



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-16-A
Date : 23 octobre 2001
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme le Juge Patricia Wald, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Rafael Nieto-Navia
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Arrêt rendu le : **23 octobre 2001**

LE PROCUREUR

c/

ZORAN KUPRESKIC
MIRJAN KUPRESKIC
VLATKO KUPRESKIC
DRAGO JOSIPOVIC
VLADIMIR SANTIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Upawansa Yapa
M. Anthony Carmona
M. Fabricio Guariglia
Mme Sonja Boelaert-Suominen
Mme Norul Rashid

Les Conseils de la Défense :

MM. Ranko Radovic et Tomislav Pasaric pour Zoran Kupreskic
Mmes Jadranka Slokovic-Glumac et Desanka Vranjican pour Mirjan Kupreskic
MM. Anthony Abell et John Livingston pour Vlatko Kupreskic
M. William Clegg et Mme Valerie Charbit pour Drago Josipovic
M. Petar Pavkovic pour Vladimir Santic

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II. LES APPELANTS	4
1. Zoran Kupreškić.....	4
2. Mirjan Kupreškić.....	4
3. Vlatko Kupreškić.....	5
4. Drago Josipović.....	6
5. Vladimir Šantić.....	7
III. QUESTIONS GÉNÉRALES	8
A. MOYENS D'APPEL LÉGITIMES.....	8
B. EXAMEN DES CONSTATATIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.....	11
1. Principes généraux.....	11
2. Examen des constatations pour lesquelles des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en vertu de l'article 115 du Règlement.....	17
a) Introduction.....	17
b) La jurisprudence du Tribunal relative à l'article 115 du Règlement.....	22
i) Non-disponibilité au procès.....	22
ii) Admission commandée par l'intérêt de la justice.....	23
iii) Article 89 C) du Règlement.....	24
iv) Erreur judiciaire.....	25
c) Application de ces principes dans l'affaire <i>Kupreškić</i>	28
i) Non-disponibilité au procès.....	27
ii) Admission commandée par l'intérêt de la justice.....	28
iii) Examen des moyens de preuve admis.....	32
d) Déterminer l'existence d'une erreur judiciaire dès lors que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis.....	34
IV. APPEL INTERJETÉ PAR ZORAN KUPRESKIC ET MIRJAN KUPRESKIC CONTRE LES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES À LEUR ENCONTRE	38
A. INTRODUCTION.....	38
B. IMPRÉCISION DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ.....	39
1. Les déclarations de culpabilité se fondaient-elles sur des faits essentiels dont l'Acte d'accusation modifié ne dit mot ?.....	43
2. Les vices qui entachent l'Acte d'accusation modifié ont-ils rendu le procès inéquitable ?.....	53
3. Conclusion.....	57
C. LA PARTICIPATION DE ZORAN ET DE MIRJAN KUPREŠKIĆ À L'ATTAQUE DE LA MAISON DE SUHRET AHMIĆ LE 16 AVRIL 1993.....	58
1. Le Témoin H.....	58
a) Les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée l'identification de Zoran et de Mirjan Kupreškić.....	61
b) Importance accordée à l'assurance manifestée par le Témoin H.....	63
i) Le Témoin H a nié que la signature apposée sur la Déclaration de décembre 1993 soit la sienne.....	63
ii) Le Témoin H connaissait-il bien ses voisins ?.....	66
iii) Le Témoin H a fourni une description détaillée de l'attaque.....	68

iv) Conclusions	69
c) La déclaration antérieure discordante du Témoin H	71
d) Le Témoin SA	77
i) Contradictions	82
ii) Influence.....	87
e) Contradictions entre la déposition du Témoin H et le reste des moyens de preuve versés au dossier.....	96
f) Absence dans le dossier de première instance d'éléments de preuve corroborant la déposition du Témoin H.....	105
g) Témoin H : conclusions.....	106
2. La déposition du Témoin JJ concernant les activités de Zoran Kupreškić à Ahmići le 16 avril 1993.....	109
D. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SELON LAQUELLE ZORAN ET MIRJAN KUPREŠKIĆ ONT TRANSMIS DES RENSEIGNEMENTS SUR LE VILLAGE ET PERMIS L'UTILISATION DE LEURS MAISONS COMME BASE PAR LES ASSAILLANTS.....	113
E. DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE ZORAN ET MIRJAN KUPREŠKIĆ POUR PERSÉCUTIONS D'OCTOBRE 1992 AU 16 AVRIL 1993	116
F. AUTRES MOYENS D'APPEL.....	117
G. CONCLUSION	118
V. APPEL INTERJETÉ PAR VLATKO KUPRESKIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PRONONCÉE À SON ENCONTRE.....	119
A. INTRODUCTION.....	119
B. EXAMEN DES MOYENS DE PREUVE DONT LA CHAMBRE D'APPEL DISPOSE.....	121
1. Vlatko Kupreškić était un officier de police chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État	123
a) Moyens de preuve présentés au procès	123
b) Moyens de preuve supplémentaires	125
i) Miro Lazarevic	120
ii) Témoin ADB.....	121
iii) Témoin ADC.....	122
iv) Témoin AT.....	122
c) Examen.....	128
2. Vlatko Kupreškić a déchargé des armes d'une automobile devant son domicile en octobre 1992.....	130
3. Vlatko Kupreškić se trouvait devant l'hôtel Vitez le 15 avril 1993.....	131
a) Moyens de preuve supplémentaires	132
b) Examen.....	132
4. Vlatko Kupreškić se trouvait à Ahmići le 15 avril dans la matinée, l'après-midi et en début de soirée, et des soldats ont été vus à son domicile et à proximité, dans la soirée du 15 avril.....	133
a) Moyens de preuve supplémentaires	135
i) Témoin ADA.....	130
ii) Témoin AT.....	130
b) Examen.....	136
5. Vlatko Kupreškić se trouvait près du domicile de Surhet Ahmić vers 5 h 45, peu après son meurtre	137
C. CONCLUSION	139
VI. APPEL INTERJETÉ PAR DRAGO JOSIPOVIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PRONONCÉE À SON ENCONTRE.....	140
A. INTRODUCTION.....	140
B. IMPRÉCISION DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ.....	140

C. TÉMOIN EE	147
D. TÉMOIGNAGE SUPPLÉMENTAIRE DE AT.....	153
E. TÉMOIGNAGE SUPPLÉMENTAIRE DE CA	159
F. PREUVE DU RÔLE DE COMMANDANT.....	161
G. CONCLUSION	163
VII. APPEL INTERJETÉ PAR VLADIMIR SANTIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PRONONCÉE À SON ENCONTRE.....	164
A. INTRODUCTION.....	164
B. RÔLE DE COMMANDANT	165
C. RÔLE ACTIF DANS L'ATTAQUE DE LA MAISON PUSCUL.....	168
D. SON RÔLE DE COMMANDANT NE RESSORTAIT PAS SUFFISAMMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION	169
E. CONCLUSION	172
VIII. APPELS INTERJETÉS PAR L'ACCUSATION ET PAR JOSIPOVIC CONTRE LE CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	173
A. INTRODUCTION.....	173
B. APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE L'ACQUITTEMENT DE JOSIPOVIC POUR MEURTRE ET TRAITEMENTS CRUELS, VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE SANCTIONNÉES PAR L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	174
C. APPEL INTERJETÉ PAR JOSIPOVIC CONTRE LA DÉCISION DE LE DÉCLARER COUPABLE DE PLUSIEURS CRIMES EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.....	177
D. CONCLUSION	179
IX. APPELS INTERJETÉS CONTRE LA PEINE	180
A. INTRODUCTION.....	180
B. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	181
1. Conclusions de la Chambre de première instance sur la participation de Josipović à l'attaque, et considérations relatives à la peine	181
2. Conclusions de la Chambre de première instance sur la participation de Šantić à l'attaque, et considérations relatives à la peine.....	182
C. CRITÈRE APPLICABLE À L'EXAMEN EN APPEL DE LA SENTENCE	183
1. Critère général applicable à l'examen en appel de la sentence.....	183
2. Critère à appliquer en présence de pièces qui n'ont pas été présentées devant la Chambre de première instance	185
D. QUESTIONS COMMUNES AUX APPELS INTERJETÉS PAR JOSIPOVIĆ ET ŠANTIĆ.....	187
E. APPEL INTERJETÉ PAR DRAGO JOSIPOVIĆ CONTRE LA PEINE.....	192
1. Certaines circonstances atténuantes n'ont pas été prises en compte.....	192
2. La Chambre de première instance a mal apprécié le rôle relatif des Appelants dans les événements survenus à Ahmići	193
3. Preuves de la participation de Josipović à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić et de son rôle de commandant.....	194
4. Conclusion.....	195
F. APPEL INTERJETÉ PAR VLADIMIR ŠANTIĆ CONTRE LA PEINE	195
1. Comparaison avec des peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le TPIY ou d'autres tribunaux chargés de juger des crimes de guerre	195
2. Mauvaise appréciation des circonstances aggravantes	198
3. Toutes les circonstances atténuantes n'ont pas été prises en compte	200
4. Coopération sérieuse avec l'Accusation	202

5. Reconnaissance par Šantić de sa culpabilité	204
6. Conclusion.....	204
G. QUESTION SOULEVÉE PAR L'ACCUSATION CONCERNANT LA FIXATION DE LA PEINE	205
X. DISPOSITIF	207
A. LES APPELS INTERJETÉS PAR ZORAN ET MIRJAN KUPRESKIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PRONONCÉE À LEUR ENCONTRE	207
B. L'APPEL INTERJETÉ PAR VLATKO KUPRESKIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PRONONCÉE À SON ENCONTRE	208
C. LES APPELS INTERJETÉS PAR DRAGO JOSIPOVIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LA PEINE PRONONCÉES À SON ENCONTRE.....	209
1. Déclaration de culpabilité	209
2. Peine	210
D. L'APPEL INTERJETÉ PAR VLADIMIR SANTIC CONTRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LA PEINE PRONONCÉES À SON ENCONTRE.....	210
1. Déclaration de culpabilité	210
2. Peine	211
E. L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE LE CUMUL DES QUALIFICATIONS ET DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE DRAGO JOSIPOVIC ET DE VLADIMIR SANTIC.....	211
F. L'APPEL INTERJETÉ PAR DRAGO JOSIPOVIC À RAISON DU CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	212
G. DÉDUCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE	212
H. EXÉCUTION DES PEINES	213
XI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	214
A. LES APPELS.....	214
1. Actes d'appel.....	214
2. Demande de report de la date limite	214
3. Dépôt des mémoires d'appel	216
B. REQUÊTES PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT	219
1. Communication de pièces et questions connexes	226
2. Demandes supplémentaires d'admission de nouveaux moyens de preuve.....	228
3. Audiences consacrées à la preuve et requêtes présentées en application de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement	230
C. MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET DISJONCTION D'INSTANCE	232
D. NOMINATION DE JUGES.....	233
E. CONFÉRENCES DE MISE EN ÉTAT.....	233
F. PROCÈS EN APPEL	233
G. AUTRES QUESTIONS.....	233
XII. ANNEXE B : GLOSSAIRE.....	234
XIII. ANNEXE C : CARTE D'AHMICI	234
XIV. ANNEXE D : ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ	235

La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 est saisie d'appels interjetés contre le Jugement rendu le 14 janvier 2000 par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić*¹.

Après examen des conclusions écrites et orales des parties, la Chambre d'appel

REND LE PRÉSENT ARRÊT.

¹ On trouvera à l'annexe B une liste des termes et abréviations utilisés dans le présent Arrêt.

I. INTRODUCTION

1. Tôt le matin du 16 avril 1993, les forces croates de Bosnie ont attaqué Ahmići, un petit village de Bosnie centrale. La Chambre de première instance a constaté que cette attaque avait entraîné la mort d'une centaine de civils musulmans de Bosnie habitant le village, des coups et blessures pour beaucoup d'autres, et la destruction totale de maisons appartenant à des Musulmans, ainsi que de deux mosquées. La Chambre de première instance a reconnu Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić coupables de différents crimes contre l'humanité, dont celui de la persécution, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, en raison de la part qu'ils avaient prise personnellement à cette attaque. La Chambre de première instance a défini la persécution comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut² ». Cependant, la Chambre de première instance a acquitté les Appelants de certains chefs d'accusation faute de preuves suffisantes ou pour cause de cumul de déclarations de culpabilité. Pour ces déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance a infligé des peines d'emprisonnement allant de six à vingt-cinq ans.

2. Tous les Appelants³ interjettent appel de la déclaration de culpabilité prononcée à leur encontre et exposée dans le chapitre qui leur est consacré, et ils interjettent tous appel des peines que leur a infligées la Chambre de première instance. Cet aspect de leur appel est en tant que de besoin examiné dans une partie distincte du présent Arrêt, celle consacrée à la peine. En outre, la Chambre d'appel a relevé certaines questions d'intérêt général pour tous les Appelants. Ces questions sont examinées dans la première partie de l'Arrêt, sous le titre « Questions générales ».

3. L'Accusation, ainsi que Josipović, a également formulé des observations concernant le cumul des déclarations de culpabilité. Cet aspect de l'appel est examiné dans une partie distincte, celle consacrée au cumul des déclarations de culpabilité.

² Jugement, par. 621.

³ Même si Šantić ne conteste plus sa culpabilité, il formule néanmoins plusieurs objections aux conclusions de la Chambre de première instance quant au degré de sa participation à l'attaque contre Ahmići en avril 1993.

4. On trouvera à l'annexe A le rappel de la procédure d'appel.
5. Lorsque le présent Arrêt fait référence à des témoignages, entendus en l'espèce à huis clos par la Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel, ou à tout autre document déposé sous scellés, ces témoignages ou documents sont divulgués dans la mesure où ils sont cités ou invoqués dans le présent Arrêt⁴.

⁴ Ordonnance du Président relative à la requête aux fins de divulgation de documents confidentiels relatifs au Témoin AT de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, déposée en français le 4 octobre 2001. La traduction anglaise a été déposée le 9 octobre 2001.

II. LES APPELANTS

1. Zoran Kupreškić

6. Zoran Kupreškić est né le 23 septembre 1958. Il est marié et père de trois enfants. Avant le conflit, il était employé à l'usine Slobodan Princip Seljo à Vitez, où il était chargé de la maintenance d'une des unités⁵. La Chambre de première instance a entendu des témoignages sur la bonne réputation de Zoran Kupreškić⁶, témoignages qui n'ont pas été contestés.

7. La Chambre de première instance a constaté que Zoran Kupreškić était un commandant local du HVO lors de l'attaque contre Ahmići le 16 avril 1993⁷. Elle a, sur la base de la déclaration du Témoin H, conclu en outre que, le même jour, Zoran Kupreškić, armé, en uniforme et le visage enduit de cirage, se trouvait chez Suhret Ahmić immédiatement après que ce dernier et Meho Hrstanović eurent été abattus, et juste avant que la maison n'ait été incendiée et que la famille Ahmić n'ait été expulsée⁸. La Chambre de première instance a également constaté que Zoran Kupreškić avait participé à l'attaque d'Ahmići en transmettant des informations locales et en permettant aux assaillants d'utiliser sa maison comme base⁹.

8. Ainsi, pour les persécutions commises, la Chambre de première instance a reconnu Zoran Kupreškić coupable de crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 h) du Statut (chef 1) et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement.

2. Mirjan Kupreškić

9. Mirjan Kupreškić est né le 21 octobre 1963. Il est le frère de Zoran Kupreškić. Il est marié et père de deux enfants. Il a été employé comme mécanicien jusqu'en février 1992 à l'usine Slobodan Princip Seljo. D'août 1992 à avril 1993, il a travaillé pour son cousin Ivica, d'abord au magasin Sutra¹⁰ d'Ahmići puis, dix jours avant le conflit, dans un magasin de

⁵ Jugement, par. 370.

⁶ Jugement, par. 372.

⁷ Jugement, par. 422.

⁸ Jugement, par. 426, 776 et 779.

⁹ Jugement, par. 430.

¹⁰ Dans le Jugement, le nom du magasin est orthographié « Sutre » et dans certains documents déposés au cours du procès, il est orthographié « Šutre ».

Vitez. Après sa démobilisation en avril 1994, il est retourné travailler au magasin Sutra¹¹. Nul ne conteste qu'auparavant, Mirjan Kupreškić jouissait, comme son frère Zoran, d'une bonne réputation¹².

10. La Chambre de première instance a conclu que Mirjan Kupreškić était un membre « actif » du HVO et que, en compagnie de son frère Zoran, il avait pris part, dans les rangs du HVO, à l'attaque lancée contre Ahmići le 16 avril 1993¹³. Elle a, sur la base de la déclaration du Témoin H, conclu que, le même jour, Mirjan Kupreškić, armé, en uniforme et le visage enduit de cirage, se trouvait chez Suhret Ahmić immédiatement après que ce dernier et Meho Hrstanović eurent été abattus, et juste avant que la maison n'ait été incendiée et que la famille Ahmić n'ait été expulsée¹⁴. En outre, la Chambre de première instance a établi que Mirjan Kupreškić avait participé à l'attaque d'Ahmići en transmettant des informations locales et en permettant aux assaillants d'utiliser sa maison comme base¹⁵.

11. Pour les persécutions commises, la Chambre de première instance a reconnu Mirjan Kupreškić coupable de crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 h) du Statut (chef 1). Il a été condamné à huit ans d'emprisonnement.

3. Vlatko Kupreškić

12. Vlatko Kupreškić est né le 1^{er} janvier 1958. Il est marié et père de deux enfants. C'est le cousin de Zoran et de Mirjan Kupreškić et le copropriétaire du magasin Sutra¹⁶. La Chambre de première instance a constaté qu'en 1992 et 1993, Vlatko Kupreškić était officier de police chargé des opérations, avec le grade d'inspecteur, et qu'il a déchargé des armes d'une voiture devant chez lui en octobre 1992¹⁷.

13. La Chambre de première instance a constaté que Vlatko Kupreškić « a[vait] participé aux préparatifs de l'attaque contre Ahmići, aussi bien en qualité d'officier chargé des opérations policières qu'en tant qu'habitant du village », et qu'en outre, il « a[vait] consenti à l'utilisation de sa maison pour l'attaque et pour le rassemblement des troupes la veille au

¹¹ Jugement, par. 371.

¹² Jugement, par. 372 et 421.

¹³ Jugement, par. 421 et 779.

¹⁴ Jugement, par. 426, 776 et 779.

¹⁵ Jugement, par. 430.

¹⁶ Jugement, par. 432.

¹⁷ Jugement, par. 463.

soir »¹⁸. La Chambre de première instance a jugé que Vlatko Kupreškić se trouvait à proximité de la maison de Suhret Ahmić vers 5 h 45 le 16 avril 1993, peu après le meurtre de celui-ci, et qu'il « était présent et disposé à prêter toute l'assistance nécessaire aux attaquants¹⁹ ».

14. Ainsi, pour les persécutions dont il s'est rendu complice, la Chambre de première instance a déclaré Vlatko Kupreškić coupable de crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 h) du Statut (chef 1) et l'a condamné à six ans d'emprisonnement.

4. Drago Josipović

15. Drago Josipović est né le 14 février 1955. Il habitait à Ahmići depuis toujours. Avant le conflit, il travaillait dans une usine. La Chambre de première instance a conclu que Josipović était membre du HVO avant le 16 avril 1993. Elle a également conclu qu'il faisait partie de la garde du village où il a été vu en uniforme et portant un fusil²⁰. En se fondant sur la déposition du Témoin EE, la Chambre de première instance a jugé que, le 16 avril 1993, Josipović avait participé à l'attaque et à l'incendie de la maison de Musafér Puščul, qui se sont accompagnés, entre autres, du meurtre de Musafér Puščul²¹.

16. En outre, la Chambre de première instance, se fondant sur la déposition du Témoin DD, a conclu que Josipović avait participé, dans une « position effective de commandement à l'égard des troupes impliquées²² », à l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre la maison de Nazif Ahmić, attaque au cours de laquelle Nazif et son fils de 14 ans ont été tués.

17. La Chambre de première instance a donc reconnu Josipović coupable de persécutions constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1) pour avoir pris une part active au « meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmići, à la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi qu'à l'expulsion de Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmići-Šantići » et, en particulier, aux incidents dont les familles Puščul et Ahmić ont été victimes (voir *supra*)²³. Josipović a également été déclaré coupable de l'assassinat de Musafér Puščul en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 16) et d'autres actes inhumains en tant

¹⁸ Jugement, par. 466.

¹⁹ Jugement, par. 470.

²⁰ Jugement, par. 502.

²¹ Jugement, par. 503 et 859.

²² Jugement, par. 504.

²³ Jugement, par. 859.

que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 18). Josipović a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour le chef 1, à quinze ans d'emprisonnement pour le chef 16 et à dix ans d'emprisonnement pour le chef 18, toutes peines qui devaient être confondues.

5. Vladimir Šantić

18. Vladimir Šantić est né le 1^{er} avril 1958. Avant le conflit, il était policier de carrière²⁴. En se fondant sur les dépositions des Témoins B et AA, la Chambre de première instance a conclu qu'en avril 1993, Šantić commandait la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire et dans les faits, les « Jokers », « unité spéciale antiterroriste de la Police militaire croate de Bosnie »²⁵.

19. En admettant le témoignage du Témoin EE, la Chambre de première instance a constaté que, le 16 avril 1993, Šantić avait participé à l'attaque et à l'incendie de la maison de Musafér Puščul, qui se sont accompagnés, entre autres, du meurtre de Musafér Puščul²⁶. La Chambre de première instance a jugé que Šantić avait « pris part activement au meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmići, à la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et à l'expulsion des Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmići-Šantići²⁷ ».

20. La Chambre de première instance a reconnu Šantić coupable de persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1), d'assassinat en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 16) et d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 18). Šantić a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour le chef 1, à quinze ans d'emprisonnement pour le chef 16 et à dix ans d'emprisonnement pour le chef 18, toutes peines qui devaient être confondues.

²⁴ Jugement, par. 475.

²⁵ Jugement, par. 132, 500 et 501.

²⁶ Jugement, par. 503 et 862.

²⁷ Jugement, par. 862.

III. QUESTIONS GENERALES

A. Moyens d'appel légitimes

21. Compte tenu de la nature des arguments avancés par certaines des parties au présent recours, la Chambre d'appel estime nécessaire d'examiner en premier lieu la question des moyens d'appel qu'un appelant peut légitimement soulever. Une telle analyse s'ouvre avec l'article 25 du Statut qui confère à la Chambre d'appel le pouvoir de connaître des recours, et dispose :

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou

b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

22. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer à maintes reprises, l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause. Il n'implique pas un procès *de novo*²⁸. En appel, les parties doivent circonscrire leurs arguments aux questions qui entrent dans le cadre de l'article 25 du Statut. En règle générale, la Chambre d'appel ne connaît que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire ; il n'en irait autrement que dans le cas exceptionnel où une partie soulèverait une question de droit ayant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal²⁹. La Chambre d'appel peut, dans ce cas uniquement, estimer qu'il convient de faire une exception à la règle.

23. En l'espèce, certaines parties ont avancé des arguments qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 25 du Statut, et pour lesquels il ne saurait être dérogé à la règle générale. Ainsi, Zoran Kupreškić semble contester certaines allégations de portée générale formulées au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation modifié, et notamment le fait qu'il a aidé à la préparation de l'attaque d'avril contre Ahmići-Šantići en suivant un entraînement militaire, en évacuant des civils croates de Bosnie la nuit précédant l'attaque, en organisant les soldats du HVO, en fournissant des armes et des munitions dans le village et ses environs, et

²⁸ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 41 (reprenant les conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Erdemović*, n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997, par. 15) ; Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Tadić*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 29.

²⁹ Arrêt *Tadić*, par. 247.

en cachant aux autres habitants l'imminence de l'attaque³⁰. L'examen des conclusions factuelles et juridiques concernant Zoran Kupreškić montre que ces allégations n'ont pas pesé dans sa condamnation pour persécutions (chef 1). Partant, cet argument ne saurait influencer l'issue du présent recours, et ne constitue donc pas un moyen d'appel légitime. Par ailleurs, Zoran Kupreškić affirme que la Chambre de première instance n'a pas tranché la question de savoir s'il était l'auteur ou le coauteur des crimes dont elle l'a reconnu coupable³¹. La Chambre d'appel estime l'argument sans fondement. Au paragraphe 782 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu à propos des persécutions que « l'accusé [avait] agi en tant que coauteur au sens de l'article 7 1) du Statut ».

24. Pour la Chambre d'appel, ces arguments de Zoran Kupreškić donnent une idée des moyens qui ne sauraient être légitimement soulevés en appel car ils ne sont pas tirés d'erreurs de droit qui invalident le jugement ou d'erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, la Chambre d'appel décide de les rejeter.

25. De même, la Chambre d'appel rejette l'argument soulevé à la fois par Zoran et Mirjan Kupreškić, selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de considérer qu'ils excipaient du principe de la réciprocité (*tu quoque*). La Chambre de première instance a contesté la légitimité de ce moyen de défense que constitue le principe *tu quoque*. Dans son Jugement, elle a déclaré que « [I]es Conseils de la Défense [s'étaient] appuyés de manière indirecte ou implicite sur le principe du *tu quoque* [...]»³², ce que Zoran et Mirjan Kupreškić ont tous deux contesté catégoriquement. Il se peut tout à fait que ni l'un ni l'autre n'ait eu l'intention de soulever ce moyen particulier, mais que la Chambre de première instance ait interprété leurs arguments comme tirés du principe *tu quoque*. Qu'elle l'ait fait à bon droit ou non est une question sur laquelle la Chambre d'appel ne se prononce pas. Il lui suffit de constater que le point soulevé par Zoran et Mirjan Kupreškić n'a pas d'intérêt pour l'issue du présent recours car il n'a pas pesé dans la condamnation des Appelants. Partant, cet argument ne constitue pas un moyen d'appel légitime.

³⁰ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 10. Zoran Kupreškić conteste également le fait qu'il a aidé à préparer l'attaque contre Ahmići en préparant sa maison et celles de ses proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive. Cette allégation ayant été retenue pour conclure à sa culpabilité, elle fera l'objet d'une analyse détaillée ci-après, aux paragraphes 233 à 241.

³¹ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 143. Cf. également par. 146 (réaffirmant que la Chambre de première instance n'a pas établi s'il était considéré comme un auteur ou un coauteur).

³² Jugement, par. 515.

26. Mirjan Kupreškić, quant à lui, a avancé certains arguments concernant les conditions nécessaires à l'existence de crimes contre l'humanité, et les éléments constitutifs de la persécution au sens de l'article 5 h) du Statut³³. À ce propos, la Chambre d'appel fait observer que l'Appelant semble soulever les mêmes arguments que ceux qu'il a exposés à la Chambre de première instance. Si l'on compare son Mémoire en clôture, déposé en première instance, et son Mémoire d'appel, on constate que les arguments de Mirjan Kupreškić sur ces questions sont quasiment identiques dans les deux documents³⁴. Fait important, dans la partie de son Mémoire d'appel consacrée à ces questions, Mirjan Kupreškić ne relève aucune erreur de droit de la part de la Chambre de première instance, comme, par exemple, des divergences de vues entre lui et elle sur les éléments constitutifs du crime. Il est vrai qu'un appelant n'a pas à établir l'existence de l'erreur de droit qu'il relève selon les mêmes règles de preuve qu'une erreur de fait. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a ainsi conclu :

Lorsqu'une partie soutient qu'une Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, la Chambre d'appel, arbitre ultime du droit appliqué par le Tribunal, se doit de déterminer si il y a bien eu erreur. La partie alléguant l'erreur de droit doit être prête à présenter des arguments à l'appui de sa thèse, mais s'ils se révèlent insuffisants, elle n'a pas pour autant failli à une quelconque charge, dans le sens où son recours ne serait pas automatiquement rejeté. La Chambre d'appel peut en effet prendre l'initiative d'accueillir, pour des raisons différentes, l'allégation d'erreur de droit³⁵.

27. Toutefois, la Chambre d'appel fait remarquer qu'une partie qui soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit doit au moins préciser l'erreur qu'elle relève et présenter des arguments à l'appui de ses allégations. On ne saurait tolérer qu'un appel tourne au jeu de devinettes pour la Chambre d'appel. En l'absence d'indications de la part de l'appelant, la Chambre d'appel n'examinera que les erreurs de droit flagrantes de la Chambre de première instance. Lorsqu'une partie n'est même pas en mesure de préciser l'erreur de droit qu'elle invoque, elle devrait s'abstenir de soulever la question en appel. Un appelant ne saurait se contenter de reprendre les arguments présentés en première instance sans préciser en quoi ces arguments font apparaître une erreur de droit de la part de la Chambre de première instance. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les arguments de Mirjan Kupreškić concernant les conditions nécessaires à l'existence de crimes contre l'humanité et les éléments constitutifs de la persécution doivent être rejetés, car l'Appelant n'a pas précisé les erreurs de droit qu'il reproche à la Chambre de première instance.

³³ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 140 à 147.

³⁴ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 140 à 147 ; Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić, p. 86 à 91.

³⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 35 (examinant la norme de preuve applicable aux erreurs de droit).

B. Examen des constatations de la Chambre de première instance

1. Principes généraux

28. Dans cette partie, la Chambre d'appel discutera du critère applicable à l'examen des constatations de la Chambre de première instance. La très grande majorité des moyens soulevés par les Appelants en l'espèce concerne de prétendues erreurs de fait. Plusieurs des parties au présent recours ont également soulevé des questions d'un caractère plus général, concernant l'examen par la Chambre d'appel des erreurs de fait dans le cadre de l'article 25 1) b) du Statut³⁶. À la lumière de ces arguments, la Chambre d'appel estime qu'il convient d'apporter quelques précisions sur la question.

29. Pour que la Chambre d'appel infirme une constatation de la Chambre de première instance, un appelant doit démontrer que celle-ci a commis une erreur de fait et qu'il en a résulté une erreur judiciaire³⁷. L'appelant doit prouver que l'erreur de fait a pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance, « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est condamné, malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime³⁸ ». En conséquence, la Chambre d'appel ne peut infirmer une décision de la Chambre de première instance pour n'importe quelle erreur de fait : celle-ci doit avoir entraîné une erreur judiciaire³⁹.

30. D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que

³⁶ Cf., par exemple, Mémoire d'appel de Josipović, p. 8 et 20 ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 42 (mettant en cause la valeur probante d'une identification reposant sur un seul témoignage) ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 83 (contestant l'admissibilité des témoignages en raison de facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition du témoin, son influence éventuelle par des tiers, les incohérences de son témoignage, ou encore l'existence de conditions traumatisantes à l'époque des faits) ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 12 (faisant valoir que la Chambre de première instance est tenue d'indiquer tous les moyens de preuve sur lesquels elle s'est fondée, ainsi que tout élément susceptible de les réfuter) ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 23 et 50 (contestant les motifs pour lesquels un témoignage est préféré à un autre).

³⁷ Arrêt *Furundžija*, par. 37 (citant l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 22).

³⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 37 (citant la définition du *Black's Law Dictionary* [7th ed., 1999]).

³⁹ Arrêt *Furundžija*, par. 37.

la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance. Il ne faut pas perdre de vue que deux juges, raisonnables, peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve⁴⁰.

31. Nous l'avons dit, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'apprécier les éléments de preuve présentés au procès et de décider du poids à leur accorder. Ce faisant, elle a le pouvoir de « recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante », et d'exclure tout élément « dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable »⁴¹. C'est à elle, principal juge du fait, qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition⁴². L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter⁴³. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage. Cependant, elle devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle apprécie un témoignage et décide du poids à lui accorder.

32. La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos⁴⁴. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver sa

⁴⁰ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 491 ; Arrêt *Tadić*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 30.

⁴¹ Articles 89 C) et D) du Règlement.

⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 485 et 496 à 498.

⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 485 et 496 à 498.

⁴⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 37.

décision. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel a estimé que le droit de l'accusé à une décision motivée, que reconnaît l'article 23 du Statut, constitue l'un des attributs du droit à un procès équitable consacré aux articles 20 et 21 du Statut⁴⁵.

33. D'après la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR, le témoignage d'un seul témoin, même sur un fait essentiel, peut être versé au dossier sans avoir à être corroboré⁴⁶. Réserve faite du témoignage d'un enfant entendu sans déclaration solennelle préalable⁴⁷, la Chambre de première instance a toute latitude, lorsque les circonstances s'y prêtent, de se fonder sur la déposition d'un seul témoin.

34. La Chambre d'appel note toutefois qu'une Chambre de première instance raisonnable doit tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier un accusé dans une affaire donnée et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette seule base. Les systèmes répressifs internes à travers le monde reconnaissent la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence avant de déclarer un accusé coupable en se fondant sur son identification par un témoin dans des conditions difficiles. Les principes établis dans ces systèmes reconnaissent la fragilité des perceptions d'humains et le risque qu'il y a de commettre une erreur judiciaire en se fondant, sans avoir la possibilité de les vérifier, sur les affirmations péremptoires de témoins qui prétendent reconnaître l'accusé. Au Royaume-Uni, dans la célèbre affaire *R. v Turnbull*, la cour d'appel a conclu que, lorsqu'un témoin a affirmé reconnaître l'accusé dans des conditions difficiles, le juge devrait « dessaisir le jury et prononcer l'acquittement à moins qu'il n'existe d'autres preuves corroborant l'identification [...] ». Elle a en outre souligné la nécessité de toujours mettre en garde un jury contre les risques qui s'attachent à une identification⁴⁸.

⁴⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 69. Cette décision rappelle les principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle « [l']étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision » et « ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce ». Cf. Arrêt *Ruiz Torija c/ Espagne*, Publications de la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour eur. D. H. »), série A, vol. 303, par. 29 (1994). On ne peut exiger toutefois d'un « tribunal » une réponse détaillée à chaque argument. Cf. Arrêt *Van de Hurk c/ Pays-Bas*, Cour eur. D. H., série A, vol. 288, par. 61 (1994).

⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kayishema*, par. 154.

⁴⁷ Article 90 B) du Règlement.

⁴⁸ *R. v Turnbull*, [1976] 63 Cr. App. R. 132 [traduction non officielle].

35. Les principes dégagés dans l'affaire *Turnbull* ont été repris par la jurisprudence de la plupart des autres pays de *common law*⁴⁹. La Haute Cour de Malaisie, par exemple, a fait observer que

[d]e nombreuses personnes ont été injustement condamnées après qu'un témoin oculaire eut cru par erreur les reconnaître. La Cour a conclu que l'identification, dans la mesure où elle repose sur des impressions personnelles, même données de bonne foi, est peut-être la moins fiable des preuves et ne saurait constituer, à moins d'être étayée par d'autres faits, une base solide pour conclure à la culpabilité⁵⁰.

36. De même, la Cour suprême des États-Unis insiste sur le fait que

« l'influence qu'ont pu avoir sur des témoins procédant à une identification des suggestions déplacées est certainement à l'origine d'un plus grand nombre d'erreurs judiciaires que tout autre facteur, voire que tous les autres facteurs réunis [...] ». En outre, le risque d'erreur est particulièrement élevé dans le cas où le témoin n'a pu observer que furtivement le suspect et où il est donc le plus influençable [...]. On connaît la fragilité des identifications par des témoins oculaires ; les erreurs d'identification sont légion dans les annales des procès criminels [...]⁵¹.

37. Malgré le crédit accordé aux constatations des juges de première instance dans les systèmes de droit internes, et en particulier au jugement porté sur la crédibilité des témoins, il est arrivé que les juridictions d'appel, jugeant déraisonnables les constatations sur lesquelles les juges du premier degré avaient fondé leurs conclusions, décident d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées en conséquence. Examinant l'un des appels interjetés dans l'affaire *Turnbull*, par exemple, la cour d'appel a estimé que la décision de déclarer l'accusé coupable en première instance était contestable et insatisfaisante. Ce faisant, elle a observé que rien ne donnait à penser que les témoins qui avaient reconnu l'accusé aient été malhonnêtes et que l'un d'entre eux, en particulier, avait été jugé « tout à fait convaincant ». La cour d'appel a néanmoins conclu que « la qualité des identifications laissait à désirer, qu'elles recelaient de graves faiblesses et [qu'] il n'existait aucune autre preuve venant les corroborer ». La cour a en conséquence accueilli l'appel formé contre la déclaration de culpabilité⁵².

⁴⁹ Concernant la position du droit canadien sur cette question, cf. *R. v Carey* [1996], 113 C.C.C. (3d) 74 (demandant au juge de première instance d'adresser au jury « une mise en garde toute particulière contre les risques de l'identification effectuée par un témoin oculaire » « chaque fois que la défense conteste cette identification [...] » [citations omises] [traduction non officielle] ; cf. également *R. v Mezzo*, [1983] 10 W.C.B. 247. Pour le droit australien, cf. *Domican v R.*, [1992] 106 A.L.R. 203 (1991).

⁵⁰ *Jafaar bin Ali v PP* [1998] 4 M.L.J. 406 [traduction non officielle] ; cf. également *Arumugam s/o Muthusamy v PP* [1998] 3 M.L.J. 73.

⁵¹ *U.S. v Wade*, 388 U.S. 218, 228 et 229 (1967) [citation omise] [traduction non officielle].

⁵² *R. v Turnbull*, [1976] 63 Cr. App. R. 132, 141 [traduction non officielle].

38. La plupart des pays de droit romano-germanique ont adopté le principe de la « libre appréciation des preuves », reconnaissant aux juges une très grande latitude dans l'appréciation des preuves qui leur sont présentées⁵³. L'élément déterminant est l'intime conviction du juge de première instance, qui lui permet de décider si un fait donné a été prouvé ou non. Toutefois, en Allemagne, la Cour fédérale a fait observer qu'un juge statuant en premier ressort devait observer la plus grande prudence lorsqu'il apprécie l'identification d'une personne par un témoin⁵⁴. Lorsque l'identification d'un accusé dépend de la crédibilité d'un témoignage, le juge de première instance doit clairement exposer les éléments venant conforter cette identification et décider, avec le plus grand soin, du poids à accorder à ce témoignage⁵⁵. La Cour suprême autrichienne a souligné que, lorsque l'identification de l'accusé repose sur un seul témoin, le juge du fait devait examiner avec la plus grande attention les arguments soulevés par l'accusé concernant la crédibilité de ce témoignage⁵⁶. De même, la Cour suprême suédoise a conclu à maintes reprises que toutes les imprécisions ou inexactitudes relevées dans un témoignage devaient être relevées et soigneusement analysées par le juge du fait⁵⁷.

39. Dans les affaires portées devant ce Tribunal, une Chambre de première instance doit toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer, avec la plus grande prudence, les identifications opérées dans des conditions difficiles. Même si une Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions. Dans sa décision motivée, elle doit notamment exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité. Comme l'a dit la cour d'appel canadienne dans l'affaire *R. v Harper*,

⁵³ Concernant la position du droit autrichien sur la question, cf. par. 258 (2) *Strafprozessordnung* ; pour le droit allemand, cf. par. 261 *Strafprozessordnung* ; pour le droit italien, cf. art. 192 *Codice di Procedura Penale* ; pour le droit portugais, cf. art. 127 *Codigo de Processo Penal* ; pour le droit suédois, cf. chapitre 35 par 1 *Rättegångsbalken* ; pour le droit espagnol, cf. art. 741 *Ley de Enjuiciamiento Criminal*.

⁵⁴ Cf., par exemple, *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* Vol. 16, p. 204 et Vol. 28, p. 310.

⁵⁵ Cf., par exemple, *Bundesgerichtshof*, reproduit dans *Strafverteidiger* 409 (1991) ; cf. également *Bundesgerichtshof*, reproduit dans *Strafverteidiger* 555 (1992).

⁵⁶ Cf., par exemple, *Oberster Gerichtshof*, 10 décembre 1992, 15 Os 150/92 ; 4 juin 1996, 11 Os 59/96 et 20 mars 2001, 11 Os 141/00.

⁵⁷ Cf., par exemple, *Nytt Juridisk Arkiv* 725 (1980), 446 (1992) et 176 (1996).

[l]orsque le dossier, y compris les motifs exposés dans le jugement, révèle que des éléments de preuve pertinents n'ont pas été appréciés à leur juste valeur ou ont été totalement ignorés, il revient à la juridiction d'appel d'intervenir⁵⁸.

40. Les juridictions d'appel internes ont recensé les éléments à prendre en considération pour déterminer si la décision du juge du fait de se fonder sur l'identification d'un accusé par un témoin était déraisonnable ou rendait la déclaration de culpabilité contestable. C'est le cas de l'identification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'apercevoir ou qui avait la vue bouchée⁵⁹, des identifications dans le noir⁶⁰ ou suite à un événement traumatisant pour le témoin⁶¹, d'un témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits⁶², d'une identification ou d'une incapacité du témoin à identifier l'accusé dans un premier temps, suivie d'une reconnaissance⁶³, de l'existence de témoignages totalement inconciliables⁶⁴, et du retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'existait une « forte probabilité » qu'il ait été influencé par des tiers⁶⁵.

41. En bref, si la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable sur la base d'un élément de preuve qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait admis, ou que le jugement porté sur les éléments de preuve est « totalement erroné », elle annulera la déclaration de culpabilité puisqu'en pareilles circonstances, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la participation de l'accusé à un acte criminel⁶⁶. Tel est le critère que la Chambre d'appel appliquera pour juger des griefs formulés en l'espèce par les Appelants à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance.

⁵⁸ *R. v Harper*, [1982] 1 S.C.R. 2 [traduction non officielle].

⁵⁹ *R. v Turnbull*, [1976] 63 Cr. App. R. 132.

⁶⁰ *R. v Turnbull*, [1976] 63 Cr. App. R. 132.

⁶¹ *Jafaar bin Ali v PP*, [1998] 4 M.L.J. 406.

⁶² *People (DPP) v Cox*, 28 avril, 1995, (CCA) 4/93.

⁶³ *Domican v R.*, [1992] 186 A.L.R. 203.

⁶⁴ *People (DPP) v McNamara*, 22 mars, 1999, (CCA) 111/95.

⁶⁵ *R. v Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474 [traduction non officielle]. Au paragraphe 53 de l'Arrêt *Burke*, la juridiction d'appel a conclu qu'il était inacceptable que le juge du fait « n'ait formulé aucun commentaire concernant les faiblesses du témoignage ayant permis l'identification » et se soit contenté d'affirmer dans une remarque générale qu'il avait jugé le témoin crédible et qu'en conséquence, il avait retenu son témoignage.

⁶⁶ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 et Arrêt *Čelebići*, par. 491.

2. Examen des constatations pour lesquelles des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en vertu de l'article 115 du Règlement

a) Introduction

42. Dans le cadre du présent recours, les Appelants ont déposé en application de l'article 115 du Règlement devant la Chambre d'appel au total 26 requêtes pour obtenir l'admission de moyens de preuve supplémentaires très divers, dont les dépositions de nouveaux témoins, des documents provenant des archives de la Croatie et d'autres sources, ainsi que des enregistrements vidéo⁶⁷. Durant les débats d'appel, les Appelants ont soutenu que ces moyens supplémentaires éclaireraient d'un jour nouveau ceux présentés en première instance, permettant ainsi à la Chambre d'appel « de mieux apprécier l'ensemble du dossier et de constater les faiblesses des éléments de preuve » sur lesquels la Chambre de première instance s'est basée pour déclarer les accusés coupables⁶⁸. À la suite de ces requêtes, la Chambre d'appel a rendu sept décisions et tenu deux audiences, dont une consacrée aux éléments de preuve au cours de laquelle ont comparu plusieurs témoins⁶⁹.

43. L'article 115 du Règlement parle de « moyens de preuve supplémentaires ». Toutefois, à diverses reprises au cours de la procédure en appel, les termes « nouveaux moyens de preuve » ont été employés pour désigner des éléments de preuve qui avaient été présentés après la clôture du procès en première instance. Dans cet Arrêt, la Chambre emploiera les deux expressions indifféremment.

44. L'article 25 du Statut confère à la Chambre d'appel le pouvoir de connaître des recours introduits soit par des personnes reconnues coupables par les Chambres de première instance, soit par l'Accusation, pour une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. Les décisions de la Chambre de première instance peuvent être confirmées, annulées ou réformées. Comme il a été dit plus haut, dès lors qu'un appelant parviendra à établir qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement conclu à la culpabilité au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre d'appel fera droit au recours introduit et prononcera l'acquittement⁷⁰. De même, il peut y avoir erreur judiciaire lorsque des éléments de preuve

⁶⁷ Ces enregistrements vidéo montrent les conditions de visibilité dans les villages d'Ahmići et Šantići, ainsi qu'une cérémonie de prestation de serment à Vitez.

⁶⁸ CRA, p. 612.

⁶⁹ Pour l'analyse de ces questions, cf. Rappel de la procédure, annexe A.

⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; cf. également Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

présentés devant la Chambre de première instance semblent dignes de foi, mais se révèlent non crédibles au vu de nouveaux éléments admis en appel. Il se peut que la Chambre de première instance ait pu conclure à la culpabilité d'un accusé au vu des éléments présentés au procès, ce qui apparaissait alors raisonnable mais constituait, *en réalité*, une erreur⁷¹. Ainsi, la Chambre de première instance peut avoir déclaré coupable un innocent en prenant une décision parfaitement raisonnable à partir d'éléments de preuve *a priori* fiables. De multiples raisons peuvent expliquer que des éléments de preuve qu'une Chambre de première instance tenait pour fiables se révèlent par la suite douteux. Cela peut, par exemple, tenir aux nombreuses difficultés pratiques rencontrées par toutes les parties à un procès devant le Tribunal pour localiser l'ensemble des témoins et documents pertinents dans des pays lointains qui ne coopèrent pas toujours avec le Tribunal. Il existe un réel risque d'erreur judiciaire lorsqu'une Chambre de première instance est privée d'une preuve cruciale concernant la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, preuve qui n'apparaîtra qu'à l'issue du procès, sans que la faute en incombe aux parties. Si, au cours de l'instance en appel, une partie parvient à découvrir des moyens de preuve supplémentaires établissant qu'une Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la culpabilité de l'accusé, la Chambre d'appel est compétente pour examiner les appels fondés sur une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire.

45. Un examen de divers systèmes de droit révèle que, si de nouveaux faits ou de nouveaux éléments de preuve font apparaître une erreur de la part d'une juridiction de première instance, les juridictions d'appel peuvent reconsidérer leurs constatations. Les systèmes de droit romano-germaniques reconnaissent aux accusés le droit de faire appel d'une déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure, ce qui donne lieu à un réexamen des éléments de fait et de droit. Cet appel permet de réexaminer l'affaire au fond⁷², l'accusé

⁷¹ Cf. Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 37 et 38 (concernant l'article 25 1) b) qui prévoit la possibilité d'interjeter appel pour une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire, la Chambre d'appel a déclaré qu'« il est difficile de voir comment on peut estimer que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait lorsque l'erreur découle d'éléments de preuve supplémentaires qui, indépendamment de la volonté de la Chambre de première instance, ne lui ont pas été présentés [...]. C'est seulement en interprétant l'expression "erreur de fait" comme signifiant objectivement l'inexactitude d'un fait révélé par des documents pertinents, [...], que les moyens de preuve supplémentaires peuvent être admis »).

⁷² À titre d'exemple, voir la procédure d'« appel » en France (art. 546 et suivants, Code de procédure pénale) et en Belgique (art. 199 et suivants, Code d'instruction criminelle) ; « *Berufung* » en Allemagne (par. 312 à 332, *Strafprozessordnung* [1999]) ; « *appello* » en Italie (art. 593 à 605, *Codice di procedura penale* [2001]) ; « *hogerberoep* » aux Pays-Bas (art. 404, 425 et suivants, *Strafvordering : Tekst & Commentaar* [1997]) ; « *anke* » et « *fuldstoendig anke* » au Danemark (par. 943 à 960, loi relative à l'administration de la justice) ; « *recurso de apelación* » en Espagne (art. 795, 796 et 846 *bis*, *Ley de Enjuiciamiento Criminal de 1882* [1996]) ; « *Žalba na presudu* » en Bosnie-Herzégovine (art. 357, 360 et 381, Code de procédure pénale de la Fédération [1998]).

ayant la faculté de produire tout nouvel élément de preuve. Les systèmes de droit romano-germaniques

prévoient en outre la possibilité d'un pourvoi auprès d'une cour suprême pour une erreur de droit⁷³ ; cette dernière peut confirmer ou annuler une déclaration de culpabilité, ou renvoyer l'affaire devant une juridiction inférieure.

46. Il n'en va pas de même dans les systèmes de la *common law* : si une déclaration de culpabilité peut faire l'objet d'un appel, l'appelant n'a pas automatiquement droit de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'instance d'appel. En règle générale, l'admission des moyens de preuve supplémentaires est gouvernée par la loi. En Angleterre et au pays de Galles, la cour d'appel peut accepter d'un appelant de nouveaux éléments de preuve si elle estime que ces preuves « peuvent donner une raison de faire droit au recours⁷⁴ ». De même, au Canada, la section 683 d) du Code criminel, qui fixe les pouvoirs de la cour d'appel, permet l'admission de nouveaux éléments de preuve lorsque c'est « dans l'intérêt de la justice⁷⁵ ». Pour être admissibles, les nouveaux éléments doivent être suffisamment importants pour pouvoir raisonnablement peser sur la décision du jury⁷⁶. Aux États-Unis, une personne reconnue coupable d'une infraction fédérale peut attaquer la déclaration de culpabilité en introduisant un recours auprès de la cour d'appel compétente en vue d'obtenir la révision et, finalement, l'annulation de la décision rendue en première instance. Cependant, la juridiction d'appel, examinant les erreurs de droit, ne reverra pas les conclusions factuelles de la juridiction du premier degré ; elle n'a pas le pouvoir de revenir sur les conclusions factuelles du juge du fond initialement saisi à la lumière de faits nouveaux dont ce dernier n'avait pas connaissance. En pareil cas, le Règlement fédéral de procédure pénale ouvre à la personne déclarée coupable la possibilité de demander à la juridiction de première instance un nouveau procès en se prévalant d'éléments de preuve nouveaux ; il sera fait droit à la requête « si

⁷³ À titre d'exemple, voir le « pourvoi en cassation » en France (art. 592 à 596 et 599, Code de procédure pénale [2001]) et en Belgique (art. 416 et suivants, Code d'instruction criminelle) ; « *Revision* » en Allemagne (par. 333 à 358, *Strafprozessordnung* [1999]) ; « *ricorso per cassazione* » en Italie (art. 606 à 628, *Codice di procedura penale* [2001]) ; « *cassatieberoep* » aux Pays-Bas (art. 427 et 441, *Strafvordering : Tekst & Commentaar* ; art. 99, *Wet op de Rechterlijke Organisatie* [1997]) ; « recours en révision » au Danemark (par. 943 à 960, loi relative à l'administration de la justice) ; « *recurso de casación* » ou « *recurso de queja* » en Espagne (art. 847, 849 1) et 2), 850, 851 et 901 *bis a*), *Ley de Enjuiciamiento Criminal de 1882* [1996]).

⁷⁴ Section 23 du *Criminal Appeal Act* de 1968 (tel que modifié et partiellement abrogé par le *Criminal Appeal Act* de 1995).

⁷⁵ Ladite section dispose que « la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice, recevoir la déposition, si elle a été offerte, de tout témoin, y compris l'appelant, qui est habile à témoigner mais non contraignable ».

⁷⁶ *R. v McMartin* [1965] 1 C.C.C. 142.

l'intérêt de la justice le commande⁷⁷ ». Il est à noter qu'aux États-Unis, les tribunaux sont peu enclins à accueillir de telles requêtes⁷⁸. Dans toute l'Australie, les juridictions des États peuvent admettre de nouveaux éléments de preuve en appel si elles l'estiment « nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice⁷⁹ ». En Afrique du Sud, les juridictions d'appel ont compétence pour connaître des moyens de preuve supplémentaires⁸⁰. Pour admettre de nouveaux éléments de preuve, la juridiction d'appel doit considérer que ces éléments sont particulièrement importants pour l'issue du procès⁸¹. En Malaisie, suite à un appel formé auprès de la Haute Cour contre un jugement rendu par un *magistrates' court* ou *sessions court*, un juge de la Haute Cour peut, s'il estime nécessaires les moyens de preuve supplémentaires, décider d'examiner lui-même ces nouveaux éléments ou ordonner qu'ils soient examinés par un *magistrates' court* (autrement dit par une juridiction du premier degré)⁸².

⁷⁷ L'article 33 du *Federal Rules of Criminal Procedure* dispose : « Le tribunal peut, sur requête d'un accusé, lui accorder un nouveau procès si l'intérêt de la justice le commande. Si l'accusé a été jugé par un tribunal sans jury, celui-ci peut – sur requête aux fins de nouveau procès – annuler le jugement, entendre les témoignages supplémentaires et ordonner le prononcé d'un nouveau jugement. Une requête aux fins de nouveau procès fondée sur la découverte de nouveaux éléments de preuve doit être présentée dans les trois années suivant le prononcé du verdict ou de la déclaration de culpabilité. Toutefois, si un appel est pendant, le tribunal ne peut faire droit à la requête que si l'affaire lui est renvoyée. Les requêtes aux fins de nouveau procès fondées sur tout autre moyen doivent, quant à elles, être introduites dans un délai de sept jours à compter du prononcé du verdict ou de la déclaration de culpabilité, ou dans le délai fixé par le tribunal, n'excédant pas sept jours. »

⁷⁸ *United States v Oates*, 445 F. Supp. 351 *aff'd without op*, 591 F.2d 1332 (2nd Cir. 1978). Cette prudence se traduit dans les critères énoncés et appliqués par les juridictions fédérales lorsqu'elles apprécient le bien-fondé des requêtes en nouveau procès fondées sur l'existence de nouvelles preuves. Ces juridictions ont systématiquement déclaré que 1) les preuves nouvelles doivent avoir été découvertes à l'issue du procès afin que l'instance saisie soit assurée de la diligence de la partie requérante au moment du procès ; 2) les nouvelles preuves ne doivent pas « simplement toucher à l'infraction reprochée ou à la crédibilité des témoins », elles doivent concerner spécifiquement les questions soulevées au procès en première instance ; 3) elles doivent être de nature à « justifier probablement » l'acquiescement lors d'un nouveau procès ; cf. *United States v Ortiz*, 23 F. 3d 21, 27 (1st Cir. 1994) ; cf. aussi plus généralement *Johnson v United States*, 32 F. 2d 127 (8th Cir. 1929) ; *United States v Marachowsky*, 213 F. 2d 235 (7th Cir. 1954), *cert. den.*, 348 U.S. 826 (1954) ; *United States v Joselyn, et al.*, 206 F.3d 144 (1st Cir. 2000).

⁷⁹ La section 574 du *Victorian Crimes Act* de 1958, par exemple, autorise la Cour suprême de l'État de Victoria, réunie au complet, à admettre de nouveaux éléments de preuve en appel si elle l'estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la justice.

⁸⁰ Les articles 304 2) b) et 309 3) du Code de procédure pénale confèrent à une division locale de la Cour suprême, siégeant en tant que juridiction d'appel, le pouvoir de connaître des éléments de preuve. La section 22 du *Supreme Court Act* 59 de 1959 autorise les juridictions locales ou provinciales à entendre et trancher les appels. Par ailleurs, les sections 22 et 304 2) c) v) du *Supreme Court Act* confèrent à la cour le pouvoir de renvoyer l'affaire devant le magistrat ayant jugé l'affaire en première instance, accompagnée d'instructions pour apprécier les nouveaux éléments de preuve.

⁸¹ Dans l'affaire *S v De Jager*, 1965 (2) SA 612 A), la cour a ainsi conclu : « Les conditions à satisfaire devant la division d'appel de la Cour suprême ou devant toute autre instance d'appel [...] qui serait disposée à connaître de preuves nouvelles sont définies aux paragraphes 613 C) et D) comme suit : a) la partie requérante devra fournir une explication suffisante, fondée sur des allégations vraisemblables, des raisons pour lesquelles les éléments de preuve dont l'admission est demandée n'ont pas été présentés au procès ; b) ces éléments devront présenter des indices de fiabilité ; c) ils devront être particulièrement importants pour l'issue du procès. » [Traduction non officielle.] Ces critères, et les raisonnements qui les fondent, sont valables pour toutes les juridictions, qu'elles soient locales, provinciales ou nationales. Cf. *R. v De la Bat*, (1) 1959 (3) SA 67 (c) 69G à 70D ; *S v Steyn*, 1981 (4) SA 385 (c) 386D à F).

⁸² Section 317 du Code de procédure pénale de Malaisie (F.M.S. Cap. 6) (en vigueur le 15 mai 1991).

47. On notera également que le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) prévoit, comme le Statut du Tribunal, que, lorsque la Chambre d'appel revoit un jugement à la lumière de nouveaux éléments de preuve montrant que ledit jugement est entaché d'erreur, elle peut renvoyer « une question de fait » devant la Chambre de première instance initialement saisie, afin que celle-ci se prononce sur elle, ou convoquer des témoins afin de trancher elle-même⁸³. Une partie peut demander à la Chambre d'appel de revoir une déclaration de culpabilité ou une condamnation ayant force de chose jugée au motif qu'il a été découvert un fait nouveau qui, « s'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent⁸⁴ ».

b) La jurisprudence du Tribunal relative à l'article 115 du Règlement

48. C'est dans l'affaire *Tadić* au cours de la procédure en appel que la Chambre d'appel a examiné pour la première fois la question de l'admission des moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement. *Tadić* demandait alors l'audition de plus de 80 nouveaux témoins, ainsi que le versement au dossier de nouveaux éléments de preuve documentaires. Dans sa décision du 15 octobre 1998 (la « Décision *Tadić* » relative à la requête en application de l'article 115), la Chambre d'appel s'est demandée si, lorsque l'appel est pendant, il valait mieux présenter les moyens de preuves supplémentaires dans le cadre de la procédure de « révision » prévue à l'article 26 du Statut et à l'article 119 du Règlement, ou dans le cadre de la procédure d'« appel » visée à l'article 25 du Statut et à l'article 115 du Règlement. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a déclaré :

Lorsqu'un demandeur souhaite présenter *un fait nouveau* qui n'a été découvert qu'après le procès, [...] l'article applicable est l'article 119. Dans ce cas, l'Appelant ne demande pas l'admission d'éléments de preuve supplémentaires concernant un fait examiné lors du procès, mais celle d'un fait nouveau⁸⁵.

Elle a ajouté que « [l]a simple découverte *a posteriori* de la preuve d'un fait connu au moment du procès ne constitue pas en soi un fait nouveau au sens de l'article 119 du Règlement⁸⁶ ». Elle a conclu que l'article 115 s'appliquait dans l'affaire *Tadić* car l'appelant demandait l'admission « d'éléments de preuve supplémentaires touchant des faits pris en considération durant le procès⁸⁷ ».

⁸³ Cf. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 août 1998, PC NICC/1999/INF/3, art. 83.

⁸⁴ Cf. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 août 1998, PC NICC/1999/INF/3, art. 84.

⁸⁵ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 30 [non souligné dans l'original].

⁸⁶ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 32.

⁸⁷ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 32.

49. La Chambre d'appel a donc estimé que l'article 115 pouvait être utilisé pour admettre, en appel, de nouveaux éléments de preuve, à condition qu'ils viennent s'ajouter aux moyens déjà présentés pour établir ce qui a été désigné comme « des faits examinés au procès », « des faits connus lors du procès » ou « des faits débattus au procès ». En résumé, l'article 115 s'applique à condition que les nouveaux éléments soient introduits pour prouver un fait débattu au procès en première instance. La Chambre d'appel a ensuite examiné les conditions d'admission des éléments de preuve supplémentaires présentés en application de l'article 115 du Règlement.

i) Non-disponibilité au procès

50. S'agissant de la condition posée par l'article 115 A) du Règlement, selon laquelle la partie requérante « ne disposait pas » de ces moyens lors du procès en première instance, la Chambre d'appel *Tadić*, reprenant l'approche qu'elle avait adoptée pour l'article 119, a affirmé que la partie requérante devait démontrer qu'elle avait agi avec toute la diligence voulue pendant le procès⁸⁸. Le Statut impose au conseil « le devoir d'exercer une diligence raisonnable⁸⁹ ». Cette exigence est conforme à la position adoptée par la plupart des systèmes de la *common law*. Dans la Décision *Tadić*, la Chambre d'appel a affirmé, en outre, que le devoir de faire preuve d'une diligence raisonnable imposait notamment « d'utiliser à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal international afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance⁹⁰ ». Cela signifie, par exemple, que si une partie éprouve des difficultés à faire comparaître un témoin au moment du procès, elle doit en informer la Chambre de première instance afin que celle-ci envisage de prendre des mesures de protection ou de coercition. Sinon ladite partie serait dans l'incapacité de démontrer qu'elle a fait preuve d'une diligence raisonnable⁹¹.

51. La Chambre d'appel a admis une exception à cette règle lorsqu'on a apporté la preuve « d'une faute lourde⁹² » de la part du conseil en première instance.

⁸⁸ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 36.

⁸⁹ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 44.

⁹⁰ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 47.

⁹¹ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 62.

⁹² Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 48 [non souligné dans l'original] et par. 50.

ii) Admission commandée par l'intérêt de la justice

52. L'article 115 B) dispose que « [l]a Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuve, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande », ce que ladite Chambre d'appel a dans la Décision *Tadić* interprété de la manière suivante :

Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre considère que l'intérêt de la justice commande uniquement l'admission :

- a) des moyens de preuve concernant un point important ;
- b) des moyens de preuve crédibles et
- c) des moyens de preuve tels qu'ils montreraient probablement que la condamnation était mal fondée⁹³.

53. Dans la Décision *Tadić*, la Chambre d'appel, tout en jugeant que les moyens supplémentaires proposés satisfaisaient à la condition de non-disponibilité au procès, n'était pas convaincue qu'elle devait les admettre dans l'intérêt de la justice⁹⁴. Elle n'a cependant pas expliqué en détail comment elle avait appliqué les critères énoncés plus haut à ces moyens de preuve.

54. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel est revenue sur le troisième volet du critère dégagé dans *Tadić* (les moyens de preuve doivent être tels qu'ils montreraient probablement que la déclaration de culpabilité prêtait à contestation), précisant alors que « l'intérêt de la justice commande l'admission de moyens de preuve s'ils portent sur une question de fond, s'ils sont fiables et s'ils sont susceptibles de démontrer que la condamnation *ou la sentence* n'étaient pas justifiées⁹⁵ ». Dès lors, même s'il ne permet pas de démontrer que la déclaration de culpabilité prêtait à contestation, un nouvel élément de preuve pourrait révéler que la Chambre de première instance a pris en considération dans la sentence des éléments inexacts et que le degré de culpabilité de l'appelant s'en trouve du coup atténué.

⁹³ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 71.

⁹⁴ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 74.

⁹⁵ *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000, p. 3 [non souligné dans l'original].

iii) Article 89 C) du Règlement

55. Dans les affaires *Furundžija* et *Čelebići*, la Chambre d'appel a eu à connaître de recours mettant en cause l'équité du procès en première instance. Dans l'affaire *Čelebići*, il était allégué que l'un des juges de la Chambre de première instance était empêché ; dans l'affaire *Furundžija*, c'est l'impartialité de l'un des juges de première instance qui était mise en cause. Dans l'une et l'autre de ces affaires, les appelants ont cherché à faire admettre de nouveaux moyens de preuve par la Chambre d'appel à l'appui de leurs arguments ; toutefois, la Chambre a estimé que l'article 115 du Règlement n'était pas applicable⁹⁶. Les appelants ont pu néanmoins présenter de nouveaux éléments de preuve à la Chambre d'appel. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a affirmé que

si l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve [...] limite la possibilité de produire devant la Chambre d'appel des éléments de preuve qui touchent à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé (question déjà tranchée par la Chambre de première instance), *la Chambre d'appel joue le rôle d'une Chambre de première instance* lorsqu'elle entend des témoignages qui traitent d'autres questions que celles déjà tranchées par la Chambre de première instance, *ce qui lui permet, en vertu de l'article 107 du Règlement, d'admettre tous les éléments de preuve pertinents qu'elle estime probants en vertu de l'article 89 C) du Règlement [...]*⁹⁷.

56. L'article 89 C) du Règlement confère aux Chambres de première instance le pouvoir d'admettre tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. L'article 107 du Règlement, fixant les dispositions générales qui régissent la procédure en appel, précise que « les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de

⁹⁶ Cf. *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, *Order on Defendant's Motion to Supplement Record on Appeal*, 2 septembre 1999, p. 2 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, *Order on Esad Landžo's Motion (1) to Vary in Part Order on Motion to Preserve and Provide Evidence, (2) to be Permitted to Prepare and Present Further Evidence, and (3) that the Appeals Chamber take Judicial Notice of Certain Facts, and on his Second Motion for Expedited Consideration of the Above Motion*, 4 octobre 1999, p. 4. La Chambre a estimé que l'article 115 n'était pas applicable car les nouveaux éléments de preuve concernaient des faits qui n'avaient pas été débattus lors du procès en première instance, et ne touchaient pas « à la culpabilité ou à l'innocence de l'appelant ».

⁹⁷ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à des témoins proposés en appel, 19 mai 2000, p. 3 [non souligné dans l'original] ; cf. également *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins de faire admettre comme moyen de preuve supplémentaire l'avis de l'expert Francisco Villalobos Brenes, 14 février 2000, p. 3 ; Ordonnance relative à la requête de l'appelant Esad Landžo aux fins de verser des éléments de preuve au dossier d'appel et de dresser un constat judiciaire, 31 mai 2000, p. 2. Cf. également *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt (relatif aux requêtes 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Mémoire de l'Appelant concernant les requêtes suivantes visées par l'ordonnance portant calendrier du 30 novembre 1999), 24 mai 2000, p. 4.

première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel », même si toutes les règles applicables en première instance ne s'appliquent pas automatiquement en appel⁹⁸.

57. Il s'ensuit que l'article 115 du Règlement ne constitue pas la seule disposition permettant l'admission de moyens de preuve en appel. La question qui se pose est dès lors de savoir lequel, de l'article 115 ou de l'article 89 C), s'applique lorsqu'une partie cherche à faire admettre de nouveaux éléments de preuve. Devant décider de l'applicabilité de l'article 115 aux requêtes dont elle était saisie, la Chambre d'appel a repris dans l'affaire *Kupreškić* l'approche adoptée dans la Décision *Tadić*. Lorsqu'elle considérait que les moyens de preuve supplémentaires proposés portaient sur un fait ou un point en litige en première instance, la Chambre d'appel appliquait ordinairement l'article 115 du Règlement⁹⁹. Ayant élargi, dans l'affaire *Jelisić*, le domaine d'application de l'article 115 à la question de la peine, la Chambre d'appel saisie du présent recours ne s'est pas bornée à poser la question de savoir si les nouveaux éléments de preuve touchaient ou non « à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé », comme elle l'avait fait dans certaines de ses décisions antérieures, relatives à l'applicabilité de l'article 115¹⁰⁰.

iv) Erreur judiciaire

58. L'article 115 du Règlement, tel qu'interprété dans la Décision *Tadić*, pose une condition stricte à l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Aux termes de l'article 115 A), il doit s'agir, sauf faute lourde avérée du conseil en première instance, de

⁹⁸ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire, et autres, 26 septembre 2000, par. 32. L'article 107 du Règlement permet à « la Chambre d'appel d'appliquer les dispositions prévues en matière de procédure en première instance pour combler une éventuelle lacune de la procédure d'appel, sous réserve de modifications appropriées ».

⁹⁹ Cf. Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 13 ; Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 13.

¹⁰⁰ Cf., par exemple, *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, *Order on Defendant's Motion to Supplement Record on Appeal*, 2 septembre 1999, p. 2 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, *Order on Esad Landžo's Motion (1) to Vary in Part Order on Motion to Preserve and Provide Evidence, (2) to be Permitted to Prepare and Present Further Evidence, and (3) that the Appeals Chamber Take Judicial Notice of Certain Facts, and on his Second Motion for Expedited Consideration of the Above Motion*, 4 octobre 1999, p. 4 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à des témoins proposés en appel, 19 mai 2000, p. 3 ; Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins de faire admettre comme moyen de preuve supplémentaire l'avis de l'expert Francisco Villalobos Brenes, 14 février 2000, p. 2 ; Ordonnance relative à la requête de l'appelant Esad Landžo aux fins de verser des éléments de preuve au dossier d'appel et de dresser un constat judiciaire, 31 mai 2000, p. 2. Cf. également *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt (relatif aux requêtes 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Mémoire de l'Appelant concernant les requêtes suivantes visées par l'ordonnance portant calendrier du 30 novembre 1999), 24 mai 2000, p. 4.

moyens de preuve dont ce dernier ne disposait pas au procès malgré la diligence raisonnable dont il avait fait preuve. Cette condition a été appliquée moins strictement par la Chambre saisie d'un appel interlocutoire dans l'affaire *Semanza*. Dans la Décision *Tadić*, la Chambre d'appel a souligné que le principe de finalité des décisions ne fait pas obstacle à « l'admission d'éléments de preuve qui aideraient à déterminer l'existence ou non d'une erreur judiciaire¹⁰¹ ». Dans la Décision *Semanza*, la Chambre d'appel du TPIR a interprété cette conclusion comme signifiant que « le principe [de finalité] est exceptionnellement atténué par la nécessité d'éviter une erreur judiciaire¹⁰² ». Dans cette affaire, Semanza avait demandé sa libération à la Chambre de première instance au motif que le TPIR n'était pas compétent pour le juger en raison de l'illégalité de son arrestation et de sa détention. Suite au rejet de sa demande, l'accusé a introduit un recours devant la Chambre d'appel du TPIR. Durant la procédure en appel, l'Accusation a demandé l'admission en application de l'article 115 de nouveaux éléments de nature à établir la légalité de l'arrestation et de la détention de Semanza. Bien qu'estimant que l'Accusation n'était pas parvenue à démontrer que les moyens de preuve proposés n'étaient pas disponibles lors du procès en première instance, et qu'elle n'avait donc pas satisfait à la condition posée par l'article 115 A), la Chambre d'appel en a admis certains au motif que « si elle refusait en l'espèce l'admission de certains moyens de preuve supplémentaires, il en résulterait une erreur judiciaire¹⁰³ ». Alors que la Décision *Semanza* portait sur l'admissibilité de moyens de preuve supplémentaires proposés dans le cadre d'un appel interlocutoire, la Chambre d'appel du TPIY a, dans la Décision *Jelisić*, confirmé l'applicabilité de ce principe dans le cadre d'appels au fond. La Chambre d'appel a ainsi conclu « [qu'] en vertu de son pouvoir inhérent, [elle] peut admettre des moyens de preuve quand bien même ceux-ci étaient disponibles en première instance, dans les cas où leur rejet est susceptible d'entraver le cours de la justice¹⁰⁴ ».

¹⁰¹ Décision *Tadić* relative à la requête en application de l'article 115, par. 72.

¹⁰² *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 41.

¹⁰³ *Le Procureur c/ Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 45.

¹⁰⁴ *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000, p. 3. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Barayagwiza*, saisie d'une « demande en révision » fondée sur les articles 25 du Statut et 120 du Règlement du TPIR (correspondant aux articles 26 du Statut et 119 du Règlement du TPIY), la Chambre d'appel du TPIR a dégagé un principe similaire selon lequel elle ne devrait pas être tenue d'interpréter strictement le Règlement lorsque l'admission de certains moyens de preuve est nécessaire pour éviter une erreur judiciaire. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a tenu compte de faits nouveaux présentés par l'Accusation, après avoir toutefois conclu que cette dernière aurait pu en avoir connaissance ou les découvrir à un stade antérieur de la procédure. La Chambre d'appel a conclu que la condition posée par l'article 120 du Règlement présentait un caractère « non péremptoire » et que « face à une possible erreur judiciaire », elle décidait de prendre les nouveaux faits en compte. Cf. *Le Procureur c/ Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 65.

c) Application de ces principes dans l'affaire Kupreškić

59. C'est à la lumière de cette jurisprudence et de ces principes que la Chambre d'appel a examiné les nombreuses demandes d'admission de nouveaux moyens de preuve présentées dans le cadre de cet appel.

i) Non-disponibilité au procès

60. Avant de pouvoir décider si les moyens de preuve proposés étaient ou non disponibles lors du procès en première instance, la Chambre d'appel a parfois dû procéder à un examen des faits. S'agissant des demandes d'admission de documents provenant des archives de la Croatie, la question de la non-disponibilité de ces moyens n'a pas été soulevée car l'Accusation a reconnu que, si elle-même en avait été privée au procès en première instance, les Appelants ne pouvaient pas davantage en disposer¹⁰⁵. Toutefois, lorsque cette question s'est effectivement posée, la Chambre a demandé à la partie requérante d'établir tout à la fois que les moyens de preuve en question n'étaient pas disponibles, et qu'ils étaient importants¹⁰⁶. Par exemple, tout en expliquant pourquoi les moyens de preuve supplémentaires qu'il cherchait à verser au dossier en vertu de l'article 115 n'étaient pas disponibles lors du procès, Vlatko Kupreškić a cherché à se prévaloir de l'exception à la règle édictée par l'article 115 A), et à « exciper d'une faute lourde ». Il a tenté de démontrer que le Conseil qui l'assistait lors du procès en première instance avait manqué gravement à ses obligations dans la mesure où il n'avait présenté aucun moyen de défense valable pour répondre aux accusations de persécution. Outre les moyens de preuve supplémentaires qu'il tentait de faire admettre, Vlatko Kupreškić a présenté des éléments visant à établir l'existence d'une faute lourde¹⁰⁷. La Chambre d'appel a confirmé que la preuve d'une faute lourde du conseil en première instance

¹⁰⁵ *Prosecution's Consolidated Response to the Motions by Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić and Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 (Confidential)*, 20 novembre 2000, par. 2.30 et 3.6.

¹⁰⁶ L'Accusation a déclaré que « [p]our satisfaire aux conditions posées par l'article 115, il faut impérativement présenter deux types d'éléments devant la Chambre d'appel ; premièrement, des éléments permettant d'expliquer pourquoi les moyens de preuve supplémentaires n'étaient pas disponibles lors du procès en première instance, et deuxièmement, les moyens supplémentaires à proprement dit dont l'admission est demandée car ils concernent la culpabilité ou l'innocence d'un accusé ». *Prosecution's Consolidated Response to the Motions by Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić and Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 (Confidential)*, 20 novembre 2000, par. 1.30.

¹⁰⁷ Ces moyens de preuve étaient constitués du Mémoire en clôture de la Défense de Vlatko Kupreškić, d'une lettre de MM. Krajina et Par, datée du 28 juillet 2000 et adressée à l'actuel Conseil de l'Appelant, de la version provisoire du mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, d'une déclaration de Vlatko Kupreškić, de la version provisoire de la requête en application de l'article 115 préparée par l'ancien Conseil de l'Appelant, de plusieurs déclarations de Ljubica Kupreškić, d'une déclaration du Témoin AVK5, d'une déclaration du Témoin AVK6, et de la liste des témoins cités par la Défense au procès en première instance.

constituait une exception à l'article 115 A) du Règlement. Elle s'est ensuite demandée si, au vu des éléments présentés par les parties, Vlatko Kupreškić était parvenu à démontrer que la prestation de son Conseil en première instance n'était pas conforme aux normes raisonnables de la profession¹⁰⁸. Dans les circonstances de l'espèce, l'Appelant n'y est pas parvenu.

ii) Admission commandée par l'intérêt de la justice

61. Dans le cadre du présent recours, la Chambre d'appel a tenu le plus grand compte des trois conditions à remplir dans « l'intérêt de la justice » : les moyens de preuve doivent porter sur une question importante, être dignes de foi et susceptibles de montrer que la déclaration de culpabilité ou la sentence prêtait à contestation. Suite à la Décision *Tadić*, la Chambre d'appel s'inquiétait de ne pouvoir admettre que les nouveaux moyens susceptibles d'établir l'existence d'une erreur judiciaire.

62. Concernant la première condition, les nouvelles preuves ne permettent pas de démontrer l'existence d'une erreur judiciaire, et ne seront donc pas admises si elles sont sans rapport aucun avec les conclusions qui ont joué un rôle essentiel ou déterminant dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner.

63. La condition de fiabilité, quant à elle, vise à parer au danger qu'une partie profite de la procédure en appel pour soumettre à la juridiction d'appel des moyens de preuve qui semblent porter sur un point important mais dont la solidité n'a pas été éprouvée pendant un procès. En l'espèce toutefois, les demandes d'admission de moyens supplémentaires ayant été présentées à un stade relativement précoce de la procédure en appel, la Chambre s'est également inquiétée de ce que les débats sur la fiabilité des éléments versés dans le cadre des requêtes visées à l'article 115 du Règlement ne retardent par trop l'examen de l'appel au fond. Il aurait été contre-productif pour la Chambre d'appel de demander aux parties de lui soumettre une pléthore d'éléments de preuve pour établir la fiabilité des nouveaux moyens proposés, au risque d'accaparer le temps et les ressources du Tribunal et des parties, et ce pour décider finalement que ces moyens n'étaient pas de nature à établir que la déclaration de culpabilité ou la condamnation prêtait à contestation. Aussi a-t-elle jugé à l'époque qu'il valait mieux se montrer peu exigeant quant à la fiabilité des moyens de preuve lors de leur admission, et décider ultérieurement du poids à leur accorder. En conséquence, la Chambre d'appel s'est demandée si les moyens de preuve proposés semblaient relativement fiables ou dignes de

¹⁰⁸ Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 24 et 25.

foi¹⁰⁹. Ce faisant, elle ne tenait pas ces moyens pour irrécusables, mais elle n’y relevait rien manquant fondamentalement de crédibilité. Partant de l’idée qu’elle jugerait ultérieurement de leur valeur, la Chambre d’appel a systématiquement admis les moyens de preuve supplémentaires proposés « sans préjuger de la force probante à leur accorder¹¹⁰ ». Dans certains cas, toutefois, la Chambre a estimé que, pour juger de la fiabilité des moyens proposés, elle devait entendre les témoins au cours d’une audience publique où ils pourraient être contre-interrogés ; c’est ainsi qu’elle a entendu trois témoins¹¹¹.

64. La dernière condition, à savoir que les nouveaux moyens de preuve doivent être « susceptibles de démontrer que la déclaration de culpabilité ou la condamnation prêtait à contestation », était difficile à interpréter et a fait l’objet d’un débat animé entre les parties en appel. Interprétant ce critère, la Chambre d’appel était fondée à se demander s’il valait mieux l’appliquer pour décider de l’admissibilité des moyens de preuve ou pour juger de la valeur des nouveaux moyens de preuve à la lumière des anciens au stade de la décision au fond. L’article 115 précise que la Chambre d’appel examine les nouveaux moyens de preuve si « l’intérêt de la justice le commande ». Toutefois, si la Chambre d’appel applique, au stade de l’admission, le critère dégagé dans la Décision *Tadić*, selon lequel les moyens de preuve supplémentaires doivent être « susceptibles de démontrer que la déclaration de culpabilité n’était pas justifiée », elle doit alors décider si ces moyens sont de nature à démontrer que la déclaration de culpabilité est à l’origine d’une erreur judiciaire.

65. Il peut arriver que de nouveaux éléments soient si convaincants qu’on ne puisse douter qu’ils soient de nature à établir l’existence d’une erreur judiciaire. Par exemple, un échantillon d’ADN peut permettre d’établir qu’un homme n’a pu commettre un viol, ou un enregistrement vidéo, dont l’authenticité est avérée, montrer clairement qu’une autre personne que le condamné a commis un meurtre. En pareil cas, la juridiction d’appel pourrait conclure sans l’ombre d’un doute que si les nouvelles preuves avaient été présentées au juge de première instance, sa décision *aurait* été autre, et que l’on est en présence d’une erreur judiciaire. Toutefois, dans les instances introduites devant le Tribunal, les infractions pour lesquelles les accusés sont poursuivis et jugés sont généralement constituées d’une série d’actes étalés dans le temps. Il est donc peu probable que la Chambre d’appel se voie présenter, dès le début de la

¹⁰⁹ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l’article 115, par. 28.

¹¹⁰ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l’article 115, par. 58 ; Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l’article 115, par. 17 et 30.

¹¹¹ Témoin ADA, Miro Lazarević et Témoin ADB.

procédure en appel, des moyens de preuve supplémentaires qui l'amènent à conclure que la Chambre de première instance a, à tort, déclaré l'accusé coupable.

66. Pour déterminer si les nouveaux moyens de preuve étaient de nature à établir que la déclaration de culpabilité ou la condamnation prêtait à contestation, la Chambre d'appel, devant en l'espèce se prononcer sur de nombreuses requêtes déposées en application de l'article 115, a d'abord examiné les motifs de la Chambre de première instance, ainsi que les moyens de preuve dont elle disposait lorsqu'elle a pris sa décision. Puis, à la lumière des conclusions écrites des parties, la Chambre d'appel a porté un jugement sur le point de savoir si les nouveaux éléments de preuve *auraient pu* influencer sur la décision de la Chambre de première instance de déclarer l'accusé coupable, ce qu'elle a exprimé de diverses manières. Par exemple, « si certains de ces moyens de preuve proposés avaient été produits devant la Chambre de première instance lors du procès, et admis par celle-ci, certaines de ses conclusions aboutissant à la culpabilité auraient pu s'en trouver influencées¹¹² » ; ces moyens « seraient susceptibles de démontrer que la déclaration de culpabilité ou la peine n'était pas justifiée¹¹³ » ; ils « auraient pu influencer sur les conclusions de la Chambre de première instance au procès¹¹⁴ », ou encore « si la Chambre de première instance avait connu de ces moyens de preuve, elle serait probablement parvenue à des conclusions différentes¹¹⁵ ». Une évaluation réaliste du critère d'admission appliqué dans le cadre de l'article 115 montre qu'il est moins rigoureux que celui consistant à déterminer si les nouveaux moyens *auraient* influé sur la décision rendue en première instance, et qu'il s'apparente davantage à celui qui consiste à se demander si les nouveaux moyens *auraient pu* influencer sur ladite décision. De nombreux moyens de preuve supplémentaires proposés en vertu de l'article 115 ont été rejetés, car la Chambre d'appel, après les avoir examinés, a estimé qu'ils n'auraient clairement pas pu avoir pareille influence. Concernant ces moyens, la Chambre d'appel s'est déclarée convaincue que, s'ils avaient été présentés à la Chambre de première instance, ils n'auraient rien pu changer à sa décision. Ainsi, la Chambre d'appel a souvent assuré qu'elle n'était « pas convaincue que la

¹¹² Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 28.

¹¹³ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 58.

¹¹⁴ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 106.

¹¹⁵ Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 6.

Chambre de première instance se serait prononcée différemment si [ce témoignage] lui avai[t] été soumis au cours du procès, et [ce dernier] n'aurai[t] certainement pas appelé un verdict différent¹¹⁶ ».

67. Toutefois, la Chambre d'appel doit reconnaître que cela n'était peut-être pas toujours vrai. Ainsi, dans le cadre de l'appel principal de Zoran et Mirjan Kupreškić, la Chambre d'appel a décidé d'exclure la déposition du Témoin AT au motif qu'elle n'aurait pu peser dans la décision de déclarer coupables les deux Appelants, mais il est apparu à l'examen du dossier que cela était inexact. Cependant, le témoignage étant à la disposition de tous les défendeurs dans le dossier, son rejet n'a pas porté préjudice à qui que ce soit.

68. Durant ses délibérations, après avoir entendu les parties lors des débats en appel, la Chambre a eu l'occasion de réexaminer les décisions qu'elle avait prises antérieurement concernant l'admission des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115. Elle est convaincue que les parties n'ont souffert d'aucune injustice qui n'ait été réparée par l'Arrêt. La Chambre d'appel tient cependant à préciser que, selon elle, il convient, avant d'admettre des moyens supplémentaires en appel en vertu de l'article 115, de se demander si ces moyens *auraient pu* influencer, et non s'ils *auraient probablement* influé sur le jugement.

69. La Chambre d'appel estime que c'est là moins une question de fond que d'opportunité. Le critère « *auraient probablement* » reste fondamentalement valable pour décider en dernier ressort s'il y a eu une erreur judiciaire qui appelle une annulation de la décision. La Chambre d'appel souligne également que, quel que soit le critère retenu, il est difficile de décider s'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre des moyens de preuve supplémentaires. La Chambre d'appel attend donc de la partie demandant l'admission d'un moyen de preuve supplémentaire qu'elle précise l'influence que celui-ci aurait pu avoir sur la décision de la Chambre de première instance. À défaut, cette partie court le risque de voir ce moyen de preuve rejeté, sans examen approfondi.

¹¹⁶ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 41 ; cf. également *ibid.*, par. 48.

iii) Examen des moyens de preuve admis

70. Chaque fois qu'elle a accepté d'examiner un moyen de preuve présenté en application de l'article 115, la Chambre d'appel a, de fait, estimé qu'il était suffisamment important pour que la Chambre de première instance soit parvenue à une conclusion différente quant à la culpabilité des accusés, si elle en avait eu connaissance. À ce stade de l'instance, il se peut que les nouveaux moyens n'aient pas fait l'objet d'un examen contradictoire, en dehors de celui de la Chambre d'appel qui les a estimés *a priori* fiables. Il est également possible que les parties soient d'accord sur ce point. Mais, dans le cas, plus probable, où la partie adverse conteste la valeur des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel est face à une alternative, ou examiner elle-même ces moyens pour décider de leur valeur, ou renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance (soit la Chambre initiale soit une nouvelle Chambre) à charge pour celle-ci d'examiner les nouveaux éléments. En l'espèce, l'Accusation a mis en cause la valeur de certains moyens de preuve supplémentaires présentés par les Appelants¹¹⁷, et la Chambre d'appel a décidé que le mieux était d'entendre les témoins au cours d'une audience consacrée à la preuve¹¹⁸. Dans un autre cas, elle a admis deux déclarations contradictoires, sans entendre les témoins, mais sans préjuger de leur force probante¹¹⁹.

71. A l'évidence, une Chambre d'appel peut choisir d'attendre le stade de l'appel au fond pour se prononcer sur l'admissibilité et le poids des nouvelles preuves, et décider, en même temps, s'il convient d'admettre les nouveaux éléments et d'annuler la déclaration de culpabilité. Un tel choix a l'avantage de permettre à la Chambre d'appel de se prononcer sur leur impact tout en examinant tous les autres moyens de preuve, et ce après avoir pris connaissance du dossier de première instance. Cette procédure présente néanmoins un inconvénient : les parties présentent leurs conclusions sur le fond sans savoir si elles peuvent ou non se prévaloir des moyens de preuve supplémentaires. Dans certains cas, le recours peut s'en trouver considérablement prolongé. Dans sa formulation actuelle, l'article 115 n'indique

¹¹⁷ *Prosecution's Consolidated Response to the Motions by Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić and Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 (Confidential)*, 20 novembre 2000, par. 5.4 (déclarant que « [d]ans l'éventualité où, contre l'avis de l'Accusation, la Chambre d'appel accueillerait l'une des requêtes et admettrait les moyens de preuve supplémentaires proposés, le Procureur se réservait expressément le droit de présenter des éléments de preuve en réfutation et, le cas échéant, de procéder au contre-interrogatoire de tout témoin dont la déclaration aura été proposée pour versement au dossier »).

¹¹⁸ Les audiences consacrées à la preuve ont eu lieu les 17, 18 et 25 mai 2001.

¹¹⁹ La Chambre d'appel a admis la déclaration du Témoin CA en vertu de sa Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, et celle du Témoin DD en vertu de sa Décision du 6 juillet 2001 relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique aux éléments de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement.

pas à quel moment la Chambre d'appel doit se prononcer sur l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve. En conséquence, la Chambre d'appel doit déterminer s'il est plus rapide de repousser l'examen des éléments de preuve jusqu'au procès en appel, ou de les examiner avant, compte tenu de la complexité de ces éléments et du dossier de première instance à la lumière duquel ils seront appréciés. Il est à noter que l'article 117 impose à la Chambre d'appel de rendre son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés. Cet article donne à penser que, même si la Chambre d'appel décide de l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve en même temps qu'elle se prononce sur l'appel au fond, l'opération doit s'effectuer en deux temps. La Chambre d'appel admet d'abord les nouveaux éléments, puis apprécie leur impact sur l'appel.

d) Déterminer l'existence d'une erreur judiciaire dès lors que des moyens de preuve supplémentaires ont été admis

72. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, la Chambre d'appel doit déterminer s'ils révèlent effectivement une erreur de fait d'une importance telle qu'elle est à l'origine d'une erreur judiciaire.

73. Au Procès en appel, la Défense de Josipović a présenté des arguments à ce propos au nom de tous les Appelants¹²⁰, et a soutenu que la Chambre d'appel devrait pratiquer le test retenu par la plupart des systèmes de la *common law*, lequel consiste à déterminer si les moyens de preuve supplémentaires auraient pu amener la Chambre de première instance à prononcer un jugement différent¹²¹. Dans l'affirmative, la Chambre d'appel ferait droit à l'appel, annulerait la déclaration de culpabilité et déciderait s'il convient ou non d'ordonner un nouveau procès¹²². Cette façon de procéder est, selon l'Appelant, conforme aux dispositions du Règlement gouvernant la procédure de révision, qui prévoient que s'il est découvert un fait nouveau après le prononcé du jugement, il est examiné par la Chambre qui a rendu la décision initiale, afin de déterminer s'il *aurait pu* être un élément décisif de nature à infléchir son jugement et, si oui, elle procède à une révision et prononce un nouveau jugement¹²³.

¹²⁰ CRA, p. 557 à 573 ; Supplément de Josipović, par. 2 à 2.9 ; Réplique de Josipović, par. 2.1 à 2.36.

¹²¹ CRA, p. 560 ; Supplément de Josipović, par. 2.5 ; cf. également Supplément de Vlatko Kupreškić, par. 8.

¹²² Supplément de Josipović, par. 2.9 iii).

¹²³ Supplément de Josipović, par. 2.7.

74. L'Accusation fait observer que la Chambre d'appel n'est pas tenue par la jurisprudence des systèmes de droit internes¹²⁴ et elle affirme que, pour faire droit à un appel lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis, la Chambre devrait appliquer le critère suivant : « Les moyens de preuve supplémentaires doivent être si convaincants que, appréciés à la lumière de l'ensemble des moyens examinés en appel, et s'ils sont acceptés, ils auraient fait pencher la balance en faveur d'un autre jugement si la Chambre de première instance en avait disposé au procès¹²⁵. » Dans sa réplique, la Défense a tenu à mettre en garde la Chambre d'appel contre le risque d'injustices qu'un tel critère fait courir dans des affaires qui ne sont pas absolument limpides¹²⁶. De nombreux précédents empruntés à divers systèmes juridiques ont été cités à l'appui de ces deux thèses¹²⁷.

75. Après avoir pris connaissance des conclusions des parties et des précédents cités, la Chambre d'appel s'est prononcée contre l'emprunt de critères aux systèmes de droit internes. Le critère qu'elle a décidé d'appliquer pour déterminer s'il convient ou non de confirmer la déclaration de culpabilité lorsque des moyens de preuve supplémentaires ont été admis en appel est le suivant : l'appelant a-t-il établi qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel ? Pour formuler ce critère, la Chambre d'appel s'est appuyée sur l'article 117 A) du Règlement, lequel dispose que « [l]a Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés ».

76. En bref, la Chambre d'appel a toute latitude pour décider si elle se prononcera sur l'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement avant ou pendant le procès en appel. Tout d'abord, pour déterminer s'il convient d'admettre ces moyens supplémentaires, il faut se demander s'ils auraient pu influencer sur la

¹²⁴ Réponse de l'Accusation, par. 4.87.

¹²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.93 ; cf. également Réponse de l'Accusation, par. 4.90.

¹²⁶ Réplique de Josipović, par. 2.1 à 2.36.

¹²⁷ Concernant la jurisprudence en Angleterre et au pays de Galles, cf. *R. v Stafford and Luvaglio*, 58 Cr. App. Rep., 256 et 257 (1973) ; *R. v McNamee*, 1998 C.A. 17 décembre 1998 ; *R. v McLoughlin*, C.A. 30 novembre 1999 ; *R. v Clegg*, N. Ir. L. R. 27 février 1998. Concernant la jurisprudence au Canada, cf. *R. v Palmer* [1980] S.C.R. 759 et 760 (« s'ils sont acceptés, [...] ils auraient pu raisonnablement peser dans la décision finale ») ; *R. v McMartin* [1964] S.C.R. 464 à 493 (« les éléments de preuve proposés sont suffisamment probants pour avoir pu raisonnablement influencer le verdict du jury »). Concernant la jurisprudence en Australie, cf. *Australian Legal Monthly Digest* par. 7105 (2000) (« auraient vraisemblablement conduit à un verdict d'acquiescement »). Concernant la jurisprudence en Nouvelle-Zélande, cf. *R. v Dougherty* [1966] 3 NZLR 257 à 265 (« auraient raisonnablement pu amener le jury à rendre des conclusions différentes »). Enfin, pour ce qui concerne la jurisprudence en Afrique du Sud, cf. *S v Ndweni & Ors.* 1999 (4) SA 877 (A) à 880 (« certainement pertinent ») [traduction non officielle].

décision de la Chambre de première instance. Pour décider ensuite s'il convient de confirmer une déclaration de culpabilité lorsque des moyens supplémentaires ont été admis, il faut déterminer si l'appelant est parvenu à établir qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu

déclarer l'accusé coupable au vu des éléments de preuve présentés en première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel. Tels sont les principes que la Chambre d'appel appliquera, dans la suite, aux moyens de preuve supplémentaires admis en vertu de l'article 115, en l'espèce.

IV. APPEL INTERJETE PAR ZORAN KUPRESKIC ET MIRJAN KUPRESKIC CONTRE LES DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES A LEUR ENCONTRE

A. Introduction

77. Pour avoir participé, en tant que coauteurs, à l'exécution d'un plan commun de nettoyage ethnique visant les Musulmans de Bosnie du village d'Ahmići¹²⁸, Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables du chef de persécution du fait principalement de leurs liens avec le HVO avant le 16 avril 1993¹²⁹ et de leur rôle dans l'attaque lancée contre Ahmići au matin du 16 avril 1993¹³⁰. Leur engagement dans les rangs du HVO avant le 16 avril 1993 ne constitue pas en soi un comportement criminel. Toutefois, la Chambre de première instance a conclu que l'attaque contre Ahmići avait été menée par « des unités militaires du HVO et des membres des Jokers¹³¹ ». Aussi la constatation que les deux Appelants étaient des membres actifs du HVO¹³² et Zoran Kupreškić un commandant local du HVO¹³³ a-t-elle paru accréditer l'idée que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient pris part à la planification et à l'exécution de l'attaque du 16 avril 1993. Concernant leurs agissements le 16 avril 1993, la Chambre a jugé que, dès la veille, Zoran et Mirjan Kupreškić avaient connaissance de l'attaque prévue contre le village le lendemain matin et qu'ils étaient prêts à y jouer un rôle¹³⁴. Fait très important, la Chambre a conclu que, le 16 avril 1993, les accusés « se trouvaient chez Suhret Ahmić immédiatement après que ce dernier et Meho Hrstanović ont été abattus et juste avant que la maison ait été incendiée. La Chambre en déduit que les deux accusés ont participé à l'attaque

¹²⁸ Jugement, par. 782. La Chambre de première instance a par ailleurs conclu que l'attaque lancée contre Ahmići s'inscrivait dans le cadre d'une campagne plus large menée par les Croates de Bosnie dont le but était l'expulsion forcée des Musulmans de Bosnie de toute la région de la vallée de la Lašva, et que les frères Kupreškić n'étaient pas sans connaître le contexte général de leurs actes. Cf. Jugement, par. 783 et 790.

¹²⁹ Jugement, par. 421 et 422.

¹³⁰ Jugement, par. 430.

¹³¹ Jugement, par. 334. La Chambre de première instance poursuit : « Les habitants croates d'Ahmići aptes à le faire leur ont fourni assistance et soutien de diverses manières. » La Chambre a défini les « Jokers » ou « Jokersi » comme une unité spéciale antiterroriste de la Police militaire croate : cf. Jugement, par. 132.

¹³² Jugement, par. 421, 773 et 789.

¹³³ Jugement, par. 422 et 773.

¹³⁴ Jugement, par. 423 et 773.

de la maison parmi le groupe de soldats qui en est responsable¹³⁵ ». De plus, la Chambre a établi que Zoran et Mirjan Kupreškić transmettaient « [des] informations locales et que leurs maisons ont servi de base aux troupes attaquantes¹³⁶ ».

78. Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran et de Mirjan Kupreškić reposent essentiellement sur la déposition du Témoin H. Si la Chambre de première instance a rejeté deux des trois dépositions faites par des témoins oculaires concernant la participation des Appelants à l'attaque du 16 avril 1993, elle a accepté celle du Témoin H sur la maison de Suhret Ahmić. Le témoin en question était chez Ahmić ce matin-là et la Chambre de première instance, se fondant en cela sur sa déposition, a admis que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient au nombre des soldats qui ont attaqué, tué Suhret Ahmić et Meho Hrstanović, incendié la maison, et chassé le témoin et ses parents rescapés¹³⁷. En ce qui concerne Zoran Kupreškić, la Chambre de première instance a également vu dans la déposition du Témoin JJ une preuve de plus qu'il avait pris part à l'attaque contre Ahmići. Selon ce témoin, Zoran Kupreškić lui a confié plus tard que, pendant l'attaque, des Jokers avaient tiré sur des civils musulmans en fuite. À en croire l'Appelant, lorsque les Jokers ont voulu l'obliger à faire de même, il aurait tiré en l'air en faisant semblant de viser des civils¹³⁸. La Chambre de première instance a estimé que ces propos décrédibilisaient encore davantage l'affirmation de Zoran Kupreškić selon laquelle il n'aurait pas participé au conflit¹³⁹, encore que la déposition du Témoin JJ ne confirme pas directement l'implication de Zoran Kupreškić dans les faits survenus chez Ahmić.

B. Imprécision de l'Acte d'accusation modifié

79. La Chambre d'appel croit comprendre que Zoran et Mirjan Kupreškić se plaignent de ce que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en les déclarant coupables sur la base de faits essentiels dont l'Acte d'accusation modifié ne dit mot. Aussi soutiennent-ils que leur procès était inéquitable, car ils n'ont pas été correctement informés des accusations portées contre eux. Ce moyen d'appel oblige la Chambre d'appel à envisager la question de l'imprécision de l'Acte d'accusation modifié sous un angle quelque peu inhabituel. Normalement, lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'acte d'accusation, la

¹³⁵ Jugement, par. 426.

¹³⁶ Jugement, par. 430.

¹³⁷ Jugement, par. 425, 426, 775 et 776.

¹³⁸ Jugement, par. 407.

¹³⁹ Jugement, par. 428.

question est examinée par la Chambre de première instance avant le procès, ou par la Chambre d'appel si l'une des parties a été autorisée à former un appel interlocutoire en vertu de l'article 72 B) ii) du Règlement. En l'espèce, ce stade est dépassé, et Zoran et Mirjan Kupreškić ont déjà été déclarés coupables du seul chef de persécution (chef 1). En conséquence, le grief d'imprécision formulé à l'encontre de l'Acte d'accusation modifié ne sera examiné qu'en relation avec le comportement criminel pour lequel Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables du chef 1.

80. L'acte d'accusation initial ne mettait pas en cause Zoran et Mirjan Kupreškić pour des persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut. Ils étaient en revanche accusés, au chef 1, d'infractions graves sanctionnées par l'article 2 d) du Statut (destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire) pour avoir pris part à une attaque illicite contre la population civile et des habitants du village d'Ahmići entre le 16 avril et le 25 avril 1993 ou vers cette date, attaque ayant entraîné des pertes en vies humaines et la destruction totale de maisons appartenant à des Musulmans de ce village.

81. En février 1998, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier cet acte d'accusation. S'agissant du chef 1, l'Accusation a demandé l'autorisation de remplacer l'accusation portée en vertu de l'article 2 d) du Statut par celle de persécution qui renvoyait à l'article 5 h) du Statut. Il semble que l'Accusation souhaitait par là éviter d'avoir à prouver le caractère international du conflit comme l'aurait exigé l'article 2 du Statut¹⁴⁰. En conséquence, l'Accusation, se fondant sur les éléments de preuve déjà en sa possession, a demandé l'autorisation de requalifier le comportement criminel prêté aux accusés en crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5, lequel s'applique aux violations commises lors d'un conflit armé qu'il soit international ou interne. La Chambre de première instance a, par une décision rendue oralement le 10 mars 1998¹⁴¹, autorisé cette modification de l'acte d'accusation.

¹⁴⁰ CR, p. 3 et 4, audience du 10 mars 1998 consacrée à l'examen de cette requête.

¹⁴¹ CR, p. 33, audience du 10 mars 1998 consacrée à l'examen de cette requête. La Chambre de première instance a déclaré alors qu'une décision exposant ses motifs serait rendue ultérieurement. La Chambre d'appel a toutefois été dans l'incapacité de trouver trace de cette décision dans le dossier.

82. L'Acte d'accusation modifié comprend deux volets : le premier, chef 1, reproche à chacun des Appelants, et notamment à Zoran et Mirjan Kupreškić, d'avoir pris part à certaines catégories de persécutions, tandis que le deuxième, chefs 2 à 19, « énonce des actes spécifiques commis par les différents accusés et constituant d'autres violations du droit international¹⁴² ».

83. Les parties de l'Acte d'accusation modifié qui nous intéressent sont les suivantes :

9. ZORAN KUPREŠKIC, MIRJAN KUPREŠKIC, VLATKO KUPREŠKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont aidé à préparer l'attaque du mois d'avril sur les civils d'Ahmici-Santici en : prenant part à un entraînement militaire et en s'armant ; évacuant les civils croates de Bosnie la nuit qui a précédé l'attaque ; organisant les soldats et les stocks d'armes et de munitions du HVO dans le village d'Ahmici-Santici et ses alentours ; préparant leurs maisons et celles de leurs proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive et en cachant aux autres résidents l'imminence de l'attaque.

10. L'attaque du HVO contre Ahmici-Santici a pris pour cible les maisons, les étables, les hangars et le bétail appartenant aux civils musulmans de Bosnie. Le HVO a d'abord pilonné Ahmici-Santici à distance et des groupes de soldats ont ensuite été de maison en maison pour s'en prendre aux civils et à leurs biens à l'aide de balles traçantes incendiaires et d'explosifs. Les soldats du HVO ont délibérément et systématiquement tiré sur les civils musulmans de Bosnie. Ils ont également incendié presque toutes les maisons d'Ahmici-Santici qui appartenaient à des Musulmans de Bosnie.

11. Environ 103 civils musulmans de Bosnie ont été tués à Ahmici-Santici et aux alentours. Parmi ces 103 tués, figuraient approximativement 33 femmes et enfants. À Ahmici-Santici, les soldats du HVO ont détruit approximativement 176 maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que deux mosquées.

[...]

20. D'octobre 1992 à avril 1993, ZORAN KUPREŠKIC, MIRJAN KUPREŠKIC, VLATKO KUPREŠKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont persécuté les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider ou à "nettoyer" le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie.

21. Dans le cadre de ces persécutions, ZORAN KUPREŠKIC, MIRJAN KUPREŠKIC, VLATKO KUPREŠKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont participé à ou ont aidé et encouragé :

- a) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ;
- b) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ;
- c) la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs.

¹⁴² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 26.

22. Par leur participation aux actes décrits aux paragraphes 9, 10, 20 et 21, ZORAN KUPREŠKIC, MIRJAN KUPREŠKIC, VLATKO KUPREŠKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont commis le crime suivant :

Chef 1 : Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal (Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses).

84. Pour avoir participé aux événements qui ont eu lieu dans la maison du Témoin KL à Ahmići le 16 avril 1993 au matin, et qui ont entraîné, entre autres, la mort de quatre personnes dont deux jeunes enfants¹⁴³, Zoran et Mirjan Kupreskic sont aussi accusés aux chefs 2 à 11 de l'Acte d'accusation modifié de meurtres, d'actes inhumains et de traitements cruels réprimés par les articles 3 et 5 du Statut.

85. Pour justifier les accusations portées au chef 1, l'Accusation s'est contentée au procès d'apporter la preuve de trois allégations principales : 1) la participation de Zoran et Mirjan Kupreškić aux meurtres commis dans la maison du Témoin KL et à l'incendie de celle-ci ; 2) leur participation aux meurtres perpétrés dans la maison de Suhret Ahmić et à l'incendie de celle-ci ; et 3) leur présence dans les rangs du HVO à Ahmići le 16 avril 1993¹⁴⁴. En conséquence, l'Accusation a tenté d'établir au cours du procès que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient participé, en tant que membres actifs du HVO, à l'attaque des maisons de Suhret Ahmić et du Témoin KL. À cette fin, elle a présenté les dépositions du Témoin H (concernant l'attaque de la maison de Suhret Ahmić), du Témoin KL (concernant l'attaque de sa propre maison) et du Témoin C (comme autre preuve de la présence des deux accusés dans les rangs du HVO à Ahmići le 16 avril 1993). Fait notable, l'Accusation n'a pas pu apporter des preuves suffisantes du concours que Zoran et Mirjan Kupreškić auraient apporté, sous diverses formes recensées au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation modifié, à la préparation de l'attaque contre Ahmići. L'Accusation n'a pas non plus tenté précisément de prouver que les Appelants avaient bel et bien pris part à la planification et à l'organisation de l'attaque du 16 avril 1993 comme elle les en accusait au paragraphe 20 de l'Acte d'accusation modifié. C'est pour cette raison, et à cause de l'insuffisance de la déposition du Témoin KL, que l'Accusation n'a pas réussi totalement à convaincre la Chambre de première instance du bien-fondé de sa thèse.

86. Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables, en tant que coauteurs, du chef de persécution (chef 1). La Chambre de première instance a fondé sa décision presque exclusivement sur la déposition du Témoin H. Elle a jugé que Zoran et Mirjan Kupreškić,

¹⁴³ Il s'agit de Naser Ahmić, de sa femme Zehrudina Ahmić et de leurs deux enfants, Elvis et Sejad.

¹⁴⁴ Jugement, par. 388 et 405 à 407.

armés, en uniforme et le visage enduit de cirage, se trouvaient chez Suhret Ahmić immédiatement après que ce dernier et Meho Hrstanović eurent été abattus et juste avant que la maison n'ait été incendiée et la famille de Suhret Ahmić expulsée de force¹⁴⁵. Zoran et Mirjan Kupreškić ont été toutefois acquittés des chefs 2 à 11 (portant sur l'attaque de la maison du Témoin KL). La Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin KL et a conclu qu'elle n'était pas « convaincue au-delà de tout doute raisonnable que [Zoran et Mirjan Kupreškić] se trouvai[en]t sur les lieux du crime. Elle ne saurait donc pas conclure à [leur] participation à ces événements¹⁴⁶ ».

87. Afin de juger du bien-fondé des griefs formulés par Zoran et Mirjan Kupreškić, la Chambre d'appel doit déterminer : i) si la Chambre de première instance les a déclarés coupables en se fondant sur des faits essentiels dont l'Acte d'accusation modifié ne dit mot, et ii) si, dans l'affirmative, leur procès a été de ce fait inéquitable. La Chambre d'appel doit tout d'abord examiner les dispositions du Statut relatives aux actes d'accusation et déterminer quelle interprétation a reçu ce corpus juridique dans la jurisprudence du Tribunal.

1. Les déclarations de culpabilité se fondaient-elles sur des faits essentiels dont l'Acte d'accusation modifié ne dit mot ?

88. Aux termes de l'article 18 4) du Statut, l'acte d'accusation doit exposer « succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé ». De même, l'article 47 C) du Règlement dispose que l'acte d'accusation, non seulement précise le nom et les renseignements personnels concernant le suspect, mais aussi « présente une relation concise des faits de l'affaire ». L'obligation qui est faite à l'Accusation de faire dans l'acte d'accusation un exposé concis des faits de l'espèce doit être interprétée à la lumière des dispositions des articles 21 2), 4 a) et b) du Statut, lesquelles précisent que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, et, plus particulièrement, à être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. La jurisprudence du Tribunal impose dès lors à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais

¹⁴⁵ Jugement, par. 426 et 779.

¹⁴⁶ Jugement, par. 786 et 793. Par ailleurs, la Chambre de première instance a rejeté la déposition du Témoin C portant sur la présence de Zoran et de Mirjan Kupreškić en tant que membres du HVO dans le village d'Ahmići le 16 avril 1993, cf. Jugement, par. 774.

non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits¹⁴⁷. Dès lors, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense.

89. La Chambre d'appel se doit d'abord de souligner que l'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel. Tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation. Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. Ainsi, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels, tels que l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution, doivent être exposés en détail¹⁴⁸. À l'évidence, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut « que l'on [puisse] exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes¹⁴⁹ ».

90. C'est le cas, par exemple, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir participé, au sein d'un peloton d'exécution, au meurtre de centaines de personnes. La nature d'une telle affaire n'exige pas que chacune des victimes soit identifiée dans l'acte d'accusation¹⁵⁰. De même, une personne peut être accusée d'avoir participé, pendant longtemps, dans les rangs de l'armée à un très grand nombre d'attaques contre des civils, qui ont entraîné la mort ou le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes. Dans ce cas, l'Accusation n'a pas besoin d'identifier chaque victime tuée ou expulsée pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de préciser dans l'acte d'accusation les faits de l'espèce essentiels. Toutefois, dans la mesure où l'identité de la victime constitue pour l'accusé une information précieuse pour la préparation de sa défense, l'Accusation doit la lui révéler si elle est en mesure de le faire¹⁵¹.

91. En dépit de la multiplicité des allégations formulées dans l'Acte d'accusation modifié à l'encontre de Zoran et Mirjan Kupreškić, l'affaire n'est pas telle que l'Accusation n'aurait pas pu préciser l'identité des victimes, et la date des crimes. Or, lors de la présentation de ses

¹⁴⁷ Arrêt *Furundžija*, par. 147. Cf. également Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 7 et 12 ; Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 17 et 18 ; et Décision *Brdanin* du 20 février 2001, par. 18.

¹⁴⁸ Sur la question, cf. Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 18 ; Décision *Brdanin* du 20 février 2001, par. 22.

¹⁴⁹ Décision *Kvočka* du 12 avril 1999, par. 17 ; Décision *Brdanin* du 26 juin 2001, par. 61.

¹⁵⁰ Cf. *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22, Acte d'accusation, 22 mai 1996, par. 12 (qualifiant les victimes de « centaines de civils musulmans de Bosnie »).

¹⁵¹ Décision *Kvočka* du 12 avril 1999, par. 23.

moyens en première instance, l'Accusation s'est bornée à montrer que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient présents en tant que membres du HVO à Ahmići le 16 avril 1993 et qu'ils avaient personnellement participé à l'attaque contre deux maisons qui avaient entraîné, entre autres, la mort de six personnes. L'Accusation ne saurait à l'évidence arguer en pareil cas que l'ampleur des crimes commis était telle qu'elle ne pouvait en donner les détails.

92. Il est certes possible que l'Accusation ne puisse, faute de disposer des informations nécessaires, exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels avec le degré de précision exigé. On doit toutefois en pareil cas se demander s'il n'y a pas quelque iniquité, pour l'accusé, d'ouvrir le procès¹⁵². Dans cet ordre d'idées, la Chambre d'appel doit souligner que l'Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés¹⁵³. Il existe, bien entendu, des exemples de procès au pénal où la présentation des moyens de preuve ne se passe pas comme prévu. Une telle situation peut exiger une modification de l'acte d'accusation, un ajournement ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation.

93. La Chambre d'appel observe toutefois que l'affaire Zoran et Mirjan Kupreskic n'entre pas non plus dans cette catégorie. En revanche, les accusations de persécution portées contre Zoran et Mirjan Kupreškić ont dans leurs grandes lignes quelque peu varié entre le dépôt de l'Acte d'accusation modifié et la présentation des moyens de l'Accusation, si bien qu'il y avait un décalage entre les deux. Les allégations formulées dans l'Acte d'accusation modifié étaient générales et imprécises, et, comme il a été dit, l'Accusation n'a pas présenté de preuves à l'appui de bon nombre des allégations formulées au chef 1. De fait, les principales accusations portées contre Zoran et Mirjan Kupreškić ont radicalement changé puisqu'on est passé, dans l'intervalle de temps qui sépare le dépôt de l'Acte d'accusation modifié du procès en première instance, d'une participation pleine et entière à la préparation, la planification, l'organisation et l'exécution de l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre Ahmici à une simple présence à Ahmići ce jour-là et à une participation directe à l'attaque de deux maisons. La Chambre de première instance a rejeté tous les moyens de preuve relatifs à l'une de ces maisons, et l'autre maison n'était pas mentionnée dans l'Acte d'accusation modifié.

¹⁵² Décision *Krnojelac* du 24 février 1999, par. 40.

¹⁵³ Décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 23.

94. Vu les faits sur la base desquels Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables, les faits pertinents exposés dans l'Acte d'accusation modifié sont les suivants : i) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ; ii) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ; iii) l'expulsion organisée des Musulmans d'Ahmići-Šantići et des environs¹⁵⁴. L'Accusation soutient que l'Acte d'accusation modifié expose ainsi avec suffisamment de détails les faits essentiels qui fondent le chef de persécution dont Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis.

95. Dans les circonstances de l'espèce, l'Accusation aurait pu, et aurait dû, être plus précise dans la formulation de ses allégations dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre d'appel remarque notamment l'absence de toute information détaillée concernant la nature du rôle joué par Zoran et Mirjan Kupreškić dans les trois types de comportement criminel relevés. L'Acte d'accusation modifié ne précise aucunement la forme qu'aurait prise cette participation. En formulant des accusations aussi vagues contre les Appelants, l'Acte d'accusation modifié ne remplit pas la fonction fondamentale qui lui est assignée, celle de fournir à un accusé une description circonstanciée des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense. En vertu des articles 18 4), 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut, l'Accusation aurait dû décrire de son mieux les agissements des Appelants qui se rapportent aux trois types de comportement criminel relevés dans l'Acte d'accusation modifié.

96. La Chambre d'appel prend acte de l'argument de l'Accusation selon lequel

dans le cas d'un meurtre, on doit bien évidemment joindre la liste des individus qui ont été tués. C'est la conséquence naturelle d'un tel chef d'accusation. Mais dans le cas de persécutions, le Procureur indique dans l'acte d'accusation quels agissements sont à son sens assimilables à un tel crime et il ne reste plus qu'à communiquer les moyens de preuve pendant le procès ou peu avant¹⁵⁵.

97. La Chambre d'appel ne comprend pas pourquoi les mêmes « conséquences naturelles » ne s'appliqueraient pas en l'espèce, alors que l'Accusation faisait état de deux attaques de maisons clairement identifiables qui se sont soldées, entre autres, par des meurtres, principaux actes criminels constitutifs de persécutions¹⁵⁶. La persécution en tant que crime contre

¹⁵⁴ Le chef de détention organisée figurant au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation modifié a été écarté, car l'Accusation n'a pu présenter aucun moyen de preuve pour démontrer ce comportement criminel, et en conséquence, la Chambre de première instance n'a pas examiné ces allégations lors du procès en première instance.

¹⁵⁵ CRA, p. 861 et 862.

¹⁵⁶ Les allégations portant sur quatre de ces meurtres ont été écartées au cours du procès.

l'humanité visé à l'article 5 h) du Statut est, il est vrai, une infraction qui peut recouvrir diverses formes de comportement criminel. Dans la plupart des cas, elle apparaît comme une ligne d'action ou une série d'actes, même si un acte isolé peut constituer une persécution dès lors qu'il s'inscrit dans un contexte déterminé¹⁵⁷.

98. Toutefois, le fait que la notion de persécutions recouvre tout un ensemble de crimes ne dispense pas le Procureur d'exposer dans l'acte d'accusation les points essentiels de son dossier avec la même précision que celle requise pour les autres crimes. L'accusation de persécutions ne saurait être, du fait de son caractère vague, utilisée comme une accusation fourre-tout. Selon les principes élémentaires qui régissent l'énonciation des accusations, il ne suffit pas qu'un acte d'accusation fasse état d'un crime en termes généraux. Il doit aller dans les détails, ce qui ne veut pas dire, comme le relève à juste titre la jurisprudence de ce Tribunal¹⁵⁸, que l'Accusation soit tenue de porter une accusation distincte pour chacun des crimes que recouvre l'accusation générale de persécutions. L'Accusation doit, comme c'est le cas pour toutes les autres infractions sanctionnées par le Statut, préciser les aspects essentiels du comportement criminel de l'accusé qui, selon elle, touche au rôle qu'il a joué dans le crime commis. Sinon, l'acte d'accusation serait d'une imprécision inacceptable, car la capacité de l'accusé de préparer sa défense s'en trouverait diminuée.

99. Comme il a été dit précédemment, l'argumentation de l'Accusation en première instance reposait sur trois allégations principales : 1) la présence de Zoran et Mirjan Kupreškić dans les rangs du HVO à Ahmići le 16 avril 1993 ; 2) leur participation à l'attaque lancée contre la maison de Suhret Ahmić ; et 3) leur participation à l'attaque lancée contre la maison du Témoin KL. L'attaque de la maison de Suhret Ahmić n'était pas explicitement évoquée dans l'Acte d'accusation modifié, comme l'Accusation l'a elle-même admis au cours du procès en première instance¹⁵⁹. La Chambre d'appel est d'avis que les allégations relatives à cette attaque et à ses conséquences étaient à l'évidence un point essentiel de l'argumentation de l'Accusation, dans la mesure où toute décision concernant le chef de persécution en dépendait étroitement. Si la Chambre de première instance n'avait pas conclu que l'Accusation avait réussi à prouver cette allégation au-delà de tout doute raisonnable, elle n'aurait certainement pas pu déclarer Zoran et Mirjan Kupreškić coupables du chef de

¹⁵⁷ C'est le cas par exemple lorsque cet acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile (au cours d'un conflit armé) et lorsque l'accusé avait connaissance de ce contexte général.

¹⁵⁸ Décision *Brdanin* du 26 juin 2001, par. 61.

¹⁵⁹ CR, p. 1696 et 1697.

persécution¹⁶⁰. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les allégations selon lesquelles Zoran et Mirjan Kupreškić faisaient partie d'un groupe de soldats qui, le 16 avril 1993 à l'aube, ont pris part à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić, attaque suivie du meurtre de Suhret Ahmić et de Meho Hrustanović, de l'incendie de la maison et de l'expulsion forcée des parents rescapés de Suhret Ahmić, constituent des points essentiels de l'argumentation de l'Accusation. Ainsi, l'attaque de la maison et ses conséquences auraient dû être explicitement évoquées dans l'Acte d'accusation modifié.

100. À ce propos, la Chambre d'appel observe que c'est apparemment pour des raisons de rapidité que l'Accusation a choisi de ne pas formellement inculper Zoran et Mirjan Kupreškić pour l'attaque de la maison de Suhret Ahmić. L'Accusation a soutenu, avant et pendant le procès, qu'elle n'était entrée en possession des preuves de cette attaque (déclaration du Témoin H) qu'au dernier moment, et qu'elle avait à cœur de ne pas retarder l'ouverture du procès en modifiant une fois de plus l'acte d'accusation¹⁶¹. La Chambre d'appel est d'avis qu'on ne devrait jamais tolérer que des considérations de délais l'emportent sur le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable. Si la rapidité était la première des préoccupations de l'Accusation, elle aurait dû être prête à entamer le procès sans la déposition du Témoin H.

101. En outre, note la Chambre d'appel, le dossier de première instance montre que la Chambre de première instance s'est inquiétée de l'absence de toute allusion explicite à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić.

102. Le procès en première instance a débuté le 17 août 1998. Le 3 septembre 1998, au cours de l'interrogatoire principal du Témoin H, le Président de la Chambre a demandé à l'Accusation de préciser si elle accusait Zoran et Mirjan Kupreškić d'avoir joué un rôle dans le meurtre du père du témoin¹⁶² :

Avant de passer au contre-interrogatoire, puis-je vous demander de préciser un point, Monsieur Moskowitz ? Êtes-vous en train d'insinuer que Zoran et Mirjan Kupreškić ont joué un rôle dans le meurtre du père du témoin ou excluez-vous cette éventualité ?

¹⁶⁰ Même si, pour conclure à la persécution, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des dépositions secondaires en plus de celle du Témoin H, cela reste insuffisant pour prononcer une déclaration de culpabilité pour le chef de persécution. Cf. *infra*, par. 228 et suiv.

¹⁶¹ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 27 ; CR, p. 1696 et 1697.

¹⁶² CR, p. 1696.

103. L'Accusation a répondu :

Nous n'excluons pas qu'ils aient joué un tel rôle. Nous disons simplement qu'ils se trouvaient dans la maison et que, partant, ils ont participé au meurtre du père et à celui de Meho Hrustanović. Ce chef ne figure pas dans l'acte d'accusation. Nous avons longuement réfléchi avant de décider de ne pas l'y introduire. Nous ne voulions pas retarder indûment le procès en modifiant encore une fois l'acte d'accusation pour y faire figurer ce nouveau chef d'accusation. Nous avons préféré nous présenter au procès avec les éléments de preuve dont nous disposions et faire accepter ces éléments par la Chambre pour ce qui est du chef de persécution, et pour qu'ils viennent à l'appui du chef de meurtre, deux chefs figurant dans l'acte d'accusation. Nous avons voulu faire preuve de toute la diligence possible et éviter de modifier encore une fois l'acte d'accusation afin d'accélérer le procès, selon le vœu de tous. Comme nous l'avons brièvement expliqué dans notre Mémoire préalable, nous sommes en possession depuis peu de nouveaux éléments, mais au lieu de modifier l'acte d'accusation, nous avons décidé de nous présenter au procès avec les éléments de preuve dont nous disposions¹⁶³.

104. Le Conseil de Mirjan Kupreškić s'est alors plaint d'avoir été avisé tardivement des accusations portées contre son client, déclarant :

Monsieur le Président, je pense qu'il existe un principe fondamental, celui de garantir à un accusé le droit à un procès équitable, et pour ce, il doit être informé des accusations portées contre lui. Nous apprenons aujourd'hui que mon client est accusé du meurtre de Meho Hrustanović. Le Procureur avait déclaré que cette accusation entraînait dans le chef de persécution, que le meurtre de Meho Hrustanović et de l'un des membres de sa famille entraînait dans le cadre du chef de persécution. C'est ainsi que j'avais compris les choses¹⁶⁴.

Le Président de la Chambre a rétorqué :

Pour ce qui est des chefs d'accusation, je crois qu'il n'y a pas d'ambiguïté. M. Moskowitz a été très clair quand il a répondu à ma question : aucune accusation de meurtre n'est en l'occurrence portée contre Zoran et Mirjan Kupreškić, il ne s'agit que de persécution. Donc, il n'y a eu aucune modification. Je voulais simplement que le Bureau du Procureur précise sa position. Je ne vois donc aucun problème¹⁶⁵.

105. La Chambre d'appel conclut qu'en déclarant que Zoran et Mirjan Kupreškić n'étaient pas accusés de meurtre mais *seulement* de persécutions, le Président de la Chambre a fait une réponse ambiguë qui ne pouvait satisfaire Mirjan Kupreškić, lequel voulait savoir s'il était accusé d'avoir joué un rôle dans le meurtre de ces deux personnes. De plus, cet échange entre l'Accusation et le Juge fait apparaître une confusion entre la complexité du concept juridique de persécutions et la nécessité de recenser et d'exposer avec suffisamment de détails les actes de l'accusé qui sont constitutifs de ce crime. Les points essentiels de l'Accusation doivent être déterminés par référence à celle-ci et non à celle-là. L'accusé a le droit d'être informé des

¹⁶³ CR, p. 1696 et 1697.

¹⁶⁴ CR, p. 1697 et 1698.

¹⁶⁵ CR, p. 1700.

points essentiels de l'accusation particulière portée à son encontre afin de pouvoir correctement préparer sa défense. En conséquence, pour ce qui est de la persécution, l'acte d'accusation doit exposer les faits essentiels qui se rapportent aux actes de persécution commis par l'accusé.

106. La Chambre de première instance est revenue l'avant-dernier jour du procès, au cours du réquisitoire de l'Accusation, sur le silence de l'Acte d'accusation modifié concernant la participation de Zoran et Mirjan Kupreškić aux meurtres de Suhret Ahmić et de Meho Hrustanović. Le Président de la Chambre a alors posé au Conseil de l'Accusation la question suivante :

Dans le mémoire que vous avez déposé la semaine dernière, vous accusez Zoran et Mirjan Kupreškić, entre autres, du meurtre du père du Témoin H. Vous vous rappelez peut-être que le 3 septembre j'avais demandé à votre collègue, M. Moskowitz, si l'Accusation avait décidé de formuler une accusation bien précise, celle de meurtre, contre les deux accusés. M. Moskowitz m'avait répondu que le Bureau du Procureur avait pensé introduire un nouveau chef avant de se raviser, ne voulant pas demander une modification de l'acte d'accusation, et qu'en tout cas, nous devions tenir compte des éléments de preuve déjà présentés. J'ai sous les yeux les pages pertinentes du compte rendu d'audience. Il s'agit des pages 1696 et suivantes. M. Moskowitz avait ajouté : « C'est à vous de décider dans quelle mesure il faut prendre en compte ces éléments de preuve pour ce qui est de la persécution. » Soit. Ma question est la suivante : Quelle est à présent votre position au sujet de ce meurtre ? Je le répète, dans le mémoire écrit que vous avez déposé, vous accusez Zoran et Mirjan Kupreškić d'avoir commis ce meurtre qui, toutefois, ne figure pas officiellement dans l'acte d'accusation. Dans quelle mesure le Tribunal peut-il prendre en considération des accusations qui n'ont pas été formulées de manière officielle dans l'acte d'accusation, mais qui ont été avancées au cours du procès¹⁶⁶ ?

107. L'Accusation a répondu :

Monsieur le Président, en fait, je vous ferai une réponse tout à fait similaire à celle qu'avait faite M. Moskowitz au nom de l'Accusation, et que vous venez de rappeler. Il est vrai que le meurtre du père du Témoin H ne figure pas dans l'acte d'accusation. L'Accusation est d'avis que les éléments de preuve soumis à ce Tribunal démontrent que l'un ou l'autre des deux accusés, voire les deux à la fois, se trouvaient probablement sur les lieux au moment où le meurtre a été commis. Nous ne disons pas qu'ils ont commis ce meurtre. Nous ne savons pas qui a tué le père du Témoin H. En revanche, nous savons que les deux accusés, selon les preuves dont nous disposons, se trouvaient sur les lieux. Par conséquent, conformément au point de vue que j'exprime devant vous aujourd'hui, il me semble que c'est sous le chef de persécution que l'on peut retenir cet aspect du comportement de l'un et l'autre des accusés, leur comportement devant la maison du Témoin H, et non pas comme un crime spécifique qui pourrait leur être personnellement reproché. Nous savons de source sûre, en tout cas, c'est ainsi que l'Accusation voit les choses, qu'ils se trouvaient dans la maison quelques instants après le meurtre du père du Témoin H, et qu'il y a eu un échange de propos entre les deux accusés et le Témoin H. Donc, ma réponse à la question, Monsieur le Président, rejoint tout à fait celle qui vous avait déjà été faite par M. Moskowitz¹⁶⁷.

¹⁶⁶ CR, p. 12709.

¹⁶⁷ CR, p. 12710 et 12711.

108. Le Président de la Chambre a poursuivi :

Laissez-moi donc vous poser une autre question. Vous nous suggérez de considérer, à supposer que la Chambre de première instance soit convaincue par les preuves présentées par l'Accusation, le meurtre en tant que manifestation de la persécution, un crime contre l'humanité¹⁶⁸ ?

109. L'Accusation a répondu :

Monsieur le Président, l'Accusation suggère plus précisément à la Chambre de prendre en compte au titre du chef de persécution, le comportement des accusés devant et dans la maison du Témoin H tel qu'il est apparu au travers des preuves de l'Accusation et que le Tribunal pourra apprécier. Encore une fois, nous ne pouvons pas nous prononcer. Nous savons que le père du Témoin H a été abattu, exécuté à cet endroit-là, à ce moment-là, devant sa maison ; nous savons que les accusés Zoran et Mirjan Kupreškić se trouvaient à quelques mètres de là, mais nous n'en savons pas plus sur ce qu'a été leur rôle dans cette exécution. En revanche, nous savons par le Témoin H ce qu'a été leur rôle dans la maison du témoin et, en fin de compte, leur rôle dans les actes de persécution dirigés contre cette famille¹⁶⁹.

110. De cet échange, la Chambre d'appel ne peut que conclure que, jusqu'à l'extrême fin du procès, est restée posée la question de savoir si la Chambre de première instance prendrait en compte l'attaque de la maison de Suhret Ahmić, suivie du meurtre de ce dernier et de Meho Hrustanović, de l'incendie de la maison et de l'expulsion des parents rescapés de Suhret Ahmić, pour engager la responsabilité des accusés pour persécutions. La Chambre d'appel observe également que cette question ne semble pas avoir été totalement tranchée dans le Jugement. Au paragraphe 626, la Chambre de première instance fait remarquer :

[A] la lumière de sa définition large de la persécution, l'Accusation ne peut se contenter d'une inculpation générale de "persécution" pour présenter sa cause. Cela contreviendrait au principe de la légalité. Pour que celui-ci soit respecté, elle doit fonder ses inculpations sur des actes précis (ce qui *semble* être le cas en l'espèce). Lesdits actes doivent être présentés de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'accusé de préparer pleinement sa défense¹⁷⁰.

111. La Chambre d'appel observe qu'une question semblable s'était posée à propos de Drago Josipović¹⁷¹. Pour ce qui est du chef 1 (persécution) retenu contre ce dernier, la Chambre de première instance a conclu que les allégations formulées à propos de l'attaque de la maison de Musafer Puščul et de celle de Nazif Ahmić avaient été établies. En se fondant sur

¹⁶⁸ CR, p. 12710.

¹⁶⁹ CR, p. 12712.

¹⁷⁰ Non souligné dans l'original.

¹⁷¹ Cette question est plus amplement examinée *infra*, par. 306 à 326.

la déposition du Témoin EE, elle a conclu que, le 16 avril 1993, l'accusé avait participé avec un groupe de soldats à l'attaque et à l'incendie de la maison de Musafer Puščul, et au meurtre de celui-ci. La Chambre a ajouté :

Drago Josipovic a également participé à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, durant laquelle Nazif et son fils de 14 ans ont été tués. Ce fait ne constitue pas un chef d'accusation distinct et, après l'ouverture du procès, le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation afin de donner à la Défense la possibilité de contester cette charge. Compte tenu du principe exposé ci-dessus dans la partie consacrée au droit applicable, la Chambre ne peut tenir compte de ces faits comme fondant une charge distincte et spécifique. Ce sont toutefois des éléments de preuve pertinents pour le chef de persécutions¹⁷².

112. La Chambre de première instance ne s'est pas montrée aussi explicite dans ses conclusions juridiques dans le cas de Zoran et Mirjan Kupreškić. Néanmoins, on peut raisonnablement supposer qu'elle a suivi le même raisonnement lorsqu'elle a déclaré Zoran et Mirjan Kupreskic coupables du chef de persécution sur la base de faits qui n'étaient pas rapportés dans l'Acte d'accusation modifié. La Chambre d'appel pense que le raisonnement de la Chambre de première instance a été le suivant : en indiquant que les accusés avaient participé sept mois durant i) au meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie, ii) à la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, et iii) à la détention et à l'expulsion organisées de Musulmans de Bosnie, l'Acte d'accusation modifié décrivait de manière suffisamment détaillée les agissements des accusés. Partant, la Chambre de première instance était convaincue que les frères Kupreškić disposaient des informations nécessaires pour préparer leur défense. En conséquence, toute allégation relative à un comportement criminel précis non mentionné dans l'Acte d'accusation modifié, tel que l'attaque de la maison de Suhret Ahmić, pouvait être prise en compte comme un élément pertinent pour ce qui est du chef de persécution (chef 1), et ce nonobstant le fait que l'acte criminel particulier sur lequel les juges s'étaient principalement basés pour tenir Zoran et Mirjan Kupreškić pénalement responsables de persécutions n'apparaissait pas dans l'Acte d'accusation modifié.

113. La Chambre d'appel ne peut souscrire à ce raisonnement. Comme il a été dit plus haut, l'attaque de la maison de Suhret Ahmić et les conséquences qui en ont résulté constituaient un point essentiel de l'argumentation de l'Accusation et, dès lors, il aurait dû en être fait mention dans l'Acte d'accusation modifié, faute de quoi les allégations s'y rapportant n'auraient pas dû

¹⁷² Jugement, par. 811. La Chambre d'appel suppose que « le principe exposé ci-dessus » renvoie au principe de la légalité examiné au paragraphe 626 du Jugement.

être prises en compte pour juger Zoran et Mirjan Kupreskic pénalement responsables de persécutions. La Chambre de première instance a donc eu tort de les déclarer coupables de persécutions parce que ces déclarations de culpabilité reposaient sur des faits essentiels qui n'avaient pas été correctement exposés dans l'Acte d'accusation modifié.

114. La Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, un acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment détaillée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation, faute de quoi il serait entaché d'un vice grave. Un acte d'accusation ainsi vicié peut à lui seul, dans certaines circonstances, conduire la Chambre d'appel à annuler une déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement tant sur le plan du droit que des faits les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie. Pour les raisons qu'elles va exposer, la Chambre d'appel estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. Les vices qui entachent l'Acte d'accusation modifié ont-ils rendu le procès inéquitable ?

115. La deuxième question à laquelle doit répondre la Chambre d'appel est celle de savoir si les vices qui entachent l'Acte d'accusation modifié ont rendu le procès de Zoran et de Mirjan Kupreškić inéquitable. L'Accusation fait valoir que, quand bien même l'Acte d'accusation n'aurait pas exposé avec suffisamment de précision les faits essentiels, on doit considérer que Zoran et Mirjan Kupreškić ont été informés, soit par le Mémoire préalable de l'Accusation, soit par ce qu'ils ont appris au procès¹⁷³. L'Accusation déclare expressément que son Mémoire préalable, déposé à la mi-juillet 1998, informait comme il se doit Zoran et Mirjan Kupreškić des accusations portées contre eux¹⁷⁴. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis.

¹⁷³ CRA, p. 862 et 863.

¹⁷⁴ CRA, p. 838, 839 et 862.

116. La Chambre d'appel remarque que, dans son Mémoire préalable, l'Accusation se contentait de déclarer qu'au début de l'attaque lancée le 16 avril 1993 à l'aube, Zoran et Mirjan Kupreškić

accompagnaient les soldats du HVO qui ne connaissaient pas Ahmići et leur désignaient les maisons des Musulmans qui pouvaient être détruites. Zoran et Mirjan ont tous deux pris part à l'attaque contre plusieurs de ces maisons et participé à une demi-douzaine de meurtres pour le moins dans la région, notamment les meurtres d'un enfant de huit ans et d'un bébé de trois mois qui pleurait dans son berceau¹⁷⁵.

En outre, le Mémoire préalable précisait que l'Accusation envisageait

de présenter des moyens de preuve obtenus récemment concernant des actes de violence perpétrés par les accusés. Ce comportement n'a pas donné lieu à une inculpation pour crime car l'Accusation n'est entrée en possession des moyens de preuve qui s'y rapportent qu'après la confirmation de l'Acte d'accusation modifié. Dès lors que ces moyens de preuve sont en tout état de cause admissibles parce que se rapportant au chef de persécution (chef 1), aucune autre demande de modification de l'Acte d'accusation [modifié] par ajout de nouveaux chefs n'a été déposée, afin d'éviter tout contretemps par rapport au calendrier fixé¹⁷⁶.

117. La Chambre d'appel est d'avis que les informations communiquées dans le Mémoire préalable de l'Accusation sont d'ordre extrêmement général, et qu'il est difficile de concevoir comment elles auraient pu permettre à Zoran et Mirjan Kupreskić de préparer leur défense. Dans le bref chapitre consacré tout spécialement aux frères Kupreškić, il est dit qu'ils « ont tous deux pris part à l'attaque » de plusieurs maisons, et « participé à une demi-douzaine de meurtres pour le moins »¹⁷⁷. Il n'est pas précisé quelles maisons ont été attaquées ni à quels meurtres ils ont pris part. De même, le paragraphe consacré aux « moyens de preuve obtenus récemment concernant différents actes de violence perpétrés¹⁷⁸ » n'établit pas si ces actes viennent s'ajouter aux attaques et à la « demi-douzaine de meurtres ». À la lumière des moyens de preuve présentés effectivement au procès, il semble bien que non.

118. Au premier jour du procès en première instance, l'Accusation a affirmé dans sa déclaration liminaire que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient commis « des crimes spécifiques » pendant l'attaque d'Ahmići le 16 avril 1993. Bien qu'elle ait parlé de l'attaque

¹⁷⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 23.

¹⁷⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 27.

¹⁷⁷ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 23.

¹⁷⁸ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 27.

de la maison du Témoin KL, l'Accusation n'a pas fait la moindre allusion à celle de la maison de Suhret Ahmić non plus qu'à la part qu'y auraient prise Zoran et Mirjan Kupreškić (déposition du Témoin H)¹⁷⁹.

119. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, comme l'a soutenu l'Accusation, Zoran et Mirjan Kupreskic ont été, grâce à « ce mécanisme que constituent l'acte d'accusation, le mémoire préalable de l'Accusation et la communication des moyens de preuve », suffisamment informés des faits sur lesquels repose le chef de persécution, à savoir l'attaque de la maison de Suhret Ahmić et les meurtres qui s'ensuivirent¹⁸⁰. La Chambre d'appel admet que, vu ce qui s'est passé au procès le 3 septembre 1998, il semble qu'à cette date, Zoran et Mirjan Kupreškić savaient que l'attaque de la maison de Suhret Ahmić était l'un des éléments qui fondaient le chef de persécution. Cependant, les informations fournies ce jour-là ne permettaient pas de faire le lien entre la déposition du Témoin H et le chef de persécution. Aucune conclusion certaine ne pouvait être tirée quant à la manière dont la Chambre de première instance allait se fonder sur cette déposition pour trancher la question de la responsabilité pénale de Zoran et Mirjan Kupreskic pour persécutions. Ce que l'on sait de l'avant-dernier jour du procès ne fait que confirmer l'incertitude entourant cette question. Dans de telles circonstances, on ne peut que conclure que cette incertitude a gravement entamé la capacité de Zoran et de Mirjan Kupreškić de préparer leur défense.

120. En outre, la Chambre d'appel est troublée par le fait que l'Accusation a communiqué la déclaration du Témoin H à Zoran et Mirjan Kupreskic peu de temps avant l'ouverture du procès. La déclaration du Témoin H ne leur a été communiquée, en application d'une ordonnance de la Chambre de première instance, qu'une semaine ou une semaine et demie environ avant le début du procès et moins d'un mois avant la déposition du témoin à l'audience¹⁸¹. La Chambre de première instance a accepté que soit reportée la communication de la déclaration du Témoin H car ce report ne concernait qu'un seul témoin et ne portait dès lors pas préjudice aux accusés¹⁸². Rétrospectivement, il est évident qu'en l'espèce, le préjudice ne dépendait pas du nombre de déclarations de témoins dont la communication était différée, mais de l'importance que revêtait le témoignage pour la question de la responsabilité pénale

¹⁷⁹ CR, p. 96 à 127.

¹⁸⁰ CRA, p. 863.

¹⁸¹ Ordonnance aux fins de protéger les victimes et les témoins, 9 juillet 1998 ; cf. également Réponse de l'Accusation, par. 11.20.

¹⁸² Ordonnance aux fins de protéger les victimes et les témoins, 9 juillet 1998, p. 2.

de Zoran et Mirjan Kupreškić. Compte tenu de son importance, le moment choisi pour communiquer la déclaration du Témoin H était essentiel pour la préparation de la défense de Zoran et Mirjan Kupreskic. La demande de délais supplémentaires présentée par l'Accusation en montre le bien-fondé¹⁸³. Toutefois, on ne peut exclure que la communication tardive de la déclaration, si peu de temps avant le début du procès, et la déposition à l'audience du Témoin H, aient gêné Zoran et Mirjan Kupreskic dans la préparation de leur défense, et, en particulier, du contre-interrogatoire dudit témoin.

121. La Chambre d'appel ne perd pas non plus de vue le fait que l'argumentation de l'Accusation a subi une révision radicale. Zoran et Mirjan Kupreskic ont dû sur la base de l'Acte d'accusation modifié échafauder une défense pour répondre à l'accusation de crimes de grande ampleur contre des civils musulmans de Bosnie dans la région d'Ahmići-Šantići sept mois durant : meurtres délibérés et systématiques, destruction massive de maisons, détention et expulsion organisées. Cependant, ce n'est pas cette argumentation que l'Accusation a tenté d'établir au procès. Elle a au contraire choisi de démontrer que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient coupables de persécutions principalement en raison de leur participation à deux attaques distinctes (l'une contre la maison de Suhret Ahmić, et l'autre contre la maison du Témoin KL)¹⁸⁴. Compte tenu de cette révision radicale de l'argumentation de l'Accusation, qui s'ajoute à l'incertitude quant à la pertinence de la déposition du Témoin H pour le chef de persécution et à la communication tardive de la déclaration de ce dernier, la Chambre d'appel ne peut admettre que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient suffisamment informés des accusations portées contre eux pour que les vices de forme que la Chambre d'appel a relevés dans l'Acte d'accusation modifié s'en trouvent corrigés.

122. La Chambre d'appel souligne que l'imprécision de l'Acte d'accusation modifié ne constitue ni un vice mineur ni une imperfection technique. Elle touche à l'essence même de cette garantie fondamentale qui veut que l'acte d'accusation informe un accusé de la nature des accusations portées à son encontre. Un tel vice peut certes être jugé sans conséquence en tout état de cause ; encore faudrait-il démontrer qu'il n'a pas sérieusement mis à mal la capacité de Zoran et de Mirjan Kupreškić de préparer leur défense. En l'absence d'une telle

¹⁸³ Requête du Procureur aux fins de prorogation de délai de communication de la déclaration d'un témoin, déposée *ex parte* et sous scellés le 7 juillet 1998 (*Prosecutor's Request for Additional Time to Disclose the Statement of One Witness*).

¹⁸⁴ Cette dernière accusation a été écartée pour insuffisance de preuves.

démonstration, on ne peut que conclure que ce vice a été une source d'iniquité, car le droit des Appelants à préparer leur défense a été gravement bafoué. Le procès de Zoran et de Mirjan Kupreškić a été de ce fait même inéquitable.

123. Enfin, la Chambre d'appel constate qu'en l'espèce, l'Accusation n'a pas argué d'un désistement de la part de Zoran et Mirjan Kupreškić, ces derniers ayant mis en cause la forme de l'Acte d'accusation modifié en particulier pour la même raison que celle qu'ils invoquent à présent devant la Chambre d'appel. Le 15 mai 1998, la Chambre de première instance a rejeté leur exception préjudicielle sans motiver sa décision pour ce qui est de la question de savoir si les faits essentiels avaient été exposés avec suffisamment de précision. Elle s'est contentée d'affirmer que l'Acte d'accusation modifié remplissait les conditions énoncées à l'article 47 C) du Règlement¹⁸⁵.

3. Conclusion

124. Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation modifié n'expose pas avec suffisamment de précision les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation. En déclarant Zoran et Mirjan Kupreskic coupables du chef 1 (persécution) sur la base de ces faits essentiels, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. La Chambre d'appel ne peut conclure que Zoran et Mirjan Kupreskic ont été suffisamment informés, par les moyens de preuve communiqués, les informations données dans le Mémoire préalable de l'Accusation, et celles recueillies pendant le procès, des accusations portées contre eux concernant l'attaque de la maison de Suhret Ahmić, le meurtre de celui-ci et de Meho Hrustanović, la destruction de la maison de Suhret Ahmić et l'expulsion de ses parents rescapés. Le droit de Zoran et de Mirjan Kupreškić de préparer leur défense a été par là même bafoué et leur procès a été du coup inéquitable. En conséquence, la Chambre d'appel accueille ce moyen d'appel.

125. Le bien-fondé des objections formulées par Zoran et Mirjan Kupreškić quant à la précision de l'Acte d'accusation modifié ayant été ainsi reconnu, la question se pose de savoir s'il convient de renvoyer l'affaire en vue d'un nouveau procès. La Chambre d'appel pourrait, on le conçoit, hésiter à laisser un vice de forme de l'Acte d'accusation modifié décider de l'issue d'une affaire dans laquelle tout porte à croire à la culpabilité des accusés. Cependant,

¹⁸⁵ Décision relative aux contestations de l'Acte d'accusation par la Défense pour vice de forme, 15 mai 1998, p. 2.

Zoran et Mirjan Kupreškić ont par ailleurs soulevé un certain nombre d'objections concernant les constatations de la Chambre de première instance. S'ils étaient retenus, ces griefs saperaient irrémédiablement les fondements des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des deux Appelants, ce qui rendrait la question de l'organisation d'un nouveau procès sans objet. Aussi la Chambre d'appel va-t-elle examiner à présent les objections soulevées par les frères Kupreškić concernant les constatations de la Chambre de première instance.

C. La participation de Zoran et de Mirjan Kupreškić à l'attaque de la maison de Suhret Ahmić le 16 avril 1993

126. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance a accepté la déposition du Témoin H et, en ce qui concerne Zoran Kupreškić, celle du Témoin JJ, et elle a conclu que les Appelants avaient tous deux pris part à l'attaque contre la maison de Suhret Ahmić le 16 avril 1993¹⁸⁶. Zoran et Mirjan Kupreškić soutiennent qu'ils n'ont joué aucun rôle dans cette attaque et ils mettent en doute la crédibilité du témoignage sur lequel s'est fondée la Chambre de première instance pour établir le contraire.

1. Le Témoin H

127. Les deux Appelants soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant crédible le Témoin H¹⁸⁷. En avril 1993, lorsque les événements d'Ahmići se sont produits, le Témoin H avait 13 ans, et il en avait 18 lorsqu'il est venu témoigner devant la Chambre de première instance. Il a déclaré que, pendant l'attaque, il se trouvait chez son père, Suhret Ahmić, et qu'il avait reconnu Zoran et Mirjan Kupreškić parmi les soldats qui ont commis les crimes connexes. En bref, le Témoin H a déclaré qu'au matin du 16 avril 1993, il dormait avec ses deux jeunes sœurs dans leur chambre. Il a été réveillé par un coup de feu qui a brisé des vitres de la chambre. Il s'est levé précipitamment, et son père et le Témoin SA (un parent proche qui se trouvait dans la maison à ce moment-là) sont entrés dans la chambre des enfants et les ont conduits dans un abri, au sous-sol. On y accédait par une petite trappe située dans la chambre des enfants, sous une couverture. Tandis que la famille se mettait à

¹⁸⁶ La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Appelants avaient transmis des renseignements sur le village et autorisé l'utilisation de leurs maisons comme base par les assaillants est examinée aux par. 233 à 241 (*infra*).

¹⁸⁷ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 37 et suiv. et 67 et suiv. ; Supplément de Zoran Kupreškić, p. 17 et suiv. ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 76 et suiv. ; Supplément de Mirjan Kupreškić, p. 3 et suiv. ; CRA, p. 654 à 656, 677 à 682, 685 à 689, 693 à 701 et 703 à 707.

l'abri au sous-sol, le Témoin H a entendu des explosions dans la maison. Peu de temps après, le témoin a entendu des voix devant le garage, qui appelaient son père par son nom. Le témoin a pensé qu'il s'agissait là d'amis ou de parents venus chercher refuge auprès de sa famille. Il a donc demandé à son père d'ouvrir le garage, qui était relié par une porte à l'abri, et de les laisser entrer. Le père a déverrouillé la porte du garage. Le Témoin H, resté dans l'abri, pouvait, par une petite ouverture, voir ce qui se passait au garage. Il a remarqué que la porte du garage était ouverte et a entendu les assaillants dire à son père : « Dehors, balija. » Le père du témoin s'est mis à pleurer et a dit : « Je vous en prie, ne me tuez pas. Quoi qu'il arrive à mes enfants, laissez-moi partager leur sort. » Le témoin s'est alors éloigné de la porte, et c'est à ce moment qu'il a entendu un coup de feu et un cri de douleur. Puis le Témoin H a relaté que la trappe de l'abri s'était soulevée, et qu'une voix avait demandé si quelqu'un était à l'intérieur. Le témoin est sorti de l'abri et a immédiatement reconnu Zoran Kupreškić qui se tenait dans la chambre des enfants. Il l'a reconnu à sa voix et à son physique. Le Témoin H et Zoran Kupreškić ont eu une courte conversation. Le témoin lui a dit que le Témoin SA, ainsi que ses deux sœurs, se trouvaient encore dans la cave et, en réponse à sa question, a confirmé qu'ils n'étaient pas armés. Zoran Kupreškić a dit au témoin qu'on lui avait donné l'ordre de tuer tout le monde et lui a ordonné de redescendre dans l'abri, ce qu'il a fait. Le témoin a alors entendu Zoran Kupreškić s'entretenir avec une autre personne, sur le point de savoir s'il fallait ou non tuer le Témoin H, ses sœurs et le Témoin SA. Il est revenu et leur a ordonné de sortir. Le Témoin H est sorti le premier et a aidé le Témoin SA à sortir les enfants. Le Témoin SA a été le dernier à sortir. Quand le Témoin H est sorti de l'abri, il s'est rendu compte que la personne avec laquelle discutait auparavant Zoran Kupreškić était son frère Mirjan car il l'a vu monter l'escalier pour aller à l'étage supérieur. Trois autres soldats mettaient la maison à sac et y mettaient le feu. En traversant la cuisine, le Témoin H a vu les flammes et un soldat non identifié lui a dit de sortir. En fuyant, le témoin a remarqué sur le seuil le cadavre d'un voisin, Meho Hrustanović, et celui de son père devant le garage¹⁸⁸.

128. Zoran et Mirjan Kupreškić ne contestent pas que le Témoin H ait été présent dans la maison d'Ahmić lorsqu'elle a été attaquée au matin du 16 avril 1993, ni que son père et un voisin aient été abattus au cours de cette attaque. Il ne fait aucun doute que le Témoin H a vécu ce matin-là un inimaginable cauchemar. Une part importante de sa déposition n'a soulevé aucune objection et en particulier le fait qu'il ait été réveillé par des coups de feu, que la famille se soit réfugiée au sous-sol, que les soldats aient envahi et mis à sac la maison, que

¹⁸⁸ Cf. plus généralement, CR, p. 1617 à 1695.

le père ait été emmené et abattu et que les parents survivants aient vécu une tragédie lorsqu'ils ont fui leur maison en flammes. Il ne fait aucun doute que le Témoin H a bien assisté à ces événements. Le seul point litigieux concernait l'identification par le témoin de Zoran et Mirjan Kupreškić parmi les assaillants.

129. En décidant d'accepter la déposition du Témoin H, la Chambre de première instance a affirmé que les critiques portant sur sa crédibilité

[...] sont compensées par l'impression faite par le témoin sur la Chambre lors de son audition. Il n'a pas été possible d'ébranler sa certitude s'agissant de l'identification des accusés. Il ne fait aucun doute pour la Chambre qu'il s'agit d'un témoin sincère et précis des événements du 16 avril¹⁸⁹.

130. La Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les témoignages. La Chambre de première instance a pu observer de ses propres yeux le témoin, et elle a eu l'occasion d'apprécier son témoignage en le replaçant dans l'ensemble du dossier de première instance. Ce n'est que lorsque le témoignage invoqué ne saurait être admis par un tribunal raisonnable ou lorsque l'appréciation était « totalement erronée » que la Chambre d'appel doit intervenir¹⁹⁰. Toutefois, comme il a déjà été dit¹⁹¹, une juridiction d'appel doit examiner soigneusement la manière dont le juge du fait a apprécié une identification, surtout si celle-ci s'est effectuée dans des conditions difficiles.

131. En l'espèce, Zoran et Mirjan Kupreškić ont soulevé un certain nombre de problèmes sérieux concernant la déposition du Témoin H, dont plusieurs sont passés sous silence par le Jugement en première instance. Leur argument se ramène à ceci : vu les nombreuses erreurs commises par la Chambre de première instance dans son appréciation de la déposition du Témoin H, la Chambre d'appel ne peut que conclure que la décision de celle-ci de se fonder sur ladite déposition était « totalement erronée ». Les Appelants soutiennent qu'en pareilles circonstances, la Chambre d'appel doit intervenir afin d'éviter une erreur judiciaire. La Chambre d'appel a considéré attentivement chacun des griefs formulés par les Appelants à l'encontre de la déposition du Témoin H, et elle les passera en revue avant de décider si oui ou non les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de chacun des deux Appelants prêteront à contestation.

¹⁸⁹ Jugement, par. 425.

¹⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 491. Cf. également analyse *supra*, par. 28 à 30.

¹⁹¹ Cf. également analyse *supra*, par. 34 à 40.

a) Les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée l'identification de Zoran et de Mirjan Kupreškić

132. Zoran et Mirjan Kupreškić soutiennent avec force que la Chambre de première instance a eu le tort d'admettre la déposition du Témoin H malgré les conditions difficiles dans lesquelles il les a apparemment reconnus le 16 avril 1993 au matin. Ils maintiennent que, bien qu'il fût encore noir lorsque l'attaque a débuté, il n'y avait pas, aux dires du Témoin H, de lumière dans la maison. La visibilité était également réduite ce matin-là à cause de la brume et de la pluie¹⁹². Les Appelants invoquent les dépositions d'autres témoins qui ont affirmé qu'à cette heure-là, il était impossible de distinguer quoi que ce soit sans allumer la lumière¹⁹³. Les Appelants ajoutent que le Témoin H n'a pu apercevoir qu'un bref instant le visage des agresseurs par ailleurs largement couvert de peinture¹⁹⁴. Ils affirment en outre que le Témoin H aura eu d'autant plus de difficultés pour reconnaître précisément les agresseurs qu'il vivait une expérience traumatisante ce matin-là. Si, pour ce même motif, la Chambre de première instance a rejeté la déposition d'un autre témoin de 13 ans, le Témoin C, il en a été différemment pour le Témoin H¹⁹⁵. Dans l'ensemble, les Appelants font valoir que la Chambre de première instance s'est fourvoyée non seulement en concluant que le Témoin H était capable d'identifier les individus qui ont attaqué sa maison ce matin-là, mais en se fondant sur cette déposition que rien n'est venu corroborer pour déclarer les frères Kupreškić coupables. L'Accusation répond que d'autres témoignages versés au dossier de première instance indiquent que les conditions de visibilité n'étaient pas telles qu'elles empêchaient toute identification au moment de l'attaque¹⁹⁶. En tout état de cause, quand bien même la visibilité aurait été on ne peut plus réduite, ajoute l'Accusation, la Chambre de première instance a été convaincue par la description qu'a faite le Témoin H des événements¹⁹⁷.

¹⁹² Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 72 et 73 ; Supplément de Zoran Kupreškić, p. 18 et 19 ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 85 à 87 ; Supplément de Mirjan Kupreškić, p. 4 ; CRA, p. 681, 682, 694 et 695.

¹⁹³ La Défense fait tout particulièrement référence aux dépositions du Témoin KL (qui se trouvait dans la maison voisine de celle du Témoin H et qui a déclaré qu'il faisait sombre et que les lumières étaient allumées chez lui au moment de l'attaque), du Témoin GG (qui a allumé la lumière dans la chambre quand l'attaque a débuté), du Témoin K (il faisait si sombre que son mari était incapable de retrouver son pantalon), du Témoin C (il faisait « nuit noire »), du Témoin ADA (il faisait sombre au moment où l'attaque a commencé).

¹⁹⁴ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 85 et 86 ; CRA, p. 694 et 695.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 91 et 92 ; Supplément de Mirjan Kupreškić, p. 6.

¹⁹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 12.60 ; CRA, p. 843 et 844. L'Accusation fait notamment référence au Témoin E (l'aube pointait quand il s'est réveillé), au Témoin D (il faisait encore sombre quand les tirs ont débuté mais lorsque plus tard il a fui sa maison, il faisait jour et il commençait à pleuvoir), au Témoin G (on y voyait sans peine car les maisons étaient en flammes), à Milutin Vidovic (à 5 h 15, la nuit s'estompait et l'aube pointait) et à Zoran Kupreškić (l'aube pointait déjà lorsque les tirs ont commencé).

¹⁹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 12.61.

133. La Chambre d'appel reconnaît que l'identification des Appelants par le Témoin H s'est effectuée dans des conditions très difficiles. C'est ce qui ressort d'un examen même rapide de sa déposition. Les agresseurs s'en sont pris à lui et à sa famille alors qu'ils dormaient ; son père a été abattu pendant que le reste de la famille se cachait au sous-sol ; avec l'aide du Témoin SA, il tentait alors de protéger deux jeunes enfants et ils ont vu leur maison incendiée et détruite. Les agresseurs s'étaient badigeonné le visage de peinture pour être méconnaissables. Le Témoin SA a fait au lendemain de l'attaque trois déclarations où il précisait qu'il ne pouvait identifier aucun des agresseurs à cause du chaos qui régnait et de la peinture qui leur recouvrait le visage. Bien que le Témoin SA n'ait pas déposé au procès, ses déclarations ont été versées au dossier¹⁹⁸. De même, le Témoin KL, grand-père du Témoin H et témoin oculaire de l'attaque contre une maison voisine, a fait dans les semaines qui ont suivi les faits des déclarations où il disait qu'il était incapable de reconnaître les agresseurs car leur visage était dissimulé¹⁹⁹. Bien que, comme le souligne l'Accusation, le dossier de première instance renferme d'autres témoignages qui donnent à penser que l'aube commençait à poindre lorsque l'attaque a eu lieu, l'heure matinale accrédite l'idée que l'identification des accusés par le Témoin H s'est faite dans des conditions difficiles. Cependant, si l'on en croit l'Accusation, cette question a été longuement débattue au procès. De fait, la Chambre de première instance a évoqué dans son Jugement les conditions traumatisantes dans lesquelles le Témoin H a cru reconnaître les Appelants, même si elle n'a pas dit mot des autres facteurs précités qui ajoutaient à la difficulté.

134. La Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance doit toujours, dans l'intérêt de la justice, faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle apprécie l'identification d'un accusé par un seul témoin dans des conditions difficiles²⁰⁰. De fait, avant d'en venir au rôle joué par chacun des Appelants dans l'attaque d'Ahmići, la Chambre de première instance a déclaré en l'espèce qu'en examinant les moyens de preuve qui lui étaient présentés, elle a « principalement tenu compte [...] de la prudence avec laquelle il convient d'examiner [l'identification de l'accusé], notamment lorsque le témoin n'a fait qu'entrevoir le suspect²⁰¹ ».

¹⁹⁸ Cf. l'examen des différentes déclarations du Témoin SA, *infra*, par. 164 et suiv.

¹⁹⁹ Cf. l'examen des différentes déclarations du Témoin KL, *infra*, par. 194 et 195.

²⁰⁰ Cf. *supra*, par. 39.

²⁰¹ Jugement, par. 339 c).

135. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument des Appelants selon lequel le Témoin H ne pouvait, du fait même de la situation difficile dans laquelle il se trouvait ce matin-là, reconnaître les agresseurs, aucune Chambre de première instance raisonnable ne pouvant admettre qu'il l'ait pu. Toutefois, la Chambre de première instance avait assurément l'obligation de justifier comme il convient sa décision d'accepter la déposition du témoin et de l'examiner pleinement à la lumière du dossier de première instance pris dans son ensemble, en expliquant les contradictions qui pouvaient exister entre les deux. Si la Chambre de première instance n'est pas obligée de passer en revue chacun des moyens de preuve figurant au dossier, elle doit motiver sa décision et elle doit s'y attacher avec une particulière rigueur lorsqu'elle déclare un accusé coupable sur la base de son identification par un témoin unique dans des conditions difficiles²⁰². La Chambre d'appel ne perd pas cet élément de vue lorsqu'elle entreprend d'examiner les autres griefs formulés par les Appelants à l'encontre de la déposition du Témoin H.

b) Importance accordée à l'assurance manifestée par le Témoin H

136. Dans son appréciation de la déposition du Témoin H, la Chambre de première instance a constaté que

[]le Témoin H semblait confiante et sûre d'elle. Elle était absolument certaine d'avoir correctement identifié les trois accusés [Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić]²⁰³, qu'elle connaissait bien puisqu'ils avaient été ses voisins toute sa vie. Bien que les circonstances aient été des plus difficiles, elle a eu la possibilité d'identifier clairement les trois accusés puisqu'ils étaient proches d'elle²⁰⁴.

La Chambre de première instance a reconnu que la crédibilité du témoin était mise en cause, mais elle a estimé que

[...] ces critiques sont compensées par l'impression faite par le témoin sur la Chambre lors de son audition. Il n'a pas été possible d'ébranler sa certitude s'agissant de l'identification des accusés²⁰⁵.

²⁰² Cf. *supra*, par. 32 et 39.

²⁰³ Le Témoin H a déclaré qu'il avait vu Vlatko Kupreškić près de sa maison tandis qu'il s'enfuyait au matin du 16 avril 2001. Cf. *infra*, par. 297 et 298.

²⁰⁴ Jugement, par. 403 [note de bas de page omise].

²⁰⁵ Jugement, par. 425.

Ainsi, le Jugement révèle que l'assurance manifestée par le témoin a été pour beaucoup dans l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur sa crédibilité. Lorsque le Conseil de Mirjan Kupreškić a mis en doute le fait qu'il ait pu reconnaître son client pendant les événements du 16 avril 1993, le témoin a répondu : « Je ne suis pas sûr à 100 %, je suis sûr à 1000 %²⁰⁶. »

137. En appel, Zoran et Mirjan Kupreškić soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant aussi largement sur l'assurance dont le témoin avait fait montre malgré les nombreuses objections qu'ils avaient formulées à l'encontre de sa déposition²⁰⁷. L'Accusation soutient que le comportement d'un témoin constitue un élément légitime et essentiel à prendre en compte pour juger de sa crédibilité²⁰⁸. De plus, l'Accusation maintient que c'est pure spéculation que de dire que la Chambre de première instance s'est fondée exclusivement sur le comportement du Témoin H pour conclure à sa crédibilité, et qu'« il transparait clairement au travers du Jugement en première instance que la Chambre n'a accepté que les éléments pertinents de la déposition²⁰⁹ ».

138. La Chambre d'appel juge normal qu'une Chambre de première instance soit influencée par le comportement d'un témoin dans l'appréciation qu'elle porte sur la fiabilité de sa déposition. C'est la raison pour laquelle la Chambre de première instance, qui a l'occasion d'observer par elle-même le témoin, est d'ordinaire la mieux placée pour apprécier son témoignage²¹⁰. Néanmoins, une Chambre de première instance doit prendre soin de tenir compte du fait que, très souvent, l'assurance est un trait de caractère, et ne constitue pas nécessairement un indicateur fiable de la véracité, ou de l'exactitude d'un témoignage. Ces mises en garde trouvent un écho dans la déposition faite par le professeur Willem Wagenaar au procès en première instance. Il a donné un avis d'expert sur les problèmes d'identification et souligné que d'importants travaux de recherches ont montré que la relation entre la certitude affichée par un témoin et la qualité de l'identification était ténue. La certitude affichée par un

²⁰⁶ CR, p. 1729.

²⁰⁷ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 31 et 74 ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 96 et 97 ; CRA, p. 697 et 698.

²⁰⁸ Réponse de l'Accusation, par. 12.51.

²⁰⁹ Réponse de l'Accusation, par. 12.50.

²¹⁰ Cf., par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 497.

témoin a plus à voir avec « un trait de sa personnalité qu'avec ce qu'il a vu ou ce dont il se souvient ». Même les témoins les plus sincères, les plus honnêtes, les plus sûrs d'avoir reconnu la personne ont bien souvent tort²¹¹.

139. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel examinera l'importance accordée par la Chambre de première instance à l'assurance manifestée par le Témoin H, eu égard aux autres éléments objectifs qui, dans le dossier de première instance, donnent à penser que sa certitude était l'expression d'un trait de sa personnalité et non pas nécessairement un indicateur de la fiabilité de l'identification.

i) Le Témoin H a nié que la signature apposée sur la Déclaration de décembre 1993 soit la sienne

140. Lors du contre-interrogatoire du Témoin H, le Conseil de Zoran et Mirjan Kupreškić a produit une déclaration recueillie à Zenica en décembre 1993 par un magistrat instructeur, Mme Dijana Ajanović (la « Déclaration de décembre 1993 »)²¹². Cette déclaration relate l'attaque lancée contre la maison d'Ahmić le matin du 16 avril 1993 et semble être signée par le témoin. Il existe plusieurs points de divergence entre cette déclaration et la déposition faite par le Témoin H devant la Chambre de première instance²¹³.

141. Au cours de sa déposition, le Témoin H a nié catégoriquement à huit reprises au moins que la signature apposée sur la Déclaration de décembre 1993 soit la sienne et qu'il ait jamais déposé devant un magistrat instructeur à Zenica²¹⁴. Il n'aurait pas pu être plus catégorique sur ce point.

142. Les Appelants avaient au départ pensé obtenir une analyse graphologique de l'écriture du Témoin H afin de prouver que c'était bien sa signature qui était au bas de la déclaration du 11 décembre 1993. Toutefois, il s'est avéré que ce n'était pas possible, car le témoin n'avait que 13 ans à l'époque où il aurait signé ce document. À 18 ans, son écriture aurait été si radicalement différente qu'une comparaison n'aurait rien apporté²¹⁵. Les Appelants ont préféré

²¹¹ CR, p. 9861 et 9862. M. Wagenaar est professeur de psychologie expérimentale. Il a été appelé par la Défense en tant que témoin expert pour s'exprimer sur la question de l'identification dans les procès au pénal. Il a publié plus de 150 articles, dont beaucoup traitent des problèmes de la perception et de la mémoire humaine. Cf. CR, p. 9841 et 9842.

²¹² Pièce à conviction D1/2.

²¹³ Pour l'examen de ces contradictions, cf. *infra*, par. 155 à 163.

²¹⁴ CR, p. 1703 à 1705, 1730 et 1731.

citer le magistrat instructeur Mme Ajanović à comparaître devant la Chambre de première instance. Celle-ci a longuement rappelé la procédure suivie par les magistrats instructeurs de la cour supérieure de Zenica, instance chargée de faire la lumière sur les événements d'avril 1993 à Ahmići, pour recueillir les déclarations des témoins. Elle a déclaré qu'avant toute déposition, le témoin était pleinement averti des conséquences que pourrait avoir tout faux témoignage ou dissimulation²¹⁶. Elle a souligné qu'au cours de l'enquête qu'elle avait menée sur les événements d'Ahmići, elle avait suivi scrupuleusement cette procédure²¹⁷ et utilisé méticuleusement un système qui garantissait l'exactitude du procès-verbal²¹⁸. Bien que Mme Ajanović n'ait gardé aucun souvenir précis du Témoin H, en raison du nombre de témoins entendus, elle s'est rappelé avoir interrogé une jeune fille d'environ 13 ans qui lui avait raconté une histoire similaire à celle du Témoin H²¹⁹. Il était possible, selon elle, mais non certain, que cet entretien ait eu lieu dans un camp de réfugiés²²⁰. Mme Ajanović a souligné que, tout en veillant tout particulièrement à mettre à l'aise les jeunes témoins, elle s'assurait toujours, malgré l'absence de cadre officiel, qu'ils savaient qu'elle agissait en qualité de magistrat²²¹. Enfin, Mme Ajanović a confirmé que les témoins qu'elle avait interrogés signaient toujours leur déclaration écrite en sa présence et, lorsqu'on lui a présenté la déclaration signée du nom du Témoin H, elle a confirmé qu'elle n'aurait pas pu être signée par une autre personne que son auteur²²². Mme Ajanović a également reconnu la signature qu'elle avait apposée, en qualité de magistrat instructeur, au bas du document²²³. Vu la déposition de Mme Ajanović, il ne fait aucun doute que les personnes qui faisaient des déclarations ne pouvaient ignorer, au moment où elles les faisaient, qu'elles l'étaient à titre officiel, et qu'elles avaient dû leur être relues avant qu'elles ne les signent en présence de Mme Ajanović.

143. L'Accusation n'a pas fait valoir ultérieurement que la Déclaration de décembre 1993 avait été faite par quelqu'un d'autre que le Témoin H²²⁴. Bien au contraire, dans son réquisitoire, l'Accusation a expressément admis que le Témoin H s'était entretenue avec le

²¹⁵ CR, p. 2067 et 2068.

²¹⁶ CR, p. 8979.

²¹⁷ CR, p. 8980.

²¹⁸ CR, p. 8984 à 8986 et 9046.

²¹⁹ CR, p. 8988 et 8989.

²²⁰ CR, p. 9034 à 9036.

²²¹ CR, p. 9039, 9043, 9044, 9051 et 9052.

²²² CR, p. 8992 à 8994.

²²³ CR, p. 8992.

²²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 5.40.

magistrat instructeur à Zenica en décembre 1993²²⁵. Ainsi, le dossier révèle que, bien qu'il soit absolument convaincu de n'avoir jamais fait de déclaration au magistrat instructeur ni signé de document, le Témoin H se trompait sur ce point. Bien qu'il se soit montré extrêmement assuré et sûr de lui-même, son refus d'admettre qu'il était l'auteur de la déclaration du 11 décembre 1993 montre qu'en une occasion au moins, il s'est à l'évidence trompé alors qu'il affichait une certitude absolue.

144. La Chambre de première instance n'a formulé aucune conclusion sur le point de savoir si le Témoin H était bien l'auteur de la Déclaration de décembre 1993. Après avoir observé que le témoin avait été contre-interrogé sur les discordances existant entre cette déclaration et sa déposition à l'audience, la Chambre de première instance s'est contentée de remarquer à ce propos que le témoin avait nié avoir parlé au magistrat instructeur ou signé une déclaration. La seule allusion au témoignage de Mme Ajanović est à chercher dans une note de bas de page : « [...] la Défense a cité le juge d'instruction qui a recueilli sa déclaration, Mme Dijana Ajanović. Celle-ci a confirmé que la signature était authentique²²⁶. » Cependant, il ressort des développements ultérieurs consacrés au Témoin H que la Chambre de première instance est partie de l'idée que le témoin avait effectivement fait cette déclaration. La Chambre a évoqué certaines discordances entre « sa » Déclaration de décembre 1993 et sa déposition à l'audience, et a admis les critiques des Appelants mettant en cause la crédibilité du témoin en raison de son refus de reconnaître sa signature²²⁷. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, lorsque la Chambre de première instance s'est si largement fondée sur l'assurance manifestée par le témoin à l'audience, il est troublant de constater qu'elle n'ait pas expressément conclu que le témoin s'était trompé lorsqu'il avait catégoriquement nié avoir fait cette déclaration.

145. Toutefois, la Chambre de première instance a en fin de compte accepté la déposition du Témoin H en se fondant en grande partie sur l'assurance qu'il avait manifestée à l'audience, et ce malgré son refus catégorique mais fautif d'admettre qu'il était l'auteur de la déclaration. En appel, Zoran et Mirjan Kupreškić soutiennent que, ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur²²⁸. L'Accusation rétorque que la Chambre de première instance pouvait accepter les explications données par le témoin pour écarter la Déclaration de

²²⁵ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 12642.

²²⁶ Jugement, par. 402 et note de bas de page 518.

²²⁷ Jugement, par. 425.

²²⁸ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 68 ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 77 et 78 ; CRA, p. 698.

décembre 1993 et s'appuyer uniquement sur la déposition faite à l'audience²²⁹. Toutefois, le dossier de première instance montre que le Témoin H n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas pu dire s'il était ou non l'auteur de la déclaration de décembre 1993. En outre, l'importance de cette déclaration ne réside pas tant ici dans son contenu que dans le fait que le témoin nie en être l'auteur. Puisque l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le Témoin H repose en grande partie sur l'idée que l'assurance qu'il a manifestée à l'audience était un indicateur de sa crédibilité, son erreur à propos de cette déclaration n'en revêt que plus d'importance.

ii) Le Témoin H connaissait-il bien ses voisins ?

146. Le Jugement révèle que, si la Chambre de première instance était convaincue de la crédibilité du Témoin H pour ce qui est de l'identification de Zoran et de Mirjan Kupreskić, c'était notamment dû au fait que, d'après ses dires, ces derniers étaient ses voisins depuis toujours, et qu'il les connaissait donc bien²³⁰.

147. Cette question a retenu largement l'attention lors de la déposition du Témoin H. Nul ne contestait que le Témoin H avait effectivement pour voisins Vlatko, Zoran et Mirjan Kupreškić. Lors de l'interrogatoire principal, le Témoin H a déclaré qu'il connaissait « très bien » Zoran et Mirjan Kupreškić et qu'il les voyait « presque tous les jours »²³¹. Tout en reconnaissant que sa famille et celle des Kupreškić ne se rendaient pas mutuellement visite²³², il a précisé qu'ils se croisaient souvent dans la rue²³³ et il s'est dès lors déclaré absolument certain de pouvoir les reconnaître.

148. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que les Appelants étaient beaucoup plus âgés que lui et que, partant, les membres adultes de sa famille connaissaient les Appelants bien mieux que lui²³⁴. Dès lors, soutiennent les Appelants, il est surprenant que le témoin ait pu les reconnaître pendant l'attaque alors qu'un parent proche, adulte, en avait été incapable. Fait important, dans sa Déclaration de décembre 1993, le Témoin H a assuré qu'il avait pu immédiatement reconnaître Zoran Kupreškić pendant l'attaque d'Ahmići parce qu'il fréquentait le magasin où il travaillait²³⁵. En déposant à l'audience, le témoin a maintenu que

²²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 12.11.

²³⁰ Jugement, par. 403.

²³¹ CR, p. 1621.

²³² CR, p. 1749.

²³³ CR, p. 1749.

²³⁴ CR, p. 1719.

²³⁵ Pièce à conviction D1/2 (la Déclaration de décembre 1993).

Zoran Kupreškić travaillait dans ce magasin qui avait pour propriétaire Ivica Kupreškić²³⁶. En réalité, c'était Mirjan Kupreškić, et non Zoran Kupreškić, qui travaillait avec un autre employé dans ce magasin²³⁷. La Chambre de première instance a conclu précisément que Zoran Kupreškić était employé à l'usine Slobodan Princip Seljo à Vitez²³⁸ et que, d'août 1992 au 15 avril 1993, Mirjan Kupreškić travaillait pour le compte d'Ivica Kupreškić, d'abord au magasin Sutra d'Ahmići puis, peu de temps avant le conflit, dans celui de Vitez²³⁹. Cependant, la Chambre de première instance n'a fait aucune allusion au fait que le Témoin H avait affirmé à tort que Zoran Kupreškić travaillait dans le magasin et elle a admis sans discuter qu'il connaissait bien chacun des frères Kupreškić.

149. En appel, Zoran et Mirjan Kupreškić avançaient que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant sans examen critique préalable les déclarations du Témoin H selon lesquelles il les connaissait très bien alors qu'il avait affirmé à tort que Zoran Kupreškić travaillait dans le magasin²⁴⁰. L'Accusation dénie, pour sa part, toute pertinence, pour ce qui est des chefs d'accusation retenus contre Mirjan Kupreškić, à l'erreur qu'aurait pu commettre le Témoin H en le prenant pour son frère Zoran. À supposer même que le témoin se soit mépris sur la personne de Zoran, cette méprise ne met pas en cause, selon l'Accusation, l'identification de Mirjan²⁴¹.

150. À première vue, la confusion du Témoin H peut sembler d'une importance relativement mineure : il aurait confondu les deux frères, dont l'un travaillait dans un magasin et l'autre non. Néanmoins, comme le soutient Mirjan Kupreškić²⁴², le Témoin H n'a pas déclaré qu'il avait entendu dire ou qu'il pensait que Zoran Kupreškić travaillait dans le magasin, mais qu'il était, à maintes reprises, allé personnellement dans ce magasin et l'avait vu travailler là. C'est la raison pour laquelle, a expliqué le témoin, il l'a reconnu immédiatement lorsqu'il l'a vu dans sa maison le matin de l'attaque d'Ahmići. Répétons-le, le

²³⁶ CR, p. 1720. Même si le témoin a nié avoir jamais fait cette déclaration, il a reconnu l'exactitude d'une partie de son contenu.

²³⁷ CR, p. 1180 et 11183 (indiquant que Zoran Kupreškić était employé à l'usine Slobodan Princip Seljo près de Vitez depuis mai 1983) et p. 11512 (indiquant que Mirjan Kupreškić travaillait au magasin Sutra) ; CR, p. 11559 (indiquant que Mirjan Kupreškić travaillait au magasin). Cf. également Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić, p. 68 ; CR, p. 12788 (plaidoirie des Conseils de Zoran et de Mirjan Kupreškić mettant en cause l'affirmation du Témoin H selon laquelle il connaissait bien les Appelants alors qu'il avait affirmé à tort que Zoran travaillait dans un magasin).

²³⁸ Jugement, par. 370.

²³⁹ Jugement, par. 371.

²⁴⁰ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 89 et 90 ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 70 ; CRA, p. 679.

²⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 12.69 à 12.72.

²⁴² Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 90.

problème est que le témoin s'est trompé malgré la certitude qu'il affichait. Et c'est là une question d'une extrême importance qui touche directement à la capacité du témoin d'identifier exactement et précisément chacun des deux Appelants et leur rôle dans les conditions difficiles qui étaient celles de l'attaque de sa maison au matin du 16 avril 1993. C'est une question que la Chambre de première instance aurait dû examiner.

iii) Le Témoin H a fourni une description détaillée de l'attaque

151. Le Témoin H a fourni une description détaillée de l'attaque de sa maison au matin du 16 avril 1993. Selon l'Accusation, la capacité du témoin à donner des détails précis sur l'attaque (y compris sur l'apparence des Appelants) plaide en faveur de sa crédibilité. L'Accusation a notamment fait observer que le témoin

a été capable de fournir certains détails tels que la couleur de l'uniforme de Mirjan Kupreškić (noir), le type d'armes qu'il avait sur lui (un fusil et un lance-roquettes à la main), le cirage dont il s'était recouvert le visage. [...] Il a immédiatement reconnu l'Appelant Zoran Kupreškić debout à un mètre de lui, portant un uniforme et de la peinture noire sur le visage²⁴³.

152. Lors de l'interrogatoire principal, le Témoin H a sans conteste décrit avec beaucoup d'assurance la peinture noire qui recouvrait le visage de Zoran Kupreškić le matin de l'attaque, et il était certain de se rappeler que l'Appelant portait un uniforme et avait un fusil automatique à la main et un lance-roquettes dans le dos²⁴⁴. De même, le témoin a affirmé que Mirjan Kupreškić avait son visage badigeonné de peinture, portait un uniforme, un fusil à la main et un lance-roquettes dans le dos²⁴⁵. Il n'en demeure pas moins que, lors du contre-interrogatoire, le témoin, pressé de donner des détails sur les armes qu'il avait vues, a déclaré qu'il n'y avait pas prêté attention²⁴⁶. Ces armes ont donné lieu à l'échange suivant entre le Conseil de Zoran Kupreškić et le Témoin H :

Q. : Dites-nous à présent quel type d'arme portait Mirjan.

R. : Tout ce qui m'intéressait, c'était son visage.

Q. : Mais pouvez-vous quand même répondre à ma question ? Je me contenterai de n'importe quelle réponse. Si vous n'avez pas bien regardé l'arme que portait Mirjan, ce n'est pas bien grave.

R. : Je ne l'ai pas regardée. Je regardais les visages, c'était ça le plus important pour moi à ce moment-là.

²⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 12.7.

²⁴⁴ CR, p. 1642 et 1643.

²⁴⁵ CR, p. 1645 et 1646.

²⁴⁶ CR, p. 1758.

Q. : Pourtant, vous avez déclaré que vous vous souvenez très bien des détails, et c'est pour cette raison que je vous demande si vous avez remarqué un détail quelconque concernant les armes.

R. : J'ai vu qu'ils avaient des fusils et des lance-roquettes dans le dos, mais je ne connais rien aux armes²⁴⁷.

153. C'est alors que le Président de la Chambre est intervenu pour couper court à l'interrogatoire sur ce sujet au motif que le témoin avait clairement reconnu « qu'il ne prêtait pas attention aux armes que portait Mirjan²⁴⁸ ». Pris isolément, l'aveu que le témoin ne regardait que le visage de ses agresseurs, comme du reste son incapacité à décrire les armes que portait Mirjan Kupreškić, ne met pas sérieusement en cause sa crédibilité. Toutefois, cela est en contradiction avec l'assurance avec laquelle, pendant l'interrogatoire principal, il a affirmé savoir quelles armes les frères Kupreskic portaient pendant l'attaque.

iv) Conclusions

154. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel accepte l'argument avancé par les Appelants selon lequel, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant aussi largement sur l'assurance manifestée par le Témoin H. Il ressort nettement de plusieurs éléments du dossier de première instance que son absolue conviction de reconnaître les Appelants était très largement un reflet de sa personnalité et non pas nécessairement une marque de sa crédibilité.

c) La déclaration antérieure discordante du Témoin H

155. La Chambre de première instance a relevé trois contradictions entre la déposition du Témoin H à l'audience et la Déclaration de décembre 1993. En appel, les Appelants soutiennent que la Chambre s'est fourvoyée en sous-estimant l'importance des contradictions qu'elle a relevées dans le Jugement, et que, par ailleurs, elle a passé sous silence d'autres points de divergence essentiels entre la déposition du témoin et sa Déclaration de décembre 1993²⁴⁹. L'Accusation reconnaît l'existence de discordances entre la déposition du témoin et la Déclaration de décembre 1993. De fait, lors de son contre-interrogatoire, le témoin a lui-même admis ces discordances²⁵⁰. L'Accusation fait valoir en revanche que ces

²⁴⁷ CR, p. 1759 et 1760.

²⁴⁸ CR, p. 1760.

²⁴⁹ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 68 ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 78 à 85 ; CRA, p. 698.

²⁵⁰ CR, p. 1711.

contradictions sont secondaires, que la Chambre de première instance s'y est arrêtée avant de les rejeter et qu'enfin, cette dernière pouvait fort bien ignorer la Déclaration de décembre 1993 pour ne retenir que la déposition à La Haye, après déclaration solennelle²⁵¹.

156. Les trois points de divergence relatés dans le Jugement entre la Déclaration de décembre 1993 et la déposition du Témoin H portent sur la question de savoir si le père du témoin avait un fusil avec lui au sous-sol, si le témoin a vu le meurtre de son père et s'il a vu Zoran et Mirjan Kupreškić mettre le feu à l'étage supérieur de la maison²⁵². Il n'est pas dans les fonctions de la Chambre d'appel d'essayer de percer sur ce point les délibérations des Juges de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel s'en rapporte à la décision de la Chambre de première instance d'accepter ce témoignage en dépit de ces difficultés. La jurisprudence de ce Tribunal reconnaît clairement qu'une Chambre de première instance est libre d'accepter la déposition d'un témoin en dépit des discordances qu'elle peut présenter avec les déclarations antérieures²⁵³.

157. En revanche, la question est tout autre lorsqu'il apparaît clairement que la Chambre de première instance n'a pas touché mot de points de divergence essentiels. La Chambre d'appel admet qu'en règle générale, le simple fait que la Chambre de première instance passe sous silence une contradiction ne signifie pas nécessairement qu'elle ne l'ait pas examinée. Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance a dressé une liste des contradictions dont elle a tenu compte et il apparaît que cette liste comporte plusieurs omissions importantes. En outre, comme il est indiqué plus loin, ces omissions apparaissent plus importantes encore lorsqu'on considère les déclarations faites par le Témoin SA, que la Chambre de première instance a également choisi d'ignorer²⁵⁴. Dans les circonstances de l'espèce et vu en particulier les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée l'identification des Appelants, l'intérêt de la justice exige que la Chambre d'appel détermine avec le plus grand soin si l'un des points de divergence entre la Déclaration de décembre 1993 et la déposition du Témoin H à l'audience que la Chambre de première instance a passés sous silence met précisément en cause cette identification²⁵⁵.

²⁵¹ Réponse de l'Accusation, par. 12.52 à 12.57 ; CRA, p. 841.

²⁵² Jugement, par. 402.

²⁵³ Cf., par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 497.

²⁵⁴ Cf. examen *infra*, par. 186.

²⁵⁵ Bien que le dossier de première instance ne comporte pas de traduction en anglais de la Déclaration de décembre 1993, la Chambre d'appel a obtenu une traduction officielle de ce document afin d'examiner l'effet que pourraient avoir les contradictions présumées sur la crédibilité du Témoin H.

158. Il ne s'agit pas ici d'un cas où les contradictions observées entre les déclarations du Témoin H révéleraient l'existence, dans son témoignage, d'un problème récurrent, qui jetterait un doute sur l'ensemble de ses souvenirs. Nul ne conteste que le Témoin H ait été un témoin oculaire de l'attaque lancée contre sa maison le matin du 16 avril 1993 ; il donne pour l'essentiel la même version des faits dans sa Déclaration de décembre 1993 et sa déposition à l'audience. De plus, certaines des prétendues contradictions pourraient être dues au temps qui sépare l'une et l'autre. Pourraient entrer dans cette catégorie des questions comme celles de savoir si le témoin a regardé par la fenêtre à son réveil le matin du 16 avril 1993²⁵⁶, quel était le nombre total des agresseurs, où se trouvaient précisément les agresseurs non identifiés à tel ou tel moment pendant l'attaque²⁵⁷, et si le témoin a pris le temps de mettre ses tennis avant de s'enfuir de la maison²⁵⁸.

159. La Chambre de première instance a certes fait allusion aux contradictions relevées dans les déclarations du Témoin H concernant le fusil qu'aurait eu, ou non, son père dans l'abri ce matin-là, mais ce n'était là qu'un point secondaire des critiques plus larges formulées par les Appelants. Dans la Déclaration de décembre 1993, le témoin disait que, pendant que les membres de sa famille se réfugiaient au sous-sol, son père, armé d'un fusil, était allé ouvrir la porte du garage, en disant qu'il allait tenter de défendre l'entrée de la maison. C'est au garage que les agresseurs se sont emparés de lui. En revanche, le témoin a soutenu à l'audience qu'il avait entendu dans l'abri des voix appeler du dehors son père par son nom, des voix qui lui étaient familières et qu'il a pensé être celles de proches. À la demande du témoin, le père, sans arme, a ouvert la porte du garage pour les laisser entrer dans l'abri. Les agresseurs se sont alors saisis de lui et l'ont tué. Ainsi, d'après la version des faits présentée par le témoin à l'audience, les agresseurs devaient connaître le nom de son père et avaient des voix familières. Cette version est fondamentalement différente de celle présentée dans la Déclaration de décembre 1993 : selon celle-ci, le père serait sorti seul armé pour affronter des agresseurs inconnus dans le but de protéger sa famille. De même, le témoin a affirmé dans cette Déclaration que, lorsque les agresseurs ont appelé son père pour le faire sortir de l'abri, ils se sont adressés à lui en utilisant le terme « moudjahid » (combattant musulman). À

²⁵⁶ La Déclaration de décembre 1993 précise que le Témoin H a regardé par la fenêtre, mais le témoin a nié l'avoir fait lors de son témoignage en audience. CR, p. 1733.

²⁵⁷ Selon la Déclaration de décembre 1993, le Témoin H se rappelait la présence de neuf assaillants dans et autour de sa maison, y compris les deux agresseurs se tenant à l'entrée du garage. Lors de sa déposition, le témoin n'a évoqué que cinq individus et n'a fait aucune allusion aux soldats devant le garage. CR, p. 1647.

²⁵⁸ Lors de sa déposition, le Témoin H a déclaré qu'il s'était assis sur le pas de la porte pour mettre ses tennis avant de quitter la maison, CR, p. 1654. En revanche, dans la Déclaration de décembre 1993, il a affirmé qu'il était simplement sorti de la maison.

l'audience, le témoin a déclaré avoir pensé qu'il s'agissait là d'amis ou de proches parce qu'ils appelaient son père par son nom. Ainsi, l'importance de cette contradiction vient de ce que, entre décembre 1993 et septembre 1998, le témoin a pu intégrer, dans sa version des faits, de nouveaux détails qui accréditent l'idée que des familiers (c'est-à-dire des voisins) ont dû prendre part à l'attaque. Cette contradiction est essentielle et la Chambre de première instance a commis une erreur en la ramenant à une simple discordance portant sur le point de savoir si le père était armé ou non.

160. La Chambre de première instance n'a pas non plus examiné une autre contradiction relevée dans les récits qu'a donnés le Témoin H de sa conversation avec Zoran Kupreškić pendant l'attaque. Interrogé par le magistrat instructeur, le témoin a raconté que Zoran Kupreskic avait soulevé la trappe donnant accès à l'abri et lui avait parlé. Il n'a jamais indiqué avoir eu cette conversation après avoir quitté le sous-sol. Ainsi, d'après cette version des faits, le témoin n'a pu reconnaître Zoran Kupreškić qui se tenait debout dans la chambre des enfants que du sous-sol où son champ visuel était limité. Toutefois, à l'audience, le témoin a déclaré être sorti de l'abri lorsque l'Appelant a soulevé la trappe, et lui avoir parlé dans la chambre des enfants, et il a ainsi pu le reconnaître avant de retourner dans l'abri puis d'en ressortir²⁵⁹. On peut logiquement se demander si des soldats attaquant une maison, de manière aussi chaotique et brutale, permettraient à l'un de ses occupants de faire ainsi l'aller et retour entre la chambre et l'abri, surtout quand ils ne savent pas avec certitude si des armes ne s'y trouvent pas. Cette divergence est capitale car elle met en cause directement l'affirmation du témoin selon laquelle il se tenait tout près de Zoran Kupreškić et pouvait dès lors parfaitement le reconnaître. Une autre contradiction apparaît dans le compte rendu de la conversation que le témoin aurait surprise entre Zoran et Mirjan Kupreškić pendant l'attaque. Dans sa Déclaration de décembre 1993, le témoin affirme qu'il a entendu les frères Kupreškić se demander s'ils devaient faire sortir la famille de la maison. À l'audience, le témoin a parlé d'une discussion entre les deux frères sur le point de savoir s'ils allaient ou non tuer le Témoin H et sa famille, ce qui aggravait leur cas. En outre, au procès, le témoin a raconté avoir vu Zoran Kupreškić à deux reprises dans sa maison, une première fois lorsqu'il est sorti de l'abri pour lui parler dans la chambre des enfants, et une seconde fois lorsqu'il est retourné au sous-sol et que l'Appelant est revenu lui ordonner de quitter la maison. La Déclaration de décembre 1993 ne mentionne

²⁵⁹ CR, p. 1641 et 1644.

qu'un seul face à face entre Zoran Kupreškić et le témoin, le premier se trouvant dans la chambre des enfants et le second dans l'abri au sous-sol. La Chambre de première instance n'a pas dit de tout cela un seul mot.

161. Enfin, dans la Déclaration de décembre 1993, le Témoin H n'a fait aucune allusion au fait qu'il avait identifié Vlatko Kupreškić à proximité de la maison tandis qu'il s'enfuyait en compagnie de ses sœurs et du Témoin SA en ce matin du 16 avril 1993. Cependant, dans cette même Déclaration, le témoin indiquait que les tirs isolés venaient de la direction de la maison de Vlatko Kupreškić, et, de toute évidence, il avait réfléchi à l'implication de celui-ci dans l'attaque. À l'audience, le témoin a assuré qu'au moment où il fuyait sa maison, il avait vu Vlatko Kupreškić devant celle-ci, vêtu d'un pardessus bleu²⁶⁰.

162. La Chambre d'appel tient compte de la brièveté de la Déclaration de décembre 1993 alors qu'à l'audience, le témoin avait évidemment tout le loisir de décrire les faits en détail. Toutefois, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, les contradictions évoquées plus haut ne sont pas sans importance ; elles sont directement en rapport avec l'identification des Appelants par le témoin le matin de l'attaque. Bien qu'une Chambre de première instance ait toute latitude pour accepter un témoignage même s'il est en contradiction avec des déclarations antérieures, la Chambre de première instance a, en l'espèce, commis une erreur en ne prenant pas en compte des contradictions essentielles directement en rapport avec l'identification des Appelants. Le témoin a varié en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son père a quitté l'abri, et il a introduit dans sa relation des faits de nouveaux détails qui donnent à penser que les agresseurs connaissaient le nom de son père. Par ailleurs, après avoir déclaré qu'il n'avait pu reconnaître Zoran Kupreskic que l'espace d'un instant d'un angle n'offrant pas une grande visibilité, il a affirmé l'avoir vu deux fois et lui avoir parlé face à face. Le témoin a également mis en cause dans l'attaque un autre membre de la famille Kupreškić.

163. Même si la Chambre de première instance a affirmé que le Témoin H avait fait l'objet d'un contre-interrogatoire minutieux sur l'ensemble des points de divergence existant entre la Déclaration de décembre 1993 et son témoignage à l'audience, l'examen du dossier de première instance révèle que les efforts faits pour l'interroger à ce sujet ont été, dans une large mesure, mis en échec par le refus du témoin de reconnaître qu'il était l'auteur de la Déclaration de décembre 1993. Ainsi, sa crédibilité à l'audience semblait demeurer largement

inestimable.

²⁶⁰ CR, p. 1657 à 1659.

Cette conclusion aurait dû toutefois être reconsidérée à la lumière du témoignage du magistrat instructeur, Mme Ajanović, qui est venu confirmer que le témoin était bel et bien l'auteur de la Déclaration de décembre 1993, ainsi que le soutenait la Défense.

d) Le Témoin SA

164. Le principal problème soulevé par les Appelants touchait à la manière dont la Chambre de première instance avait abordé les questions relatives au Témoin SA, parent proche du Témoin H. Le Témoin SA était présent dans la maison d'Ahmić au moment de l'attaque du 16 avril 1993, et c'est le seul témoin oculaire, en dehors du Témoin H, qui pouvait éventuellement faire le récit de ce qui s'est passé ce matin-là²⁶¹.

165. Le 21 avril 1993, quelques jours seulement après l'attaque d'Ahmići, le Témoin SA a fait au Service de sécurité de Zenica une déclaration (la « Première déclaration ») dans laquelle il affirmait explicitement qu'il était dans l'incapacité d'identifier les auteurs de l'attaque de la maison, tant à cause de l'état de désarroi dans lequel il se trouvait qu'en raison des tenues camouflées du HVO que portaient les soldats et de la peinture de couleurs différentes dont ils s'étaient badigeonné le visage. Le témoin n'a fait aucune allusion à quelque autre membre de sa famille qui aurait pu reconnaître les agresseurs²⁶². Le 23 avril 1993, le Témoin SA a fait une autre déclaration (la « Deuxième déclaration »), cette fois au Centre de Zenica chargé des enquêtes sur les crimes de guerre et le génocide commis contre les Musulmans. Le témoin a déclaré que le Témoin H avait vu Zoran Kupreškić dans sa maison pendant l'attaque. Il n'était pas question d'une participation de Mirjan Kupreškić à l'attaque, bien que le Témoin SA ait donné son nom lorsqu'il a énuméré les habitants croates du hameau de Šutre où il vivait avant l'attaque²⁶³. Quelques semaines plus tard, le 9 mai 1993, le Témoin SA faisait à ce même Centre une autre déclaration (la « Troisième déclaration ») dans laquelle il maintenait qu'il avait été incapable d'identifier les auteurs de l'attaque de la maison d'Ahmić, mais que le Témoin H avait reconnu Zoran Kupreškić parmi les agresseurs²⁶⁴. Encore une fois, il n'a pas été question d'une participation de Mirjan Kupreškić à l'attaque, mais le Témoin SA a signalé qu'il était l'un des soldats qu'il voyait en uniforme du HVO avant le conflit. Le 20 décembre 1993, le Témoin SA a fait une nouvelle déclaration (la « Quatrième déclaration ») devant un magistrat instructeur de Zenica dans laquelle il

²⁶¹ Les deux sœurs du Témoin H étaient également présentes, mais elles étaient alors trop jeunes pour témoigner.

²⁶² Pièce à conviction C 1.

²⁶³ Pièce à conviction C 2.

²⁶⁴ Pièce à conviction C 3.

rappelait avoir vu « Zoran, Mirjan, Ivica et Vlatko Kupreškić en tenue de combat » dans sa maison pendant l'attaque²⁶⁵. Puis, le 18 octobre 1994, l'Accusation a interrogé le Témoin SA (la « Cinquième déclaration ») qui a répété que Zoran, Mirjan, Ivica et Vlatko Kupreškić avaient tous participé à l'attaque de sa maison²⁶⁶.

166. Le nom du Témoin SA figurait au départ sur la liste des témoins à charge, bien qu'il ne fasse guère de doute, vu ses déclarations antérieures, que l'identification des Appelants comme des participants à l'attaque aurait été sérieusement contestée lors du contre-interrogatoire. Le 2 septembre 1998, l'Accusation a informé les Appelants et la Chambre de première instance qu'elle n'avait pas encore décidé si elle allait appeler à la barre le témoin, tout en laissant entendre que c'était peu probable²⁶⁷. Le lendemain, alors qu'il procédait au contre-interrogatoire du Témoin H, le Conseil de Mirjan Kupreškić s'est plaint que les accusés ne sachent toujours pas si l'Accusation citerait à comparaître le Témoin SA, ce qui n'était pas sans incidence sur le contre-interrogatoire du Témoin H. Soulignant l'importance que revêtait l'audition du Témoin SA, le seul autre témoin oculaire qui puisse apporter un témoignage sur les événements survenus le 16 avril 1993 dans la maison d'Ahmić, le Conseil de la Défense a suggéré que, si l'Accusation ne le citait pas à comparaître, la Chambre de première instance intervienne et le cite en qualité de témoin de la Chambre²⁶⁸. À la fin de la déposition du Témoin H, le 3 septembre 1998, la Chambre de première instance a annoncé qu'elle reconnaissait aux Conseils de la Défense le droit de procéder au contre-interrogatoire du Témoin SA et qu'elle exigeait, en conséquence, que l'Accusation le fasse comparaître le lendemain après-midi. Le Président de la Chambre a rappelé à l'Accusation qu'il était dans l'intérêt de la justice que le témoin vienne déposer devant le Tribunal²⁶⁹.

167. Le 4 septembre 1998, jour où le Témoin SA devait comparaître, l'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'il n'était pas en état de le faire. La veille, en apprenant qu'il devait déposer le lendemain, le témoin s'était évanoui sous le choc. L'Accusation s'est dite inquiète de l'impact que pourrait avoir l'épreuve du procès, et notamment du contre-interrogatoire, sur la santé du témoin. Le Témoin SA avait déjà réagi de manière similaire à plusieurs reprises, tout en montrant parfois assez de force pour répondre

²⁶⁵ Pièce à conviction C 4.

²⁶⁶ Pièce à conviction C 5.

²⁶⁷ CR, p. 1569.

²⁶⁸ CR, p. 1698 et 1699.

²⁶⁹ CR, p. 1847.

aux questions de l'Accusation²⁷⁰. Le Conseil de Zoran Kupreškić est alors intervenu pour souligner à nouveau que, compte tenu des déclarations antérieures du témoin, il était de la plus haute importance pour les Appelants que le témoin soit entendu, et il a réclamé des renseignements plus précis sur son état de santé²⁷¹. La Chambre de première instance, prenant acte des préoccupations des Appelants, a déclaré que « la Défense était en droit de réclamer la comparution du témoin²⁷² ». Plus tard le même jour, un représentant de la Section d'aide aux victimes et témoins est venu informer la Chambre de première instance que le témoin était soigné par un médecin. Le représentant était d'avis que le témoin n'était pas pour l'heure apte à déposer à l'audience, ce qu'avait confirmé le médecin après un premier examen. Aucune information n'a été donnée concernant la possibilité pour le témoin de venir déposer à une date ultérieure²⁷³. Du coup, le Conseil de Zoran Kupreškić a demandé à la Chambre de première instance qu'un spécialiste se prononce sur l'état du Témoin SA, ce qui lui a été accordé²⁷⁴. Plus tard, la Chambre a informé les parties que, compte tenu des données médicales qu'elle avait pu obtenir, le témoin allait se voir accorder l'autorisation de rentrer chez lui. Toutefois, la Chambre a réaffirmé son intention de citer ce témoin à comparaître en application de l'article 98 (lu à la lumière de l'article 89 du Règlement), et a assuré les Appelants « [qu'elle prendrait] toutes les mesures nécessaires – sans toutefois aller jusqu'à la coercition [...] – pour faire venir le témoin à La Haye²⁷⁵ ».

168. Le 18 septembre 1998, la Défense a de nouveau soulevé la question de la citation à comparaître du Témoin SA. Le Président de la Chambre a répondu que le rapport médical concernant l'état de santé de ce témoin devait lui parvenir la semaine suivante. Il a ajouté :

Dans ce cas, je pense qu'il serait préférable que le témoin soit cité comme témoin de la Chambre de première instance. Cette mesure pourrait également apparaître à ses yeux comme une mesure de protection, et pourrait psychologiquement l'inciter à venir témoigner comme nous lui en avons fait la demande. [...] Si le témoin refuse de se présenter devant ce Tribunal, nous ne voulons pas délivrer à son encontre une injonction à comparaître, et ce pour des raisons psychologiques évidentes. Toutefois, nous pourrions recueillir sa déposition lorsqu'un représentant du Tribunal sera en Bosnie-Herzégovine [...]

²⁷⁰ CR, p. 1854 à 1857 et 1859 à 1861.

²⁷¹ CR, p. 1857 et 1858.

²⁷² CR, p. 1861.

²⁷³ CR, p. 1879 à 1881.

²⁷⁴ CR, p. 1881 et 1882.

²⁷⁵ CR, p. 1970 et 1971.

Nous pourrions même admettre ses diverses déclarations antérieures. C'est un pis-aller. Je préférerais pour ma part que le témoin se présente devant nous ou que sa déposition soit recueillie en Bosnie. Nous préférons entendre directement le témoin. Toutefois, nous pourrions envisager, en dernier ressort, de verser au dossier ses déclarations antérieures, déclarations sur lesquelles la Défense, je crois bien, entend insister²⁷⁶.

Le rapport médical concernant le Témoin SA a été communiqué aux parties le 28 septembre 1998²⁷⁷. Les examens pratiqués sur lui n'ont rien révélé d'anormal. En conséquence, la Chambre a décidé de le faire venir en qualité de témoin de la Chambre et celle-ci a délivré le 30 septembre 1998 une citation confidentielle à comparaître dans la semaine du 5 octobre 1998. Comme l'avait laissé entendre son Président, la Chambre « n'envisage[ait] pas à ce stade de prendre des sanctions en cas d'inexécution » et exhortait simplement le témoin « à déférer à la citation, dans l'intérêt de la justice »²⁷⁸. Toutefois, le 7 octobre 1998, la Chambre de première instance a reçu copie d'un fax d'un membre du bureau de la Section d'aide aux victimes et témoins de Sarajevo indiquant que l'état de santé du Témoin SA ne lui permettait pas de se rendre à La Haye pour témoigner devant la Chambre²⁷⁹. Le chef adjoint de la Section d'aide aux victimes et témoins a exprimé l'avis devant la Chambre que, vu le fax en question, le Témoin SA ne devait pas être en mesure de comparaître. Le membre du bureau de Sarajevo était d'avis que le témoin souffrait du syndrome de stress post-traumatique²⁸⁰. Le Conseil de Mirjan Kupreškić a alors demandé si un médecin qualifié avait examiné le témoin et fourni un rapport médical approprié. Le chef adjoint de la Section d'aide aux victimes et témoins a confirmé que, si le membre du bureau de Sarajevo était un travailleur social diplômé ayant une grande expérience du traitement des traumatismes dont souffrent les survivants des conflits, ni lui, ni aucun autre de ses collègues de la Section n'avait les qualifications nécessaires pour juger de l'état de santé du Témoin SA²⁸¹.

169. Sur ce, le Président de la Chambre a déclaré :

Vous vous souvenez sûrement que nous avons décidé de citer ce témoin en qualité de témoin de la Chambre, sans aller toutefois jusqu'à délivrer à son encontre une injonction à comparaître. Nous faisons entièrement confiance à l'expérience et à la compétence des membres de la Section d'aide aux victimes et témoins qui ont pris ce témoin en charge, et

²⁷⁶ CR, p. 2429 et 2430.

²⁷⁷ Cf. Citation à comparaître délivrée par la Chambre en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 1998.

²⁷⁸ Citation à comparaître délivrée par la Chambre en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 1998.

²⁷⁹ CR, p. 3983 et 3984.

²⁸⁰ CR, p. 3985 à 3987.

²⁸¹ CR, p. 3987 à 3990.

nous pensons qu'il n'est peut-être pas nécessaire pour l'heure d'insister pour qu'il vienne déposer. Cependant, nous avons décidé de verser ses déclarations écrites au dossier et elles feront donc partie des pièces à conviction²⁸².

Les six déclarations faites par le Témoin SA ont donc été versées au dossier le 15 octobre 1998²⁸³. La Défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve au début de l'année 1999²⁸⁴.

170. En appel, Zoran²⁸⁵ et Mirjan²⁸⁶ Kupreškić font tous deux valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'avis du travailleur social de la Section d'aide aux victimes et témoins qui avait diagnostiqué un syndrome de stress post-traumatique pour décider qu'il n'était pas nécessaire que le Témoin SA vienne témoigner. Dans sa réponse, l'Accusation soutient qu'aux termes de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance a toute latitude pour décider si elle citera ou non un témoin à comparaître, et que les parties n'ont pas le droit d'insister pour qu'une personne donnée soit citée en qualité de témoin de la Chambre²⁸⁷.

171. La Chambre d'appel admet que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne demandant pas l'avis d'un spécialiste après que le membre de la Section d'aide aux victimes et témoins eut jugé que le Témoin SA était incapable de venir témoigner en raison du syndrome de stress post-traumatique dont il souffrait. Même si ce membre de la Section d'aide aux victimes et témoins pouvait avoir une grande expérience de l'accompagnement des survivants traumatisés, et s'il avait, à n'en pas douter, été confronté à maintes reprises aux symptômes de ce syndrome, ce Tribunal ne peut accepter que le diagnostic d'une personne ayant suivi une formation médicale appropriée lorsqu'il s'agit d'un problème psychologique aussi complexe. De plus, comme l'a reconnu précédemment ce Tribunal, une personne souffrant du syndrome de stress post-traumatique peut néanmoins être un témoin parfaitement crédible²⁸⁸. Raison de plus pour faire appel à un spécialiste ayant les qualifications nécessaires pour juger de l'incapacité d'un témoin atteint de ce syndrome à déposer. Ce n'est pas ce qui a été fait en l'espèce. La Chambre d'appel admet qu'aux termes de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance a toute latitude pour citer ou non une personne donnée à

²⁸² CR, p. 3990 et 3991.

²⁸³ CR, p. 4891 et 4982.

²⁸⁴ Le 11 janvier 1999, le Conseil de Zoran Kupreškić a fait une déclaration liminaire conjointe pour les frères Kupreškić. CR, p. 5026 à 5044.

²⁸⁵ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 33 et 76 ; CRA, p. 658 et 685.

²⁸⁶ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 59 à 61.

²⁸⁷ Réponse de l'Accusation, par. 12.41 ; CRA, p. 846 et 847.

²⁸⁸ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 109.

comparaître en qualité de témoin de la Chambre. Par ailleurs, la Chambre d'appel fait remarquer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance s'est expressément gardée de délivrer une injonction à comparaître en bonne et due forme à l'intention du Témoin SA, préférant décerner une citation à comparaître dans laquelle elle déclarait explicitement qu'aucune sanction ne serait prise en cas d'inexécution. Toutefois, ayant désigné le Témoin SA comme témoin de la Chambre, elle ne pouvait revenir sur cette décision sans un certificat médical établissant que le témoin était dans l'incapacité de comparaître.

172. La question se pose dès lors de savoir si la solution adoptée par la Chambre sur ce point a causé un préjudice. Il est vrai que, faute de pouvoir sanctionner le Témoin SA en cas de non-comparution, la Chambre n'avait en tout état de cause pas la possibilité d'assurer sa déposition à l'audience. Comme l'a fait valoir l'Accusation, les Appelants auraient pu eux aussi, en théorie, appeler ce témoin à la barre en qualité de témoin à décharge, s'ils pensaient que la décision de la Chambre de première instance de dispenser le témoin de comparaître avait porté atteinte à leurs droits²⁸⁹. Dans une décision antérieure, la Chambre d'appel, saisie d'une requête déposée par Zoran et Mirjan Kupreškić pour obtenir la comparution du Témoin SA en application de l'article 115 du Règlement, avait adopté la même position²⁹⁰.

173. Après un examen plus complet du dossier de première instance, la Chambre d'appel conclut toutefois qu'en réalité, cette question était bien plus complexe. Pendant le procès, le Conseil de la Défense avait fait part de ses préoccupations quant à la difficulté de faire venir à La Haye des Musulmans de Bosnie pour apporter leur témoignage en qualité de témoins à décharge sur les événements d'Ahmići. Les Musulmans qui étaient en principe disposés à venir en tant que témoins à décharge refusaient de le faire de peur de s'attirer la réprobation et des tracasseries de la part d'une communauté musulmane très unie si jamais le lien était fait avec les Appelants. Comme l'a expliqué un conseil de la Défense :

²⁸⁹ Réponse de l'Accusation, par. 12.39.

²⁹⁰ Décision relative aux requêtes des Appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001, par. 10 : « [...] il ressort clairement du compte rendu d'audience, que si elle l'avait voulu, la Défense aurait pu l'appeler à la barre dans le cadre de la présentation des moyens de preuve à décharge, lors du procès *Kupreškić* en première instance. En outre, le compte rendu d'audience montre également de manière évidente qu'à l'époque, la Défense ne s'était pas opposée à la décision de la Chambre de première instance de ne pas citer ce témoin, et n'avait même pas fait appel. [...] la Défense n'a pas le droit de présumer ce qu'une Chambre acceptera ou non dans ses conclusions ; la Défense doit avancer les meilleurs arguments possibles lors du procès en première instance. Si la Défense avait souhaité mettre l'accent sur une question particulière en rapport avec le Témoin SA durant le procès, elle aurait dû citer ce dernier à comparaître dans le cadre de la présentation de ses moyens à décharge ou s'opposer à la décision de la Chambre de première instance de ne pas le citer à ce moment-là. Ce qu'elle n'a pas fait en première instance, elle ne peut le faire en appel. »

Même si la guerre est finie, la méfiance reste grande entre les Croates et les Musulmans. Ainsi, si un témoin musulman a le moindre contact avec les conseils des accusés croates, il est souvent qualifié de traître au sein de sa communauté et fait souvent l'objet de diverses vexations²⁹¹.

174. Afin de résoudre ce problème, les Appelants ont proposé que les témoins musulmans viennent déposer en tant que témoins de la Chambre et non de la Défense. Ainsi, la communauté musulmane n'y verrait pas un lien malencontreux avec les Croates²⁹².

175. Tenant compte des préoccupations exprimées par les Appelants, la Chambre de première instance a accepté cette proposition²⁹³. Lorsqu'un témoin refusait par principe de témoigner pour les Appelants, comme le Témoin SA, Zoran et Mirjan Kupreškić n'avaient que peu d'espoir de s'assurer de sa coopération. Aussi la Chambre de première instance était-elle bien consciente de l'énorme difficulté qu'aurait la Défense à faire témoigner à décharge le Témoin SA. C'est pour cette raison, à n'en pas douter, que la Chambre de première instance a accepté de citer le Témoin SA en qualité de témoin de la Chambre. Lorsqu'elle a conclu que le témoin n'était pas en état de venir témoigner en tant que témoin de la Chambre, elle a proposé d'admettre ses déclarations antérieures. Dans ces circonstances, il aurait été vain pour les Appelants d'interjeter appel de la décision de la Chambre de renoncer à citer le témoin à comparaître, même s'il est parfaitement clair qu'ils ont répété à de multiples reprises qu'un spécialiste devait être appelé à donner son avis sur l'état de santé du témoin.

176. Le Conseil de la Défense s'est contenté de l'admission des déclarations du Témoin SA, en partant de l'idée que ces documents, en apparence contradictoires, seraient soigneusement analysés par la Chambre de première instance. Il est évident que les Appelants fondaient beaucoup d'espoir sur cette décision de la Chambre d'accepter ces déclarations. Tout au long du procès, ils ont maintenu catégoriquement que la déposition du Témoin SA était cruciale, à la fois parce qu'il s'agissait là du seul autre témoin oculaire à même de raconter ce qui s'était passé dans la maison d'Ahmić, et parce qu'ils pensaient que ses déclarations antérieures contredisaient les propos du Témoin H. Les Appelants étaient d'avis que ces déclarations feraient pièce à la déposition du Témoin H²⁹⁴. Cette position a été exprimée avec force dans le Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić :

La déclaration du [Témoin SA], même si celui-ci était initialement un témoin à charge, est d'une importance primordiale pour la Défense, car elle pourrait faire pièce aux

²⁹¹ CR, p. 3693 et 3694.

²⁹² CR, p. 3694.

²⁹³ CR, p. 3758 et 3759.

²⁹⁴ CR, p. 1698 et 1699.

déclarations du Témoin H. Ces deux personnes étaient présentes au même endroit le 16 avril 1993, et elles ont donné des versions différentes des faits essentiels, et il aurait été d'une importance cruciale pour l'établissement de la vérité de déterminer tous les éléments pertinents lors de l'interrogatoire principal²⁹⁵.

177. Pour sa part, la Chambre de première instance a reconnu à plusieurs reprises au cours du procès qu'il était dans l'intérêt de la justice de prendre en compte le témoignage du Témoin SA²⁹⁶. Ce n'est qu'une fois le jugement rendu qu'il est apparu que la Chambre de première instance n'avait tenu aucun compte des déclarations de ce témoin. La Chambre de première instance a ainsi déclaré :

Il semble à la Chambre qu'on ne peut accorder que peu de poids, voire aucun, aux déclarations [du Témoin SA] qui prétendent identifier les accusés. Ce n'est que lors de sa quatrième déclaration que le témoin a procédé à l'identification. Elle n'a pas comparu et n'a donc pas été soumise à un contre-interrogatoire sur ces contradictions²⁹⁷.

178. En appel, Zoran et Mirjan Kupreškić font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'abstenant de porter un regard critique sur la déposition du Témoin H à la lumière des déclarations faites par le Témoin SA et qu'elle les a, de surcroît, induits en erreur en admettant des documents puis en refusant de les prendre en considération pour les motifs exposés dans le Jugement. Ils soutiennent que, s'ils avaient su qu'il ne serait pas tenu compte de ces déclarations, ils auraient cherché plus activement à obtenir la déposition au procès par d'autres moyens (par exemple, en demandant à nouveau sa citation)²⁹⁸. Dans sa réponse, l'Accusation maintient que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur l'identification des Appelants par le Témoin H pour conclure à la participation de Zoran et Mirjan Kupreškić à l'attaque de la maison d'Ahmić, et qu'en conséquence les arguments de la Défense concernant le Témoin SA ne sont pas pertinents²⁹⁹. Aux Appelants qui se plaignent d'avoir été induits en erreur par la décision de la Chambre de verser les déclarations au dossier, l'Accusation répond qu'ils confondent les questions concernant l'admission du témoignage et le poids que la Chambre de première instance a décidé de lui accorder ultérieurement³⁰⁰.

²⁹⁵ Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić, p. 55.

²⁹⁶ Cf. examen *supra*, par. 166 et 167.

²⁹⁷ Jugement, par. 404.

²⁹⁸ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 61 et 62.

²⁹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 11.28.

³⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 12.34.

179. La Chambre d'appel accepte l'argument des Appelants selon lequel la Chambre de première instance aurait ignoré le lien entre les déclarations du Témoin SA et la crédibilité du Témoin H. Certes, la Chambre a légitimement conclu qu'elle ne pouvait se fier à la reconnaissance tardive de Zoran et Mirjan Kupreškić par le Témoin SA comme à une corroboration de la déposition du Témoin H sur la question. Toutefois, la Chambre n'a pas pris la mesure essentielle qui s'imposait dès lors, et qu'ont réclamée énergiquement et à de multiples reprises les Appelants : déterminer si les déclarations du Témoin SA jetaient le doute sur l'identification du Témoin H. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a commis une erreur d'abord en admettant les déclarations du Témoin SA (une solution qu'elle avait elle-même proposée, faute de pouvoir obtenir la déposition à l'audience de ce témoin) tout en sachant que ces déclarations se contredisaient et n'avaient fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire, et ensuite en concluant que ces déclarations ne pouvaient de ce fait être utilisées. Même si les dernières déclarations du Témoin SA n'étaient pas assez fiables pour corroborer la déposition du Témoin H, la Chambre de première instance aurait dû se demander si ces déclarations, prises dans leur ensemble, pouvaient jeter le doute sur la déposition du Témoin H.

180. Les arguments avancés par les Appelants concernant la manière dont les déclarations du Témoin SA mettent en cause la crédibilité du Témoin H sont de deux ordres. Tout d'abord, les Appelants assurent qu'il y a des divergences essentielles entre la déposition du Témoin H et les déclarations du Témoin SA. Ils font ensuite valoir que ces déclarations laissent entrevoir la possibilité que le Témoin H ait pu être influencé abusivement par les spéculations auxquelles se seraient livrés des membres de sa famille quant à une éventuelle implication de leurs voisins croates dans l'attaque du 16 avril 1993.

i) Contradictions

181. Les Appelants relèvent un certain nombre de contradictions entre la version des faits donnée par le Témoin H dans sa déposition et celle offerte par le Témoin SA dans ses différentes déclarations, et ils reprochent à la Chambre de première instance de ne pas avoir analysé ces contradictions³⁰¹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a en fait analysé les propos des deux témoins et renvoie aux paragraphes 400 à 404 du Jugement³⁰². Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Dans aucun de ces paragraphes, la Chambre

³⁰¹ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 65 et 72 à 75 ; CRA, p. 699 et 700.

³⁰² Réponse de l'Accusation, par. 12.35.

de première instance ne parle des contradictions qui peuvent exister entre les propos des deux témoins. Les seules discordances qu'elle a relevées sont celles qui apparaissent entre les différentes déclarations du Témoin SA.

182. Dans sa Deuxième déclaration, le Témoin SA a affirmé que le Témoin H avait reconnu Zoran Kupreškić dans la cuisine de la maison, alors que dans sa déposition, le Témoin H a déclaré avoir reconnu l'Appelant dans la chambre des enfants. Il est possible que le Témoin SA ait simplement manqué de précision en relatant les souvenirs du Témoin H, et cette imprécision ne remettait pas sérieusement en cause la crédibilité de ce dernier. Toutefois, c'est là un point qui n'a jamais été éclairci pendant le contre-interrogatoire du Témoin SA, et qui apparaît encore comme une contradiction dans le dossier de première instance.

183. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les Appelants soient parvenus à établir l'existence d'aucune autre des contradictions relevées. Selon Mirjan Kupreškić, les trois premières déclarations faites par le Témoin SA révèlent que les occupants de la maison d'Ahmić ont quitté l'abri tous ensemble, de leur propre gré, quand les assaillants les ont engagés à se rendre, et que ceux-ci ne connaissaient pas l'existence d'un tel abri dans la maison³⁰³. À l'inverse, à l'audience, le Témoin H a déclaré que son père était sorti le premier par le garage et que c'est alors qu'il a été abattu. Ensuite, toujours selon ce témoin, Zoran Kupreškić est apparu par l'ouverture de la trappe qui donnait accès à l'abri, et le témoin est remonté dans la chambre des enfants et a parlé seul à l'Appelant avant de rejoindre dans l'abri ses sœurs et le Témoin SA. Lorsque Zoran Kupreškić leur a ordonné de sortir de l'abri, le Témoin H est sorti en premier et a vu Mirjan Kupreškić monter par l'escalier à l'étage supérieur³⁰⁴. L'importance donnée à cette contradiction vient de ce que le Témoin H est revenu sur sa première version des faits pour y intégrer une conversation seul à seul avec Zoran Kupreškić pendant l'attaque³⁰⁵. Cela semblerait en outre indiquer que le Témoin SA n'était pas présent à ce moment-là, ce qui expliquerait pourquoi le Témoin H a pu identifier les agresseurs, contrairement au Témoin SA tout au moins si l'on en croit ses premières déclarations.

³⁰³ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 72 à 75.

³⁰⁴ CR, p. 1641 à 1645.

³⁰⁵ CRA, p. 699.

184. Cependant, un examen attentif des trois premières déclarations du Témoin SA révèle que les Appelants ont tort de soutenir que ces documents donneraient à penser que tous les membres de la famille sont sortis ensemble de l'abri et que les agresseurs n'avaient pas connaissance de l'existence de celui-ci. La Chambre d'appel tient compte du fait que la Première déclaration du Témoin SA était brève et ne racontait pas dans le détail les événements qui se sont produits dans la maison d'Ahmić au matin du 16 avril 1993. Dans l'ensemble, l'aperçu donné par le Témoin SA ne contredit pas la déposition du Témoin H. Le Témoin SA a expressément déclaré que le père du Témoin H avait été le premier à sortir de l'abri et n'a fourni aucun autre détail sur l'ordre dans lequel le reste de la famille a quitté le sous-sol. Il n'a pas non plus précisé si les agresseurs avaient découvert l'entrée de l'abri lorsqu'ils ont ordonné aux occupants de la maison de se rendre.

185. Dans sa Deuxième déclaration, le Témoin SA a de nouveau évoqué le moment où il se trouvait dans l'abri en compagnie de sa famille. Cette fois, cependant, il a précisé que la trappe menant à l'abri n'avait pas été fermée, et que les agresseurs, une fois dans la maison, s'en étaient approchés et avaient appelé pour savoir s'il y avait quelqu'un à l'intérieur. C'est alors que la famille s'est rendue, et que le père du Témoin H a été emmené à l'extérieur. Le Témoin SA a alors supplié les agresseurs de ne pas tuer les enfants et on lui a ordonné de sortir. Dans son souvenir, le Témoin H est sorti le premier puis a emmené les plus jeunes enfants avec lui. Ainsi, en ce qui concerne la présence des agresseurs à l'entrée de l'abri et le fait que le Témoin H ait été le premier à en sortir, la version donnée par le Témoin SA recoupe celle du Témoin H. Il ressort également de la Troisième déclaration du Témoin SA que le père est sorti en premier et que les agresseurs ont parlé au Témoin SA avant que celui-ci ne sorte de l'abri. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle l'argument des Appelants selon lequel il existerait des contradictions essentielles entre les déclarations du Témoin SA et la déposition du Témoin H quant à la connaissance qu'avaient les agresseurs de l'existence de l'abri et à l'ordre dans lequel les occupants de la maison en sont sortis.

186. Toutefois, les trois premières déclarations du Témoin SA ne corroborent pas les propos du Témoin H sur plusieurs points importants qui ont été signalés comme autant de points de divergences entre sa Déclaration de décembre 1993 et son témoignage à l'audience³⁰⁶. Le Témoin SA n'a fait notamment aucune allusion aux voix familières qui auraient appelé le père du Témoin H par son nom et l'auraient poussé à ouvrir la porte de l'abri. Le Témoin SA ne se

³⁰⁶ Cf. examen *supra*, par. 159 à 161.

rappelle pas non plus que le Témoin H ait quitté l'abri, parlé aux agresseurs, puis qu'il soit redescendu dans l'abri avant d'en ressortir, ce qui lui aurait permis de s'entretenir seul à seul avec Zoran Kupreškić. On peut également relever plusieurs contradictions explicites entre la version du Témoin SA et celle du Témoin H. Si l'on en croit la Deuxième déclaration du Témoin SA, les agresseurs savaient que la famille se trouvait dans l'abri car la trappe était restée ouverte. À l'inverse, selon le Témoin H, c'est Zoran Kupreškić qui a soulevé la trappe et qui les a appelés. C'est un point qui n'est pas sans importance car l'ouverture de la trappe par Zoran Kupreškić a permis au Témoin H de la reconnaître.

187. Cependant, la plus importante contradiction est de loin celle qui ressort du récit du Témoin SA quant aux individus reconnus par le Témoin H ce matin-là. Dans sa Première déclaration recueillie le 21 avril 1993, le Témoin SA n'a pas indiqué que le Témoin H avait pu reconnaître l'un des auteurs de l'attaque. Toutefois, cette déclaration révèle que, dès cette époque, le Témoin SA soupçonnait ses voisins d'être impliqués dans l'attaque. Il a déclaré qu'il était « convaincu » que ses voisins, membres du HVO, « connaissaient les individus qui ont commis les meurtres et incendié les maisons ». Dans sa Deuxième déclaration (23 avril 1993), le témoin a ajouté que le Témoin H avait pu reconnaître Zoran Kupreškić parmi les soldats qui avaient attaqué le 16 avril 1993 la maison de Suhret Ahmić. C'est ce qu'il a répété le 9 mai 1993 dans sa Troisième déclaration. Il est à noter que si le Témoin SA a précisé que le Témoin H avait mentionné Zoran Kupreškić, jamais il n'a indiqué dans ses Deuxième et Troisième déclarations que le Témoin H avait reconnu Mirjan Kupreškić. En revanche, dans sa Déclaration de décembre 1993 ainsi que lors de sa déposition à l'audience, le Témoin H a soutenu qu'il avait reconnu à la fois Zoran et Mirjan Kupreškić, dans sa maison, en ce matin du 16 avril 1993.

188. Lors du contre-interrogatoire du Témoin H, le Conseil de Mirjan Kupreškić a tenté de tirer au clair la question de cette identification apparemment tardive de son client par le témoin. Le témoin a maintenu qu'après l'attaque du 16 avril 1993, il avait informé le Témoin SA qu'il avait reconnu à la fois Zoran et Mirjan Kupreškić³⁰⁷. Quand on lui a demandé pourquoi le Témoin SA n'avait pas évoqué Mirjan Kupreškić dans ses premières déclarations, le Témoin H a laissé entendre que le Témoin SA était soucieux de sa sécurité³⁰⁸. Le Conseil de la Défense s'est montré plus insistant, faisant valoir que le Témoin SA n'avait

³⁰⁷ CR, p. 1716.

³⁰⁸ CR, p. 1717.

pas manifesté un tel souci de sa sécurité lorsqu'il avait dit que le Témoin H avait reconnu Zoran Kupreškić³⁰⁹. Le Président de la Chambre est alors intervenu pour couper court aux questions sur le sujet, au motif que ces questions devaient être posées au Témoin SA si jamais il était cité à comparaître³¹⁰. Comme il a été dit plus haut, le Témoin SA n'a jamais comparu, et le Conseil de la Défense n'a jamais pu approfondir la question.

189. En conséquence, les déclarations du Témoin SA laissent entrevoir la possibilité que l'identification par le Témoin H de Zoran Kupreškić, et *a fortiori* de Mirjan Kupreškić, tienne plus de la reconstitution que de la reconnaissance immédiate. L'identification basée sur une reconstitution ultérieure des faits est beaucoup moins fiable que celle fondée sur la reconnaissance immédiate, car il est possible que des informations ultérieures soient venues altérer les souvenirs du témoin³¹¹. Les déclarations du Témoin SA ont soulevé une question importante : Quelle est donc cette personne que le Témoin H a immédiatement reconnue dans sa maison le matin du 16 avril 1993 ? Le Témoin SA n'ayant pas comparu, cette contradiction a subsisté dans le dossier de première instance, et la Chambre de première instance aurait dû la prendre en compte.

190. Même si la Chambre de première instance n'était pas revenue, à tort, sur sa décision de citer le Témoin SA, il est peu probable que ce témoin aurait déposé à La Haye, ainsi que l'a déjà constaté la Chambre d'appel. Au vu du dossier de première instance, son angoisse à l'idée de témoigner devant le Tribunal est indéniable, et il est peu probable qu'il aurait déféré à la citation à comparaître délivrée dans un premier temps par la Chambre de première instance. Si insatisfaisante que soit cette incapacité à obtenir tous les moyens de preuve pertinents, c'est une situation qui n'est pas exceptionnelle dans les affaires dont a à connaître ce Tribunal. Quand une Chambre de première instance est confrontée à ce problème, elle doit donc faire preuve de la plus grande prudence avant de déclarer coupable un accusé en se fondant sur un

³⁰⁹ CR, p. 1717.

³¹⁰ CR, p. 1717.

³¹¹ Cf. par exemple CR, p. 9858 à 9860 (déposition du professeur Wagenaar, témoin de la Défense, expert dans les problèmes relatifs aux témoignages d'identification, qui a déclaré : « [La] reconnaissance est habituellement un processus très rapide. Vous voyez quelque chose, vous vous dites : " Je sais ce que c'est." La reconnaissance ne s'étend pas sur un mois, selon un scénario du type : on ne sait pas, puis au bout de quelque temps, on sait. Parfois, progressivement, on commence à comprendre que ce qu'on a vu est radicalement différent de la perception immédiate. C'est la reconstitution. Dans ce processus, on se sert de toutes sortes d'informations pour affiner cette image floue qu'on a en tête, et à la fin, on se dit : "Oui, maintenant, je sais ce que signifie cette image floue." Il ne s'agit plus de perception, mais de reconstitution, et ce processus est dans une large mesure influencé par les informations que nous avons accumulées au cours de cette période. ») La possibilité que dans sa

dossier qui présente des lacunes patentées. La difficulté de réunir toutes les preuves pertinentes, difficulté inhérente aux affaires portées devant ce Tribunal, ne saurait affranchir l'Accusation de cette règle intangible qui lui impose de prouver la culpabilité d'un accusé « au-delà de tout doute raisonnable ». En l'espèce, le Témoin SA était le seul autre témoin oculaire qui aurait pu apporter un témoignage sur les événements survenus dans la maison d'Ahmić le 16 avril 1993. Ce témoin était un proche parent du Témoin H, et ses déclarations antérieures, versées au dossier, remettaient en cause la déposition du Témoin H sur un point crucial, celui de savoir si ce dernier avait reconnu d'emblée ou non les Appelants, et en particulier Mirjan Kupreškić. Comme l'a précisé la Chambre de première instance saisie de l'affaire Tadić :

Lorsque les éléments de preuve permettent d'aboutir à plus d'une conclusion raisonnable, il n'appartient pas à la [...] Chambre de première instance de tirer la conclusion la moins favorable à l'accusé³¹²...

ii) Influence

191. En première instance comme en appel, Zoran et Mirjan Kupreškić ont fait valoir que le Témoin H n'aurait pas dû être considéré comme un témoin crédible car le souvenir qu'il avait gardé des événements du 16 avril 1993 a pu s'altérer sous l'influence de parents³¹³. Les liens de parenté qui unissent le Témoin SA et le Témoin H ont déjà été évoqués. La Chambre de première instance a entendu en outre le témoignage du Témoin KL, grand-père du Témoin H et témoin oculaire de l'attaque lancée contre une maison voisine au matin du 16 avril 1993.

192. Selon les Appelants, l'ensemble des témoignages accrédite le scénario suivant : le Témoin H vient d'une famille durement éprouvée par l'attaque d'Ahmići. Nombre d'êtres aimés ont été tués sous leurs yeux, leurs maisons détruites ; ils ont été contraints de prendre la fuite et réduits pour longtemps à la condition de réfugiés. On peut aisément comprendre que cette famille ait à cœur de voir les auteurs de cette attaque traduits en justice. Au lendemain de l'attaque, les soupçons se sont portés chaque jour davantage sur leurs voisins croates. Plus les membres de cette famille revenaient sur l'attaque, plus forte était leur conviction que leurs voisins y avaient participé ; c'est ainsi que le soupçon a laissé peu à peu place à la certitude, celle d'avoir vu leurs voisins investir leur maison en ce matin du 16 avril 1993. Dès lors, il

déposition le Témoin H ait pu être influencé par les opinions des autres membres de sa famille est examinée *infra*, par. 191 à 201.

³¹² *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 240.

³¹³ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 93 à 95 ; Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 67 ; CRA, p. 657, 705 et 706.

n'est guère surprenant que les Kupreškić, une des rares familles croates à vivre encore dans un quartier majoritairement musulman, aient été mis en cause³¹⁴. Dans son Mémoire en clôture présenté en première instance, Mirjan Kupreškić formulait les choses ainsi :

Les Kupreškić étaient leurs voisins immédiats, leurs maisons étaient les plus proches de celles des victimes, et les tirs provenaient de leur direction. Il est normal de conclure que si les tirs provenaient de cette direction, l'auteur ne peut être que le propriétaire de cette maison. Les Kupreškić n'ont subi aucune perte, leurs maisons sont demeurées intactes, et Zoran jouissait d'un certain prestige, d'une certaine influence dans le village, et, ainsi, les soupçons se sont portés sur Zoran Kupreškić, puis sur son frère Mirjan Kupreškić, puis sur Vlatko et Ivica Kupreškić. Tous sont mentionnés d'une manière ou d'une autre dans les déclarations de ces témoins, jouant les différents rôles qu'on leur a attribués. Il n'est pas étonnant que ces noms NE SOIENT PAS évoqués dans les premières déclarations des témoins, car ces noms ne se sont imposés à eux que plus tard, et d'une manière progressive³¹⁵.

193. Pour l'Accusation, les arguments des Appelants s'apparentent à une accusation de falsification délibérée ou de collusion entre le Témoin H et sa famille. Une telle accusation ne peut être portée sans « fondements solides reposant sur les preuves produites devant la Chambre de première instance ». Aussi, poursuit l'Accusation, est-ce aux Appelants « de prouver la fausseté des déclarations du témoin et d'établir qu'elles ont été faites dans le but de nuire, ou du moins, par un témoin qui savait qu'elles étaient mensongères³¹⁶ ». La Chambre d'appel ne pense pas que les Appelants accusent le Témoin H de falsification délibérée. La question qui se pose en fait est de savoir si la conviction du témoin que Zoran et Mirjan Kupreskic étaient au nombre des agresseurs est née des discussions qu'il y a eu au sein de la famille au lendemain de l'attaque sur l'implication de leurs voisins ou a été influencée par elles. À ce propos, l'Accusation avance que rien dans le dossier de première instance ne donne à penser que le Témoin H avait discuté des événements avec sa famille et que, en l'absence de preuves, la Chambre de première instance « a accordé très peu de poids aux accusations de collusion³¹⁷ ».

194. L'Accusation est dans l'erreur lorsqu'elle assure que rien dans le dossier de première instance ne donne à penser que, se remémorant les événements du 16 avril 1993, les membres de cette famille se sont mutuellement influencés, et que la Chambre de première instance n'a accordé aucun crédit à ces arguments. En examinant la déposition du Témoin KL, la Chambre de première instance a fait observer que le témoin n'avait identifié Zoran et Mirjan Kupreškić parmi les assaillants que dix mois après les faits. Le témoin n'avait jamais mentionné le nom

³¹⁴ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 93 et 94.

³¹⁵ Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić, p. 73.

³¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 12.83.

³¹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 12.89 et 12.90.

des deux frères dans ses déclarations antérieures. C'est en se fondant sur cette divergence et d'autres divergences essentielles entre sa déposition et ses déclarations antérieures que la Chambre de première instance a rejeté le témoignage du Témoin KL et a conclu que

[c]es omissions et ces contradictions viennent peut-être de ce qu'il s'est convaincu de ce qu'il avait vu après en avoir parlé avec d'autres (surtout sa petite-fille). Il n'a pas semblé à la Chambre de première instance que le témoin n'était pas sincère ou qu'il avait décidé de mentir délibérément. Il se peut cependant qu'il se soit trompé³¹⁸.

195. Une analyse des déclarations préalables du Témoin KL révèle une évolution depuis la toute première, recueillie les 18 et 19 avril 1993, dans laquelle il ne donne pas l'identité des agresseurs, jusqu'à celle du 7 mai 1993 dans laquelle il incrimine ses voisins immédiats, puis celle du 1^{er} octobre 1993 dans laquelle il déclare à un magistrat instructeur que les agresseurs « ressemblaient » à Zoran et à Mirjan Kupreškić, et enfin celle de février 1994, faite au procès, et dans laquelle il déclare avoir identifié sur-le-champ et sans le moindre doute Zoran et Mirjan Kupreškić, et s'être trouvé dans la même pièce que Zoran Kupreškić lorsque celui-ci a tué les autres occupants de la maison, et que Mirjan Kupreškić quand celui-ci a mis le feu à la pièce³¹⁹.

196. À ce stade, les déclarations du Témoin SA revêtent encore plus d'importance. L'évolution de la version des faits présentée par de ce témoin ressemble fort à celle que les déclarations successives du Témoin KL font apparaître et elle donne à penser que, progressivement, les conjectures sur l'identité des agresseurs se sont muées en certitudes. Dans sa Première déclaration (21 avril 1993), le Témoin SA a affirmé que, même s'il ne pouvait fournir le nom des agresseurs, il était « convaincu » que ses voisins, membres du HVO, « étaient liés aux individus qui ont commis les meurtres et incendié les maisons ». Dans sa Deuxième déclaration (23 avril 1993), le témoin s'est de nouveau déclaré incapable de

³¹⁸ Jugement, par. 399.

³¹⁹ Les différentes déclarations du Témoin KL citées dans le Jugement sont les suivantes : celle des 18 et 19 avril 1993 (le Témoin KL était interrogé par une chaîne de télévision locale et il n'a rien révélé sur l'identité des agresseurs) ; celle du 22 avril 1993 (le témoin était interrogé par des enquêteurs auxquels il a déclaré ne pas avoir reconnu les agresseurs parce qu'ils portaient des cagoules et de la peinture sur le visage, ajoutant néanmoins qu'il avait remarqué dans le village les allées et venues de certains de ses voisins [sans mentionner nommément Zoran et Mirjan Kupreškić] quelques jours avant l'attaque) ; celle du 7 mai 1993 (le témoin a déclaré à un représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme qu'il savait que ses « voisins immédiats » étaient responsables de l'attaque sans pour autant divulguer leur identité. Le témoin a également déclaré qu'il se trouvait dans une autre pièce lorsque sa famille a été massacrée) ; celle du 1^{er} octobre 1993 (le témoin a été interrogé par un magistrat instructeur auquel il a déclaré que les auteurs de l'attaque « ressemblaient » à Zoran et à Mirjan Kupreškić. Bien que la Chambre de première instance date cette déclaration du 1^{er} octobre 1998, le compte rendu d'audience indique qu'il s'agit là d'une erreur et que la date exacte est celle du 1^{er} octobre 1993. Cf. CR, p. 2038, 2039 et 2046). En février 1994, le témoin a pour la première fois identifié catégoriquement Zoran et Mirjan Kupreškić comme étant les auteurs de l'attaque.

reconnaître les agresseurs, tout en précisant que les maisons croates du hameau de Šutre appartenaient à Vlatko, Frano, Anto, Zoran, Mirjan, Ivo et Ivica Kupreškić. Dans sa Troisième déclaration (9 mai 1993), le témoin était toujours dans l'incapacité d'identifier les auteurs de l'attaque, mais a tout de même précisé que Mirjan, Ivica et Vlatko Kupreškić figuraient au nombre des soldats du HVO en uniforme qu'il voyait avant le « conflit ». Dans sa Quatrième déclaration (20 décembre 1993), le témoin, interrogé par un magistrat instructeur de Zenica, a déclaré qu'il avait reconnu Zoran, Mirjan, Vlatko et Ivica Kupreškić parmi les agresseurs. C'est ce qu'il a également dit dans sa Cinquième déclaration (18 octobre 1994), celle recueillie par le Bureau du Procureur.

197. Les pièces versées au dossier de première instance, notamment les déclarations du Témoin SA, laissent à penser que la version des faits présentée par le Témoin H a également quelque peu varié. En effet, le 21 avril 1993, le Témoin SA n'a jamais indiqué que le Témoin H avait pu reconnaître l'un ou l'autre des Appelants, alors qu'à cette date, il s'interrogeait lui-même déjà sur une possible participation de ses voisins à l'attaque. De fait, il a déclaré précisément qu'il « n'était pas capable de donner les noms des assassins de [Suhret Ahmić] et de [ses] voisins ni de ceux qui ont incendié les maisons ». Si le Témoin H avait immédiatement reconnu les frères Kupreškić parmi les assaillants, il semble peu probable qu'il ne l'ait pas dit immédiatement au Témoin SA, et que celui-ci ne l'ait pas indiqué à l'occasion d'une déclaration officielle sur les assaillants. Les 23 avril et 9 mai 1993, le Témoin SA a affirmé que le Témoin H avait reconnu Zoran Kupreškić. Dans sa Déclaration de décembre 1993, le Témoin H a affirmé avoir reconnu Zoran et Mirjan Kupreškić. Enfin, lors de sa déposition à l'audience, le Témoin H a de surcroît ajouté le nom de Vlatko Kupreškić à la liste de ses voisins qu'il tenait pour responsables de l'attaque.

198. Outre leur identification de Zoran et de Mirjan Kupreškić, certains détails sur l'attaque se retrouvent dans les dernières déclarations des Témoins H, KL et SA et/ou dans les dépositions à l'audience des Témoins KL et H. Dans sa Première déclaration, le Témoin SA a déclaré que tous les agresseurs portaient une tenue camouflée et dissimulaient leur visage sous des cagoules et de la peinture de couleurs différentes. À l'inverse, dans sa Cinquième déclaration, le témoin a affirmé que certains soldats portaient des tenues camouflées, mais que Zoran et Mirjan Kupreškić portaient, eux, des uniformes noirs et de la peinture sur le visage. Il

Cf. Jugement, par. 393, 394 et 396 à 398 ; CR, p. 2019 à 2047 et 2068 à 2097 (contre-interrogatoire du

n'était plus question de cagoules. Le 1^{er} octobre 1993, le Témoin KL, interrogé par le magistrat instructeur de Zenica, a déclaré qu'il avait vu deux agresseurs vêtus d'uniformes noirs³²⁰. C'était la première fois que l'un des témoins, tous parents proches, évoquait ce détail. En déposant devant la Chambre de première instance, il a affirmé que, ce jour-là, Zoran et Mirjan Kupreškić portaient des uniformes noirs³²¹. Lors de sa déposition, le Témoin H, invité à donner des détails, a également déclaré qu'il pensait que Zoran et Mirjan Kupreškić portaient des uniformes noirs ce matin-là. De même, si, dans une déclaration préalable, le Témoin KL faisait état d'agresseurs en cagoules noires³²², il a indiqué devant la Chambre que Zoran Kupreškić avait le visage badigeonné de noir, mais qu'il était nu-tête³²³. Lorsqu'il a déposé à l'audience, le Témoin H n'a fait aucune allusion aux cagoules qu'auraient portées les agresseurs. Lors de l'interrogatoire principal, il a précisé que tous les agresseurs avaient le visage strié de noir, description qui concorde exactement avec celle du Témoin KL³²⁴. Il n'en demeure pas moins que dans sa Déclaration de décembre 1993, le Témoin H a affirmé qu'il n'avait pu reconnaître aucun autre agresseur si ce n'est Zoran et Mirjan Kupreskić car leur visage était recouvert de « peintures de couleurs différentes ».

199. Les variations dans les déclarations des Témoins SA et KL ne laissent guère place au doute : la famille a parlé longuement et en détail des événements du 16 avril 1993. On trouve dans le dossier de première instance d'autres indications qui le confirment. Au cours du contre-interrogatoire du Témoin H, le Conseil de Mirjan Kupreškić lui a demandé si sa famille discutait de questions touchant à l'attaque. Le Témoin H a confirmé qu'il avait révélé au Témoin SA l'identité des assaillants qu'il avait reconnus³²⁵. Le Témoin H a également déclaré qu'une fois que le Témoin KL avait quitté l'hôpital et repris des forces, ils avaient évoqué ensemble les événements du 16 avril 1993, même si, à en croire le Témoin H, il n'avait jamais été question entre eux de détails tels que la tenue des agresseurs³²⁶. Ainsi, le Témoin H a lui-

Témoin KL à propos de ses déclarations antérieures).

³²⁰ CR, p. 2041 (contre-interrogatoire du Témoin KL à propos de sa déclaration du 1^{er} octobre 1993).

³²¹ CR, p. 2105 et 2106.

³²² CR, p. 2073 (compte rendu du contre-interrogatoire du Témoin KL à propos de la déclaration faite le 22 avril 1993 dans laquelle il affirme que les agresseurs portaient des cagoules noires avec deux fentes pour les yeux) ; CR, p. 2072 (contre-interrogatoire du Témoin KL à propos de la déclaration recueillie par le magistrat instructeur le 1^{er} octobre 1993).

³²³ CR, p. 1911 et 2072.

³²⁴ CR, p. 1642 (où le témoin déclare que le visage de Zoran Kupreškić était recouvert de lignes tracées avec du cirage noir) et 1709 (où le témoin précise que tous les agresseurs avaient maquillé leur visage de la même manière).

³²⁵ CR, p. 1716. C'est ce que confirme le Témoin SA dans ses Deuxième et Troisième déclarations, où il affirme expressément que le Témoin H lui a confié avoir reconnu Zoran Kupreškić parmi les agresseurs.

³²⁶ CR, p. 1713 et 1714.

même admis s'être entretenu avec deux parents de l'attaque dont ils avaient été victimes. L'insistance avec laquelle le Témoin H maintient qu'ils ne sont pas entrés dans les détails n'est pas tenable, vu les similitudes dans le détail des dernières déclarations des trois témoins (à la différence de certaines déclarations faites antérieurement par le Témoin KL et le Témoin SA). Les membres de cette famille ont dû discuter des moindres détails de l'attaque et de l'apparence physique des agresseurs.

200. Le Témoin H a identifié Mirjan Kupreškić dans la déclaration qu'il a faite au magistrat instructeur trois jours avant que le Témoin SA ne fasse une déclaration similaire, même si le Témoin KL avait, lui, plusieurs mois auparavant, déclaré au magistrat instructeur que les agresseurs ressemblaient à Zoran et à Mirjan Kupreškić. Ainsi, il est possible que, si le témoin a déclaré avoir reconnu Mirjan Kupreškić, ç'ait été sous l'influence du Témoin KL qui, lui, était convaincu que l'Appelant était impliqué dans l'attaque. En revanche, nul ne peut contester que le Témoin H a été le premier de sa famille à mettre en cause Zoran Kupreškić. C'est ce qui ressort des déclarations du Témoin SA. En conséquence, l'argument des Appelants selon lequel le Témoin H n'a nommé Zoran Kupreškić qu'après avoir entendu le Témoin SA et le Témoin KL l'accuser formellement d'avoir participé à l'attaque ne peut être retenu. Le Témoin H n'aurait pu sur ce point être influencé que si les discussions qui avaient eu lieu au lendemain de l'attaque au sein de la famille proche quant à une implication des voisins ne l'avaient amené à donner le nom de Zoran Kupreskic (qu'il pensait avoir rencontré dans un magasin qu'il fréquentait³²⁷) à l'un des agresseurs qu'il avait vus à la maison le matin du 16 avril 1993.

201. S'agissant de ces trois témoins, la question de l'influence est complexe. La Chambre de première instance a à l'évidence envisagé la possibilité que le Témoin H ait influencé le Témoin KL, mais non la possibilité inverse. Par ailleurs, la Chambre de première instance a ignoré l'impact des déclarations du Témoin SA qui, comme il a été dit, laissent entrevoir la possibilité d'une évolution graduelle du souvenir que le Témoin H avait gardé des événements. Que le témoin ait pu être largement influencé par les conjectures auxquelles se livraient les membres survivants de sa famille quant aux auteurs des atrocités qui avaient bouleversé leur existence apparaît d'autant plus vraisemblable que le témoin n'avait que 13 ans à l'époque des faits. Vu son jeune âge, ce témoin était plus susceptible qu'un adulte placé dans la même situation de se laisser influencer en particulier par des proches parents,

³²⁷ Cf. examen *supra*, par. 146 à 150.

comme le Témoin SA ou son grand-père³²⁸. Cette question est étroitement liée à l'erreur qu'a commise la Chambre de première instance en rejetant les déclarations du Témoin SA. C'est là un point que la Chambre d'appel doit prendre en compte au même titre que les autres erreurs relevées lorsqu'elle s'interroge finalement sur la question de savoir si les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran et de Mirjan Kupreškić prètent ou non à contestation.

e) Contradictions entre la déposition du Témoin H et le reste des moyens de preuve versés au dossier

202. Zoran et Mirjan Kupreskic arguent que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer attentivement la déposition du Témoin H à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve versés au dossier³²⁹. Si la Chambre de première instance l'avait fait, soutiennent-ils, elle aurait vu que sa déposition contredisait sérieusement les autres moyens de preuve produits à propos de l'attaque d'Ahmići. La Chambre d'appel est également d'avis qu'il incombe à la Chambre de première instance de considérer la déposition de chaque témoin à la lumière de l'ensemble du dossier d'instance et d'expliquer pourquoi, en dépit de discordances essentielles, elle admet le témoignage en question. Il est un principe fondamental, réaffirmé dans la jurisprudence de ce Tribunal, qui veut que l'on ne puisse jamais décider du crédit à accorder à un témoin tant que tous les moyens de preuve n'ont pas été présentés³³⁰.

203. Pour apprécier les griefs formulés par Zoran et Mirjan Kupreškić quant aux divergences existant entre la déposition du Témoin H et le reste des témoignages, il ne faut pas tenir compte uniquement des éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance. Le dossier d'appel est plus étoffé que celui de première instance. La Chambre d'appel a admis divers moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, et notamment le témoignage du Témoin AT, qui a déposé lors du procès *Kordić*. Ce témoignage se compose de deux déclarations recueillies par le Bureau du Procureur le

³²⁸ Comme l'allègue Zoran Kupreškić, il est également étrange, au vu de la nature patriarcale des liens familiaux qui prévalent habituellement au sein de la communauté musulmane de Bosnie, qu'une jeune fille de 13 ans puisse influencer son grand-père sexagénaire sur un point aussi crucial, alors qu'on s'attend plutôt à la situation inverse. Cf. CR, p. 657.

³²⁹ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 73 ; Supplément de Zoran Kupreškić, p. 20 et 21 ; Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 87, 88 et 10104 ; Supplément de Mirjan Kupreškić, p. 6 et 7 ; CRA, p. 680, 681 et 703.

³³⁰ *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 4.

25 mai et les 15, 16 et 17 août 2000, ainsi que des comptes rendus de la déposition faite par le Témoin AT, en qualité de témoin à charge, les 27 et 28 novembre 2000 au cours du procès *Kordić*. Dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a émis quelques réserves sur la crédibilité du Témoin AT. Elle a notamment relevé les critiques formulées par la Défense à l'encontre de ce témoin

à cause de sa participation à l'attaque [d'Ahmići], pour laquelle le Tribunal international l'a déclaré coupable de crimes contre l'humanité, à raison de persécutions et d'un meurtre, et lui a infligé une lourde peine (dont il a interjeté appel). En outre, bien qu'il n'ait pas témoigné lors de son propre procès, ses avocats avaient présenté, pour sa défense, un alibi fallacieux. Ce témoin refuse toujours à l'heure actuelle d'admettre la moindre participation au meurtre³³¹.

Toutefois, la Chambre *Kordić* a conclu que

[b]ien qu'il ne se soit pas résolu à livrer l'entière vérité concernant sa propre participation à l'attaque [...], la Chambre de première instance est convaincue qu'il a effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmići, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont déroulées à l'Hôtel Vitez et les réunions ultérieures [...]³³².

204. De même, s'agissant d'admettre ou non le témoignage du Témoin AT comme moyen de preuve supplémentaire en appel, la Chambre d'appel considère en l'espèce que le récit qu'il fait des préparatifs de l'attaque lancée contre Ahmići le 16 avril 1993 et des mouvements corrélatifs de troupes est crédible.

205. Si elle a rejeté les demandes d'admission du témoignage du Témoin AT que Zoran et Mirjan Kupreskic avaient présentées en application de l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel a fait droit à celle de Vlatko Kupreškić. Dans sa décision, la Chambre d'appel a expressément déclaré que, si le témoignage avait été admis au vu de la requête de Vlatko Kupreškić, tous les autres Appelants avaient le droit, comme elle-même, de s'en servir³³³. En conséquence, la Chambre d'appel doit également déterminer si la déposition du Témoin H contredit les déclarations d'autres témoins figurant dans le dossier d'appel, et notamment celles du Témoin AT.

206. La Défense argue que la description physique que le Témoin H a donnée des Appelants laisse penser que celui-ci les a confondus avec des Jokers (dont la Chambre de première instance a admis la participation à l'attaque³³⁴), et que la Chambre a commis une

³³¹ Jugement *Kordić*, par. 627.

³³² Jugement *Kordić*, par. 630.

³³³ Décision relative aux demandes d'admission de pièces concernant le Témoin AT en application de l'article 115 du Règlement et de citation de témoins supplémentaires, 29 mai 2001, par. 17.

³³⁴ Jugement, par. 333 et 334.

erreur en n'en tenant pas compte dans son appréciation de la déposition du témoin³³⁵. L'Accusation répond que cet argument est de l'ordre de la spéculation, et que les Appelants n'ont pas invoqué quoi que ce soit dans le dossier de première instance à l'appui de cette assertion³³⁶.

207. La Chambre d'appel ne saurait souscrire à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle rien dans le dossier de première instance ne permet de mettre en cause la description que le Témoin H a donnée de Zoran et de Mirjan Kupreškić. Le Témoin H était certain que, pendant l'attaque, les frères Kupreškić étaient en uniforme et que leur visage était dissimulé sous des stries de cirage noir. Lorsqu'on lui a demandé de préciser la couleur des uniformes, le témoin a répondu qu'il pensait qu'ils étaient noirs et que tous les agresseurs étaient pareillement vêtus. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin a maintenu catégoriquement que les Appelants portaient des fusils automatiques et des lance-roquettes, même si, lors du contre-interrogatoire, comme il a été dit précédemment, il s'est montré nettement moins certain du type d'armes que portait Mirjan Kupreškić³³⁷. D'autres témoins oculaires du massacre d'Ahmići ont décrit les agresseurs dans les mêmes termes³³⁸. Plusieurs témoins se rappelaient avoir vu des soldats en uniformes noirs, le visage strié de noir, portant des armes automatiques et des lance-roquettes³³⁹. Toutefois, la question essentielle qui se pose est de savoir si Zoran et Mirjan Kupreškić pouvaient être vêtus ainsi ce jour-là.

³³⁵ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 87 et 88 ; Supplément de Mirjan Kupreškić, p. 7 ; CRA, p. 680, 681, 694 et 703 à 705.

³³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 12.66 et 12.67.

³³⁷ CR, p. 1642 à 1646, 1721, 1723 et 1724. Cf. examen *supra*, par. 152 et 153 (contre-interrogatoire du Témoin H sur ce point).

³³⁸ De nombreux témoins ont également vu des soldats vêtus de tenues de camouflage. Cf., par exemple, Jugement, par. 206 (Témoin A) ; Jugement, par. 209 (Témoin C) ; Jugement, par. 214 (Témoin E) ; Jugement, par. 220 (Témoin G) ; Jugement, par. 234 (Témoin O décrivant les uniformes « bariolés » des soldats) ; Jugement, par. 215 (Témoin F) ; Jugement, par. 228 (Témoin J) ; Jugement, par. 237 (Témoin Q) ; Jugement, par. 248 (Témoin W) ; Jugement, par. 270 (Témoin GG) ; Jugement, par. 273 (Témoin CA). D'autres témoins ont également vu des soldats le visage recouvert de peinture de diverses couleurs. Cf., par exemple, CR, p. 3255 (le Témoin X déclarant que les soldats avaient de la peinture verte sur le visage). D'autres encore ont vu des soldats portant des cagoules qui leur dissimulaient le visage, à l'exception de petites fentes pour les yeux, les oreilles et le nez. Cf., par exemple, Jugement, par. 214 (Témoin E) ; Jugement, par. 262 (Témoin CC).

³³⁹ Jugement, par. 222 (le Témoin G décrivant les uniformes noirs que portaient les soldats) ; Jugement, par. 206 (le Témoin A déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 214 (le Témoin E déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 215 (le Témoin F déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 228 (le Témoin J déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 262 (le Témoin CC déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 270 (le Témoin GG déclarant que le visage des soldats était recouvert de peinture noire) ; Jugement, par. 215 (le Témoin F déclarant que les soldats portaient des armes automatiques) ; Jugement, par. 215 (le Témoin F déclarant que les soldats portaient des lance-roquettes) ; Jugement, par. 255 (le Témoin Y déclarant que les soldats portaient des lance-roquettes).

208. Au cours du procès, les parties n'ont jamais contesté que le noir était effectivement la couleur des uniformes habituellement portés par les Jokers, lesquels ont joué un rôle déterminant dans le massacre d'Ahmići. Ainsi, au premier jour du procès, l'Accusation a, dans sa déclaration liminaire, déclaré clairement que les soldats qui avaient pris part à l'attaque contre Ahmići étaient en tenue camouflée lorsqu'ils appartenaient au HVO et en uniforme noir

lorsqu'ils faisaient partie des Jokers³⁴⁰. Par ailleurs, la Chambre de première instance a expressément admis que les chemises noires et la peinture noire sur le visage faisaient partie de la tenue adoptée par les Jokers pour les « opérations spéciales »³⁴¹. Le général de brigade Dzambasović a expliqué que les conditions d'intégration dans les groupes d'élite tels que la police militaire, dont faisaient partie les Jokers, étaient rigoureuses :

... il existait une différence importante [entre la police militaire et les autres unités militaires] [...] en termes d'armement, d'équipement et d'entraînement. En pratique, les unités spéciales, y compris, bien sûr, la police militaire, ont toujours été mieux équipées, disposaient d'armes plus sophistiquées, et avaient la possibilité de choisir leurs membres, car ces derniers étaient, après tout, selon certains critères et certains principes, très différents des soldats du rang. Ces unités n'étaient pas, pour ainsi dire, accessibles à tout le monde. Les candidats devaient remplir certaines conditions : niveau d'entraînement et d'éducation élevé, aptitude physique, agilité, et capacités intellectuelles. Et toutes les unités spéciales, y compris la police militaire, suivaient un entraînement particulier dans le but de remplir les missions pour lesquelles elles ont été créées³⁴².

209. Selon le Témoin AT, une partie de l'unité des Jokers avait effectivement reçu pour mission d'attaquer la région d'Ahmići dans laquelle se trouvait la maison du Témoin H. Plus précisément, toujours selon le Témoin AT, le premier groupe d'assaillants, constitué de la moitié environ de la section des Jokers, devait se déployer dans ce qu'on appelait « les maisons des Kupreškić » ; c'était le plus grand groupe déployé³⁴³. En conséquence, il n'est pas étonnant que de nombreux témoins aient déclaré avoir vu des agresseurs vêtus à la manière des Jokers. Toutefois, l'Accusation n'a à aucun moment soutenu, pour expliquer qu'ils aient

³⁴⁰ Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 114. Le Témoin AT a confirmé que les membres de la Police militaire du HVO, y compris lui-même, portaient des tenues de camouflage pendant l'attaque. CR, p. 27617. Bien qu'il n'ait pas été invité spécifiquement à confirmer la couleur des uniformes portés par les Jokers, les propos du Témoin AT sous-entendent qu'il était de notoriété publique que les Jokers portaient des uniformes noirs. Ainsi, lors de son contre-interrogatoire au procès *Kordić*, l'une des questions posées au Témoin AT était : « Il affirme qu'il vous a vu en compagnie de ces 13 personnes appartenant aux Jokers, et que vous portiez un uniforme noir sans insigne, tout comme les Jokers. Avez-vous, au cours du mois d'avril, porté un uniforme noir ? » Le Témoin AT a répondu par la négative. Cf. Témoin AT, CR *Kordić*, p. 27682.

³⁴¹ Jugement, par. 132. Cf. également Jugement, par. 135.

³⁴² CR, p. 12136.

³⁴³ CR *Kordić*, p. 27606. Bien que, dans certains passages de la traduction anglaise des déclarations faites au Bureau du Procureur, le Témoin AT ait indiqué que les Jokers avaient été envoyés à « la maison des frères Kupreškić », la Chambre d'appel ne considère pas que ces propos sous-entendent que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient impliqués dans l'organisation de l'attaque. Mirjan Kupreškić a affirmé pendant le Procès en appel que la version originale en B/C/S des déclarations du Témoin AT parle des « maisons des Kupreškić » et que la traduction anglaise comportait une erreur. En outre, l'Appelant a ajouté que son frère et lui habitaient deux maisons distinctes et que toute allusion à « la maison des frères Kupreškić » ne pouvait les viser. Cf. CRA, p. 690 à 693. L'Accusation n'a pas tenté de démontrer le contraire. L'appellation « maisons des Kupreškić » semble avoir été employée à la seule fin de désigner un lieu stratégique utilisé par les auteurs de l'attaque. Cf. Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 33. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut, en se fondant sur ce seul élément, tirer une conclusion défavorable aux frères Kupreškić concernant leur implication dans les préparatifs de l'attaque contre Ahmići. Pour un examen plus détaillé de cette question, cf. *infra*, par. 233 à 241.

été habillés ainsi, que Zoran et Mirjan Kupreškić faisaient partie de cette unité d'élite (ou plus généralement de la police militaire).

210. Dès lors, la question qui se pose est de savoir à quel titre, selon la Chambre de première instance, les frères Kupreškić ont participé à l'attaque. Selon les termes de la Chambre, « les deux accusés ont participé à l'attaque d'Ahmići le 16 avril 1993 en tant que soldats du HVO³⁴⁴ ». Bien que cela ne ressorte pas clairement du Jugement, il est possible que la Chambre de première instance ait conclu que Zoran et Mirjan Kupreškić étaient membres de la brigade du HVO de Vitez.

211. Les frères Kupreškić font valoir que la brigade de Vitez était la seule unité du HVO à laquelle l'Accusation a tenté de les associer ; c'était en effet la seule brigade du HVO à laquelle ils étaient susceptibles d'appartenir, puisqu'elle couvrait la zone géographique où ils habitaient³⁴⁵. De fait, pour arriver à la conclusion que les deux Appelants étaient « des membres actifs du HVO », la Chambre de première instance s'est appuyée sur le registre de la brigade du HVO de Vitez, qui donnait Zoran et Mirjan Kupreškić comme « réservistes » du 8 avril 1992 au 22 et 23 janvier 1996³⁴⁶. Dans le cas de Zoran Kupreškić, la Chambre se fondait également sur un témoignage faisant état de sa présence au stade de Vitez lors d'une cérémonie de prestation de serment organisée par le HVO³⁴⁷.

212. En appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'un large éventail de forces régulières du HVO, notamment la brigade de Vitez, avait pris part à l'attaque d'Ahmići. L'Accusation fait observer en particulier que la Chambre de première instance disposait, entre autres éléments de preuve, d'un « certificat médical attestant » que Nikola Omazić, membre de la brigade du HVO de Vitez, avait été blessé au cours de l'attaque d'Ahmići le 16 avril 1993, et que Nenad Šantić, chef de la Garde nationale, avait pris part à l'attaque³⁴⁸.

213. Toutefois, au vu des moyens de preuve admis par la Chambre d'appel, et en particulier du témoignage du Témoin AT, il est difficile d'admettre que toute la brigade de Vitez se soit déployée à Ahmići pour participer à l'attaque du 16 avril 1993 à l'aube. Le chef de la brigade

³⁴⁴ Jugement, par. 430.

³⁴⁵ La Défense renvoie également au témoignage du général de brigade Dzambasović, expert militaire de l'Accusation, selon lequel le HVO était organisé en unités territoriales. Cf. CR, p. 12123.

³⁴⁶ Jugement, par. 377.

³⁴⁷ Jugement, par. 378.

³⁴⁸ CRA, p. 850 et 851.

de Vitez avait reçu comme instruction de mener au même moment des opérations militaires dans d'autres villages de la région de Vitez. Au cours de son contre-interrogatoire, le général de brigade Asim Dzambasović, expert militaire de l'Accusation, s'est vu présenter un ordre émanant du général Tihomir Blaškić et daté du 16 avril 1993 à 1 h 30³⁴⁹ : ordre était donné au chef de la brigade de Vitez de lancer des opérations dans la région de Kruščica, Vranjska, Donja Večeriska le 16 avril 1993 à 5 h 30, soit quasiment au moment même où débutait l'attaque contre Ahmići. Le général de brigade Dzambasović a admis que, bien que Vranjska soit de toutes ces localités la plus proche d'Ahmići, elle en était tout de même distante de trois à quatre kilomètres³⁵⁰.

214. De même, lorsqu'il a été interrogé sur les unités ayant participé à l'attaque d'Ahmići, le Témoin AT a déclaré que le 15 avril 1993 dans l'après-midi

[...] à la réunion rassemblant les commandants militaires, les cibles assignées à chacune des unités ont été désignées... C'est ce que je pense... On savait que la police militaire allait attaquer Ahmići. L'unité de Žuti attaquerait Stari Vitez depuis les positions de Kruščica. La police civile attaquerait depuis la Lašva. La brigade [de Vitez] avait reçu l'ordre d'attaquer d'autres villages, Donja Večeriska, Gačice, Kruščica, Vranjska... Je vous parle là des villages que je connais [...] Divjak³⁵¹.

Ainsi, les déclarations du Témoin AT concernant les villages où la brigade de Vitez s'est déployée au matin du 16 avril 1993 concordent avec l'ordre reçu par cette brigade de lancer ce matin-là des attaques contre des villages autres qu'Ahmići, ordre qui a été versé au dossier de première instance. Le Témoin AT ayant lui-même pris part à l'attaque d'Ahmići en tant que commandant, il semble peu probable que des forces aient été officiellement déployées en vue d'une attaque dont il n'était pas au courant. Partant, il est difficile de concevoir que Zoran et Mirjan Kupreškić aient été officiellement désignés pour participer à l'attaque dans les rangs de la brigade du HVO de Vitez. Même s'ils l'avaient été (ou s'ils avaient participé à l'attaque dans les rangs d'une autre unité régulière du HVO), ils auraient dû, si l'on en croit la déclaration liminaire de l'Accusation, être en tenue camouflée. Seuls les Jokers porteraient des uniformes noirs³⁵².

³⁴⁹ Pièce à conviction D 38/2. Cf. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 4.27.

³⁵⁰ CR, p. 12236 à 12240. Au paragraphe 284 du Jugement, la Chambre de première instance a cité cette pièce à conviction qui, avec d'autres éléments de preuve produits, établit que le HVO était placé à un « niveau d'alerte supérieur », mais la Chambre ne s'est pas attachée à déterminer si cette pièce à conviction démontrait également que la brigade de Vitez avait été déployée vers des villages autres qu'Ahmići le 16 avril 1993 au matin.

³⁵¹ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 28. Cf. également CR *Kordić*, p. 27598, 27599, 27755 et 27756.

³⁵² Déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 114. Cf. examen *supra*, par. 208.

215. Toutefois, outre les « forces du HVO » et des Jokers, la Chambre de première instance a conclu que

[l]es habitants croates d'Ahmići, du moins ceux qui appartenaient au HVO ou étaient en contact avec les forces armées croates, savaient que, à l'aube du 16 avril 1993, des forces croates allaient lancer une attaque militaire de grande envergure³⁵³.

De même, la Chambre de première instance a conclu que

l'attaque a été menée par des unités militaires du HVO et des membres des Jokers. Les habitants croates d'Ahmici aptes à le faire leur ont fourni assistance et soutien de diverses manières. Certains d'entre eux ont pris part aux opérations militaires contre les Musulmans³⁵⁴.

216. Le Témoin AT a confirmé que certains habitants d'Ahmići avaient effectivement pris part à l'attaque du 16 avril 1993, mais il a souligné qu'ils l'avaient fait à titre individuel et non pas dans le cadre d'un plan organisé³⁵⁵. L'échange qui suit a eu lieu entre le Témoin AT et le Juge May pendant le procès *Kordić* :

Q. : Outre la police militaire, y avait-il, à votre connaissance, d'autres unités impliquées dans l'attaque contre Ahmići ?

R. : Des unités, je ne crois pas. Il y avait la population locale et les membres du HVO local. Mais ils n'ont pas tous pris part à l'opération. Certaines personnes y ont participé de leur propre initiative. Mais il ne s'agit pas de l'ensemble de la population locale³⁵⁶.

217. Si Zoran et Mirjan Kupreškić n'avaient pas pris part à l'attaque contre la maison du Témoin H en tant que soldats du HVO officiellement mobilisés pour cette opération, mais étaient au nombre des membres du HVO local qui s'y étaient joints, il semble étrange qu'ils aient revêtu des uniformes noirs. Par ailleurs, des villageois participant de manière non officielle à l'attaque auraient-ils eu accès à des armes telles que des lance-roquettes ?

218. La description que le Témoin H donne de Zoran et de Mirjan Kupreškić ne prouve pas de manière irréfutable qu'il se trompait pour ce qui est de leur participation à l'attaque. Il est théoriquement possible qu'ils aient revêtu l'uniforme noir des Jokers et qu'ils aient, d'une

³⁵³ Jugement, par. 333.

³⁵⁴ Jugement, par. 334.

³⁵⁵ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 11. Pour illustrer son propos, le témoin a raconté que, le 16 avril 1993 à l'aube, alors que les éléments de la police militaire qu'il commandait avaient pris position dans l'attente du signal pour attaquer le village d'Ahmići encore endormi, un jeune habitant du village les a rejoints. Un membre du groupe l'a reconnu, et le jeune homme a offert des renseignements sur la disposition du village puis les a accompagnés alors qu'ils lançaient l'attaque contre les maisons appartenant à des Musulmans. Interrogé sur l'existence de caractéristiques communes aux individus ayant pris part spontanément à l'opération, le témoin a répondu : « Je ne sais pas s'il y en avait, mais je sais que des personnes se sont jointes à nous, et ce, de leur propre chef. C'étaient les plus jeunes et les plus courageux des habitants du village. » CR *Kordić*, p. 27620.

façon ou d'une autre, eu accès à des armes telles que des lance-roquettes. Cependant, vu l'ensemble du dossier de première instance, les similitudes entre leur description par le Témoin H et la tenue adoptée pour les « opérations spéciales » par des Jokers (lesquels ont indiscutablement joué un rôle majeur dans l'attaque), conjuguées au fait que les habitants croates d'Ahmići ont probablement apporté leur concours à titre individuel, amènent à une conclusion logique : les deux individus qu'a vus le Témoin H étaient en fait des membres des Jokers. En revanche, la Chambre d'appel relève que les témoins qui ont déclaré avoir vu Drago Josipović pendant l'attaque du 16 avril 1993 se souviennent l'avoir vu en tenue camouflée et armé d'un fusil³⁵⁷, ce qui tendrait à accréditer l'idée qu'il était l'un de ces villageois qui ont, de leur propre chef, participé à l'opération. Aucune autre identification par un témoin n'est venue corroborer la description que le Témoin H a donnée des Appelants ce jour-là³⁵⁸. Il est vrai que le Témoin H n'était pas certain d'avoir vu les Appelants habillés de noir, même s'il était sûr qu'ils étaient en uniforme et non en civil. La Chambre d'appel se rappelle toutefois que le grand-père du Témoin H, le Témoin KL, a déclaré que les Appelants portaient des uniformes noirs pendant l'attaque contre sa maison (témoignage que la Chambre de première instance a rejeté), ce qui porterait à croire, pour le moins, que le Témoin H a pu être influencé par les discussions qu'il a eues sur la tenue des agresseurs ce matin-là³⁵⁹. De toute façon, c'est là un élément qui entame la crédibilité du Témoin H. La Chambre de première instance aurait dû envisager la possibilité que le témoin ait, le matin de l'attaque, confondu deux Jokers avec Zoran et Mirjan Kupreškić. Cette question revêt d'autant plus d'importance que le témoignage supplémentaire du Témoin AT révèle que les Jokers étaient déployés dans la zone où se trouvait la maison du Témoin H, et que les habitants du village n'étaient pas officiellement intégrés dans les unités assaillantes.

³⁵⁶ CR *Kordić*, p. 27770.

³⁵⁷ Cf. Jugement, par. 258 (le Témoin Z a vu Drago Josipović, dans l'après-midi du 16 avril 1993 en tenue de camouflage, fusil automatique à la main mais sans peinture sur le visage, en compagnie de quatre autres soldats armés de fusils) ; cf. également Jugement, par. 275 (le Témoin CA a vu Drago Josipović en tenue de camouflage le jour de l'attaque) ; Jugement, par. 480 (pendant l'attaque contre sa maison, le Témoin EE a vu Drago Josipović portant un uniforme et une casquette de camouflage).

³⁵⁸ Bien que le Témoin KL ait déclaré que les Appelants étaient présents lors de l'attaque contre sa maison et qu'ils portaient la même tenue que celle décrite par le Témoin H, la Chambre de première instance a jugé que ses propos manquaient de crédibilité. Cf. examen *supra*, par. 194. De même, le Témoin C a déclaré que les frères Kupreškić étaient en tenue de camouflage et que leur visage n'était pas peint, mais ce témoignage a également été rejeté par la Chambre de première instance. Cf. Jugement, par. 405 et 427.

³⁵⁹ Cf. examen *supra*, par. 198.

f) Absence dans le dossier de première instance d'éléments de preuve corroborant la déposition du Témoin H

219. Les Appelants font valoir que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en acceptant leur identification par le Témoin H malgré l'absence de tout élément de preuve venant la corroborer. Comme le fait remarquer Mirjan Kupreškić, aucun des mille autres habitants musulmans du village d'Ahmići n'a, avec l'apparence de la vraisemblance, déclaré les avoir vus participer à l'attaque du 16 avril 1993³⁶⁰. L'Accusation, pour sa part, invoque le principe consacré par la jurisprudence de ce Tribunal selon lequel une Chambre de première instance a toute latitude pour déclarer un accusé coupable sur la base d'une seule déposition que rien n'est venu corroborer³⁶¹.

220. L'Accusation a raison de soutenir que « les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés³⁶² ». En effet, l'absence de corroboration est simplement un élément dont la Chambre de première instance doit tenir compte lorsqu'elle décide du poids à accorder à un témoignage et juge de la crédibilité d'un témoin. Certes, lorsque toute une affaire repose sur la déposition d'un seul témoin qui a reconnu l'accusé dans des conditions difficiles, la question de la corroboration prend davantage d'importance³⁶³. Toutefois, l'absence de corroboration n'est pas en elle-même une raison pour que la Chambre d'appel intervienne pour reconsidérer une constatation faite par la Chambre de première instance.

221. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a fait état d'un témoignage, celui du Témoin JJ, qui corrobore peu ou prou les allégations du Témoin H selon lesquelles Zoran Kupreškić aurait pris part à l'attaque d'Ahmići. Lorsqu'il a déposé devant la Chambre de première instance, le Témoin JJ a relaté une conversation qu'il avait eue avec Zoran Kupreškić après les événements du 16 avril 1993. L'Appelant lui a confié que, pressé par les Jokers, il avait tiré en l'air pour faire croire qu'il tirait sur des civils³⁶⁴. La Chambre de première instance a admis la déposition du Témoin JJ et a estimé que c'était là « l'aveu d'une forme de participation de Zoran Kupreškić » qui battait un peu plus en

³⁶⁰ Les Témoins KL et C ont tous deux prétendu identifier les Appelants, mais la Chambre de première instance a rejeté leur témoignage car il manquait de fiabilité. Cf. Jugement, par. 397 à 399, 424 et 427.

³⁶¹ Réponse de l'Accusation, par. 12.63 et 12.64.

³⁶² Arrêt *Aleksovski*, par. 62. Cf. analyse plus détaillée *supra*, par. 33.

³⁶³ Cf. examen *supra*, par. 34 à 36.

³⁶⁴ Jugement, par. 407.

brèche ses dénégations³⁶⁵. Il est toutefois évident que la déposition du Témoin JJ, même si on lui accorde le plus grand crédit, ne peut ni corroborer l'affirmation du Témoin H selon laquelle Zoran Kupreskic aurait été présent dans sa maison le matin de l'attaque, ni même constituer une preuve de son implication dans l'attaque d'autres maisons³⁶⁶. Rien dans le dossier de première instance ne corrobore l'identification de Mirjan Kupreškić par le Témoin H.

g) Témoin H : conclusions

222. Il ressort de sa déposition devant ce Tribunal que le Témoin H est une jeune femme remarquable qui, dans sa courte vie, a connu des souffrances inimaginables pour la plupart. Au lendemain du massacre d'Ahmići en avril 1993, le témoin a largement pris en charge ses parents rescapés, et sa déposition devant la Chambre laissait transparaître tout le courage dont il a dû s'armer. Qu'un tel témoin puisse impressionner autant et aussi favorablement la Chambre de première instance n'est pas surprenant. Cependant, l'analyse qui précède révèle que la Chambre de première instance a, en appréciant sa déposition, commis une série d'erreurs.

223. La Chambre d'appel revient sur l'explication donnée par la Chambre de première instance pour accepter la déposition du Témoin H :

[La Chambre de première instance] tient compte des critiques portant sur sa crédibilité en raison notamment : a) de contradictions entre sa déclaration et son témoignage [son père avait-il un fusil ? Le témoin avait-il vu son père abattu par une rafale ? Le témoin avait-il vu Zoran et Mirjan Kupreškić mettre le feu à l'étage ?], et b) du fait qu'elle ait nié que la signature figurant au bas de la déclaration soit la sienne. Toutefois ces critiques sont compensées par l'impression faite par le témoin sur la Chambre lors de son audition. Il n'a pas été possible d'ébranler sa certitude s'agissant de l'identification des accusés³⁶⁷.

Ainsi, la Chambre de première instance a estimé que le Témoin H était un témoin solide et convaincant qui, en dépit des quelques critiques mineures qui mettaient en cause sa crédibilité, était absolument certain d'avoir reconnu les Appelants pendant l'attaque de sa maison. Au terme d'un examen approfondi, la Chambre d'appel conclut à contrecœur que l'appréciation portée par la Chambre de première instance est sérieusement mise à mal par les graves difficultés révélées par le dossier des moyens de preuve et analysées longuement dans les paragraphes précédents, difficultés qui touchent à l'essentiel de la déposition du Témoin H. La

³⁶⁵ Jugement, par. 428.

³⁶⁶ Pour l'examen détaillé de la déposition du Témoin JJ, cf. *infra*, par. 228 à 232. Pour ce qui est des preuves de faits similaires, cf. examen *infra*, par. 321 à 323.

Chambre de première instance a omis de faire des constatations sur des questions cruciales telles celles de savoir si le témoin est l'auteur de la Déclaration de décembre 1993 et s'il s'est trompé en déclarant avoir reconnu en Zoran Kupreškić l'employé du magasin qu'il fréquentait. La Chambre de première instance n'a pas examiné les déclarations du Témoin SA qui laissaient entrevoir la possibilité que le Témoin H ait reconnu ses voisins au terme d'un processus qui s'est enclenché dans les mois qui ont suivi le massacre d'avril 1993. La Chambre a commis une erreur en revenant sur sa décision de citer le Témoin SA à comparaître, et en admettant les déclarations de ce témoin sans se demander en fin de compte si elles jetaient le doute sur l'identification des Appelants par le Témoin H. La Chambre de première instance a par ailleurs passé sous silence les divergences essentielles existant entre la Déclaration de décembre 1993 du Témoin H et sa déposition au procès pour ce qui est de l'identification des deux Appelants. En outre, il convient de rappeler que la Chambre d'appel avait antérieurement jugé que Zoran et Mirjan Kupreškić avaient subi un préjudice, d'une part parce que l'Accusation n'avait pas fait état de l'attaque de la maison du Témoin H dans l'Acte d'accusation modifié, et d'autre part, parce que la déclaration du témoin ne leur a été communiquée que tardivement. Les Conseils des Appelants n'ont disposé que de quelques semaines pour préparer le contre-interrogatoire d'un témoin qui allait se révéler d'une importance capitale. Leur capacité à mettre en cause la crédibilité du témoin lors du contre-interrogatoire en a donc été inévitablement affectée.

224. La Chambre d'appel admet qu'il faut reconnaître aux Chambres de première instance une certaine souplesse dans l'exposé du raisonnement qui sous-tend un jugement. Cette souplesse trouve toutefois ses limites dans l'obligation qui leur est faite de motiver leurs décisions. Il s'agit là d'une question d'équité fondamentale pour toutes les parties. La Chambre d'appel souligne qu'on est en présence non pas d'un cas où la Chambre de première instance aurait examiné toutes les questions pertinentes et où la Chambre d'appel serait simplement en désaccord avec ses conclusions, mais en présence d'un cas où le Jugement révèle que la Chambre de première instance a négligé plusieurs questions touchant directement à la crédibilité du Témoin H. Bien que la Chambre de première instance ait elle-même reconnu la nécessité de faire preuve de prudence dans l'appréciation des identifications d'accusés par des témoins oculaires dans des conditions difficiles, cette prudence ne transparaît guère dans son appréciation de la déposition du Témoin H alors que ce dernier

³⁶⁷ Jugement, par. 425 ; cf. également Jugement, par. 402.

avait déclaré avoir reconnu les Appelants dans des conditions extrêmement difficiles, que sa crédibilité avait été vigoureusement, et de manière circonstanciée, mise en cause par les Appelants, et que son témoignage n'était corroboré par aucun autre, digne de foi, versé au dossier.

225. La question de savoir ce qui constitue une appréciation « totalement erronée » des moyens de preuve doit être bien évidemment tranchée au cas par cas. La Chambre d'appel ne peut ni ne doit fixer les conditions qui suffisent pour justifier un tel qualificatif. En l'espèce, une erreur, voire une série d'erreurs, relevée par la Chambre d'appel n'aurait peut-être pas suffi pour qualifier l'appréciation portée par la Chambre de première instance de « totalement erronée ». Cependant, la Chambre d'appel a pour tâche d'examiner l'effet de toutes ces critiques sur la décision de la Chambre de première instance de déclarer la déposition du Témoin H crédible au-delà de tout doute raisonnable. Ce faisant, la Chambre d'appel conclut que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur cette déposition, telle qu'elle ressort du Jugement, contredit à ce point celle de la Chambre d'appel après examen que la première doit être rejetée comme étant « totalement erronée ». Comme dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel est en l'espèce d'avis que la question à trancher est de savoir si la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en tenant pour convaincant et digne de foi l'ensemble du témoignage et en considérant qu'il suffisait à déclarer l'accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable³⁶⁸. La Chambre d'appel est convaincue que si la Chambre de première instance avait pleinement examiné toutes les difficultés liées à la déposition du Témoin H, elle n'aurait pas déclaré les Appelants coupables sur le fondement de cette seule identification. La Chambre d'appel a eu également l'avantage de pouvoir prendre connaissance de la déposition du Témoin AT concernant l'attaque lancée en avril 1993 contre Ahmici, qui a mis en lumière certaines des difficultés liées aux constatations de la Chambre de première instance.

226. En appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'appliquer le critère « au-delà de tout doute raisonnable » pour apprécier la déposition³⁶⁹. Au contraire, la Chambre de première instance était libre, selon elle, de s'en tenir au critère de la force probante, critère applicable aux moyens de preuve en général. L'Accusation avance notamment que la déposition du Témoin H « [...] n'est qu'un élément

³⁶⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 498.

³⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 12.104 à 12.119.

d'un ensemble, celui des témoignages à charge se rapportant au chef 1 [persécution]³⁷⁰ ». La Chambre d'appel n'est pas d'accord. L'argument de l'Accusation trahit une même erreur, celle de penser que l'attaque de la maison du Témoin H n'était qu'une preuve des persécutions, et non un fait essentiel faisant partie intégrante des persécutions, ainsi qu'il a été dit à propos des vices de l'Acte d'accusation modifié³⁷¹. Si Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déclarés coupables de persécutions, c'est en raison de leur participation à l'attaque de la maison du Témoin H. L'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance était libre de recourir à tout autre critère que celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'elle appréciait la déposition du Témoin H mettant en cause Zoran et Mirjan Kupreškić dans cette attaque ne saurait être retenu.

227. Une fois établi que la Chambre de première instance a eu tort d'accepter l'identification des accusés par le Témoin H, plus rien ne justifie l'implication par elle de Mirjan Kupreškić dans l'attaque d'Ahmići le 16 avril 1993. Cependant, s'agissant de Zoran Kupreškić, la Chambre de première instance s'est également fondée sur la déposition du Témoin JJ pour conclure qu'il était au nombre des agresseurs ce jour-là. La Chambre d'appel entend à présent examiner l'importance que la Chambre de première instance a accordée à la déposition du Témoin JJ et déterminer si, en dehors de la déposition du Témoin H, il existait suffisamment d'éléments pour mettre en cause la responsabilité pénale de Zoran Kupreškić en raison de sa participation à l'attaque d'Ahmići.

2. La déposition du Témoin JJ concernant les activités de Zoran Kupreškić à Ahmići le 16 avril 1993

228. La Chambre de première instance a admis la déposition du Témoin à charge JJ, qui a déclaré que, en avril ou en mai 1993, Zoran Kupreškić lui avait rendu visite et avait évoqué avec lui les événements du 16 avril 1993. Au cours de cette conversation, Zoran Kupreškić lui a confié que

... ce jour-là, le 16 avril 1993, lorsqu'il est retourné là-bas [à Ahmići après avoir procédé à l'évacuation de sa famille], les civils, ceux qui avaient réussi à quitter Ahmići, prenaient la fuite. Ils [les Jokers] leur tiraient dessus. L'un de ces Jokers a remarqué que Zoran ne tirait pas et a menacé de le tuer s'il ne tirait pas sur les civils, puis il a levé son arme et a dit à Zoran qu'il allait l'abattre s'il ne tirait pas sur les civils. Zoran a dit : « Ils sont

³⁷⁰ Réponse de l'Accusation, par. 12.112 à 12.119.

³⁷¹ Cf. examen *supra*, par. 79 et suiv.

impitoyables. Il m'aurait vraiment tué. » Alors, pour que sa vie soit épargnée, Zoran a tiré en l'air. Il ne voulait pas tirer sur les civils. Il a tiré en l'air³⁷².

³⁷² Témoin JJ, CR, p. 12335 et 12336.

229. Au procès en première instance, Zoran Kupreškić a maintenu que, selon lui, les déclarations du Témoin JJ ne peuvent s'expliquer que par le fait qu'il avait confondu ce qui s'était passé le 16 avril 1993 à Ahmići et les événements qui s'étaient produits les jours suivants³⁷³. Toutefois, à propos de sa déposition, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait aucune raison de croire que le témoin avait menti sur ce point

... et toutes les raisons de penser qu'elle disait la vérité. Cela ne veut pas dire que Zoran Kupreškic, lui-même, a dit la vérité au Témoin JJ. Ce n'était qu'un aveu partiel d'une personne troublée par l'horreur des événements de ce jour-là. Toutefois, c'est l'aveu d'une forme de participation de Zoran Kupreškic et, en tant que tel, il affaiblit l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas participé au conflit³⁷⁴.

230. En appel, Zoran Kupreškić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant ce témoignage en dépit des problèmes qu'il paraissait soulever³⁷⁵. De fait, la Chambre d'appel a admis un témoignage supplémentaire qui montrerait, selon Zoran Kupreskic, que le Témoin JJ s'est trompé en croyant le reconnaître lors d'une cérémonie de prestation de serment organisée par le HVO à Vitez³⁷⁶. Cependant, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments avancés en appel concernant la crédibilité du Témoin JJ.

231. La Chambre d'appel rappelle la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est parvenue à propos de la participation de Zoran et de Mirjan Kupreškić à l'attaque d'Ahmići :

En résumé, la Chambre conclut que les deux accusés ont participé à l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993 en tant que soldats du HVO. Il est raisonnable de conclure que leur rôle comprenait la transmission d'informations locales et que leurs maisons ont servi de base aux troupes attaquantes. De plus, ils ont participé à l'attaque d'au moins une maison³⁷⁷.

Ainsi, la Chambre de première instance a estimé que, dans cette attaque, Zoran Kupreškić s'est borné à transmettre des renseignements sur le village, mettre sa maison à la disposition des assaillants comme base et participer à l'attaque d'au moins une maison. La déposition du

³⁷³ Jugement, par. 412 k). Cf. également CR, p. 11514 et 11515 (d'où il ressort que le Témoin JJ a pu avoir à l'esprit les événements du 18 avril 1993, jour où l'Appelant a été mobilisé par le HVO et contraint de creuser une tranchée, ou bien encore les événements qui se sont déroulés à Zume lorsque des membres de la police militaire ont tiré en l'air pour effrayer les civils et les obliger à retourner chez eux).

³⁷⁴ Jugement, par. 428.

³⁷⁵ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 82 à 92, 144-14 ; CRA, p. 673 et 674.

³⁷⁶ Arrêt relatif aux requêtes des Appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, 26 février 2001, par. 106. Zoran Kupreškić fait valoir que l'enregistrement vidéo de la cérémonie montre qu'il n'était qu'un simple spectateur, habillé en civil, et non un participant prêtant serment et en tenue de camouflage comme l'a déclaré le Témoin JJ. Cf. CRA, p. 673.

³⁷⁷ Jugement, par. 430.

Témoign JJ ne porte pas sur les deux premiers modes de participation³⁷⁸. Il semble plutôt que la Chambre de première instance se soit servie de ce témoignage comme d'un élément allant dans le sens des déclarations du Témoin H concernant la participation de Zoran Kupreškić à l'attaque de sa maison. La Chambre de première instance n'a aucunement cherché à utiliser la déposition du Témoin JJ pour imputer à Zoran Kupreškić un acte précis de participation dont il pourrait être tenu pénalement responsable. Ainsi, la Chambre n'a pas conclu qu'il avait poussé à l'attaque par sa présence parmi les Jokers et par le fait qu'il ait tiré en l'air.

232. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a été confrontée à un problème similaire lorsqu'elle a dû se prononcer sur la responsabilité pénale de Josipović dans l'attaque qui a coûté la vie à Fahrudin Ahmić. Le Témoin CA a déclaré qu'au cours de cette attaque, il avait vu le cadavre de son voisin, Fahrudin Ahmić. Il a par la suite vu Josipović en compagnie d'un autre homme, tous deux armés et en tenue camouflée. Le Témoin EE a demandé à Josipović où il se trouvait lorsque Fahrudin Ahmić avait été abattu. Josipović s'est mis à pleurer et il a expliqué qu'il aurait fait quelque chose s'il avait pu, mais que c'était impossible³⁷⁹. La Chambre de première instance n'a pas tenu Josipović responsable de l'attaque de la maison de Fahrudin Ahmić, estimant que « [t]out au plus les commentaires qu'il a faits au Témoin CA reviennent à admettre qu'il était au courant de l'incident et qu'il n'avait rien pu faire pour l'empêcher³⁸⁰ ». De même, sans la déposition du Témoin H³⁸¹, les propos du Témoin JJ ne suffisent pas pour conclure que Zoran Kupreškić a pris part ce matin-là à l'attaque des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, et pour justifier la conclusion de la Chambre de première instance.

³⁷⁸ Les conclusions de la Chambre de première instance concernant la transmission de renseignements sur le village par les frères Kupreškić et l'utilisation de leurs maisons comme base par les assaillants sont examinées *infra*, aux paragraphes 233 à 241.

³⁷⁹ Jugement, par. 486.

³⁸⁰ Jugement, par. 505.

³⁸¹ La Chambre d'appel remarque que l'Accusation a admis qu'« à la lecture du Jugement, il apparaît clairement que la Chambre de première instance n'a pas estimé que ce témoignage [du Témoin JJ] permettait de conclure à la culpabilité de l'Appelant, mais qu'il était un élément important de l'ensemble des éléments de preuve retenus contre lui ». Cf. Réponse de l'Accusation, par. 14.12.

D. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zoran et Mirjan Kupreškić ont transmis des renseignements sur le village et permis l'utilisation de leurs maisons comme base par les assaillants.

233. S'agissant de Zoran et de Mirjan Kupreškić, la Chambre de première instance a conclu qu'outre leur participation à l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre la maison du Témoin H

[i]l est raisonnable de conclure que leur rôle [dans le massacre d'Ahmići] comprenait la transmission d'informations locales et que leurs maisons ont servi de base aux troupes attaquantes³⁸².

La Chambre de première instance a admis la déposition du Témoin V qui avait affirmé avoir vu une dizaine de soldats, armés et en tenue camouflée, devant la maison de Zoran Kupreškić le 15 avril 1993 à 17 heures environ³⁸³. C'est sur ce seul témoignage que la Chambre de première instance s'est fondée pour constater que Zoran et Mirjan Kupreskić transmettaient des renseignements sur le village et permettaient aux assaillants d'utiliser leur maison.

234. Mirjan Kupreškić fait valoir que la Chambre de première instance a conclu, sans fournir de justifications, que son frère et lui avaient transmis des renseignements ou permis l'utilisation de leurs maisons comme base par les assaillants. Les agresseurs, poursuit-il, auraient pu obtenir toutes les informations locales nécessaires, par exemple auprès des membres de la police militaire originaires de la région, et en partant de la connaissance qu'ils avaient des différences physiques entre les maisons de Musulmans et celles des Croates, etc.³⁸⁴. Les Appelants contestent également les conclusions de la Chambre de première instance en se fondant sur les déclarations du Témoin AT qui, à les en croire, montrent que les agresseurs n'avaient besoin de personne pour distinguer les maisons appartenant aux Musulmans de celles appartenant aux Croates³⁸⁵. L'Accusation se contente de répondre que la Chambre de première instance était en droit de conclure que les Appelants avaient transmis des renseignements sur le village et autorisé l'usage de leurs maisons en se fondant sur la déposition du Témoin V dont l'Appelant n'avait pas montré qu'elle n'était pas fiable ou digne de foi³⁸⁶.

³⁸² Jugement, par. 430.

³⁸³ Jugement, par. 388 et 423.

³⁸⁴ Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić, p. 135 à 137.

³⁸⁵ Supplément de Zoran Kupreškić, p. 10 et 16.

³⁸⁶ Réponse de l'Accusation, par. 21.12.

235. La position de l'Accusation concernant le Témoin V ne permet pas de faire progresser la réflexion sur ce point. La question qui se pose d'abord est de savoir si les propos du Témoin V, à supposer qu'ils soient crédibles, pouvaient suffire à la Chambre de première instance pour conclure que les Appelants avaient transmis des renseignements sur le village et permis l'utilisation de leurs maisons par les assaillants. Il incombe ensuite à la Chambre d'appel d'examiner plus avant la question de savoir si la conclusion de la Chambre de première instance peut être confirmée vu la déposition de Témoin AT qui a été admise comme moyen de preuve supplémentaire en application de l'article 115 du Règlement.

236. Le 15 avril 1993, le Témoin V passait au volant de sa voiture devant « la maison de Vlatko Kupreškić » vers 17 heures. Le témoin a déclaré :

De la voiture, j'ai vu un groupe de soldats, une dizaine environ, et deux civils devant la maison de Zoran Kupreškić, au carrefour entre la maison de Zoran et celle d'Ivica. C'est là que ça se trouvait³⁸⁷.

Le témoin a répété par la suite que les soldats étaient regroupés entre la maison d'Ivica et celle de Zoran³⁸⁸. Il a soutenu que ces soldats étaient armés et en tenue camouflée³⁸⁹. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, le Témoin V a confirmé qu'il n'avait vu ni Zoran ni Mirjan Kupreškić parmi les soldats, ni même à proximité³⁹⁰. La Chambre de première instance a considéré que la reconnaissance effectuée par les soldats à proximité de la maison de Zoran Kupreškić le 15 avril 1993 vers 17 heures, dont le Témoin V avait parlé, était la preuve que la famille Kupreškić savait à l'avance qu'une attaque se préparait et qu'elle avait participé à sa planification.

237. La Chambre d'appel est d'accord avec les Appelants pour estimer que la simple présence d'un groupe de soldats à un carrefour situé à proximité d'une maison est un indice trop ténu pour conclure que le propriétaire de cette maison (Zoran Kupreškić en l'occurrence) était au courant, *a fortiori* pour conclure qu'il avait proposé à ces soldats d'utiliser sa maison comme base stratégique. Dans le cas de Mirjan Kupreškić, cette conclusion est de l'ordre de la spéculation, le Témoin V n'ayant jamais déclaré expressément que les soldats se tenaient devant sa maison, même s'il est vrai qu'il habitait non loin de son frère.

³⁸⁷ CR, p. 3041 ; cf. également CR, p. 3042.

³⁸⁸ CR, p. 3045.

³⁸⁹ CR, p. 3042.

³⁹⁰ CR, p. 3085.

238. Bien que la Chambre de première instance n'y ait pas expressément fait référence dans ce contexte, le dossier de première instance regorge de déclarations de témoins certifiant que les tirs pendant l'attaque provenaient de la direction des maisons des Kupreškić (et plus particulièrement de celle de Vlatko Kupreškić). Ainsi, le Témoin K a pensé que les coups de feu tirés sur sa maison provenaient de la direction des « maisons des Kupreškić ». En conséquence, le témoin a supposé que les Musulmans habitant cette partie-là du village avaient été attaqués par leurs voisins croates, puisque des Musulmans avaient été tués et leurs biens détruits, alors que les maisons et les enfants des Croates avaient été épargnés³⁹¹. C'est ce qui, incontestablement, a amené de nombreux Musulmans de ce village à la conclusion, entérinée par la Chambre de première instance, que la famille Kupreškić avait dû jouer un rôle (notamment en transmettant des renseignements sur le village et en permettant l'utilisation de leurs maisons) dans la planification et l'exécution de l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre Ahmići. Toutefois, il ne s'agit là que de preuves indirectes de nature très générale et les propos du Témoin AT apportent un éclairage nouveau et important qui permet d'en apprécier la vraisemblance.

239. Selon le Témoin AT, le HVO n'a décidé d'attaquer Ahmići que le 15 avril 1993 dans l'après-midi et, de plus, le témoin n'était au courant d'aucune opération de reconnaissance effectuée ce jour-là dans la région d'Ahmići³⁹². Le Témoin AT a déclaré que le relevé du plan du village et l'affectation de groupes à des secteurs déterminés du village ne sont intervenus que le 16 avril 1993 à l'aube³⁹³. Aussi, la probabilité que le Témoin V ait aperçu un groupe important de soldats armés cet après-midi-là en train de préparer l'attaque à proximité de la maison de Zoran Kupreškić est-elle sérieusement mise en cause³⁹⁴.

240. La Chambre d'appel est également d'accord avec les Appelants pour estimer que la police militaire n'avait pas besoin de l'aide de la population croate d'Ahmići pour planifier l'attaque, ainsi que l'avait dit le Témoin H. Ainsi, dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, alors que les forces de la police militaire étaient réunies au « Bungalow³⁹⁵ », un de leurs chefs a demandé s'il y en avait parmi eux qui connaissaient bien la disposition des maisons. Plusieurs

³⁹¹ Jugement, par. 231.

³⁹² CR *Kordić*, p. 27759.

³⁹³ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 14 et 15.

³⁹⁴ Une question similaire est soulevée dans l'appel interjeté par Vlatko Kupreškić contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Cf. l'examen de cette question *infra*, par. 295 (partie consacrée à Vlatko Kupreškić).

³⁹⁵ Le « Bungalow » était le quartier général des Jokers, situé à Nadioci, à environ cinq à dix minutes à pied d'Ahmići. Cf. Jugement, par. 134.

membres de la police militaire originaires de la région ont répondu par l'affirmative³⁹⁶. Ils ont été alors envoyés avec un groupe pour faire des relevés de terrain dans la région³⁹⁷. Si les frères Kupreškić avaient été appelés à fournir des renseignements, ils auraient été certainement associés à cette opération. C'est sur la base de ces relevés que l'on a par la suite donné aux différents groupes de la police militaire des consignes en prévision de l'attaque³⁹⁸.

241. La Chambre d'appel estime ne pas pouvoir entériner la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zoran et Mirjan Kupreškić auraient participé à l'attaque en transmettant des renseignements sur le village et en permettant l'utilisation de leurs maisons comme base aux assaillants. Au vu du dossier de première instance, il apparaît que c'est là une conclusion fragile qui repose sur bien peu d'éléments de preuve, et la déposition du Témoin AT admise comme moyen de preuve supplémentaire en appel la réduit à néant.

E. Déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran et Mirjan Kupreškić pour persécutions d'octobre 1992 au 16 avril 1993

242. En appel, Zoran Kupreškić conteste la conclusion rendue par la Chambre de première instance selon laquelle son frère et lui auraient pris part à une campagne de persécutions d'octobre 1992 au 16 avril 1993. Il fait valoir qu'il n'y a aucun fait sur lequel peut s'appuyer la Chambre pour conclure qu'en octobre 1992 les Croates de Bosnie ont persécuté les Musulmans d'Ahmići, et que rien ne permet d'affirmer que les Appelants ont pris part à ces persécutions³⁹⁹.

243. Dans l'Acte d'accusation modifié, le chef de persécution couvre la période allant d'octobre 1992 à avril 1993. Évaluant les éléments de preuve à charge, la Chambre de première instance a estimé que les Appelants étaient des « membres actifs du HVO » avant avril 1993. Toutefois, la seule action illicite qui leur soit imputée est en relation avec l'attaque du 16 avril 1993. Pourtant, la Chambre de première instance a déclaré Zoran et Mirjan Kupreškić coupables de persécution « du fait de [leur] participation [...] aux événements d'octobre 1992 au 16 avril 1993 [...]»⁴⁰⁰. Le Jugement n'explique pas en quoi auraient consisté ces agissements pendant la période allant d'octobre 1992 au 15 avril 1993, date à

³⁹⁶ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 15.

³⁹⁷ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 15.

³⁹⁸ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 15.

³⁹⁹ Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić, par. 7 et 46.

⁴⁰⁰ Jugement, par. 780 et 790.

laquelle, selon la Chambre de première instance, ils auraient participé à la préparation puis à l'exécution de l'attaque d'Ahmići. Au contraire, la Chambre a conclu que Zoran était chargé de favoriser le retour, en toute sécurité, de la population musulmane qui avait fui après les événements d'octobre 1992. En fait, elle a rapporté les propos d'un témoin assurant que Zoran Kupreškić devait officiellement assurer la sécurité et veiller à ce que le retour de la population musulmane⁴⁰¹ s'effectue sans problèmes. L'Appelant faisait également partie de la garde du village mais rien n'indique que cette activité était illicite. Quant à Mirjan Kupreškić, il apparaît simplement qu'il a rejoint la garde du village en février ou en mars 1992, ce qui, encore une fois, n'a rien de répréhensible. Auparavant, dans le Jugement, la Chambre de première instance a expressément conclu que « les éléments de preuve portant sur [le conflit du 20 octobre 1992] ne jou[ai]ent pas un rôle particulier dans le dossier à charge contre les deux accusés » et qu'elle ne saurait donc se prononcer sur ce point⁴⁰². Dans ces conditions, il faut rejeter comme déraisonnable, faute de preuves, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Appelants seraient coupables de persécutions depuis octobre 1992. Bien que Mirjan Kupreškić n'ait pas officiellement soulevé ce point en appel, l'intérêt de la justice exige que la conclusion tirée par la Chambre d'appel à ce propos s'applique également à lui⁴⁰³.

F. Autres moyens d'appel

244. Zoran et Mirjan Kupreškić ont soulevé, à titre individuel ou collectif, une multitude d'autres moyens d'appel. Ils portent tous sur les erreurs de fait qui entacheraient le Jugement et soulèvent notamment la question de savoir si la Chambre de première instance a accordé le poids qu'il convenait aux éléments de preuve présentés à l'appui de la version que les Appelants ont donnée des événements survenus entre le 16 et le 18 avril 1993, si elle a commis dans ses constatations une erreur sur le degré de participation des Musulmans et des Croates de Bosnie au conflit d'octobre 1992 à Ahmići, si elle a commis une erreur en constatant qu'il n'y avait pas d'unité de l'ABiH à Ahmići le 16 avril 1993, si elle a commis une erreur en concluant qu'Ahmići n'était pas défendu et ne constituait pas une cible militaire légitime au moment de l'attaque, si elle n'a pas conclu à tort que l'attaque participait du nettoyage ethnique, si elle n'a pas conclu à tort que les Appelants étaient des membres actifs du HVO, si elle a commis une erreur en concluant que Zoran Kupreškić était un commandant

⁴⁰¹ Jugement, par. 379.

⁴⁰² Jugement, note de bas de page 589.

⁴⁰³ Cf. également Arrêt *Čelebići*, par. 391, 414 et 427.

du HVO local, si elle n'a pas conclu à tort que les Appelants étaient animés de l'intention discriminatoire requise pour le crime de persécutions, si elle a commis une erreur en acceptant la déposition du témoin expert Tone Bringa sur l'évolution des relations entre les Musulmans et les Croates d'Ahmići après l'éclatement du conflit. Toutefois, au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aucune de ces questions n'est susceptible d'influer sur l'issue du recours. En conséquence, la Chambre d'appel ne les examinera pas plus avant.

G. Conclusion

245. Sans la déposition du Témoin H, les accusations portées contre Zoran et Mirjan Kupreškić ne tiennent pas. Les autres moyens de preuve produits ne permettent pas de justifier les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre. Ayant décidé que la Chambre de première instance avait eu tort de se fonder sur la déposition du Témoin H, la Chambre d'appel est forcée de conclure qu'en l'espèce, il y a eu erreur judiciaire.

246. La Chambre d'appel doit souligner qu'en l'espèce, la Chambre de première instance avait une tâche des plus difficiles. Les problèmes soulevés par l'Acte d'Accusation modifié et son manque de clarté quant à la nature des accusations portées contre les deux Appelants, problèmes encore apparents deux jours avant la fin du procès, ont été longuement analysés. La Chambre de première instance a dû également faire face aux problèmes soulevés par un dossier de première instance qui présentait de graves lacunes, comme l'absence de la déposition du Témoin SA, témoin oculaire essentiel dont les déclarations préalables jetaient un sérieux doute sur plusieurs points de la déposition du Témoin H. Ces difficultés, que rencontrent également dans une certaine mesure les systèmes juridiques nationaux, se retrouvent amplifiées dans les affaires portées devant ce Tribunal. Il est du devoir de la Chambre d'appel de s'assurer que de telles difficultés, si compréhensibles qu'elles soient, n'entraînent pas une erreur judiciaire. Dans les circonstances de l'espèce, il ne serait pas judicieux de la part de la Chambre d'appel de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée. Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran et de Mirjan Kupreškić doivent être annulées.

V. APPEL INTERJETE PAR VLATKO KUPRESKIC CONTRE LA DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A SON ENCONTRE

A. Introduction

247. La Chambre de première instance a déclaré Vlatko Kupreškić coupable de complicité de persécutions, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal international (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié)⁴⁰⁴. Elle l'a déclaré non coupable de quatre autres chefs d'accusation : chef 12 (crime contre l'humanité, pour participation au meurtre de Fata Pezer ou complicité de meurtre), chef 13 (violation des lois ou coutumes de la guerre, pour participation au meurtre de Fata Pezer ou complicité de meurtre), chef 14 (crime contre l'humanité, pour participation au meurtre de Dženana Pezer ou complicité de meurtre), et chef 15 (violation des lois ou coutumes de la guerre, pour participation au meurtre de Dženana Pezer ou complicité de meurtre).

248. À propos de la complicité, le mode de participation dont elle a reconnu Vlatko Kupreškić coupable, la Chambre de première instance a déclaré que

[c]ontrairement à l'auteur principal, le complice (*aider and abettor*) commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un certain crime ; ce soutien doit avoir un effet important sur la perpétration du crime. L'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice favorisent la perpétration d'un certain crime par l'auteur principal⁴⁰⁵.

249. Suite à des requêtes en ce sens, la Chambre d'appel a admis des éléments de preuve supplémentaires en rapport avec l'appel interjeté par Vlatko Kupreškić, à savoir :

- 1) les comptes rendus des auditions du Témoin AT et sa déposition au procès *Kordić* ;
- 2) la déclaration, les pièces à conviction et la déposition du Témoin ADA⁴⁰⁶ ;
- 3) la déclaration, les pièces à conviction et la déposition de Miro Lazarević⁴⁰⁷ ;

⁴⁰⁴ Jugement, par. 804.

⁴⁰⁵ Jugement, par. 772.

⁴⁰⁶ Pièces à conviction AD 1/3 et AD 2/3.

⁴⁰⁷ Pièces à conviction AD 3/3, AD 4/3, AD 5/3 et AD 6/3.

- 4) la déclaration, les pièces à conviction et la déposition du Témoin ADB⁴⁰⁸ ;
- 5) la déclaration du Témoin ADC, et les pièces à conviction le concernant⁴⁰⁹.

250. Les dépositions du Témoin ADA, de Miro Lazarević, du Témoin ADB et du Témoin ADC n'ont pas été admises en vertu de l'article 115 du Règlement, car Vlatko Kupreškić n'est pas parvenu à démontrer que ces moyens de preuve n'avaient pas été présentés au procès en raison d'une faute lourde de son Conseil, ce qui aurait permis de déroger à l'article 115 A) du Règlement. Nonobstant le fait que l'Appelant aurait pu en disposer en première instance, ces moyens ont toutefois été admis car « dans les circonstances exceptionnelles de sa cause, l'exclusion de certains d'entre eux pourrait conduire à une erreur judiciaire⁴¹⁰ ». La Chambre d'appel a admis ces nouveaux éléments sans préjuger du poids à leur accorder, et, lors des Audiences consacrées à la preuve, elle a entendu le Témoin ADA, Miro Lazarević et le Témoin ADB afin d'apprécier la véracité de leurs témoignages.

251. Vlatko Kupreškić a fondé son recours sur l'article 25 1) b) du Statut : une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. L'Appelant n'a pas contesté la définition du crime de persécutions ou de la complicité, appliquée par la Chambre de première instance.

252. Les moyens invoqués par Vlatko Kupreškić peuvent être regroupés en deux grandes catégories⁴¹¹ :

1. C'est à tort que la Chambre de première instance a déclaré Vlatko Kupreškić coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation modifié, en se fondant sur des moyens de preuve à charge insuffisants ;
2. La Chambre de première instance n'a pas entendu certains témoignages pertinents et dignes de foi (notamment ceux du Témoin ADA, du Témoin ADB, de Miro Lazarević et du Témoin AT) qui auraient répondu aux moyens de preuve présentés par l'Accusation à l'appui du chef 1, les auraient réfutés, et auraient jeté sur eux un doute raisonnable. Si la Chambre de première instance avait disposé de ces éléments de preuve, fait valoir l'Appelant, il est probable qu'elle aurait porté un jugement

⁴⁰⁸ Pièces à conviction AD 7/3, AD 8/3 et AD 9/3.

⁴⁰⁹ Pièces à conviction AD 10/3 et AD 11/3.

⁴¹⁰ Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 30.

⁴¹¹ Cf. Supplément de Vlatko Kupreškić, par. 11.

sensiblement différent sur le dossier de l'Accusation. Vlatko Kupreškić soutient donc que la déclaration de culpabilité dont il a fait l'objet prêtait à contestation et a occasionné une erreur judiciaire.

253. La Chambre d'appel va à présent examiner ces arguments afin de déterminer s'il y a eu « une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire ». Au lieu d'examiner, pour ce faire, dans un premier temps si les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance suffisaient, au plan des faits, à justifier une déclaration de culpabilité pour persécution, et de mesurer ensuite à part l'impact des moyens de preuve supplémentaires⁴¹², la Chambre d'appel se déterminera en prenant pour base l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, c'est-à-dire à la fois le dossier d'appel et les moyens de preuve supplémentaires. Comme il a été dit dans la partie du présent Arrêt consacrée aux questions générales⁴¹³, le critère applicable, eu égard aux moyens supplémentaires admis en appel, consiste à déterminer si Vlatko Kupreškić est parvenu à démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déclarer l'accusé coupable au vu des éléments présentés à la Chambre de première instance, et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel.

B. Examen des moyens de preuve dont la Chambre d'appel dispose

254. Pour déclarer Vlatko Kupreškić coupable de complicité de persécutions, la Chambre de première instance devait être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que ce crime était constitué en tous ses éléments. Il ressort des définitions données par la Chambre de première instance, et non contestées par les Appelants, que, pour établir la complicité de persécutions, il fallait apporter la preuve que Vlatko Kupreškić avait commis des actes qui visaient précisément à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs des persécutions, lesquelles se sont traduites en l'espèce par le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie, par la destruction massive de leurs maisons et de leurs biens, et par la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmići-Šantići et des environs. En outre, il fallait prouver que le soutien apporté devait avoir eu un effet important sur la perpétration des persécutions et que Vlatko Kupreškić savait qu'il favorisait par ses actes leur consommation.

⁴¹² En adoptant cette approche, la Chambre d'appel a tenu compte de l'article 117 A), qui lui commande de rendre son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés. Durant les débats d'appel, la Défense de Vlatko Kupreškić a précisé que le second moyen d'appel devait être considéré comme un moyen subsidiaire du premier. Cf. CRA, p. 924.

⁴¹³ Cf. analyse *supra*, par. 75.

255. Dans la partie du Jugement intitulée « Conclusions juridiques », la Chambre de première instance expose les raisons qui la portent à conclure que le crime de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, est constitué en tous ses éléments⁴¹⁴ :

796. [...] En 1992-1993, Vlatko Kupreškic était membre de la police, plus précisément «officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État», avec le grade d'inspecteur 1^e classe. Contrairement à ce qu'il affirme, il n'était pas uniquement chargé de dresser des inventaires d'équipements pour la police. Il a déchargé des armes d'une automobile devant son domicile en octobre 1992.

797. S'agissant de l'affirmation de l'accusé à l'audience selon laquelle il ne serait pas revenu de Split à Ahmici avant le 15 avril au soir, la Chambre de première instance retient les éléments de preuve à charge selon lesquels il a été vu à Ahmici dans la matinée du 15 avril, puis à l'hôtel Vitez dans l'après-midi et en compagnie des soldats qui se trouvaient chez lui, en début de soirée.

798. La Chambre de première instance accepte également les propos des témoins à charge concernant les activités des troupes au domicile de l'accusé et alentour dans la soirée du 15 avril, témoignages confirmés par un extrait du journal du Témoin V dans lequel celui-ci rapporte avoir appris ce soir-là que les Croates se rassemblaient autour des maisons des Kupreškic.

799. Vlatko Kupreškic a participé aux préparatifs de l'attaque contre Ahmici en tant qu'officier de police chargé des opérations et en tant qu'habitant du village. Il a permis que sa maison soit utilisée aux fins de l'attaque et comme lieu de rassemblement des troupes la veille au soir.

[...]

801. Les autres éléments établissant la présence de l'accusé sur les lieux durant le conflit armé émanent du Témoin H. Elle a affirmé que l'accusé se trouvait près de chez Suhret Ahmic vers 5 h 45 et peu après le meurtre de ce dernier. La Chambre de première instance conclut que cette identification était exacte et que Vlatko Kupreškic se trouvait dans les parages juste après l'attaque de la maison de Suhret Ahmic. On n'a pas plus de précisions sur ce que l'accusé faisait là, mais il était présent, prêt à aider autant qu'il pourrait les forces attaquantes, en leur fournissant par exemple des informations sur les environs.

802. Les propos de l'accusé et de ses témoins, selon lesquels il n'a pas participé au conflit, ne sont pas crédibles.

803. Vlatko Kupreskic a contribué à préparer et a soutenu l'attaque menée par les autres accusés, le HVO et la Police militaire, en déchargeant des caisses d'armes dans son magasin et en acceptant que sa maison soit utilisée comme centre stratégique et comme zone de déploiement d'attente des troupes attaquantes. Son rôle est donc moindre que celui des autres accusés. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'il n'a fait que soutenir les actions des autres, ce qui relève de la complicité et non de la coaction. L'accusé était animé de l'élément moral requis, puisqu'il savait que ses actions aideraient directement et de façon substantielle les assaillants dans leur activités et qu'il faciliterait leur mission consistant à «nettoyer» Ahmici de ses habitants musulmans. Il savait aussi que l'attaque ne serait pas une bataille entre soldats mais qu'elle viserait les civils musulmans de son propre village.

⁴¹⁴ Jugement, par. 795 à 804.

256. À travers ces conclusions, on peut discerner les éléments de preuve qui ont amené la Chambre de première instance à conclure que Vlatko Kupreškić avait commis des actes qui visaient spécifiquement à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs des persécutions, et qu'il était animé de l'intention requise. Pour l'essentiel, les charges sont les suivantes :

- 1) Vlatko Kupreškić était un officier de police chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État, avec le grade d'inspecteur 1^{re} classe ;
- 2) Vlatko Kupreškić a déchargé des armes d'une automobile devant son domicile en octobre 1992 ;
- 3) Vlatko Kupreškić se trouvait devant l'hôtel Vitez le 15 avril, veille de l'attaque contre Ahmići ;
- 4) Vlatko Kupreškić se trouvait à Ahmići le 15 avril dans la matinée, l'après-midi et en début de soirée, et des soldats ont été vus à son domicile et aux alentours, dans la soirée du 15 avril ;
- 5) Le 16 avril, Vlatko Kupreškić se trouvait près du domicile de Surhet Ahmić vers 5 h 45, et peu après son meurtre.

257. La Chambre d'appel va à présent passer en revue chacune de ces charges, et les moyens de preuve qui s'y rapportent.

1. Vlatko Kupreškić était un officier de police chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État

a) Moyens de preuve présentés au procès

258. Ces moyens consistent en deux rapports produits par l'Accusation sous les cotes P 377 et P 378. Le premier est un document daté du 28 décembre 1992 émanant de Mirko Šamija, chef du poste de police de Vitez, et adressé aux services du Ministère de l'intérieur à Mostar, concernant les effectifs du poste de police de Vitez. Dans ce document, le dernier de la liste des fonctionnaires attachés à ce poste est Vlatko Kupreškić, « officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État », avec le grade d'inspecteur 1^{re} classe. La pièce à conviction P 378, quant à elle, est un rapport d'Anto Šimić, chef adjoint du bureau des opérations de la police criminelle, rédigé le 22 février 1993 à la suite d'une inspection

effectuée au poste de police de Vitez le 19 février 1993. Ce rapport indique, à propos des effectifs, que « les fonctions d'officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État sont assumées par Vlatko Kupreškić ».

259. Au procès en première instance, l'Accusation a soulevé pour la première fois la question du rôle de Vlatko Kupreškić dans la police, lors du contre-interrogatoire de l'épouse de l'Appelant, Ljubica Kupreškić. L'Accusation a présenté au témoin un rapport rédigé par la commission chargée de l'inventaire, daté du 12 février 1993, et lui a demandé de confirmer que la signature au bas du rapport était bien celle de Vlatko Kupreškić⁴¹⁵. L'interrogatoire principal de Vlatko Kupreškić a par la suite sur ce point apporté des éléments nouveaux lorsqu'il a été question de ses antécédents avant l'attaque d'Ahmići. L'Appelant a déclaré qu'il était économiste de profession et que, après avoir quitté le service financier de l'usine Slobodan Principe Seljo en novembre 1991, il était entré dans la société Stefani-Bosna contrôlée par son cousin Ivica Kupreškić, société que l'accusé a par la suite désignée sous le nom de « Sutra »⁴¹⁶. Au procès, il a également déclaré : « J'ai temporairement travaillé pour le poste de police. Le chef de la police de l'époque, Mirko Šamija, m'avait demandé de m'occuper de l'inventaire, au poste de police ; c'était fin décembre 1992 et j'y ai travaillé jusque vers le 25 février 1993⁴¹⁷. »

260. Lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation, Vlatko Kupreškić a précisé que Mirko Šamija s'était mis en rapport avec lui pour lui demander de « les aider à faire l'inventaire au poste de police et d'établir un relevé de compte et une sorte de bilan, ce que personne, au poste, n'était en mesure de faire de manière professionnelle⁴¹⁸ ». Bien qu'il ait reconnu avoir accepté de travailler au poste de police à temps partiel, « pendant une heure ou deux, un jour ou peut-être plus... », il a nié y avoir exercé d'autres fonctions⁴¹⁹. Lorsque le Procureur lui a montré les pièces à conviction P 377 et P 378, Vlatko Kupreškić a déclaré :

Le budget de chaque État alloue des crédits aux services sociaux, y compris à la police. [...] Pour pouvoir me payer, il fallait bien que je figure dans leur organigramme ; on a dû m'attribuer un poste particulier au sein de la police afin que je pusse émarger à leur budget ; c'est probablement pour cela que le chef de la police, Mirko Šamija, m'a désigné à ce poste⁴²⁰.

⁴¹⁵ CR, p. 9396.

⁴¹⁶ CR, p. 11751.

⁴¹⁷ CR, p. 11751.

⁴¹⁸ CR, p. 11857.

⁴¹⁹ CR, p. 11858.

⁴²⁰ CR, p. 11861.

261. Vlatko Kupreškić a expliqué qu'officiellement, on l'avait affecté au service de la prévention des crimes⁴²¹ et qu'une fois l'inventaire terminé, il n'était pas retourné au poste de police⁴²². Il a donné le nom de témoins potentiels qui pourraient confirmer ses dires : Muhamed Trako, Miro Lazarević (désigné sous le nom de Miro Azarović dans le compte rendu d'audience) et un Musulman appelé Sejo⁴²³.

262. Comme la Chambre d'appel l'a déjà fait observer, c'est en se fondant sur les moyens de preuve présentés au procès que la Chambre de première instance a conclu que Vlatko Kupreškić faisait partie de la police, que ses activités ne se limitaient pas à faire l'inventaire des fournitures au poste de police, et que, en tant que membre de la police, il avait aidé à préparer l'attaque en déchargeant des armes devant son domicile.

b) Moyens de preuve supplémentaires

263. Ont été admis en appel pour l'examen de ce point particulier les déclarations, pièces à conviction et témoignages en audience du Témoin ADA, de Miro Lazarević et du Témoin ADB. Ce point a également été évoqué par le Témoin AT, dans ses déclarations à l'Accusation. Par ailleurs, la Chambre d'appel a admis la déclaration écrite du Témoin ADC, qui corrobore la déposition des témoins cités par Vlatko Kupreškić, pour parler de son rôle dans la police.

i) Miro Lazarević

264. À l'occasion des Audiences consacrées à la preuve, Miro Lazarević a déclaré avoir été inspecteur chargé des délits commerciaux au poste de police de Vitez de 1992 à 1993⁴²⁴. En octobre 1992, après ce que l'on qualifie généralement de « premier conflit d'Ahmići », une scission s'est produite au sein des forces de police : les policiers croates ont continué à travailler au poste de police tandis que les policiers musulmans de Bosnie n'y sont pas retournés. Il y avait dès lors des postes vacants. Le chef de la police, Mirko Šamija, a dit au témoin qu'il avait besoin d'un autre inspecteur chargé des délits commerciaux ; le nom de Vlatko Kupreškić a été avancé et on lui a offert le poste. C'est ainsi que Vlatko Kupreškić a commencé à travailler en tant qu'inspecteur spécialisé dans les délits commerciaux. Chaque année, on dressait un inventaire au poste de police, et, cette année-là, Vlatko Kupreškić en a

⁴²¹ CR, p. 11863.

⁴²² CR, p. 11865.

⁴²³ CR, p. 11865 et 11866.

⁴²⁴ CR des audiences consacrées à la preuve, p. 288 à 349.

été chargé, avec deux autres personnes. Lazarević a déclaré qu'il pensait que l'inventaire s'était fait du 18 janvier au 23 février 1993, mais qu'il n'en était pas absolument certain. Vlatko Kupreškić s'est par ailleurs familiarisé avec le code de police et a participé à une inspection sur le terrain. Lazarević a affirmé que Vlatko Kupreškić avait cessé de travailler au poste de police le 23 février 1993, et que, par ailleurs, il n'avait jamais occupé le poste d'officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État, avec le grade d'inspecteur 1^{re} classe. Lazarević a confirmé que les renseignements figurant dans la pièce à conviction P377, concernant Vlatko Kupreškić et quatre autres personnes, étaient inexacts. Lors du contre-interrogatoire, ce témoin a déclaré que Vlatko Kupreškić ne travaillait pas depuis longtemps au poste de police lorsqu'il a entrepris l'inventaire. Il n'était pas certain que Vlatko Kupreškić ait continué à travailler au poste de police après avoir terminé l'inventaire.

ii) Témoin ADB

265. À l'occasion des Audiences consacrées à la preuve, le Témoin ADB, Musulman, a déclaré qu'il travaillait depuis 1978 au poste de police de Vitez en tant que contrôleur des opérations, lorsqu'il a été blessé au bras⁴²⁵ en octobre 1992. Le témoin est retourné travailler à la mi-novembre, mais il n'a pas repris ses anciennes activités à cause de sa blessure. Vers la fin novembre, on lui a demandé de s'occuper de l'inventaire. Il a également été chargé de la paye des employés du poste de police. Le chef de la police lui a dit que Vlatko Kupreškić « devait commencer à travailler pour le MUP⁴²⁶ », et qu'il participerait à l'inventaire jusqu'à ce que la « procédure engagée pour son intégration au MUP aboutisse⁴²⁷ ». Après les vacances du Nouvel An de 1993, le Témoin ADB, Vlatko Kupreškić et une autre personne ont procédé à l'inventaire. Le Témoin ADB a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucun autre travail ni tâche effectuée par Vlatko Kupreškić au poste de police de Vitez pendant la durée de l'inventaire. À cette époque, Vlatko Kupreškić travaillait également pour sa propre société. Une fois l'inventaire terminé, chacun des trois membres de la commission a apposé sa signature au bas du rapport. Le témoin a déclaré que Vlatko Kupreškić n'avait jamais travaillé en tant qu'inspecteur chargé des délits commerciaux. Bien qu'il fût censé obtenir ce travail, il ne l'a jamais fait pendant tout le temps où il a travaillé sur le rapport d'inventaire. Le Témoin ADB n'a plus vu Vlatko Kupreškić au poste de police après le 23 février 1993. Il a par ailleurs confirmé que Vlatko Kupreškić n'avait jamais occupé le poste d'inspecteur

⁴²⁵ CR des audiences consacrées à la preuve, p. 360 à 414.

⁴²⁶ Ici, « MUP » tient lieu d'abréviation des « forces de police de Vitez ».

⁴²⁷ CR des audiences consacrées à la preuve, p. 362.

1^{re} classe chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État. À propos de la pièce à conviction P377, le Témoin ADB a déclaré que ce document lui avait été remis afin qu'il puisse verser les salaires de décembre, et que la description du poste attribué à Vlatko Kupreškić était inexacte.

266. Le livre mensuel de présence du poste de police, évoqué par le Témoin ADB, indique que Vlatko Kupreškić a commencé à travailler le 18 janvier 1993 et qu'il a terminé le 23 février 1993⁴²⁸.

iii) Témoin ADC

267. Le Témoin ADC n'a pas été cité à comparaître lors des Audiences consacrées à la preuve. En effet, l'Accusation avait demandé à contre-interroger le Témoin ADA, Miro Lazarević et le Témoin ADB seulement⁴²⁹. Dans sa déclaration⁴³⁰, le Témoin ADC explique qu'il était policier à Vitez jusqu'en 1994 et qu'il savait que le chef de la police avait demandé à Vlatko Kupreškić de se charger de l'inventaire, au poste. Selon lui, Vlatko Kupreškić a entrepris cet inventaire au début de 1993 et l'a terminé vers le 20 février 1993 ; il n'a jamais rien fait d'autre pour la police. Le témoin a déclaré qu'il ne pouvait dire si Vlatko Kupreškić avait travaillé dans le service des délits commerciaux ou exercé les fonctions d'inspecteur 1^{re} classe chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État.

iv) Témoin AT

268. Le Témoin AT, quant à lui, a déclaré que, lorsqu'il a quitté le poste de police de Vitez en octobre 1992, Vlatko Kupreškić « y était employé. Je crois qu'il m'a remplacé, mais pas aux mêmes fonctions. Je ne sais pas combien de temps il est resté au poste de police⁴³¹ ». Il a affirmé que Vlatko Kupreškić travaillait au bureau des opérations criminelles, mais qu'il ne savait pas exactement ce qu'il faisait.

⁴²⁸ Pièce à conviction AD 14/3 (présentée par la Défense de Vlatko Kupreškić au cours de l'une des audiences consacrées à la preuve et versée au dossier par la Chambre d'appel). Cf. Décision relative à l'admission des déclarations relevant de l'article 92 bis du Règlement et des pièces à conviction présentées par l'Accusation durant l'audience consacrée aux éléments de preuve, 6 juin 2001.

⁴²⁹ Cf. *Prosecution Notice of Cross-Examination Material and Potential Evidence in Rebuttal for the Evidentiary Hearing on 17 & 18 May 2001* (Notification de l'Accusation des documents qu'elle compte produire au contre-interrogatoire et d'éventuels moyens présentés en réplique lors des audiences consacrées à la preuve des 17 et 18 mai 2001), 8 mai 2001, par. 7.

⁴³⁰ Pièce à conviction AD 10/3.

⁴³¹ Déclaration du Témoin AT, 15 août 2000, p. 23 ; cf. également Déclaration du Témoin AT, 25 mai 2000, p. 4 (où il déclare avoir quitté le poste de police en octobre 1992).

c) Examen

269. Selon Vlatko Kupreškić, la Chambre de première instance a conclu qu'il était impliqué dans l'attaque d'Ahmići⁴³² en partant du constat qu'il était fonctionnaire de police. Il avance que les pièces à conviction P 377 et P 378 prouvent que des Croates, des Serbes et des Musulmans étaient fonctionnaires de police à Vitez, ce qui constitue un indice bien mince pour conclure à son implication dans l'attaque d'Ahmići. Somme toute, soutient-il, la Chambre de première instance a simplement attaché trop d'importance à ces deux documents⁴³³. Par ailleurs, si la Chambre de première instance avait examiné les témoignages supplémentaires, elle n'aurait pas conclu qu'il était un officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État⁴³⁴.

270. L'Accusation répond à cela que Vlatko Kupreškić n'a pas été reconnu coupable seulement en raison de son rôle dans la police⁴³⁵. Elle soutient que les témoignages de Miro Lazarević et du Témoin ADB, admis à titre d'éléments de preuve supplémentaires, sont si contradictoires qu'il ne fallait pas en tenir compte⁴³⁶. Par ailleurs, fait-elle observer, si l'on en croit Miro Lazarević, lorsque Vlatko Kupreškić a pris ses fonctions d'inspecteur spécialisé dans les délits commerciaux, il s'est rendu sur les lieux d'un incendie. Cette information, fait valoir l'Accusation, contredit ce qu'a dit Vlatko Kupreškić au procès, à savoir qu'il a participé à l'inventaire⁴³⁷.

271. Dans ses constatations, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle rejetait

les propos de l'accusé selon lesquels il était uniquement chargé de procéder à des inventaires de fournitures pour la police, et [était] convaincue qu'il était un officier actif chargé des opérations⁴³⁸.

Fort de cette constatation, elle a poursuivi :

Ceci explique pourquoi l'accusé a été aperçu en train de décharger des armes d'une voiture devant chez lui en octobre 1992⁴³⁹ [...].

⁴³² CRA, p. 609.

⁴³³ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 18.

⁴³⁴ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 17.

⁴³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 29.23.

⁴³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 29.30.

⁴³⁷ CRA, p. 882.

⁴³⁸ Jugement, par. 463.

⁴³⁹ Jugement, par. 463.

et a ainsi conclu :

Vlatko Kupreškić a participé aux préparatifs de l'attaque contre Ahmići en tant qu'officier de police chargé des opérations et en tant qu'habitant du village⁴⁴⁰.

272. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a considéré que ces deux rapports constituaient de précieux éléments de preuves, qui lui ont permis de tirer des conclusions importantes. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, c'est en grande partie sur eux que la Chambre de première instance s'est fondée pour déclarer Vlatko Kupreškić coupable.

273. Dans sa Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes présentées en application de l'article 115, la Chambre d'appel a examiné les circonstances inhabituelles dans lesquelles ces deux rapports sont apparus au grand jour⁴⁴¹. Au procès en première instance, il n'était pas fait état dans l'Acte d'accusation modifié du rôle de Vlatko Kupreškić dans la police et il n'en était pas non plus question dans la présentation principale des moyens à charge. Comme il a été dit précédemment, la question a été évoquée pour la première fois à l'occasion du contre-interrogatoire de Ljubica Kupreškić, l'épouse de Vlatko Kupreškić, et ce dernier révèle spontanément, lors de son interrogatoire principal, qu'il avait travaillé dans la police. Les deux rapports ont été produits pour la première fois par l'Accusation lors du contre-interrogatoire de Vlatko Kupreškić. Aucun autre témoin n'a alors été cité pour corroborer sa version des faits, et confirmer qu'il avait été engagé dans la police, simplement pour procéder à un inventaire.

274. Après avoir entendu Miro Lazarević et le Témoin ADB, la Chambre d'appel les considère comme des témoins fiables et convaincants. Toutefois, la version que Vlatko Kupreškić donne de ses activités dans la police et la leur se contredisent sur plusieurs points. Fait très important, Vlatko Kupreškić a déclaré qu'il avait été engagé seulement pour faire l'inventaire et qu'on ne lui avait probablement donné le titre d'officier de police chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État que pour pouvoir le payer. Pourtant, si l'on en croit Miro Lazarević, il aurait commencé à travailler en tant qu'inspecteur chargé des délits commerciaux. Dans leurs déclarations, les témoins ADB et AT ont également laissé entendre que Vlatko Kupreškić avait exercé, pendant quelque temps, les fonctions d'inspecteur de police à Vitez. Toutefois, si l'on fait abstraction de la nature précise des

⁴⁴⁰ Jugement, par. 799.

⁴⁴¹ Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par. 30.

fonctions de Vlatko Kupreškić, tous les témoignages donnent fortement à penser que ces fonctions ont pris fin en février 1993. Il n'existe aucun élément de preuve permettant de conclure que Vlatko Kupreškić a continué à travailler dans la police jusqu'à l'attaque d'Ahmići en avril 1993. En conséquence, au vu des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que Vlatko Kupreškić était un officier de police chargé des opérations, en activité au moment de l'attaque, et qu'elle ne saurait dès lors entériner pareille conclusion.

2. Vlatko Kupreškić a déchargé des armes d'une automobile devant son domicile en octobre 1992

275. Au procès en première instance, le Témoin T a déclaré qu'un jour d'octobre 1992, peu avant la tombée de la nuit, il avait vu Vlatko Kupreškić, sa femme et un autre homme décharger des armes d'une voiture de marque Yugo, et les emporter à l'intérieur de la maison de Vlatko Kupreškić⁴⁴².

276. Vlatko Kupreškić affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le Témoin T disait vrai lorsqu'il affirmait que des armes avaient été entreposées chez lui. L'Appelant fait valoir que le témoin n'a pas précisé de quel type d'armes il s'agissait, que la scène se passait à la tombée de la nuit et qu'en outre, la distance qui le séparait du Témoin T était d'environ 50 mètres. Tout cela, affirme-t-il, suscite le risque que ces observations soient inexactes. L'Appelant ajoute que, lors du contre-interrogatoire, le Conseil de la Défense n'a pas contesté le fait que le témoin affirmait l'avoir vu⁴⁴³. Il tire toutefois argument du fait que, durant ce même contre-interrogatoire, le Témoin T a reconnu qu'en octobre 1992, il y avait dans la municipalité de Vitez en Bosnie-Herzégovine des tensions entre Croates et Serbes, et non pas entre Croates et Musulmans⁴⁴⁴. Par conséquent, selon Vlatko Kupreškić, on ne saurait conclure, au vu des déclarations du Témoin T, qu'il a participé à une attaque contre des Musulmans en avril 1993⁴⁴⁵. L'Accusation rétorque que la déposition du Témoin T est « pertinente et convaincante⁴⁴⁶ ».

⁴⁴² CR, p. 2946.

⁴⁴³ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 22 a) à f) ; CRA, p. 629.

⁴⁴⁴ CR, p. 2978.

⁴⁴⁵ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 23 ; CRA, p. 630.

⁴⁴⁶ Réponse de l'Accusation, par. 28.3.

Aucun nouvel élément de preuve n'a été versé au dossier d'appel concernant ce point. En revanche, Vlatko Kupreškić demande à la Chambre d'appel de confirmer que la Chambre de première instance a eu tort d'aboutir à une telle conclusion sur la base des éléments qui lui avaient été présentés.

277. Si, lors du contre-interrogatoire, le témoin n'a pas eu à s'expliquer sur ce qu'il affirmait avoir vu, la responsabilité en incombe au Conseil de la Défense. En revanche, si le témoin a parlé « des armes » sans plus de précisions, l'Accusation n'a à s'en prendre qu'à elle-même pour ne pas lui avoir demandé davantage de détails. La Chambre d'appel est d'avis que la force probante de ce témoignage imprécis est à vrai dire très faible dès lors qu'il s'agit de rapporter la preuve d'un acte destiné précisément à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs des persécutions. C'est tout particulièrement vrai si l'on considère que l'acte d'un complice doit avoir eu un effet important sur la perpétration du crime en question. Rien n'indique que ces « armes », quelles qu'elles aient pu être, aient servi pendant l'attaque d'Ahmići. De même, compte tenu du temps qui sépare la scène observée par le Témoin T de l'attaque d'Ahmići lancée au mois d'avril suivant, à savoir environ six mois, il est peu probable que ces armes étaient destinées à être utilisées contre les habitants musulmans du village. En bref, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les propos du Témoin T indiquant qu'il avait vu Vlatko Kupreškić décharger des armes de sa voiture un jour d'octobre 1992, pour conclure que l'accusé avait, par-là même, joué un rôle dans l'attaque lancée en avril 1993 contre le village d'Ahmići.

3. Vlatko Kupreškić se trouvait devant l'hôtel Vitez le 15 avril 1993

278. Un seul témoin, le Témoin B, a fait état de la présence de Vlatko Kupreškić devant l'hôtel Vitez le 15 avril 1993⁴⁴⁷. Il a déclaré avoir vu Vlatko Kupreškić à l'hôtel Vitez, trois à cinq fois, entre octobre 1992 et avril 1993. En outre, le témoin a affirmé que, le 15 avril, entre 14 et 15 heures, alors qu'il passait en voiture devant l'hôtel Vitez, il avait aperçu Vlatko Kupreškić en civil, avec deux ou trois autres hommes en uniforme. Il a précisé que Vlatko Kupreškić se trouvait à moins de 30 mètres de l'entrée de l'hôtel.

⁴⁴⁷ CR, p. 728 à 927.

a) Moyens de preuve supplémentaires

279. Les déclarations du Témoin AT apportent un nouvel éclairage sur les événements survenus à l'hôtel Vitez le 15 avril 1993. Selon ce témoin, le général Blaškić a tenu deux réunions à l'hôtel Vitez, au cours desquelles a été dévoilé le plan de l'attaque du 16 avril contre Ahmići. Les dirigeants civils du HVO ont assisté à l'une de ces réunions, les chefs militaires à l'autre. Le Témoin AT a indiqué que Mirko Šamija, chef de la police de Vitez, était présent à l'une et l'autre de ces réunions.

b) Examen

280. Vlatko Kupreškić avance que le Témoin B a observé la scène dans des conditions difficiles. Il était au volant de sa voiture et la personne qu'il a vue se trouvait à environ 30 mètres. L'Appelant indique qu'en pareilles circonstances, « il y a 50 % de chances de se tromper⁴⁴⁸ ». En outre, il n'a pu qu'entrevoir cette personne, et encore, indistinctement⁴⁴⁹.

281. L'Accusation soutient pour sa part que la Chambre de première instance a agi raisonnablement en acceptant le témoignage du Témoin B⁴⁵⁰. Elle fait valoir au surplus que la présence de Vlatko Kupreškić, un civil, à l'extérieur de l'hôtel Vitez, où précisément se décidait l'attaque d'Ahmići, crée « une présomption très forte, et quasi absolue », la présomption qu'il a participé à la réunion où a été planifiée l'attaque⁴⁵¹.

282. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison d'accepter le témoignage du Témoin B. Elle fait observer que ce témoin connaissait Vlatko Kupreškić⁴⁵², ce qui n'a pas été contesté au procès. Sa capacité à reconnaître l'Appelant n'était donc pas en cause. Aucune raison valable n'a été mise en avant qui puisse convaincre la Chambre d'appel que la Chambre de première instance aurait dû rejeter ce témoignage. Même si les conditions d'observation étaient difficiles, la conclusion n'est pas telle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y parvenir. Quant à la valeur probante accordée de ce témoignage, il est à noter que la Chambre de première instance a admis que l'hôtel Vitez était, à l'époque, le quartier général du 4^e bataillon de la Police militaire du HVO, et servait de base aux

⁴⁴⁸ CRA, p. 628 ; Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 41 k).

⁴⁴⁹ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 41 l).

⁴⁵⁰ Réponse de l'Accusation, par. 28.18.

⁴⁵¹ CRA, p. 884.

⁴⁵² CR, p. 778.

« commandants du HVO »⁴⁵³. Elle n'a pas précisé, dans son Jugement, l'importance exacte qu'elle attachait à cette conclusion non plus que son impact précis. D'après le Témoin AT, le projet d'attaquer Ahmići a été conçu à l'hôtel Vitez, le jour même où Vlatko Kupreškić a été vu devant.

283. Cependant, la simple présence de l'accusé devant l'hôtel Vitez ne saurait être assimilée à un acte visant précisément à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs de persécutions. Partant, le fait que l'hôtel Vitez était le quartier général du HVO et le lieu où s'est décidée l'attaque d'Ahmići ne constitue pas une preuve suffisante pour conclure raisonnablement que Vlatko Kupreškić a joué un rôle dans la planification de cette attaque. En conséquence, même si la Chambre d'appel ne considère pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant le témoignage du Témoin B, elle approuve l'Appelant lorsqu'il avance que la Chambre de première instance ne pouvait inférer de sa seule présence devant l'hôtel Vitez qu'il avait joué un rôle dans l'attaque d'Ahmići.

4. Vlatko Kupreškić se trouvait à Ahmići le 15 avril dans la matinée, l'après-midi et en début de soirée, et des soldats ont été vus à son domicile et à proximité, dans la soirée du 15 avril

284. Ce sont les Témoins L⁴⁵⁴, M⁴⁵⁵, O⁴⁵⁶, et le journal du Témoin V⁴⁵⁷ qui ont permis de recueillir au procès des éléments de preuve concernant les faits et les gestes de Vlatko Kupreškić le 15 avril 1993.

285. Le Témoin L, Musulman, voisin de Vlatko Kupreškić à Ahmići, faisait partie de la garde du village. Il a rapporté que, le 15 avril 1993, il avait creusé une fosse septique à Zume, un village voisin, avant de rentrer chez lui vers 17 ou 18 heures. Chemin faisant, il est passé devant le magasin de Vlatko Kupreškić (Sutra), où il a vu ce dernier, Ivaca Kupreškić et deux autres hommes qu'il ne connaissait pas, assis en train de boire de la bière. Poursuivant sa route, le témoin est passé devant le domicile de Vlatko Kupreškić, où il a aperçu 20 à 30 soldats, en tenue d'été, sur le balcon au 1^{er} étage de la maison. Il a ajouté que la présence de soldats était inhabituelle, et qu'il faisait pratiquement nuit. Le témoin s'est rendu auprès de son commandant pour l'informer de ce qu'il avait vu, puis il est parti en patrouille. Il ne

⁴⁵³ Jugement, par. 135 et note 136.

⁴⁵⁴ CR, p. 2336 à 2369.

⁴⁵⁵ CR, p. 2432 à 2460.

⁴⁵⁶ CR, p. 2608 à 2631.

⁴⁵⁷ Pièce à conviction D 8/2.

pensait pas alors que le village était menacé dans l'immédiat. Lors de son contre-interrogatoire, le Témoin L a déclaré qu'il y avait cinq hommes devant le magasin : Vlatko Kupreškić, Ivaca Kupreškić et Mirko Vidović, ainsi que deux autres hommes ; il a également précisé que les soldats portaient des uniformes noirs et blancs, et que la route qu'il avait empruntée passait à côté de la maison de Vlatko Kupreškić.

286. Le Témoin M, Musulmane réfugiée au village en avril 1993, habitait, à l'époque de l'attaque, chez le Témoin L, non loin de la maison de Vlatko Kupreškić. Dans la soirée du 15 avril, elle était devant la maison voisine de celle de Vlatko Kupreškić, près de la fontaine et, de là, elle pouvait voir celle-ci. À la tombée de la nuit, le témoin a vu arriver un camion de soldats. Cinq ou six soldats en sont descendus. Bien qu'elle ne les ait pas vus entrer dans la maison de Vlatko Kupreškić, elle les a vus pénétrer dans le sous-sol ou dans une sorte d'entrepôt situé sous la maison. Le témoin n'a dit à personne ce qu'elle avait vu.

287. Le Témoin O, époux du Témoin M, se trouvait également chez le Témoin L, la veille au soir de l'attaque. Il a confirmé les propos de sa femme. Il a déclaré qu'il se trouvait à côté de la maison du Témoin L, près de la fontaine, quand il a aperçu quatre, cinq, ou six soldats non loin de là, devant la maison de Vlatko Kupreškić, située en contrebas. C'était à la nuit tombée. Les soldats se tenaient dans la cour de la maison de Vlatko Kupreškić. Le Témoin O n'a rien dit de ce qu'il avait vu car il ne pensait pas que c'était important. Plus tard dans la nuit, le Témoin O est allé patrouiller avec le Témoin L dans le village.

288. Dans son journal, le Témoin V a noté que, le 15 avril 1993, avant la tombée de la nuit, il « avait appris que des Croates se rassemblaient autour des maisons des Kupreškić⁴⁵⁸ ».

289. En appel, Vlatko Kupreškić a tenté de faire valoir que son Conseil au procès en première instance n'avait pas contesté que le Témoin M ait pu voir des soldats devant chez lui⁴⁵⁹. Concernant le Témoin L, Vlatko Kupreškić a attiré l'attention sur la partie de sa déposition où il affirmait avoir vu Mirko Vidović en sa compagnie, en train de boire devant le magasin Sutra le 15 avril. Le même Mirko Vidović a comparu au procès en première instance, en qualité de témoin de la Défense, et a déclaré, preuves documentaires convaincantes à l'appui⁴⁶⁰, qu'il se trouvait en Allemagne entre avril 1993 et juin 1993⁴⁶¹. Dans son Jugement,

⁴⁵⁸ Pièce à conviction D 8/2, p. 19.

⁴⁵⁹ Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 30.

⁴⁶⁰ Le témoin a produit un certificat du HVO l'autorisant à voyager, son passeport et une attestation de la ville de Francfort.

⁴⁶¹ CR, p. 8594 et 8595.

la Chambre de première instance n'a pas fait état de la méprise du Témoin L concernant Mirko Vidović, et n'a pas davantage indiqué comment l'appréciation générale qu'elle a portée sur la déposition du Témoin L s'en est trouvée affectée. Vlatko Kupreškić en tire à présent argument pour affirmer que « la Chambre de première instance a eu tort de ne pas considérer que c'[était] une preuve convaincante du manque de crédibilité du Témoin L⁴⁶² ».

a) Moyens de preuve supplémentaires

i) Témoin ADA

290. La déclaration du Témoin ADA et les pièces à conviction connexes ont été admises comme moyens de preuve supplémentaires, et la Chambre d'appel a entendu son témoignage à l'occasion des Audiences consacrées à la preuve. Le Témoin ADA, habitant musulman d'Ahmići, a déclaré que, le 15 avril 1993, il avait attendu de 11 heures (ou midi) à 18 heures une livraison de bois sur la colline, en face du magasin de Vlatko Kupreškić (Sutra). Ce jour-là, il n'a pas vu Vlatko Kupreškić dans le magasin, ni aucun soldat. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas davantage vu passer le Témoin L. Entre 20 heures et 22 heures, il a aperçu 30 soldats du HVO devant la maison de Branko Kupreškić.

ii) Témoin AT

291. Dans sa déposition au procès *Kordić*, le Témoin AT a expliqué en détail comment avait été planifiée, le 15 avril 1993, l'attaque d'Ahmići prévue pour le lendemain. Après les deux réunions tenues par Blaškić à l'hôtel Vitez, le témoin avait appris que la police militaire devait attaquer les villages d'Ahmići et de Nadioci. Il a alors réuni tous les membres de la police militaire dans la salle de télévision pour les en informer. Plus tard dans la journée, les hommes de la police militaire se sont rendus au « Bungalow », où ils ont attendu. Après minuit (le 16 avril), ils ont reçu d'autres ordres concernant l'attaque. Les hommes ont relevé l'emplacement des maisons appartenant aux Croates et aux Musulmans, dans le village d'Ahmići, puis ils se sont répartis en cinq ou six groupes. L'un des groupes a reçu l'ordre d'aller chez les Kupreškić, ce qu'il a fait le 16 avril entre 4 h 30 et 4 h 45.

⁴⁶² Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, par. 40.

b) Examen

292. La Chambre d'appel estime que les déclarations des Témoins L, M, O et le journal du Témoin V constituent les seuls éléments susceptibles d'établir que Vlatko Kupreškić a commis des actes visant précisément à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs de persécutions. C'est sur eux que la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que Vlatko Kupreškić avait « consenti à l'utilisation de sa maison pour l'attaque et pour le rassemblement des troupes la veille au soir⁴⁶³ ». Vlatko Kupreškić a attiré l'attention sur les faiblesses de ces témoignages, et notamment sur le fait que le Témoin M n'avait pas été soumis au contre-interrogatoire. En fait, le dossier de première instance montre que les observations des Témoins L et O n'ont pas davantage été contestées.

293. La déposition du Témoin L est brièvement résumée au paragraphe 437 du Jugement, qui expose les éléments de preuve à charge concernant le rôle tenu par Vlatko Kupreškić le 15 avril. Dans la partie du Jugement consacrée aux éléments de preuve à décharge sur ce point⁴⁶⁴, il n'est pas question du témoignage de Mirko Vidović qui réfute celui du Témoin L. Dans ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'était pas prête à admettre que le Témoin L ait pu se tromper en croyant reconnaître l'Appelant plus tard, dans la journée du 15 avril ; elle a ajouté que « le Témoin L, un voisin, connaiss[ait] [...] l'accusé et rien ne laisse à penser qu'[il] se soi[t] tromp[é] ou qu'[il] ai[t] menti au cours de [son] témoignage⁴⁶⁵ ». Ce n'est pas parce que la Chambre de première instance n'a pas mentionné dans son Jugement le témoignage de Mirko Vidović qu'elle n'en a pas tenu compte dans l'appréciation qu'elle a portée sur les déclarations du Témoin L.

294. La déposition du Témoin ADA n'est, quant à elle, pas convaincante pour ce qui est de la présence de Vlatko Kupreškić devant le magasin Sutra, ou celle des soldats à son domicile. Elle comporte un certain nombre d'incohérences.

295. En revanche, si les propos du Témoin AT sont exacts, et la Chambre d'appel considère qu'ils le sont sur ce point, le plan de l'attaque d'Ahmići n'a été dévoilé que dans l'après-midi du 15 avril 1993, et la police militaire était la seule unité militaire chargée d'attaquer Ahmići. En outre, cette unité ne s'est déployée au « Bungalow » (non loin d'Ahmići) qu'aux toutes dernières heures du 15 avril 1993, soit longtemps après que les Témoins L, M et O ont affirmé

⁴⁶³ Jugement, par. 466.

⁴⁶⁴ Jugement, par. 438 à 441.

⁴⁶⁵ Jugement, par. 464.

avoir aperçu des soldats dans la maison de Vlatko Kupreškić et aux alentours. Le Témoin AT a déclaré que l'un des groupes de la police militaire avait été envoyé chez les Kupreškić, mais qu'il n'avait quitté le « Bungalow » que vers 4 h 30 ou 4 h 45, le 16 avril. La Chambre d'appel estime qu'il est peu probable qu'un autre groupe de soldats ait été envoyé chez Vlatko Kupreškić beaucoup plus tôt dans la journée, d'autant qu'il s'est écoulé peu de temps entre la fin des réunions où le plan a été annoncé, et l'heure à laquelle les témoins affirment avoir vu les soldats.

296. Au vu des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel estime qu'il existe de sérieux doutes quant à la présence de soldats au domicile de Vlatko Kupreškić dans la soirée du 15 avril 1993. Elle conclut qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à cette présence au-delà de tout doute raisonnable.

5. Vlatko Kupreškić se trouvait près du domicile de Surhet Ahmić vers 5 h 45, peu après son meurtre

297. Au procès en première instance, les Témoins H⁴⁶⁶ et KL⁴⁶⁷ ont affirmé avoir vu Vlatko Kupreškić devant la maison de Surhet Ahmić peu de temps après le meurtre de ce dernier, aux premières heures du 16 avril 1993.

298. Les principaux points de la déposition du Témoin H ont été longuement examinés dans la partie de l'Arrêt consacrée aux appels interjetés par Zoran et Mirjan Kupreškić contre leurs déclarations de culpabilité. Ce témoin a déclaré que Vlatko Kupreškić était l'un de ses proches voisins. Le 16 avril 1993, après le meurtre de Surhet Ahmić, le témoin a quitté son domicile vers 5 h 30, en compagnie du Témoin SA et de ses deux sœurs, pour se rendre chez Redzib Ahmić. Peu après cependant, ils ont dû rebrousser chemin par crainte d'être tués. Sur le chemin du retour, le témoin a aperçu Vlatko Kupreškić devant le garage de sa propre maison vers 5 h 45. Il portait un manteau bleu, avec quelque chose en dessous, et il se dirigeait vers le garage de la maison du Témoin H. À ce moment-là, le corps du père du Témoin H gisait dans la cour, et Vlatko Kupreškić n'a rien fait pour se porter à son secours.

299. Au procès en première instance, les propos du Témoin KL concernaient principalement les accusations portées à l'encontre de Zoran et Mirjan Kupreškić. Concernant Vlatko Kupreškić, ce témoin a déclaré que, après l'attaque de sa propre maison, il s'était

⁴⁶⁶ CR, p. 1617 à 1766.

⁴⁶⁷ CR, p. 1884 à 2128.

approché d'une fenêtre et avait vu des membres du HVO dans la cour. Regardant par la fenêtre, il avait aperçu Vlatko Kupreškić quitter la cour de la maison de Suhret Ahmić et traverser son jardin pour rentrer chez lui. Vlatko Kupreškić portait un manteau bleu, avec quelque chose en dessous.

300. Dans ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré que le Témoin H

connaissait Vlatko Kupreškić et n'avait aucun doute quant à son identification. Le Témoin KL a corroboré son témoignage. La Chambre de première instance conclut que cette identification était exacte et que Vlatko Kupreskić se trouvait dans les parages peu après l'attaque lancée contre la maison de Suhret Ahmic. Aucun élément de preuve supplémentaire ne vient préciser ce que l'accusé faisait à cet endroit mais la Chambre conclut qu'il était présent et disposé à prêter toute l'assistance nécessaire aux attaquants, notamment grâce à sa connaissance du terrain⁴⁶⁸.

301. Vlatko Kupreškić soutient que les éléments livrés par le Témoin H sont « très minces » et que, en déduire qu'il était « disposé à prêter toute l'assistance nécessaire » serait pure spéculation.

302. La Chambre d'appel estime que la valeur de la déposition du Témoin KL en tant qu'elle corrobore celle du Témoin H n'est pas grande. Dans la partie du Jugement relative aux déclarations du Témoin KL mettant en cause Zoran et Mirjan Kupreškić pour l'attaque de sa famille, la Chambre de première instance a conclu que son témoignage « manquait de crédibilité⁴⁶⁹ » et qu'il « avait pu se tromper⁴⁷⁰ ». Cela étant, il serait plus judicieux de se demander si la déposition du Témoin H, même en lui accordant le plus grand crédit, permettait à la Chambre de première instance de conclure que Vlatko Kupreškić avait joué un rôle dans l'attaque. La Chambre d'appel note que, à aucun moment ce jour-là, le Témoin H n'a vu Vlatko Kupreškić participer personnellement à l'attaque d'Ahmići. L'Appelant ne portait pas d'uniforme, ni d'arme. De même que la présence de Vlatko Kupreškić à l'hôtel Vitez ne saurait constituer un acte visant précisément à aider, encourager ou à apporter un soutien moral, sa présence dans la cour de la maison du Témoin H n'est rien d'autre qu'une preuve indirecte de sa participation à l'attaque et ne saurait suffire à le déclarer coupable de persécutions.

⁴⁶⁸ Jugement, par. 470 (note omise).

⁴⁶⁹ Jugement, par. 424.

⁴⁷⁰ Jugement, par. 399.

C. Conclusion

303. Au procès en première instance, les accusations portées contre Vlatko Kupreškić reposaient exclusivement sur des preuves indirectes. La Chambre d'appel note d'emblée que rien n'interdit de déclarer un accusé coupable sur la base de telles preuves. Des preuves indirectes peuvent souvent suffire à convaincre un juge du fait au-delà de tout doute raisonnable.

304. Les deux questions primordiales autour desquelles tourne l'appel formé par Vlatko Kupreškić ont trait à la constatation faite par la Chambre de première instance que des soldats se trouvaient chez lui le 15 avril et qu'il faisait partie de la police. La Chambre d'appel a jugé qu'elle ne pouvait entériner ces constatations. Elle est d'avis que le constat que Vlatko Kupreškić était un officier de police d'active a pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance de le déclarer coupable de persécutions. De ce qu'il était de la police, on a déduit que les agissements de Vlatko Kupreškić s'apparentaient à des actes visant à aider, encourager ou soutenir moralement les auteurs des persécutions, et qu'il était animé de l'intention requise. La déclaration de culpabilité est le fruit d'un équilibre fragile reposant sur les cinq éléments recensés plus haut, éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour arriver en dernière analyse à la conclusion que Vlatko Kupreškić était complice de l'attaque. La Chambre d'appel a jugé que les moyens de preuves supplémentaires établissaient l'existence d'erreurs de fait sur deux points : l'appartenance de Vlatko Kupreškić à la police et la présence de soldats chez lui le 15 avril 1993. Elle estime que, au vu du reste des éléments de preuve, aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu déclarer Vlatko Kupreškić coupable de complicité de persécutions. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'une erreur judiciaire a été commise. Elle fait donc droit à l'appel de Vlatko Kupreškić et annule la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié. Enfin, la Chambre d'appel relève que, contrairement à Zoran et Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić n'a pas mis en cause l'imprécision du chef de persécutions, retenu contre lui dans l'Acte d'accusation modifié. Toutefois, l'équité aurait voulu que les principes dégagés pour l'énonciation des accusations à l'occasion des appels de Zoran et Mirjan Kupreškić s'appliquent également à Vlatko Kupreškić. Cependant, ayant retenu tous les autres moyens d'appel soulevés par Vlatko Kupreškić, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner plus avant cette question.

VI. APPEL INTERJETE PAR DRAGO JOSIPOVIC CONTRE LA DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A SON ENCONTRE

A. Introduction

305. Josipovic invoque quatre moyens à l'appui de son recours contre sa déclaration de culpabilité⁴⁷¹ : premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de persécutions sur la base de faits essentiels qui ne sont pas exposés dans l'Acte d'accusation modifié ; deuxièmement, la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable en se fondant sur le témoignage de EE, pour le déclarer coupable ; troisièmement, le nouveau témoignage de AT était admissible et il jette un doute sur la participation de Josipovic à l'attaque ; et quatrièmement, le témoignage supplémentaire de CA jette un doute sérieux sur la véracité des déclarations de DD à l'audience⁴⁷². En outre, bien que formellement Josipovic ait abandonné ce moyen au cours de l'instance, la Chambre d'appel recherchera si la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que Josipovic a durant l'attaque d'Ahmici commandé d'autres soldats.

B. Imprécision de l'Acte d'accusation modifié

306. À l'instar de Zoran et Mirjan Kupreskic, Drago Josipovic dénonce le manque de précision de l'Acte d'accusation modifié s'agissant des faits visés au chef de persécutions (chef 1). Selon la Chambre d'appel, la question qui se pose est de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable de persécutions sur la base de faits essentiels qui ne sont pas exposés au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié. Comme pour Zoran et Mirjan Kupreskic, l'argument tiré par Drago Josipovic de l'imprécision de l'Acte d'accusation modifié ne sera examiné qu'en relation avec le comportement criminel pour lequel il a été déclaré coupable du chef 1.

307. L'exposé qui a été fait de la procédure suivie pour la modification de l'acte d'accusation et du chef 1 concernant Zoran et Mirjan Kupreskic, vaut également pour Drago Josipovic⁴⁷³.

⁴⁷¹ Cf. généralement, la Réplique de Josipović.

⁴⁷² CRA, p. 714.

⁴⁷³ Cf. examen *supra*, par. 79 à 83.

308. L'Acte d'accusation modifié met en cause Drago Josipovic, ainsi que Vladimir Santic, non seulement pour persécutions (chef 1) mais aussi pour un meurtre sanctionné par les articles 5 a) et 3 1) a) du Statut (chefs 16 et 17) et pour des actes inhumains et traitements cruels réprimés par les articles 5 i) et 3 1) a) du Statut (chefs 18 et 19). Ces accusations sont à mettre en rapport avec la part qu'aurait prise Josipovic à un événement précis survenu dans la maison de Musafér Puscul, à Ahmici, tôt le matin du 16 avril 1993. Au cours de cette attaque, Musafér Puscul a été tué, sa maison a été réduite en cendres et sa famille, dont deux petites filles, a été expulsée de la maison familiale.

309. Au procès en première instance, les accusations portées contre Josipovic reposaient sur la preuve de trois allégations principales : i) sa participation à l'attaque de la maison Puscul, y compris le meurtre de Musafér Puscul, et l'expulsion des membres de la famille rescapés, ii) sa participation à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, au cours de laquelle Nazif Ahmic et son fils de 14 ans, Amir, ont été tués, et iii) sa participation à l'attaque au cours de laquelle Fahrudin Ahmic a été tué. À cette fin, l'Accusation a présenté les témoignages de EE (attaque de la maison de Musafér Puscul), de DD (attaque de la maison de Nazif Ahmic) et de CA (attaque au cours de laquelle Fahrudin Ahmic a trouvé la mort).

310. La Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Josipovic avait participé à l'attaque au cours de laquelle Fahrudin Ahmic a été tué. Il n'en reste pas moins que Drago Josipovic a été déclaré coupable de persécutions (chef 1), de meurtre (chef 16) et d'actes inhumains (chef 18)⁴⁷⁴. La Chambre de première instance a fondé ces déclarations de culpabilité principalement sur les témoignages de EE et DD. Josipovic a donc été déclaré coupable du chef 1, pour avoir participé aux attaques des maisons de Musafér Puscul et de Nazif Ahmic.

311. L'analyse juridique exposée plus haut concernant Zoran et Mirjan Kupreskic s'applique *mutatis mutandis* à Drago Josipovic, et elle est reprise sous forme de renvoi⁴⁷⁵.

312. La Chambre d'appel estime que l'allégation factuelle – selon laquelle Josipovic aurait participé à l'attaque de la maison de Musafér Puscul, à son meurtre et à l'expulsion de ses parents rescapés, ainsi qu'à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, au cours de laquelle Nazif et Amir, son fils de 14 ans, ont trouvé la mort – tenait sans aucun doute une place essentielle

⁴⁷⁴ Les acquittements des chefs 17 et 19 étaient fondés sur des considérations relatives au cumul de déclarations de culpabilité. Cf. arguments supplémentaires *infra*, par. 379 à 388.

⁴⁷⁵ Cf. examen *supra*, par. 88 à 114.

dans l'argumentation développée par l'Accusation contre Drago Josipovic. Comme le montre le Jugement, la décision sur la question des persécutions dépendait étroitement de ces deux événements. L'attaque de la maison de Musafér Pusic n'était évoquée qu'aux chefs 16 à 19⁴⁷⁶. Il n'est nulle part question de l'attaque de la maison de Nazif Ahmic dans l'Acte d'accusation modifié. Selon la Chambre d'appel, ces deux attaques auraient dû être évoquées au chef 1, en raison de l'importance essentielle qu'elles revêtaient pour la mise en cause de la responsabilité pénale de Josipovic pour persécutions. Comme il a déjà été relevé, l'attaque de la maison de Musafér Pusic est évoquée ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié. Cependant, l'Accusation aurait dû inclure dans le chef de persécutions les allégations factuelles formulées aux chefs 16 à 19, ne serait-ce que par voie de référence, afin que Josipovic sache que, dans le cadre de ce chef, il devait répondre également de l'attaque de la maison de Musafér Pusic.

313. Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas de Zoran et Mirjan Kupreskic, la Chambre d'appel n'a relevé dans le dossier de première instance rien qui indique que la Chambre de première instance se soit inquiétée de ce que l'Acte d'accusation modifié ne faisait pas état explicitement de l'attaque de la maison de Nazif Ahmic. Le Conseil de Josipovic, lui, s'en est préoccupé⁴⁷⁷. En réponse au grief formulé par Josipovic à propos du témoignage de DD au procès, l'Accusation a fait valoir que les crimes décrits par ce témoin pouvaient être examinés dans le cadre du chef de persécutions⁴⁷⁸. La Chambre de première instance semble avoir accepté cette proposition, sans expliquer exactement comment elle entendait traiter cette question⁴⁷⁹. Lorsque le Conseil de Josipovic a essayé de faire part à la Chambre de première instance de ses préoccupations, on lui a demandé de poursuivre le contre-interrogatoire du Témoin DD⁴⁸⁰.

314. Il semble que la Chambre de première instance se soit fondée sur les attaques des maisons de Musafér Pusic et de Nazif Ahmic pour déclarer Josipovic coupable du chef de persécutions, en partant de l'idée que l'Acte d'accusation modifié exposait ces agissements avec suffisamment de précision, et que, partant, Josipovic disposait de suffisamment d'informations pour préparer sa défense⁴⁸¹. La Chambre d'appel ne peut faire sien ce

⁴⁷⁶ Les chefs 17 et 19 accusaient Josipović cumulativement à raison des mêmes actes.

⁴⁷⁷ CR, p. 3949 : « Je considère que les événements décrits par le témoin sortent du champ de l'acte d'accusation et que le témoin ne devrait pas être interrogé à ce propos. »

⁴⁷⁸ CR, p. 3950.

⁴⁷⁹ CR, p. 3950 et 3951.

⁴⁸⁰ CR, p. 3950 et 3951.

⁴⁸¹ Jugement, par. 811. Cf. *supra*, par. 111 (énonçant le passage correspondant).

raisonnement. En outre, elle ne pense pas, contrairement à la Chambre de première instance, que des agissements précis, comme l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, qui ne sont pas exposés dans l'Acte d'accusation modifié, puissent servir de base à une déclaration de culpabilité pour persécutions (chef 1).

315. L'Accusation soutient que, même si le chef de persécutions n'expose pas avec suffisamment de précision des faits essentiels, Josipovic n'a pas démontré avoir subi un préjudice. La Chambre d'appel n'admet pas cet argument et fait à propos de l'attaque de la maison de Nazif Ahmic les remarques suivantes.

316. Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de

préciser [dans le Mémoire préalable] comment [l'Accusation] a énoncé les accusations à l'encontre de chaque accusé, comment [l'Accusation] énonce que chaque accusé est mis en cause dans le crime qui lui est reproché⁴⁸².

317. Malgré cette demande, le Mémoire préalable de l'Accusation contient peu d'informations en ce sens. Selon la Chambre d'appel, les informations données ne sont assurément pas suffisantes pour informer comme il se doit Josipovic des accusations portées contre lui. Elles se réduisent à la déclaration suivante :

[Lorsque l'attaque a commencé tôt le matin du 16 avril 1993, Josipovic] a été vu plusieurs fois, armé et en uniforme, participer au meurtre de civils musulmans dans son quartier. Vladimir Santic a participé avec [lui] à l'un de ces meurtres. On a également vu [Josipovic] aider à escorter les Musulmans rescapés vers des lieux où ils étaient gardés en attendant leur expulsion du village, et ordonner à des hommes musulmans de ramasser leurs morts⁴⁸³.

318. Le Mémoire préalable ajoutait que l'Accusation prévoyait

de présenter les preuves récemment obtenues de différents actes de violence commis par les accusés. Ces actes n'ont pas expressément donné lieu à une inculpation parce que les éléments de preuve sur lesquels ils sont basés n'ont été disponibles qu'après la confirmation de l'Acte d'accusation modifié. Ces éléments étant, en toute hypothèse, admissibles dans le cadre du chef 1 de persécutions, nous n'avons pas demandé d'autre modification de l'Acte d'accusation [modifié] pour y ajouter de nouveaux chefs, afin d'éviter des contretemps dans le déroulement du procès⁴⁸⁴.

⁴⁸² CR, p. 10.

⁴⁸³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 20.

⁴⁸⁴ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 27.

319. Les informations fournies dans le Mémoire préalable de l'Accusation sont extrêmement générales et l'on voit difficilement comment elles pourraient avoir aidé Josipovic à préparer sa défense, d'autant qu'au procès, il faisait valoir pour sa défense qu'il se trouvait à Ahmici le 16 avril 1993, mais n'avait pas participé aux opérations militaires. Par conséquent, il était fondamental, pour la préparation de sa défense, que Josipovic sache à quelles attaques de maisons et à quels meurtres l'Accusation lui reprochait d'avoir participé. Pourtant, le Mémoire préalable de l'Accusation ne le précisait pas. Le bref passage qui se rapporte directement à Josipovic ne contient que des allégations imprécises. De même, le paragraphe 27 parle des « preuves récemment obtenues de différents actes de violence » sans préciser de quels actes il s'agit. Dans sa déclaration liminaire, l'Accusation a soutenu que Josipovic était responsable de la mort de Musafir Puscul et de la destruction de sa maison⁴⁸⁵. Il n'est pas question d'une participation de Josipovic à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic⁴⁸⁶.

320. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conclure que Josipovic a reçu des informations claires et cohérentes qui l'éclairent sur les faits à l'origine des accusations portées à son encontre concernant l'attaque de la maison de Nazif Ahmic. Outre le changement radical intervenu dans le dossier de l'Accusation entre la modification de l'acte d'accusation et la production d'éléments de preuve au procès⁴⁸⁷, l'absence d'allusions à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic oblige la Chambre d'appel à rejeter l'argument de l'Accusation selon lequel l'irrégularité de l'Acte d'accusation modifié n'a entraîné aucun préjudice pour Josipovic. En conséquence, cette attaque ne peut légitimement fonder une déclaration de culpabilité pour persécutions.

321. Cependant la Chambre d'appel conclut que le témoignage de DD concernant la présence de Josipovic chez Ahmic pourrait encore être pris en considération comme un élément de corroboration pour décider si Josipovic a participé au crime retenu contre lui dans l'Acte d'accusation modifié, à savoir l'attaque de la maison de Musafir Puscul. Elle peut sur ce point s'appuyer sur l'article 93 du Règlement, lequel prévoit que les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire, sont recevables dans l'intérêt de la justice. De même, en vertu du principe dit de la « preuve d'un fait similaire » (*similar fact evidence*), les

⁴⁸⁵ CR, p. 125 et 126.

⁴⁸⁶ CR, p. 96 à 127.

⁴⁸⁷ Comme examiné à propos de Zoran et Mirjan Kupreškić *infra*, par. 93.

juridictions anglaises, galloises, australiennes et américaines admettent des preuves de crimes ou d'infractions commis par l'accusé autres que ceux visés dans l'acte d'accusation, si ces autres crimes permettent de mettre en lumière une connaissance particulière, une occasion, ou une identification de l'accusé qui tendrait à accréditer l'idée qu'il ait pu commettre le crime en question⁴⁸⁸.

322. En l'espèce, Josipovic était formellement accusé de meurtre, d'actes inhumains et de traitements cruels en relation avec l'attaque de la maison de Musafér Pusic. Il a opposé des dénégations, soutenant qu'il se trouvait à Ahmici lors de l'attaque du 16 avril, mais qu'il a passé la journée à aider d'autres personnes, y compris des Musulmans, pendant le massacre. En pareilles circonstances, la preuve de la participation de Josipovic à une autre attaque de même nature que celle visée, dans le même secteur au même moment, c'est-à-dire tôt le matin du 16 avril 1993, peut être considérée comme utile pour décider s'il est coupable du crime visé dans l'Acte d'accusation modifié (l'attaque contre Musafér Pusic).

323. Cela posé, la Chambre d'appel souligne néanmoins que l'Accusation ne peut librement rapporter la preuve d'un fait similaire sans en informer comme il convient l'accusé. Dans cet ordre d'idées, la Chambre d'appel relève que l'article 93 du Règlement précise expressément que l'Accusation doit, conformément à l'article 66 du Règlement, communiquer tout élément de preuve qui tendrait à démontrer une ligne de conduite délibérée. La Chambre relève également qu'une Chambre de première instance est allée récemment encore plus loin puisqu'elle a estimé que la signification des déclarations de témoins à charge, en application de l'article 66 A) du Règlement, n'est pas suffisante⁴⁸⁹ pour informer l'accusé de l'intention de l'Accusation de rapporter la preuve de faits non exposés dans l'acte d'accusation. Cette conclusion est fondée sur l'article 65 *ter* récemment modifié du Règlement, qui exige du Procureur qu'il récapitule dans son mémoire préalable, pour chaque chef d'accusation, les moyens de preuve correspondants⁴⁹⁰. Il s'agit là d'une révision salutaire, mais la Chambre d'appel relève que, lorsque le témoignage de DD a été communiqué à Josipovic en vertu de l'article 66 du Règlement, la version actuelle de l'article 65 *ter* n'avait pas encore été adoptée⁴⁹¹. La Chambre d'appel considère par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice

⁴⁸⁸ Cf. Archbold : *Criminal Pleadings, Evidence and Practice 2000*, par. 13 à 37 (P.J. Richardson *et al.* éd., 2000) ; cf. aussi John Strong, *McCormick on Evidence* par. 190, p. 797 à 812 (4^e éd., 1992).

⁴⁸⁹ Décision *Brdanin* du 26 juin 2001, par. 62.

⁴⁹⁰ Décision *Brdanin* du 26 juin 2001, par. 62 [faisant référence à l'article 65 *ter* E) i)].

⁴⁹¹ La version actuelle de l'article 65 *ter* E) i) a été adoptée lors de la vingt-troisième plénière, 12 avril 2001, et est entrée en vigueur le 4 mai 2001. L'article 65 *ter* E) ii) C), initialement désigné 65 *ter* E) iv) c), a été introduit

de laisser en l'espèce le témoignage dans le dossier afin qu'il serve à corroborer d'autres preuves du crime, étant entendu que l'accusé ne doit pas être lésé. À ce propos, la Chambre d'appel relève que le dossier indique que le témoignage de DD a été communiqué à Josipovic dans les délais prévus par l'article 66, lequel est l'unique texte pouvant servir de référence à la Chambre d'appel à ce stade. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit aucune raison impérieuse d'exclure le témoignage de DD du dossier.

324. Quant à l'attaque de la maison de Musafér Puscul, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'en est pas question dans le chef de persécutions, mais qu'il en est expressément fait état ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié⁴⁹². Il eût été préférable que l'Accusation choisisse un mode d'exposition qui fasse clairement apparaître que les allégations factuelles relatives à l'attaque de la maison de Musafér Puscul se rapportaient également au chef de persécutions. Cependant, la Chambre d'appel estime que Josipovic n'a pas été lésé, en préparant sa défense sur ce point, parce que l'attaque était pleinement décrite ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié. Le seul préjudice qu'aurait pu subir Josipovic en raison de l'absence de toute allusion à l'attaque dans le chef de persécutions viendrait de ce qu'il aurait pu passer du temps en pure perte à préparer sa défense sur d'autres points du chef de persécutions. L'examen du dossier par la Chambre d'appel montre qu'il n'a présenté aucune défense fondée sur d'autres théories. La Chambre d'appel conclut donc que c'est là un des rares cas où le fait que l'Accusation n'ait pas exposé les faits essentiels avec suffisamment de précision n'a pas eu de conséquences fâcheuses. Par conséquent, la Chambre conclut que la participation de Josipovic à l'attaque de la maison Puscul peut valablement justifier une déclaration de culpabilité pour persécutions.

325. Enfin, la Chambre d'appel fait remarquer que l'Accusation n'a pas invoqué en l'espèce la renonciation de l'accusé, Josipovic ayant mis en cause la forme de l'Acte d'accusation modifié en invoquant, entre autres, le même moyen qu'il avance à présent devant la Chambre d'appel⁴⁹³. Le 15 mai 1998, la Chambre de première instance a rejeté l'objection de Josipovic. Sur la question de savoir si les faits essentiels avaient été exposés suffisamment en détail, la

lors de la vingt et unième plénière qui s'est tenue du 15 au 17 novembre 1999 et est entré en vigueur le 7 décembre 1999.

⁴⁹² Voir Acte d'accusation modifié, par. 32 à 35 (exposant les chefs 16 à 19).

⁴⁹³ Contestations de l'acte d'accusation par le Conseil de Drago Josipović pour vice de forme (*Objection of the Counsel of the Accused Drago Josipović Because of Defects in the Form of Indictment*), 16 avril 1998.

Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion. Elle a seulement jugé que l'Acte d'accusation modifié répondait aux conditions posées par l'article 47 C) du Règlement⁴⁹⁴.

326. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel estime que le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié n'expose pas les faits essentiels concernant l'attaque des maisons de Nazif Ahmic et de Musafér Pusic. En déclarant l'accusé coupable du chef 1 (persécutions) sur la base de ces attaques, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. La Chambre d'appel n'est pas en mesure de conclure que Josipovic était suffisamment informé des accusations liées à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic. Il a été par là même porté atteinte au droit de l'accusé à préparer sa défense sur ce point. Cette attaque ne saurait donc légitimement fonder une déclaration de culpabilité pour persécutions. Les éléments de preuve qui s'y rapportent peuvent néanmoins être pris en considération comme des éléments de corroboration pour décider si Josipovic a participé au crime retenu contre lui dans l'Acte d'accusation modifié, à savoir l'attaque de la maison de Musafér Pusic. Concernant cette attaque, la Chambre d'appel dit que l'erreur de la Chambre de première instance ne porte pas préjudice à l'accusé, parce qu'il en est question ailleurs dans l'Acte d'accusation modifié. Par conséquent, on peut valablement déclarer Josipovic coupable de persécutions en se fondant sur cette attaque.

C. Témoignage EE

327. Josipovic avance que le témoignage de EE était à ce point sujet à caution et entaché de contradictions qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu se fonder sur lui pour déclarer l'accusé coupable⁴⁹⁵. La Chambre de première instance s'est basée sur ce témoignage pour conclure que Josipovic était l'une des personnes qui avaient attaqué la maison de EE à Ahmici le 16 avril 1993. Cependant, elle a jugé que le Témoin EE s'était mépris sur deux des six agresseurs qu'il avait cru reconnaître. Au procès en première instance, il a été établi que ni Stipo Alilovic, ni Marinko Katava, que le Témoin EE avait cru reconnaître, ne se trouvaient à Ahmici le jour de l'attaque. Alilovic était aux Pays-Bas et Katava à Vitez⁴⁹⁶. L'argumentation de Josipovic peut se résumer ainsi : si le Témoin EE s'est mépris sur deux des six agresseurs, son témoignage ne permet pas de déclarer qui que ce soit

⁴⁹⁴ Décision relative aux contestations de l'acte d'accusation par la Défense pour vice de forme, 15 mai 1998, p. 2.

⁴⁹⁵ CRA, p. 720.

⁴⁹⁶ Jugement, par. 482.

coupable sans risque d'erreur⁴⁹⁷. Il soutient qu'aucun tribunal raisonnable ne pourrait conclure que le Témoin EE est crédible et que l'on ne peut se baser sur ses déclarations pour prononcer une déclaration de culpabilité. Selon Josipovic, le témoignage de EE est un « élément de preuve dangereux⁴⁹⁸ ». Il fait valoir qu'il a commis une erreur fondamentale à propos de deux personnes qu'il connaissait bien, et que, partant, il est impossible d'être convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'il a bien identifié les autres agresseurs⁴⁹⁹.

328. L'Accusation a répondu que la Chambre de première instance n'avait pas conclu que le Témoin EE s'était mépris sur deux des six agresseurs. L'Accusation invoque le passage suivant du Jugement pour faire valoir que la Chambre a seulement conclu que EE *pourrait* s'être trompé en croyant reconnaître Katava et Alilovic⁵⁰⁰ :

... même si elle [le Témoin EE] avait commis une erreur en identifiant Katava (ainsi qu'Alilovic et Livancic), cela n'implique pas nécessairement qu'elle se soit trompée en identifiant Drago Josipovic et Vladimir Santic⁵⁰¹.

L'Accusation rappelle également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le Témoin EE était un « témoin digne de confiance et prudent, qui a identifié les deux accusés dans une déclaration faite dans les trois semaines qui ont suivi la commission de ces crimes, et sur laquelle [il] n'est en aucun cas [revenu]⁵⁰² ».

329. L'Accusation attire l'attention sur le fait que le Témoin EE a invariablement désigné Josipovic comme l'un des soldats qui ont attaqué sa maison⁵⁰³. Elle ajoute que la plupart des contradictions relevées dans le témoignage de EE concernent l'identification des autres soldats. L'Accusation déclare que la présence des autres soldats, leur identité et leurs faits et gestes exacts ne touchent pas à la question de savoir s'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que Josipovic se trouvait sur place et qu'il a commis les crimes reprochés. Elle soutient que la valeur probante des incohérences doit être relativisée, le Témoin EE n'ayant pas varié en ce qui concerne l'identification de Josipovic et son comportement général pendant l'attaque⁵⁰⁴. L'Accusation fait valoir que la raison la plus convaincante pour accepter que la Chambre de première instance se soit fondée sur le témoignage de EE pour déclarer Josipovic coupable est que celle-ci a pu « entendre et observer » le témoin, et en conclure

⁴⁹⁷ CRA, p. 728.

⁴⁹⁸ CRA, p. 731.

⁴⁹⁹ CRA, p. 730.

⁵⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.7 et 4.22.

⁵⁰¹ Jugement, par. 483.

⁵⁰² Réponse de l'Accusation, par. 4.7 (se référant au Jugement, par. 503).

⁵⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 4.11.

qu'il

⁵⁰⁴ Réponse de l'Accusation, par. 4.25.

s'est montré fiable et crédible lorsqu'il a rapporté les événements du 16 avril 1993⁵⁰⁵. En conclusion, l'Accusation avance que la déposition de EE n'est pas intrinsèquement dépourvue de vraisemblance et que les incohérences ne diminuent en rien les points forts du témoignage, sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée⁵⁰⁶.

330. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance ne s'est pas contentée de conclure que le Témoin EE *aurait* pu se tromper sur la présence de Katava et Alilovic, comme le soutient l'Accusation. Cette Chambre a conclu qu'à n'en pas douter, ni Katava ni Alilovic n'étaient présents lors de l'attaque de la maison Puscul. Elle s'est fondée sur les témoignages de Mme Dragica Krizanac et de Mme Johanna Hume desquels il ressortait qu'Alilovic se trouvait aux Pays-Bas le 16 avril 1993, et sur le témoignage de CD et de Katava lui-même qui l'ont portée à conclure que Katava se trouvait à Vitez le matin du 16 avril 1993⁵⁰⁷. L'Accusation, par inadvertance ou par malhonnêteté, n'a pas attiré l'attention de la Chambre d'appel sur ce passage du Jugement :

La Chambre de première instance admet que le témoin s'est trompé en identifiant Katava et Alilovic, dans la mesure où certains éléments attestent irréfutablement de leur absence d'Ahmici ce matin-là⁵⁰⁸.

Toutefois, la Chambre de première instance a conclu en définitive que l'on ne saurait déduire du fait que le témoin s'est trompé en croyant reconnaître deux des participants qu'il a également commis une erreur pour ce qui est de Josipovic et Santic⁵⁰⁹.

331. À première vue, l'argument de Josipovic selon lequel la Chambre de première instance a eu le tort d'admettre le témoignage de EE est à rapprocher des arguments soulevés par Zoran et Mirjan Kupreskic concernant le Témoin H. La Chambre de première instance devait assurément faire preuve de prudence avant de déclarer Josipovic coupable sur la base du témoignage de EE, compte tenu des difficultés inhérentes aux identifications dont il a été question plus haut dans le présent Arrêt⁵¹⁰. Cependant, à y regarder de plus près, il existe d'importantes différences entre les arguments soulevés par Zoran et Mirjan Kupreskic, d'une part, et par Josipovic, d'autre part. Si la Chambre d'appel reconnaît que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se reportant pas aux points essentiels du dossier

⁵⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.26.

⁵⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 4.27.

⁵⁰⁷ Jugement, par. 402 et 482 a) et b).

⁵⁰⁸ Jugement, par. 503.

⁵⁰⁹ Jugement, par. 503.

⁵¹⁰ Cf. examen *supra*, par. 34 à 40.

pour évaluer le témoignage, Josipovic n'a pas démontré pareille omission de la part de la Chambre de première instance à propos du témoignage de EE. Au contraire, il ressort clairement du paragraphe précité que la Chambre de première instance savait parfaitement que le Témoin EE s'était trompé en croyant reconnaître deux des six participants et elle l'a du reste explicitement reconnu. Néanmoins, la Chambre de première instance a admis que le Témoin EE avait bien identifié deux des autres assaillants : Josipovic et Santic. Partant, Josipovic demande simplement en substance à la Chambre d'appel de reconsidérer la question et de conclure quant à elle que le Témoin EE s'est trompé en croyant le reconnaître parce qu'il s'est mépris sur deux autres hommes.

332. Bien entendu, une Chambre de première instance, et d'ailleurs tout juge du fait, est libre de rejeter partie d'un témoignage et d'en admettre le reste. Clairement, un témoin peut analyser correctement certains faits, et se méprendre sur d'autres. En l'espèce, la Chambre de première instance a entendu le Témoin EE à propos des personnes qui ont attaqué sa maison et tué son mari le 16 avril 1993. Elle l'a qualifié de « témoin digne de confiance et prudent, qui a identifié les deux accusés dans une déclaration faite dans les trois semaines qui ont suivi la commission de ces crimes, et sur laquelle [il] n'est en aucun cas [revenu]⁵¹¹ ». Elle n'a pas admis les déclarations de EE concernant la présence d'Alilovic et de Katava à Ahmici ce matin-là. Cela ne l'a toutefois pas empêchée d'invoquer ses déclarations pour conclure que Josipovic et Santic ont attaqué sa maison le 16 avril 1993. En effet, la conclusion de la Chambre selon laquelle Santic était présent pendant l'attaque, en dépit de l'alibi qu'il a invoqué au procès, a par la suite été corroborée par le Témoin AT.

333. La jurisprudence de ce Tribunal confirme qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge du fait d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres⁵¹². La situation à laquelle est confrontée la Chambre d'appel en l'espèce n'est pas sans analogie avec celle qui peut se présenter dans des systèmes avec jury, lorsque le jury rend des verdicts différents pour

⁵¹¹ Jugement, par. 503.

⁵¹² *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-I-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 296 à 302. Cela s'applique également dans les systèmes internes. Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, dans des affaires où différents chefs d'accusations sont basés sur le témoignage non corroboré d'une même personne et où la crédibilité du témoin est en cause, le fait de rendre des verdicts différents pour les différents chefs n'affecte pas la validité des déclarations de culpabilité. Cf. Archbold : *Criminal Pleadings, Evidence and Practice 2000*, par. 7 à 70 (P.J. Richardson *et al.* éd., 2000) (citant *R. v Bell* [1997] 6 *Archbold News* 2 CA, *R. v Van der Molen* [1997] *Crim.L.R.* 604, et *R. v Clarke and Fletcher* [1997] 9 *Archbold News* 2, CA) ; cf. aussi *R. v Markuleski* [2001] NSWCCA 290.

différents chefs d'accusation alors même qu'ils se basent sur le même témoignage. En l'espèce, si Alilovic et Katava avaient été jugés en même temps que Josipovic, ils auraient très certainement été acquittés, leur alibi ayant été établi.

334. Lorsqu'elle a analysé les griefs formulés par Zoran et Mirjan Kupreskic à l'encontre de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le témoignage de H, la Chambre d'appel a souligné qu'il était important d'apprécier la crédibilité d'un témoin eu égard au dossier d'instance dans son ensemble. La Chambre d'appel a répété qu'il était important, pour apprécier la crédibilité d'un témoin, d'adopter une approche holistique :

... le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoin prises individuellement, comme si elles étaient totalement indépendantes les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous* les témoignages de l'espèce qui doit être pris en considération. Pris individuellement, un témoignage peut à priori s'avérer de peu d'utilité, mais il peut se trouver renforcé par les autres témoignages de l'espèce⁵¹³.

335. Il faut adopter une approche similaire lorsqu'on examine l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le Témoin EE. Pour déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire, la Chambre d'appel peut examiner tous les éléments de preuve présentés en première instance, et même les moyens de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement. Là encore, des différences significatives apparaissent entre les témoignages de H et de EE. Alors qu'aucun témoin oculaire crédible en dehors de H n'a vu Zoran et Mirjan Kupreskic participer à l'attaque du 16 avril 1993, il existe d'autres éléments de preuve, admis par la Chambre de première instance, qui confirment ce que EE a dit, à savoir que Josipovic a participé à l'attaque de maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie à Ahmici.

336. Le Témoin DD a déclaré que Josipovic avait participé à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, au cours de laquelle Nazif et son fils âgé de 14 ans, Amir, ont été tués. Josipovic a été vu parmi les soldats qui ont tiré sur la maison de Nazif Ahmic avant de s'en approcher. Un soldat a emmené Amir derrière la maison et un coup de feu a été entendu. Puis, Josipovic est arrivé de derrière la maison. Il a dit à un soldat avec qui le Témoin DD se débattait de laisser ledit témoin tranquille. Le Témoin DD connaissait Josipovic depuis vingt et un ans⁵¹⁴. La Chambre d'appel relève que cette attaque s'est produite dans le même secteur que celle de la maison Puscul et au même moment, à savoir tôt le matin du 16 avril 1993. La Chambre

⁵¹³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-AR77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 27 février 2001, par. 92.

⁵¹⁴ Jugement, par. 485.

d'appel a déclaré que, l'attaque de la maison de Nazif Ahmic n'ayant pas été rapportée dans l'Acte d'accusation modifié, elle ne saurait constituer un fait essentiel justifiant la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Josipovic. Il n'en reste pas moins que le témoignage de DD demeure dans le dossier d'instance et peut être utilisé pour corroborer l'identification de l'accusé par EE. En appel, Josipovic n'a pas soutenu que la Chambre de première instance avait agi de manière déraisonnable en admettant le témoignage de DD⁵¹⁵.

337. Josipovic fait également valoir qu'en décidant que EE ne s'était pas trompé en croyant reconnaître Livancic, l'un des six autres participants, la Chambre de première instance a, en pratique, renversé la charge de la preuve, en exigeant de la Défense qu'elle prouve qu'il ne s'y trouvait pas, plutôt que d'imposer à l'Accusation de prouver qu'il y était. Josipovic laisse entendre que la Chambre de première instance lui a également imposé une telle charge de la preuve. Ainsi, il lui a fallu rapporter la preuve que le Témoin EE s'était trompé sur sa présence, alors que, selon Josipovic, c'est l'Accusation qui aurait dû prouver que le témoin ne s'était pas trompé. La Chambre d'appel n'est pas d'accord sur ce point. La Chambre de première instance a constaté expressément que Katava et Alilovic n'avaient pas participé à l'attaque. Elle a également constaté expressément que Josipovic et Santic avaient participé à l'attaque et, par conséquent, les a déclarés coupables des différents crimes reprochés. Cependant, Livancic n'était pas sur le banc des accusés. Partant, la Chambre de première instance n'avait pas à se prononcer sur sa participation à l'attaque et ne l'a pas fait. Elle s'est limitée à déclarer qu'il n'était pas prouvé que le Témoin EE s'était trompé à son propos⁵¹⁶. La nuance est subtile, mais c'est néanmoins tout autre chose de conclure que Livancic a effectivement participé à l'attaque. Par conséquent, Josipovic ne peut soutenir que la Chambre de première instance a véritablement renversé la charge de la preuve dans ses conclusions relatives à Livancic.

D. Témoignage supplémentaire de AT

338. Bien que la Chambre d'appel ait décidé, le 29 mai 2001, suite à une requête de Vlatko Kupreskic, que le témoignage de AT répondait aux conditions posées par l'article 115 du Règlement, toutes les autres parties à l'appel sont autorisées à s'en prévaloir, ainsi qu'il a été dit à propos de Zoran et Mirjan Kupreskic. En conséquence, la Chambre va rechercher dans

⁵¹⁵ La seule contestation que Josipović a fait valoir concernant la crédibilité de DD est basée sur la déclaration supplémentaire de CA admise en appel en vertu de l'article 115 du Règlement. Cf. *infra*, par. 349 à 353.

⁵¹⁶ Jugement, par. 503.

quelle mesure ce témoignage peut être considéré comme remettant en cause la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Josipovic. Les passages de ce témoignage qui concernent l'appel de Josipovic sont les suivants.

339. Le 16 août 2000, l'Accusation a interrogé le Témoin AT sur le rôle de Josipovic le 16 avril 1993⁵¹⁷.

Michael Blaxill : Lorsque... une dernière personne, si vous le voulez bien, M. Drago Josipovic. Pouvez-vous nous indiquer ses déplacements et ses actes le 16 ?

[Témoin AT] : Je ne peux rien vous dire à propos de Drago. Je ne l'ai pas vu le 16. Je le connaissais avant parce qu'il est un parent proche de ma femme... La première fois que j'ai vu Drago pendant le conflit, c'était le 13 juin 1993...

Michael Blaxill : Vous dites que vous le connaissiez avant avril 1993. Saviez-vous qu'il était membre ou affilié d'une autre manière au HVO ?

[Témoin AT] : Il était dans le même cas que les autres que nous avons mentionnés, Zoran, Mirjan et Vlatko. Pour autant que je sache, il était réserviste.

...

Michael Blaxill : Vous rappelez-vous du nombre de personnes que vous avez vues près de vous alors que vous étiez à la maison Puscul le 16 avril ?

[Témoin AT] : Je sais à une personne près. Je pense qu'il y avait 11 ou 10 personnes avec moi. Dix, ou onze personnes et moi.

Michael Blaxill : Vous rappelez-vous si toutes ces personnes étaient déjà dans votre groupe au départ, ou si parmi elles se trouvait un ou deux réservistes qui auraient pu se joindre ?

[Témoin AT] : Le jeune homme blond et grand que j'ai mentionné a rejoint le groupe.

Michael Blaxill : Vous avez entendu des noms proposés par un témoin... que peut-être M. Marinko Katava s'y était trouvé. Y était-il ?

[Témoin AT] : Cela n'est pas vrai.

Michael Blaxill : Avez-vous vu, j'essaie de me souvenir, avez-vous vu vous-même M. Mustafa Puscul être sorti de la maison ou emmené ailleurs ?

[Témoin AT] : Non.

Michael Blaxill : Et donc, pendant que vous étiez près de cette maison, avez-vous pu voir toutes les personnes du HVO qui s'y trouvaient ou étaient-elles dispersées, de sorte que vous n'avez pas vu nombre d'entre elles pendant un certain temps ?

⁵¹⁷ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 27.

[Témoïn AT] : C'est exact. Je ne pouvais pas tous les voir...

Michael Blaxill : Donc, si un autre réserviste local était entré... disons, s'il était venu à sa maison de l'autre côté du mur sur lequel vous vous trouviez, vous ne l'auriez pas vu ?

[Témoïn AT] : Non.

Michael Blaxill : Très bien.

340. Au procès *Kordic*, le Témoïn AT a, alors qu'il était contre-interrogé le 27 novembre 2000⁵¹⁸, déclaré ce qui suit :

Monsieur l'avocat, avec tout le respect que je dois à ce témoïn, Mme EE, qui a vécu une tragédie et un grand chagrin, je dois dire à propos de cette déclaration faite devant les Juges de cette Chambre de première instance que ce qu'il a dit de Zeljo Livancic est faux. Zeljo Livancic ne faisait pas partie du groupe d'hommes qui se trouvait devant la maison de cette malheureuse femme.

Q : Dois-je comprendre, Témoïn AT, qu'il était là...

R : Ce n'est pas vrai...

341. Le 28 novembre 2000, lors de l'interrogatoire supplémentaire⁵¹⁹, le Témoïn AT a déclaré :

Q : Quant au Témoïn EE dans la maison, je pense que c'est vrai d'après la déclaration, elle a déclaré que Zeljko avait dit que son mari (Musafer Puscul) devait sortir de la maison. Est-ce qu'il a raison ou tort ou bien vous ne vous en souvenez pas ?

R : Je peux dire que Zeljko Livancic ne faisait pas partie du groupe. Stipo Alilovic, Marinko Katava, et Drago Josipovic n'en faisaient pas partie.

342. Josipovic soutient que la Chambre de première instance serait parvenue ou aurait pu parvenir à une conclusion différente quant à sa culpabilité si elle avait tenu compte du témoignage de AT⁵²⁰. Il fait valoir que la déclaration supplémentaire de AT jette le doute sur la décision de la Chambre de première instance sous un double rapport. Elle confirme tout à la fois que Josipovic ne figurait pas parmi les personnes qui ont attaqué la maison du Témoïn EE, et que Zeljko Livancic n'était pas non plus présent pendant l'attaque⁵²¹.
L'Accusation refuse

⁵¹⁸ CR *Kordić*, p. 27654.

⁵¹⁹ CR *Kordić*, p. 27778.

⁵²⁰ CRA, p. 742.

⁵²¹ CRA, p. 743.

tout crédit au témoignage de AT parce qu'il ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 115 B) du Règlement. Elle soutient que c'est à Josipovic de démontrer que le témoignage de AT est suffisamment convaincant pour mettre en cause la décision de la Chambre de première instance⁵²².

343. Pour faire comprendre à la Chambre d'appel que le témoignage de AT est fiable et jette le doute sur les conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce, Josipovic⁵²³ tire argument de remarques faites par l'Accusation dans son Mémoire en clôture dans l'affaire *Kordic*, à commencer par celle-ci :

Le témoignage de AT répond à toutes les garanties de fiabilité qui ont été adoptées par les organes de défense des droits de l'homme internationaux et les systèmes de droit internes⁵²⁴.

Il s'appuie également sur cette autre remarque de l'Accusation :

Soit AT dit l'entière vérité, soit il dit vrai sur tout hormis sur sa participation personnelle, soit c'est un tissu de mensonges, ce qui est inconcevable pour des raisons évidentes, et du fait des pièces corroborantes. Quant aux deux premières possibilités, la nuance importe peu pour le présent procès, puisque sa propre participation n'a aucun effet sur la culpabilité des accusés, même si elle était de nature à accroître le degré de prudence avec lequel il devrait être abordé. L'Accusation n'a pas de position arrêtée sur la question de savoir s'il a été complètement honnête sur sa propre participation ou sur ce qu'il a vu d'autres personnes identifiables commettre comme meurtres. L'Accusation soutient néanmoins que tous les indices montrent que son témoignage sur tout le reste est cohérent (tant en lui-même que par rapport aux autres témoignages) et peut être invoqué⁵²⁵.

344. La Chambre d'appel ne souscrit pas à cette analyse. Pour ce qui est de Josipovic, le Témoin AT n'est pas un témoin crédible. Dans l'affaire *Kordic*, l'Accusation a estimé que son témoignage sur la stratégie et les préparatifs de l'attaque était fiable et digne de foi. La Chambre d'appel, partageant ce point de vue, a décidé de verser ce témoignage au dossier d'appel. En conséquence, elle a déjà examiné l'impact que son témoignage sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmici aurait eu sur la décision de la Chambre de première instance de déclarer coupables Zoran et Mirjan Kupreskic⁵²⁶. Il reste que dans l'affaire *Kordic*, l'Accusation n'a

⁵²² CRA, p. 824.

⁵²³ CRA, p. 745.

⁵²⁴ *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-T, Mémoire en clôture du Procureur (*Prosecutor's Closing Brief*), 13 décembre 2000, p. 75.

⁵²⁵ *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-T, Mémoire en clôture du Procureur (*Prosecutor's Closing Brief*), 13 décembre 2000, par. 234.

⁵²⁶ Cf. examen *supra*, par. 203 à 205, 214, 216, 218 et 238 à 240.

pas pris position sur la question de savoir si le Témoin AT disait vrai quand il parlait de sa propre participation ou des faits et gestes des autres personnes identifiables. Ce qui est certain, c'est qu'après avoir vu le Témoin AT déposer, la Chambre de première instance *Kordic* a conclu que

[b]ien qu'il ne se soit pas résolu à livrer l'entière vérité concernant sa propre participation à l'attaque et qu'il faille rejeter ses propos concernant l'utilisation de la mosquée à des fins défensives (qui sont contredits par les autres témoignages), la Chambre de première instance est convaincue qu'il a effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmici, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont déroulées à l'Hôtel Vitez et les réunions ultérieures [...] ⁵²⁷.

Josipovic résume cette conclusion de la manière suivante :

La Chambre de première instance dit qu'elle ne peut pas être convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le témoin EE, qui était un témoin remarquable qui l'a impressionnée par son comportement, disait la vérité sur sa propre participation. La Chambre pense donc qu'elle doit partir du principe que cet homme n'a pas pu dire toute la vérité sur sa participation à l'attaque ⁵²⁸.

De fait, Josipovic soutient que la Chambre de première instance n'a pas conclu que le témoignage de AT n'était pas digne de foi ou qu'il mentait ⁵²⁹. Selon lui, la Chambre a conclu que ce témoignage était digne de foi mais qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable pour ce qui est de la participation de AT à l'attaque ⁵³⁰.

345. Josipovic se méprend sur le sens à donner à la conclusion de la Chambre de première instance concernant la véracité du témoignage de AT sur sa propre participation à l'attaque. Celle-ci a sans ambiguïté conclu que le Témoin AT « ne [s'est] pas résolu à livrer l'entière vérité concernant sa propre participation à l'attaque ⁵³¹ ». Elle n'a pas conclu qu'il « aurait » pu ou seulement qu'il « a pu » taire une partie de la vérité. Elle a expressément conclu que AT ne lui livrait pas l'entière vérité.

346. De ce que la Chambre de première instance *Kordic* a conclu que le Témoin AT ne s'était pas résolu à livrer la vérité sur sa propre participation à l'attaque d'Ahmici, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas un témoin crédible pour ce qui est de l'appel de Josipovic. Ce dernier n'entend pas invoquer le témoignage de AT sur les préparatifs et la planification de l'attaque d'Ahmici. Il tente plutôt de se prévaloir des déclarations de AT sur ce qui s'est passé

⁵²⁷ *Le Procureur c/ Kordić et consorts*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 630.

⁵²⁸ CRA, p. 739.

⁵²⁹ CRA, p. 739.

⁵³⁰ CRA, p. 739.

⁵³¹ CRA, p. 739.

et sur les personnes qui étaient présentes pendant l'attaque à laquelle le Témoin a lui-même participé, à savoir l'attaque de la maison Puscul⁵³². Si le témoin a menti sur son propre rôle, il n'est pas suffisamment crédible pour ce qui est de la participation ou la non-participation d'autres personnes à l'attaque. Cela est d'autant plus vrai que le Témoin AT a confirmé, lors de son interrogatoire par l'Accusation, que Josipovic est un proche parent de sa femme⁵³³. Selon la Chambre d'appel, ce lien de parenté décrédibilise le témoignage de AT, au point qu'il ne saurait remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Josipovic a participé à l'attaque de la maison Puscul.

347. Même à supposer que le Témoin AT soit crédible s'agissant de Josipovic et que ses déclarations soient prises en compte en appel pour juger du bien-fondé de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Josipovic, la Chambre d'appel estime que ce dernier n'en serait guère avancé. Interrogé par l'Accusation, AT a confirmé que Josipovic était réserviste⁵³⁴, qu'au moins un réserviste a participé à l'attaque de la maison Puscul – un homme jeune, grand et blond⁵³⁵ – et il a reconnu qu'il n'aurait pas nécessairement vu d'autres réservistes du pays se rendre à la maison⁵³⁶. Ainsi, le Témoin AT a admis que d'autres réservistes du pays, dont Josipovic faisait partie, avaient pu participer à l'attaque à son insu.

348. Josipovic soutient également que le témoignage de AT jette un doute sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Zeljo Livancic était l'un des six à avoir attaqué la maison Puscul. Il avance que si le témoignage de AT porte à conclure que Livancic n'a pas participé à l'attaque, la conclusion logique serait que le Témoin EE s'est également mépris sur trois des six assaillants. Dès lors, selon lui, tout porterait à croire que l'on ne peut pas se fier au Témoin EE pour le mettre en cause dans l'attaque⁵³⁷. La Chambre d'appel rejette ce raisonnement. Premièrement, l'argument de Josipovic selon lequel le témoignage de AT mettrait en cause la crédibilité du Témoin EE ne tient pas dans la mesure où ce même témoignage montre que le Témoin EE avait raison lorsqu'il déclarait avoir reconnu Santic parmi les assaillants, en dépit des dénégations de ce dernier au procès. Deuxièmement, même si pareil doute était créé, comme il a été expliqué, l'identification par le Témoin EE de Josipovic comme l'un des participants à l'attaque en avril 1993 trouve sa confirmation dans le

⁵³² Jugement, par. 503.

⁵³³ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 27.

⁵³⁴ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 27.

⁵³⁵ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 27.

⁵³⁶ Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 28.

⁵³⁷ CRA, p. 741 et 743.

témoignage de DD. De l'avis de la Chambre d'appel, par conséquent, Josipovic n'a pas démontré qu'un tribunal du fait raisonnable ne l'aurait pas déclaré coupable au vu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, ainsi que des éléments de preuve supplémentaires admis en appel.

E. Témoignage supplémentaire de CA

349. Le 26 février 2001, la Chambre d'appel a admis une déclaration faite par le Témoin CA à titre de moyen de preuve supplémentaire⁵³⁸. Il s'agit d'une déclaration que le magistrat instructeur Slavco Maric a recueillie à Vitez le 15 septembre 2000 à la demande du Conseil de Josipovic⁵³⁹. Le Témoin CA a déclaré qu'environ deux semaines après l'attaque d'Ahmici, il avait reçu un appel téléphonique du Témoin DD lui demandant :

Tu es la dernière à être restée dans la maison. Sais-tu ce qu'il est advenu de mon fils Amir et de mon mari Nazif, sont-ils vivants⁵⁴⁰ ?

Le Témoin CA a déclaré qu'il était certain qu'à ce moment-là, le Témoin DD ignorait si Nazif et Amir Ahmic étaient ou non vivants⁵⁴¹.

350. L'Accusation a présenté une nouvelle déclaration du Témoin DD pour réfuter celle de CA. Dans cette déclaration, le Témoin DD niait pour l'essentiel avoir téléphoné au Témoin CA comme celui-ci l'avait affirmé. Josipovic ne s'est pas opposé au versement au dossier de cette déclaration pour que la Chambre d'appel puisse l'examiner. La Chambre d'appel l'a dès lors admise⁵⁴².

351. Josipovic avance deux arguments concernant la nouvelle déclaration du Témoin CA. Premièrement, il fait valoir que le Témoin CA jette le doute sur la question de savoir si le Témoin DD savait ce qu'il était advenu de son mari et de son fils suite au massacre d'Ahmici⁵⁴³. Deuxièmement, et fait plus important encore, il fait valoir que, le Témoin DD ayant démenti avoir téléphoné au Témoin CA, la seule conclusion possible est que l'un des deux ment. Josipovic estime que la Chambre d'appel est dans l'impossibilité de savoir lequel

⁵³⁸ Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115, par 58.

⁵³⁹ Requête aux fins d'admettre des éléments de preuve supplémentaires, 2 octobre 2000, annexe 2 (« Informations concernant le témoin à décharge »).

⁵⁴⁰ Requête aux fins d'admettre des éléments de preuve supplémentaires, 2 octobre 2000, annexe 2 (« Informations concernant le témoin à décharge »).

⁵⁴¹ Requête aux fins d'admettre des éléments de preuve supplémentaires, 2 octobre 2000, annexe 2 (« Informations concernant le témoin à décharge »).

⁵⁴² Décision du 6 juillet 2001 relative à la requête en application de l'article 115 du Règlement, p. 2.

⁵⁴³ CRA, p. 746.

ment, parce que ni l'un ni l'autre n'a déposé à ce sujet devant elle. Il ajoute que si c'est le Témoin DD, sa crédibilité et l'acceptation concomitante de son témoignage par la Chambre de première instance s'en trouveront remises en cause. Il assure que, si la Chambre de première instance avait eu connaissance de l'appel téléphonique et du démenti apporté par le Témoin DD, elle aurait porté un regard différent sur son témoignage initial⁵⁴⁴.

352. L'Accusation répond que si la Chambre d'appel, après avoir examiné la nouvelle déclaration du Témoin CA et le démenti apporté par le Témoin DD, n'est pas en mesure de déterminer lequel dit la vérité, elle devrait écarter celui-ci et se demander si le témoignage de CA, pour autant que l'on y ajoute foi, aurait eu une incidence sur la décision de la Chambre de première instance⁵⁴⁵. L'Accusation fait valoir que la déclaration de CA ne remettrait pas en cause le jugement concernant le chef d'accusation 1, car il resterait encore suffisamment d'éléments de preuve venant étayer les accusations de persécutions⁵⁴⁶. En outre, l'Accusation déclare que, même si l'on ajoutait foi au témoignage de CA, la crédibilité du Témoin DD n'en serait pas affectée. Selon elle, même si DD a téléphoné, on ne peut en déduire qu'il s'est trompé en croyant reconnaître Josipovic parmi les assaillants⁵⁴⁷.

353. S'agissant du premier argument avancé par Josipovic à propos de la déclaration du Témoin CA, la Chambre d'appel estime que ladite déclaration ne remet pas véritablement en cause la déposition de DD au procès en première instance. Ce dernier avait alors déclaré que Nazif et Amir Ahmic avaient été emmenés hors de leur maison et qu'il avait ensuite entendu des coups de feu⁵⁴⁸. À aucun moment il ne déclare avoir vu qu'on les tuait, même si c'est là une déduction plus que raisonnable. Par conséquent, deux semaines après l'attaque, au moment de l'appel téléphonique en question, on peut penser que le Témoin DD a voulu vérifier si Nazif et Amir Ahmic étaient morts, même s'il en était quasi certain. De plus, même s'il n'y avait pas eu de coup de fil et s'il était ultérieurement apparu que le Témoin DD avait menti à ce sujet, la Chambre d'appel considère que cela ne mettrait pas suffisamment en cause la crédibilité du Témoin DD pour lui ôter tout crédit lorsqu'il affirme avoir reconnu Josipovic parmi les assaillants.

⁵⁴⁴ CRA, p. 746.

⁵⁴⁵ CRA, p. 831.

⁵⁴⁶ CRA, p. 831.

⁵⁴⁷ CRA, p. 832.

⁵⁴⁸ CR, p. 3899 à 3907.

F. Preuve du rôle de commandant

354. La Chambre de première instance a invoqué le témoignage de DD pour conclure, à propos de l'attaque de la maison du Témoin DD, que Josipovic occupait une « position effective de commandement à l'égard des troupes impliquées⁵⁴⁹ ». La Chambre de première instance a également accepté la déposition du Témoin Z, attestant avoir vu Josipovic à la tête d'un groupe de soldats dans l'après-midi du 16 avril 1993⁵⁵⁰. Elle en a conclu que Josipovic commandait parfois un groupe de soldats⁵⁵¹. Josipovic soutient que la Chambre de première instance a été déraisonnable en acceptant le témoignage de DD quant à son rôle de commandant⁵⁵², et la déposition du Témoin Z assurant que Josipovic était à la tête d'un groupe de soldats le 16 avril 1993⁵⁵³.

355. Josipovic a par la suite renoncé à faire valoir ces arguments⁵⁵⁴, bien que l'Accusation y ait auparavant répondu⁵⁵⁵. La Chambre d'appel estime que ces griefs méritent d'être examinés parce qu'ils pourraient être pris en compte dans la sentence.

356. À la fin du témoignage de DD, le Président de la Chambre lui a posé les questions suivantes :

M. le Président : En cette matinée tragique, avez-vous eu l'impression qu'un de ces soldats était le chef ? Y avait-il quelqu'un qui commandait ce groupe, qui donnait des ordres aux autres soldats ? Et, si tel est le cas, qui d'après vous, à vos yeux, était la personne qui assumait ce commandement ?

Témoin DD : J'ai eu l'impression que c'était Drago.

M. le Président : Comment vous êtes-vous forgée cette opinion ?

Témoin DD : Parce que les autres attendaient que Drago revienne de l'autre côté de la maison. Ils n'ont pas emmené mon mari, ils ne m'ont pas emmenée, ils ne nous ont pas séparés. Mais lorsque Drago s'est approché de nous, il a d'abord dit : « Laissez-la tranquille ! » Et le soldat, là-dessus, m'a laissée tranquille. Puis il s'est approché de la

⁵⁴⁹ Jugement, par. 504.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 506.

⁵⁵¹ Jugement, par. 811, 812 et 813.

⁵⁵² Mémoire d'appel de Josipović, p. 25.

⁵⁵³ Mémoire d'appel de Josipović, p. 28.

⁵⁵⁴ Réplique de Josipović, annexe 2 (Abandon de moyens d'appel retenus par le Conseil précédent, « *Abandonment of Grounds of Appeal Settled by Previous Counsel* »), par. 5.3.

⁵⁵⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4.73, 4.74 et 4.116.

fenêtre et il a tiré cette rafale et c'est là-dessus que je me suis fait cette idée. Puis ils ont commencé à nous emmener, Nazif, moi-même, ainsi que d'autres, après qu'il est arrivé, et c'est bien ce qu'ils ont fait à ce moment-là.

M. le Président : Je vous remercie, Madame⁵⁵⁶.

357. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a été déraisonnable en estimant à l'issue de cet échange que Josipovic assumait le commandement lors de l'attaque de la maison du Témoin DD. Il semble que tant le Témoin DD que la Chambre de première instance se soient fondés en cela sur le fait que lorsqu'il a ordonné à un soldat, avec qui le Témoin DD se débattait, de laisser ledit témoin tranquille, ce dernier a obtempéré⁵⁵⁷. Le Témoin DD ne pouvait raisonnablement pas en conclure que Josipovic exerçait le commandement lors de l'attaque. Il existe une pléthore d'autres raisons expliquant pourquoi Josipovic aurait ordonné au soldat de laisser le Témoin DD tranquille et pourquoi le soldat aurait obéi. Ce seul échange entre Josipovic et le soldat ne permet pas d'être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Josipovic était le supérieur hiérarchique du soldat et qu'il assumait le commandement pendant l'attaque. Il est à noter également que, cet échange avec le juge étant intervenu après l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, Josipovic n'a pas eu la possibilité habituelle de contre-interroger le Témoin DD et de le contredire sur ce point.

358. La Chambre de première instance a conclu que Josipovic était à la tête d'un groupe de soldats le 16 avril 1993 en se fondant également sur cette déclaration du Témoin Z :

M. Terrier : Au moment où vous êtes monté dans le véhicule de la Forpronu, avez-vous vu autre chose autour de vous ?

Témoin Z : Lorsque je suis monté, j'ai vu Aladin qui nous faisait des signes à ma droite. À ce moment-là, c'était à mon tour de monter à bord, j'ai regardé à gauche et j'ai vu un groupe de soldats menés par Drago Josipović et quatre autres hommes qui étaient avec lui et ils portaient des tenues camouflées⁵⁵⁸.

359. La Chambre d'appel estime qu'il est déraisonnable de conclure de cette déclaration que Josipovic était effectivement à la tête d'un groupe de soldats. Premièrement, il est clair que le Témoin Z ne l'a pas expressément dit. Tout au plus peut-on dire que Josipovic se trouvait avec eux. Deuxièmement, même si l'on devait interpréter cette déclaration comme signifiant que Josipovic était « à la tête » des soldats, on pourrait tout au plus conclure qu'il était à leur tête en ce sens qu'il marchait en tête, et non qu'il avait autorité sur eux.

⁵⁵⁶ CR, p. 3982 et 3983.

⁵⁵⁷ Jugement, par. 485. Voir aussi CR, p. 3983.

⁵⁵⁸ CR, p. 3617.

360. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que rien ne permettait à la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait, que Josipovic avait pris le commandement d'un groupe de soldats pendant l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993⁵⁵⁹.

G. Conclusion

361. En résumé, la Chambre d'appel retient l'argument de Josipovic selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur sa participation à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, dont l'Acte d'accusation modifié ne touchait mot, pour le déclarer coupable de persécutions. La Chambre d'appel reconnaît également que les éléments de preuve manquent pour conclure que Josipovic assumait le commandement pendant l'attaque d'Ahmici et elle estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant de la sorte. L'incidence de ces erreurs sur la condamnation de Josipovic sera examinée plus loin dans la partie du présent Arrêt relative à la peine. La Chambre d'appel considère que tous les moyens d'appel soulevés par Josipovic concernant sa déclaration de culpabilité sont dépourvus de tout fondement. En particulier, vu l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre d'appel doit s'incliner devant la décision de la Chambre de première instance de se baser sur le témoignage de EE pour conclure qu'il a participé à l'attaque de la maison Puscul.

⁵⁵⁹ Jugement, par. 811, 812 et 813.

VII. APPEL INTERJETE PAR VLADIMIR SANTIC CONTRE LA DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE A SON ENCONTRE

A. Introduction

362. Dans la « Requête de l'Appelant Vladimir Santic en exécution de l'ordonnance rendue le 30 mai 2001 par la Chambre d'appel » déposée le 12 juin 2001 (la « Requête du 12 juin »), Santic déclare qu'il ne conteste pas avoir été officiellement commandant de la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire le 16 avril 1993, pas plus qu'il ne nie avoir été là la veille au soir de l'attaque lorsqu'a été relevé l'emplacement des maisons d'Ahmici appartenant à des Musulmans, ou avoir été de ceux qui ont lancé l'attaque. Cependant, il conteste i) qu'il ait été à la tête du groupe, et ii) qu'il ait joué un rôle actif dans ces meurtres et destructions de biens, dont ceux de la famille Puscul, ainsi qu'en avait jugé la Chambre de première instance⁵⁶⁰. Il soutient que la nouvelle déclaration du Témoin AT jette un doute sur les conclusions auxquelles la Chambre de première instance est parvenue sur ces deux points⁵⁶¹. Il se plaint également que iii) la Chambre de première instance ait retenu comme circonstance aggravante la qualité de commandant qu'elle lui prêtait alors même qu'il n'avait pas été mis en cause en tant que supérieur hiérarchique dans l'Acte d'accusation modifié⁵⁶². Au cours du Procès en appel, Santic a tiré au clair les autres questions en litige et repris les questions exposées dans la Requête du 12 juin. Néanmoins, lors de la réplique de Santic à la Réponse de l'Accusation, le Conseil de Santic a déclaré que son client ne « voul[ait] pas éluder [ses] responsabilités, mais juste [...] parl[er] de son degré de participation et donc de la lourdeur de la peine infligée⁵⁶³ ». La Chambre d'appel croit donc comprendre qu'il ne fait que contester certaines des constatations de la Chambre de première instance concernant son degré de participation. Ces constatations, selon lui, intéressent sa peine. Les constatations contestées par Santic seront examinées dans la présente partie bien qu'il estime qu'elles ne concernent que sa peine.

⁵⁶⁰ Supplément de Šantić, p. 5.

⁵⁶¹ Supplément de Šantić, p. 7.

⁵⁶² Supplément de Šantić, p. 3.

⁵⁶³ CRA, p. 921.

B. Rôle de commandant

363. La Chambre de première instance a conclu qu'en avril 1993, Santic commandait la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire⁵⁶⁴ ainsi que les Jokers⁵⁶⁵. En fixant sa peine, la Chambre de première instance a estimé qu'en tant que commandant, il avait « pris part à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque⁵⁶⁶ » et relayé auprès de ses subordonnés les ordres de ses supérieurs, ce qui revenait à donner des ordres qui étaient illégaux dans ces circonstances⁵⁶⁷. Santic se plaint que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance ne soient pas suffisants pour lui permettre de conclure qu'il exerçait le commandement pendant l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993⁵⁶⁸. Il soutient que cette Chambre a seulement entendu des témoignages sur sa situation avant et après le 16 avril 1993, et non sur celle qui était la sienne le jour même⁵⁶⁹.

364. Pour conclure que Santic commandait la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de B, un officier de sécurité musulman au sein de la Défense territoriale. Ce dernier a déclaré que Santic était le supérieur hiérarchique d'Anto Furundzija, commandant des Jokers⁵⁷⁰. La Chambre s'est également basée sur plusieurs documents signés par Santic en sa qualité de commandant. Le général de brigade Azim Dzambasovic de l'ABiH a décrit à la Chambre lesdits documents⁵⁷¹. La Chambre s'est également appuyée sur le témoignage de AA, un membre musulman de la Police militaire du HVO et des Jokers, pour conclure que Santic commandait les Jokers⁵⁷². AA a déclaré que Santic avait approuvé le choix d'Anto Furundzija en tant que « commandant direct » des Jokers⁵⁷³. En mars 1993, Santic a signé trois ordres infligeant diverses sanctions au Témoin AA⁵⁷⁴. La Chambre de première instance a également accepté le témoignage de

⁵⁶⁴ Jugement, par. 500.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 501.

⁵⁶⁶ Jugement, par. 862.

⁵⁶⁷ Jugement, par. 862.

⁵⁶⁸ CRA, p. 750 et 751.

⁵⁶⁹ CRA, p. 751.

⁵⁷⁰ Jugement, par. 476 a).

⁵⁷¹ Jugement, par. 476 b).

⁵⁷² Jugement, par. 477.

⁵⁷³ Jugement, par. 477.

⁵⁷⁴ Jugement, par. 477 (faisant référence aux pièces à conviction P250 à P252).

AA, qui, dans l'enregistrement vidéo du reportage télévisé que l'on lui présentait sur les événements du 16 avril 1993 au soir⁵⁷⁵, a reconnu un plan séquence montrant Santic à 22 h 48 au « Bungalow » en compagnie des Jokers⁵⁷⁶.

365. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve fiables pour conclure que, le 16 avril 1993, Santic commandait la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire ainsi que les Jokers. Le Témoin EE a en outre assuré que Santic était présent à Ahmici avec les assaillants le 16 avril 1993. La Chambre de première instance pouvait raisonnablement en déduire que, le 16 avril 1993, Santic se trouvait à Ahmici et que, du fait de sa place dans la hiérarchie des unités engagées dans l'attaque, il devait assumer le commandement pendant l'attaque. De même, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Santic a répercuté auprès de ses subordonnés les ordres de ses supérieurs concernant l'attaque du 16 avril 1993. Ayant conclu que Santic commandait les troupes engagées dans l'attaque, il était raisonnable d'en déduire que son rôle s'étendait à ces actions. Cependant, selon la Chambre d'appel, on ne peut aller jusqu'à en déduire que Santic a pris part à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque. Il aurait fallu pour cela que l'Accusation rapporte la preuve du rôle qu'il avait joué dans la planification de l'attaque, ce qu'elle n'a pas fait.

366. La Chambre d'appel rejette partiellement l'argument que Santic tire de la contradiction qu'il croit percevoir entre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il commandait les Jokers, et le Jugement *Furundzija*, qui a désigné Furundzija comme le commandant des Jokers. Il ne fait aucun doute pour la Chambre d'appel que dans *Furundzija*, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Furundzija était « le » commandant des Jokers, mais qu'il était « un commandant des Jokers⁵⁷⁷ », ce qui n'exclut pas que Santic ait été commandant des Jokers et Furundzija son subordonné.

367. Santic soutient en outre que la nouvelle déclaration de AT fait la lumière sur le véritable rôle qu'il a joué pendant l'attaque et pose la question de la validité de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il assumait le commandement⁵⁷⁸. La Chambre d'appel ne partage pas cette opinion. Assurément, comme l'a déjà indiqué la

⁵⁷⁵ Jugement, par. 489 b) (faisant référence à la pièce à conviction P253).

⁵⁷⁶ Jugement, par. 489 et 507.

⁵⁷⁷ Jugement *Furundzija*, par. 262 [non souligné dans l'original].

⁵⁷⁸ CRA, p. 755 et 756.

Chambre d'appel⁵⁷⁹, Santic, à l'instar des autres accusés, a le droit de se prévaloir des déclarations du Témoin AT. Cependant, le Témoin AT n'est pas fiable pour ce qui est de l'appel de Santic comme celui de Josipovic. En outre, la Chambre d'appel considère qu'il convient d'accueillir avec la plus grande réserve le nouveau moyen de défense que Šantic a soulevé, après le procès, en s'appuyant sur le témoignage de AT ; autre chose est de présenter de nouveaux moyens de preuve à l'appui d'un moyen de défense déjà débattu en première instance.

368. Cependant, après avoir soigneusement analysé le témoignage du Témoin AT, la Chambre d'appel conclut que, même si la Chambre de première instance en avait eu connaissance, elle serait parvenue à la même conclusion, à savoir que Santic assumait le commandement le 16 avril 1993. Loin de remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance, les déclarations du Témoin AT les confirment en réalité. Lors du contre-interrogatoire, le Témoin AT a déclaré :

Q. (M. Sayers) : Je souhaiterais demander à l'huissier de mettre ceci sur le chevalet. Il s'agit de la déclaration faite par le Témoin EE au mois de février 1995. Regardez en haut de la page là où le témoin déclare : « Vlado était le commandant de ce groupe. » Cela est exact, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin AT ?

R. : J'avais dit d'emblée que les policiers considéraient... [Santic] comme leur commandant. C'est ce que j'ai dit hier.

Q. : Non seulement les policiers considéraient... [Santic] comme leur commandant mais vous considériez [Santic] comme leur commandant, n'est-ce pas, Témoin AT ?

R. : Oui, on pourrait le dire ainsi⁵⁸⁰.

Par conséquent, réserve faite du grief que Santic fait à la Chambre de première instance d'avoir à tort conclu qu'il avait participé à la planification stratégique de l'attaque, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵⁷⁹ Cf. examen *supra*, par. 205.

⁵⁸⁰ CR Kordić, p. 27665 et 27666.

C. Rôle actif dans l'attaque de la maison Puscul

369. Santic ne conteste pas qu'il était de ceux qui ont attaqué la maison Puscul. Il conteste néanmoins la conclusion de la Chambre de première instance quant à son degré de participation⁵⁸¹. Il fait valoir que le Témoin EE a décrit l'attaque dans des termes différents de ceux que lui prête la Chambre de première instance, et que les déclarations du Témoin AT rendent compte du rôle exact qu'il a joué dans l'attaque⁵⁸². Santic soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait participé à l'attaque et à l'incendie de la maison Puscul, ainsi qu'au meurtre de Musafér Puscul, alors que le Témoin EE avait simplement rapporté que Musafér Puscul avait été emmené derrière la cabane et qu'il avait alors entendu des coups de feu. Il reste que ce témoin n'a pas vu le meurtre à proprement parler. Santic soutient donc que le témoignage de EE n'étaye pas les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁸³. Il ajoute que, si la Chambre de première instance avait eu connaissance de la déclaration du Témoin AT, elle se serait fait une meilleure idée de son rôle, ce qui aurait influé sur sa peine⁵⁸⁴.

370. Ayant analysé minutieusement le témoignage de EE au procès⁵⁸⁵ et les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁸⁶, la Chambre d'appel est d'avis que ledit témoignage valide pleinement les conclusions de la Chambre de première instance quant au rôle de Santic dans l'attaque de la maison Puscul. Ces conclusions non seulement s'inspirent du témoignage, mais cadrent également parfaitement avec lui⁵⁸⁷. La Chambre d'appel a déjà expliqué pourquoi il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur le témoignage de EE⁵⁸⁸. Par conséquent, les griefs de Santic concernant les conclusions de la Chambre de première instance sont rejetés.

371. L'argument de Santic selon lequel la nouvelle déclaration de AT jette le doute sur le bien-fondé des conclusions de la Chambre de première instance quant à son rôle dans l'attaque de la maison Puscul est aussi rejeté. Le Témoin AT a déclaré que, pendant l'attaque, Santic n'avait pas pris part aux événements mais était resté en arrière et « s'[était] adossé au

⁵⁸¹ CRA, p. 770.

⁵⁸² CRA, p. 770 et 771.

⁵⁸³ CRA, p. 775.

⁵⁸⁴ CRA, p. 775.

⁵⁸⁵ CR, p. 4064 à 4263.

⁵⁸⁶ Jugement, par. 479, 480 et 503.

⁵⁸⁷ Jugement, par. 479 (résumant le CR, p. 4077 à 4083, 4085 à 4091, 4109 à 4113 et 4116) ; par. 480 (résumant le CR, p. 4152, 4153, 4216, 4217, 4221, 4258 et 4159).

⁵⁸⁸ Cf. examen *supra*, par. 327 à 337.

mur⁵⁸⁹ ». Le Témoin AT a déclaré que le Témoin EE avait reconnu Santic pendant l'attaque⁵⁹⁰. Santic a avancé l'argument, pour le moins surprenant, que s'il avait été un véritable criminel, il aurait tué le témoin dès lors qu'il avait été reconnu par lui⁵⁹¹. Cet argument n'avance guère Santic. Comme il a été dit, les déclarations du Témoin AT ne sont pas suffisamment fiables en ce qui concerne Santic pour jeter réellement le doute sur les conclusions de la Chambre de première instance quant à son rôle dans l'attaque.

D. Son rôle de commandant ne ressortait pas suffisamment de l'Acte d'accusation

372. Santic soutient que son rôle de commandant dans l'attaque d'Ahmici du 16 avril 1993 ne ressortait pas suffisamment de l'Acte d'accusation modifié pour qu'il soit informé que cela pourrait être retenu contre lui comme circonstance aggravante. Il déclare qu'il n'a donc pas été en mesure de contester ces faits au procès⁵⁹². Selon lui, l'Acte d'accusation modifié ne précisait pas qu'il était commandant, mais il le mettait en cause pour des faits dont il le tenait personnellement responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut. Il se plaint de ce qu'à aucun moment avant la fin de la présentation des moyens de preuve, il ne lui a été donné d'entendre que sa qualité de commandant pouvait entrer en ligne de compte au procès. Partant, il n'a pas présenté d'éléments de preuve sur ce point. Il soutient que ce n'est que lorsque l'Accusation a déposé son Mémoire en clôture qu'il a appris qu'elle en tirerait argument pour demander une aggravation de la peine ; or, à ce stade, il était trop tard pour appeler des témoins afin d'établir qu'il n'assumait pas le commandement pendant l'attaque d'Ahmici. Santic estime dès lors que sa condamnation est fondamentalement injuste et il en demande l'annulation. Il demande que la question de la peine soit renvoyée à la Chambre de première instance pour qu'il puisse, à l'occasion d'un nouveau procès, présenter de nouveaux éléments de preuve relatifs à son statut⁵⁹³.

⁵⁸⁹ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 18 ; Déclaration du Témoin AT du 16 août 2000, p. 28 ; CR *Kordić*, p. 27615.

⁵⁹⁰ Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000, p. 18 ; Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000, p. 28 ; CR *Kordić*, p. 27615.

⁵⁹¹ CRA, p. 778.

⁵⁹² CRA, p. 758.

⁵⁹³ Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.1.

373. Dans l'Acte d'accusation modifié, Santic est décrit de la manière suivante :

VLADIMIR SANTIC, alias « Vlado », est né le 1^{er} avril 1958 à Donja Veceriska. Avant la guerre, il vivait à Vitez, où il était policier. Il était membre du HVO à Vitez⁵⁹⁴.

Le chef 1 (persécutions) met en cause Santic et ses coaccusés, pour avoir

... persécuté les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider ou « nettoyer » le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie⁵⁹⁵.

Dans le cadre du chef de persécutions, il était reproché à Santic et ses coaccusés d'avoir

... participé à ou... aidé et encouragé :

a) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ;

b) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ;

c) la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs⁵⁹⁶.

374. Le chef 16 (meurtre de Musafer Puscul) incrimine Santic et Josipovic pour avoir commis un meurtre « [e]n tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Puscul⁵⁹⁷... », tandis que le chef 18 (actes inhumains et traitements cruels) les accuse d'avoir commis des actes inhumains « en expulsant par la force la famille Puscul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Puscul et incendiaient la maison familiale⁵⁹⁸ ».

375. Il est clair que l'Acte d'accusation modifié ne fait allusion ni au rôle de commandant que Santic aurait pu jouer pendant l'attaque d'Ahmici ni à ses fonctions de commandant. De l'avis de la Chambre d'appel, il aurait été préférable que l'Accusation précise dans l'Acte d'accusation modifié que Santic exerçait de telles fonctions et non pas simplement qu'il était soldat du HVO. La nature de ses fonctions a son importance pour la mise en œuvre de sa responsabilité aux termes de l'article 7 du Statut et pour la fixation de sa peine. Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, le rôle de commandant qu'a pu jouer Santic n'était pas un fait

⁵⁹⁴ Acte d'accusation modifié, par. 17.

⁵⁹⁵ Acte d'accusation modifié, par. 20.

⁵⁹⁶ Acte d'accusation modifié, par. 21.

⁵⁹⁷ Acte d'accusation modifié, par. 35.

⁵⁹⁸ Acte d'accusation modifié, par. 35.

essentiel dans l'argumentation que l'Accusation a développée à son encontre. La Chambre de première instance ne s'est fondée sur ce rôle que pour fixer sa peine. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que ses griefs sont sans fondement et doivent être rejetés pour les raisons suivantes.

376. La Chambre d'appel relève qu'en principe, l'Accusation n'est pas tenue de détailler les circonstances aggravantes dans un acte d'accusation. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne le lui imposent. De plus, alors même qu'il savait que l'Accusation avait présenté des éléments de preuve relatifs à son rôle de commandant pendant le procès, il n'a nullement tenté de contester les faits. Au contraire, il a continué à se défendre en invoquant un faux alibi que la Chambre de première instance a rejeté⁵⁹⁹. De fait, en appel, Santic a admis qu'il commandait la première compagnie du 4^e bataillon de Police militaire, ainsi qu'en avait jugé la Chambre de première instance. La seule conclusion qu'il conteste est qu'il a joué un rôle de commandant pendant l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993. La Chambre d'appel a néanmoins confirmé cette conclusion qui ne tirait à conséquence que pour la peine. Dans ces circonstances, Santic n'a pas pu établir qu'il avait subi un préjudice du fait de l'absence de toute allusion à son rôle de commandant dans l'Acte d'accusation modifié.

377. L'argument de Santic, selon lequel l'Acte d'accusation modifié le mettait en cause sur la base de l'article 7 1) du Statut et non pas en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3)⁶⁰⁰, est également sans fondement. L'Accusation n'a pas avancé que la responsabilité pénale de Santic était engagée parce qu'il n'avait pas empêché ni sanctionné les crimes de ses subordonnés. Par conséquent, il ne pouvait être question de mettre en cause sa responsabilité en vertu de l'article 7 3). Santic était accusé d'avoir personnellement commis les crimes relevés dans l'Acte d'accusation modifié, ce dont il a été reconnu coupable. La Chambre de première instance avait à sa disposition suffisamment d'éléments de preuve pour le déclarer coupable de ces crimes sur la base de l'Acte d'accusation modifié. Le rôle de commandant qu'a pu jouer Santic n'a pas pesé dans la décision de le déclarer coupable des crimes retenus contre lui. Par conséquent, son rôle de commandant était purement une circonstance aggravante et, pour les raisons susmentionnées, l'Accusation n'a pas commis de grave erreur en n'en faisant pas état dans l'Acte d'accusation modifié.

⁵⁹⁹ Jugement, par. 497, 500, 507 et 508.

⁶⁰⁰ Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.2.

E. Conclusion

378. En résumé, la Chambre d'appel accepte l'argument de Santic selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en inférant qu'il avait joué un rôle dans la planification stratégique générale de l'attaque d'Ahmici. Les conséquences de cette erreur pour sa peine seront examinées plus loin. La Chambre d'appel juge infondés ses autres moyens d'appel.

VIII. APPELS INTERJETES PAR L'ACCUSATION ET PAR JOSIPOVIC CONTRE LE CUMUL DE QUALIFICATIONS ET DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

A. Introduction

379. Pour les homicides commis, la Chambre de première instance a déclaré Josipovic coupable d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 16), mais non d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut [et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève] (chef 17), parce qu'elle considérait que le cumul de déclarations de culpabilité n'était pas possible⁶⁰¹. Elle l'a pour les mêmes raisons déclaré coupable d'autres actes inhumains sanctionnés par l'article 5 i) (chef 18), mais non de traitements cruels tombant sous le coup de l'article 3 du Statut [et reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève] (chef 19)⁶⁰². De plus, Josipovic a été reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, sanctionnées par l'article 5 h) (chef 1).

380. La Chambre de première instance a également et pour les mêmes raisons déclaré Santic coupable d'un assassinat sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 16), mais non d'un meurtre réprimé par l'article 3 du Statut [et reconnu par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève] (chef 17)⁶⁰³. Elle l'a également et toujours pour les mêmes raisons déclaré coupable d'actes inhumains sanctionnés par l'article 5 i) du Statut (chef 18), mais non de traitements cruels réprimés par l'article 3 du Statut [et reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève] (chef 19)⁶⁰⁴. De surcroît, Santic a été déclaré coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, sanctionnées par l'article 5 h) (chef 1). En appel, tant l'Accusation que Josipovic contestent certains aspects de l'interprétation que la Chambre de première instance a donnée des principes régissant le cumul de déclarations de culpabilité et la fixation de la peine⁶⁰⁵.

⁶⁰¹ Jugement, par. 823 et 824.

⁶⁰² Jugement, par. 823 et 824.

⁶⁰³ Jugement, par. 831 à 833.

⁶⁰⁴ Jugement, par. 831 à 833.

⁶⁰⁵ Il convient de noter que Šantić n'a pas fait appel sur le cumul de déclarations de culpabilité. Néanmoins, les conclusions de la Chambre d'appel sur cette question s'agissant de Josipović devraient également s'appliquer à Šantić, étant donné que les mêmes déclarations de culpabilité ont été prononcées à leur encontre. Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 391, 414 et 427 (bien que Landžo n'ait pas invoqué en appel la question du cumul de déclarations de culpabilité, les conclusions de la Chambre d'appel relatives à ses coappellants, Mucić et Delić, lui ont également été appliquées).

B. Appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement de Josipovic pour meurtre et traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut

381. L'appel de l'Accusation porte principalement sur l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance, du fait de son interprétation des principes régissant le cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité, en acquittant Josipovic et Santic de deux chefs de l'Acte d'accusation modifié.

382. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en acquittant Josipovic et Santic des chefs 17 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) et 19 (traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre) de l'Acte d'accusation modifié au motif que, pour l'assassinat et les autres actes inhumains commis, ils avaient déjà été convaincus de crimes contre l'humanité⁶⁰⁶. L'Accusation fait valoir que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut est possible si l'on suit le raisonnement développé dans l'Arrêt *Celebici*, et confirmé par l'Arrêt *Jelusic*⁶⁰⁷. Pour ce qui est du cumul de qualifications, la Chambre de première instance aurait, selon l'Accusation, commis une erreur de droit en jugeant inacceptable le cumul des chefs 17 (meurtre sanctionné par l'article 3) et 19 (traitements cruels sanctionnés par l'article 3) avec des crimes plus graves tombant sous le coup de l'article 5 du Statut⁶⁰⁸.

383. Josipovic reconnaît que, d'après la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance a eu tort de l'acquitter des chefs 17 (meurtre sanctionné par l'article 3) et 19 (traitements cruels réprimés par l'article 3) de l'Acte d'accusation modifié⁶⁰⁹. Il fait cependant valoir que si la Chambre d'appel décidait d'infirmer l'acquittement prononcé pour ces chefs, elle devrait infliger pour le chef 17 la même peine que pour le chef 16 (quinze ans d'emprisonnement). De même, elle devrait prononcer pour le chef 19 la même peine que pour le chef 18 (dix ans d'emprisonnement)⁶¹⁰. Au surplus, Josipovic signale que l'Accusation n'a pas demandé un alourdissement de la peine dans l'hypothèse où la Chambre d'appel le

⁶⁰⁶ Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, par. 1.3, 1.12 et 1.15.

⁶⁰⁷ CRA, p. 603.

⁶⁰⁸ Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, par. 3.19 (faisant référence au Jugement, par. 823).

⁶⁰⁹ Réponse de Josipović, p. 3 ; CRA, p. 719.

⁶¹⁰ Réponse de Josipović, p. 4 et 5.

déclarerait coupable des chefs 17 et 19⁶¹¹. Au cours des débats d'appel, l'Accusation a reconnu qu'elle demandait seulement l'infirmité de l'acquittement et non un alourdissement de la peine⁶¹².

384. Santic soutient que le cumul de qualifications n'est pas possible, mais qu'il est permis de proposer deux qualifications au choix⁶¹³. Selon lui, l'Accusation ne peut retenir des qualifications cumulatives pas plus que la Chambre de première instance ne peut prononcer des déclarations de culpabilité qui se cumulent, et « infliger une double peine » pour un assassinat constituant un crime contre l'humanité et un meurtre constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre⁶¹⁴. Il semble présenter un argument identique à propos des actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et des traitements cruels en tant que crime de guerre⁶¹⁵.

385. À propos du cumul de qualifications, la Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Celebici* il a été décidé que le cumul de qualifications « est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée⁶¹⁶ ».

386. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé inacceptable le cumul des chefs 17 (meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) et 19 (traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre) avec les crimes d'assassinat et d'actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut⁶¹⁷. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que cette conclusion est erronée. Si l'on suit le raisonnement exposé dans l'Arrêt *Celebici*, le cumul de qualifications est généralement possible. La Chambre de première instance a donc commis une erreur en jugeant inacceptable le cumul des chefs retenus sur la base de l'article 3 du Statut avec ceux retenus sur la base de l'article 5.

⁶¹¹ Réponse de Josipović, par. 4.7 ; CRA, p. 719.

⁶¹² CRA, p. 604 et 605.

⁶¹³ Réponse de Šantić, p. 10.

⁶¹⁴ Réponse de Šantić, p. 10.

⁶¹⁵ Réponse de Šantić, p. 10.

⁶¹⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 400.

⁶¹⁷ Jugement, par. 823.

387. À propos du cumul des déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 3 et 5 du Statut, la Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Jelusic* la Chambre d'appel, suivant le raisonnement exposé dans l'Arrêt *Celebici*, a jugé possible un cumul de déclarations de culpabilité sur la base de ces deux articles. Dans l'Arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel a dégagé un double critère à appliquer au cumul de déclarations de culpabilité. Elle a jugé que :

... partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable⁶¹⁸.

Dans l'Arrêt *Jelusic*, la Chambre d'appel, appliquant le critère dégagé dans *Celebici*, a déclaré :

... à la différence de l'article 5, l'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. À l'inverse, l'article 5 exige la preuve que l'acte incriminé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3. Ainsi, chaque article comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 est possible⁶¹⁹.

388. Reprenant ce raisonnement, la Chambre d'appel décide qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a commis une erreur en acquittant Josipovic et Santic des chefs 17 et 19, et infirme les acquittements. L'Accusation n'ayant pas demandé que la peine soit alourdie suite à l'infirmité de ces acquittements, la Chambre d'appel refuse de se pencher sur l'incidence que pourrait avoir sur la peine un cumul des déclarations de culpabilité pour ces chefs.

⁶¹⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

⁶¹⁹ Arrêt *Jelisić*, par. 82.

C. Appel interjeté par Josipovic contre la décision de le déclarer coupable de plusieurs crimes en vertu de l'article 5 du Statut

389. Josipovic soutient qu'un cumul des déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5, alinéas a) (assassinat) (chef 16) et h) (persécutions) (chef 1) n'est pas possible, et qu'il a été accusé à tort en vertu de l'article 5 a) (assassinat) (chef 16) et 5 i) (autres actes inhumains) (chef 18)⁶²⁰. Selon lui,

s'agissant d'un acte sanctionné par l'article 5 du Statut, on ne peut cumuler la qualification de persécutions visée par l'article 5 h) du Statut et celle d'assassinat visée par l'article 5 a), parce que la première est absorbée par la seconde⁶²¹.

390. Josipovic ajoute qu'il n'est pas possible de déclarer un accusé coupable de deux crimes à raison des mêmes actes et de prononcer deux peines, mais qu'il est en revanche possible d'« accuser quelqu'un de persécutions et de le condamner pour cela... si aucun autre des crimes sanctionnés par l'article 5... [n'est] en cause⁶²² ». Il conclut que les crimes contre l'humanité constituent nécessairement des infractions continues, et que, lorsqu'un accusé commet plusieurs actes constitutifs d'un tel crime, « il ne peut être déclaré coupable que de l'un des actes criminels énumérés à l'article 5 du Statut⁶²³ ».

391. L'Accusation répond que les chefs 16 (assassinat en tant que crime contre l'humanité) et 18 (autres actes inhumains, crime contre l'humanité) n'étaient pas basés sur les mêmes actes sous-jacents et que, partant, la question du cumul de déclarations de culpabilité ne se posait même pas pour ces chefs⁶²⁴. Néanmoins, s'agissant des déclarations de culpabilité fondées sur les chefs 1 [article 5 h)] et 16 [article 5 a)] d'une part, et les chefs 1 [article 5 h)] et 18 [article 5 i)] d'autre part, l'Accusation fait valoir l'argument suivant. En application des principes dégagés dans l'Arrêt *Celebici* à propos du cumul de déclarations de culpabilité, une personne peut, selon l'Accusation, être accusée et déclarée coupable cumulativement de persécutions et d'assassinat en tant que crimes contre l'humanité⁶²⁵. De même, l'Accusation

⁶²⁰ Il déclare également qu'il n'a pas « participé au meurtre de Musafer Puščul en qualité de coauteur par ses actes ou omissions, ni incité d'autres personnes à commettre un meurtre, et qu'il n'était pas un supérieur hiérarchique. Partant, il ne saurait être tenu responsable d'actes inhumains commis par d'autres personnes », Mémoire d'appel de Josipović, p. 34. Néanmoins, il s'agit là apparemment d'une question de preuve, ne relevant pas de la question juridique du cumul de déclarations de culpabilité.

⁶²¹ Mémoire d'appel de Josipović, p. 34.

⁶²² Mémoire d'appel de Josipović, p. 34.

⁶²³ Mémoire d'appel de Josipović, p. 35.

⁶²⁴ Réponse de l'Accusation, par. 9.8. Pour une explication des différences entre les faits sous-jacents, cf. examen *infra*, par. 393.

⁶²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 9.19 à 9.21.

soutient que la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'un accusé peut être accusé et déclaré coupable de persécutions en tant que crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains à raison des mêmes actes⁶²⁶. À Josipovic qui faisait valoir que les crimes contre l'humanité étaient des infractions continues, l'Accusation répond qu'un acte isolé peut être qualifié de crime contre l'humanité⁶²⁷. Selon elle, Josipovic a tort lorsqu'il avance que l'on ne peut accuser et déclarer quelqu'un coupable de persécutions que si aucun autre des crimes énumérés par l'article 5 du Statut n'est en cause⁶²⁸.

392. Lors des débats d'appel, l'Accusation a fait valoir qu'elle avait cru comprendre à la lecture des écritures déposées par Josipovic qu'il avait abandonné le moyen d'appel distinct concernant la possibilité de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives pour persécutions [article 5 h)] et assassinat [article 5 a)] d'une part, et pour persécutions [article 5 h)] et autres actes inhumains [article 5 i)] d'autre part⁶²⁹. Le Conseil de Josipovic a confirmé ensuite, lors de la même audience, que ce moyen avait effectivement été abandonné⁶³⁰.

393. À propos du cumul de qualifications sur la base des articles 5 a) (assassinat) (chef 16) et 5 i) (autres actes inhumains) (chef 18) que dénonçait Josipovic, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que ces chefs d'accusation reposaient sur des actes différents. Le chef d'assassinat fondé sur l'article 5 a) recouvrait le meurtre de Musafér Pusic (chef 16) ou la complicité de meurtre, alors que le chef d'autres actes inhumains fondé sur l'article 5 i) recouvrait le fait d'expulser par la force la famille Pusic de sa maison, de la retenir sur place pendant que Musafér Pusic était tué, et d'incendier la maison familiale (chef 18). Par conséquent, la question du cumul de qualifications ne se pose pas en l'occurrence.

394. Josipovic a également soutenu qu'il était accusé à tort en vertu des articles 5 h) (persécutions) (chef 1) et 5 a) (assassinat) (chef 16). De manière générale, il soutient que l'on ne peut accuser quelqu'un de persécutions que si aucun autre des crimes sanctionnés par

⁶²⁶ Réponse de l'Accusation, par. 9.38.

⁶²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.57.

⁶²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 9.66.

⁶²⁹ CRA, p. 934.

⁶³⁰ CRA, p. 934.

l'article 5 n'est en cause. La Chambre d'appel n'est pas d'accord. Elle répète que le cumul de qualifications est en règle générale possible et que, partant, les chefs d'accusation retenus contre Josipovic et Santic sur la base de l'article 5 l'ont été régulièrement.

395. Concernant l'argument de Josipovic selon lequel il a été déclaré coupable à tort en vertu des articles 5 h) (persécutions) (chef 1) et 5 a) (assassinat) (chef 16) d'une part, et des articles 5 h) (persécutions) (chef 1) et 5 i) (autres actes inhumains) (chef 18) d'autre part⁶³¹, la Chambre d'appel décide de ne pas se prononcer, Josipovic ayant abandonné ce moyen d'appel, et Santic ne l'ayant pas soulevé.

D. Conclusion

396. La Chambre d'appel infirme les acquittements prononcés par la Chambre de première instance en faveur de Josipovic et Santic pour les chefs 17 et 19 de l'Acte d'accusation modifié. Elle conclut par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant inacceptable le cumul des chefs fondés sur l'article 3 avec ceux fondés sur l'article 5.

⁶³¹ Mémoire d'appel de Josipović, p. 34 et 35.

IX. APPELS INTERJETES CONTRE LA PEINE

A. Introduction

397. La Chambre d'appel ayant autorisé Vlatko, Mirjan et Zoran Kupreškić à faire appel de la déclaration de culpabilité prononcée à leur encontre, et infirmé celle-ci, point n'est besoin de se prononcer sur les questions soulevées par les appels qu'ils ont formés contre la peine. Cependant, il lui reste à statuer sur les deux recours formés par Josipović et Šantić contre la sentence. En outre, bien que cela ne fasse pas l'objet d'un moyen d'appel en bonne et due forme, l'Accusation a présenté des conclusions sur la peine infligée à Josipović pour assassinat, en tant que crime contre l'humanité, comparée à celle prononcée pour persécutions, en tant que crime contre l'humanité.

398. Les moyens d'appel invoqués par Josipović et Šantić contre la peine qui leur a été infligée peuvent être résumés comme suit :

Appel interjeté par Josipović contre la peine

Certaines circonstances atténuantes n'ont pas été prises en compte.

La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie n'a pas été suffisamment prise en compte.

Le rôle de Josipović en relation avec son comportement criminel à Ahmići a été mal évalué.

Appel interjeté par Šantić contre la peine

Le rôle de commandant qu'a pu jouer Šantić a été considéré, à tort, comme une circonstance aggravante.

La grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie n'a pas été correctement prise en compte, et le principe *nullum crimen sine lege* a été violé.

On s'est indûment fondé sur les pièces à conviction P 390 et P 391⁶³².

Mauvaise appréciation des circonstances aggravantes.

Toutes les circonstances atténuantes qui auraient dû être prises en compte ne l'ont pas été.

Les peines infligées aux autres accusés déférés devant le Tribunal et devant d'autres juridictions internationales n'ont pas été prises en considération.

⁶³² Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.5.

399. Šantić demande également à la Chambre d'appel de tenir compte de sa coopération avec l'Accusation après le prononcé du jugement, et de réduire sa peine.

B. Conclusions de la Chambre de première instance

1. Conclusions de la Chambre de première instance sur la participation de Josipović aux attaques, et considérations relatives à la peine

400. La Chambre de première instance a constaté que Josipović était membre du HVO avant le 16 avril 1993, et faisait partie de la garde du village où il avait été vu en uniforme et portant un fusil⁶³³. Elle a conclu qu'il avait participé à l'attaque de la maison des Pušćul, qu'il était au nombre des soldats qui avaient attaqué et incendié la maison, et tué Musafer Pušćul⁶³⁴, et qu'il s'y était rendu dans le dessein commun d'en tuer et/ou d'en expulser les habitants et de l'incendier⁶³⁵. La Chambre a jugé que Josipović avait participé à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, durant laquelle Nazif et son fils de 14 ans avaient été tués, et qu'il commandait les troupes qui y étaient engagées⁶³⁶; elle a également dit qu'en uniforme, coiffé d'une casquette multicolore et armé d'un fusil automatique, il avait mené des soldats près de l'usine Ogrev dans l'après-midi du 16 avril⁶³⁷, qu'il était armé et actif, et qu'il avait pleinement participé aux attaques contre ses voisins, parfois même à la tête d'un groupe de soldats⁶³⁸. Enfin, la Chambre a conclu qu'il « savait qu'il attaquerait des civils sans armes et sans défense et que cette attaque faisait partie du début d'une campagne de "nettoyage ethnique" à grande échelle dirigée contre les Musulmans de la vallée de la Lašva⁶³⁹ ».

401. Josipović a été reconnu coupable de trois chefs de l'Acte d'accusation modifié : persécutions, assassinat et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité⁶⁴⁰. La Chambre d'appel a à présent également infirmé l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance pour les chefs 17 et 19 (meurtre et traitements cruels constituant des violations des lois ou coutumes de la guerre)⁶⁴¹. En fixant la peine de Josipović, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait joué un rôle actif dans le meurtre de civils

⁶³³ Jugement, par. 502 et 809.

⁶³⁴ Jugement, par. 810.

⁶³⁵ Jugement, par. 814.

⁶³⁶ Jugement, par. 504 et 811.

⁶³⁷ Jugement, par. 488 et 812.

⁶³⁸ Jugement, par. 509 et 813.

⁶³⁹ Jugement, par. 814.

⁶⁴⁰ Chefs d'accusation 1, 16 et 18 respectivement.

⁶⁴¹ Cf. *supra*, par. 388 et 396.

musulmans de Bosnie⁶⁴², et qu'« il a[vait] aussi pris une part active à l'incendie de biens privés⁶⁴³ ». Elle a rappelé qu'il avait participé à l'attaque de la maison de Musafér Puščul, durant laquelle celui-ci avait été tué, et sa famille expulsée après avoir été contrainte d'assister au meurtre. Elle a également évoqué sa participation à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić au cours de laquelle celui-ci et son fils avaient été tués, ainsi que la part active qu'il avait prise à l'incendie de biens privés.

402. Enfin, s'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a déclaré que Josipović avait prêté une veste d'uniforme du HVO à un Musulman du nom d'Osmanović pour l'aider à s'échapper, qu'au cours de l'attaque du 16 avril, il avait empêché d'autres soldats de tuer le Témoin DD, et qu'il s'était livré de son plein gré au Tribunal⁶⁴⁴. La Chambre de première instance a condamné Josipović à des peines de dix, quinze et dix ans d'emprisonnement, respectivement pour persécutions, assassinat et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité, et a ordonné la confusion des peines.

2. Conclusions de la Chambre de première instance sur la participation de Šantić à l'attaque, et considérations relatives à la peine

403. La Chambre de première instance a constaté que Šantić était le commandant d'une compagnie du 4^e bataillon de Police militaire, ainsi que des Jokers⁶⁴⁵, et qu'il avait participé à l'attaque de la maison des Puščul et faisait donc partie du groupe de soldats qui l'avaient incendiée et qui avaient tué Musafér Puščul⁶⁴⁶. Elle a pu déduire de ses fonctions de commandant d'une compagnie de police militaire et des Jokers qu'il avait transmis les ordres de ses supérieurs à ses hommes, et que sa présence sur les lieux de l'attaque avait encouragé davantage ses subordonnés à obéir aux ordres reçus⁶⁴⁷.

404. En conséquence, Šantić a été reconnu coupable de trois chefs de l'Acte d'accusation modifié : persécutions, assassinat et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité⁶⁴⁸. La Chambre d'appel a à présent également infirmé l'acquittement prononcé par

⁶⁴² Jugement, par. 859.

⁶⁴³ Jugement, par. 859.

⁶⁴⁴ Jugement, par. 860.

⁶⁴⁵ Jugement, par. 826.

⁶⁴⁶ Jugement, par. 503 et 827.

⁶⁴⁷ Jugement, par. 827.

⁶⁴⁸ Chefs d'accusation 1, 16 et 18 respectivement. La Chambre d'appel a désormais aussi reconnu l'Appelant coupable des chefs 17 et 19 (meurtre et traitements cruels, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre).

la Chambre de première instance pour les chefs d'accusation 17 et 19 (meurtre et traitements cruels respectivement, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre)⁶⁴⁹. Lorsqu'elle a fixé la peine de Šantić, la Chambre de première instance a conclu à propos de la déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions qu'il « a[vait] joué un rôle très important puisqu'il *était un commandant* et qu'en cette qualité, il a[vait] pris part à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque⁶⁵⁰ ». Elle a également constaté qu'il avait transmis les ordres de ses supérieurs à ses subordonnés, ce qui revenait à donner des ordres qui étaient illégaux. Par ailleurs, la Chambre de première instance a déclaré que ce rôle « aggrav[ait] tout particulièrement sa participation aux infractions incriminées⁶⁵¹ ». D'une manière générale, la Chambre a estimé qu'il avait joué un rôle actif dans le meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmići, la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, et l'expulsion de Musulmans de Bosnie de la région ; en particulier, elle a fait référence à l'attaque contre la maison des Puščul, notamment à l'expulsion de la famille après que celle-ci eut été contrainte d'assister au meurtre de Musafir Puščul. Enfin, la Chambre de première instance a indiqué que l'attaque avait été « lancée à l'aube de sorte que les victimes n'[avaient] eu absolument aucune possibilité de s'échapper⁶⁵² ». Pour ce qui est des circonstances atténuantes, elle a fait observer que Šantić s'était livré de son plein gré au Tribunal⁶⁵³, et l'a condamné à vingt-cinq, quinze et dix ans d'emprisonnement, respectivement pour persécutions, assassinat et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité, en ordonnant la confusion des peines.

C. Critère applicable à l'examen en appel de la sentence

1. Critère général applicable à l'examen en appel de la sentence

405. Tant l'Accusation que les deux Appelants ont présenté des conclusions concernant le critère applicable à l'examen en appel de la sentence. Lors du Procès en appel, le Conseil de Josipović a plaidé au nom de tous les Appelants⁶⁵⁴. Il a avancé que le critère appliqué par la Chambre d'appel jusqu'alors constituait « une façon plutôt exigeante d'aborder la question d'un appel contre la sentence⁶⁵⁵ ». Il a déclaré que, bien qu'il ne puisse exister une juste peine

⁶⁴⁹ Cf. *supra*, par. 388 et 396.

⁶⁵⁰ Jugement, par. 862 [non souligné dans l'original]

⁶⁵¹ Jugement, par. 862.

⁶⁵² Jugement, par. 862.

⁶⁵³ Jugement, par. 862.

⁶⁵⁴ Une argumentation commune a été présentée par M. Clegg, conseil de Josipović. Cf. CRA, p. 573 et suiv.

⁶⁵⁵ CRA, p. 574.

puisque plusieurs juges agissant raisonnablement peuvent très bien parvenir à des conclusions différentes, les peines devaient pouvoir faire l'objet d'un appel si elles étaient « arbitraires ou, peut-être plus probablement, excessives⁶⁵⁶ ». Il a soutenu que cela « ouvr[ait] la voie à une révision équitable d'une peine excessive, non pas lorsque l'Appelant a[vait] relevé une erreur discernable mais lorsqu'il avait montré que, quand on examinait en détail l'affaire et prenait en compte tous les facteurs, la peine apparaissait disproportionnée par rapport à celles infligées dans les mêmes circonstances pour les mêmes infractions⁶⁵⁷ ». À ce propos, les Appelants avancent que la jurisprudence permet de discerner une grille des peines, et un mode de fixation de ces peines⁶⁵⁸.

406. S'agissant du critère général applicable à l'examen en appel de la sentence, l'Accusation se fonde en grande partie sur des conclusions présentées antérieurement au Tribunal en appel et elle soutient que les Appelants « n'ont pas apporté la preuve que la Chambre de première instance a[vait] en fixant la peine commis des erreurs de droit ou outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui confèrent le Statut et le Règlement⁶⁵⁹ ».

407. La Chambre d'appel a déjà examiné en détail, dans des affaires antérieures, la question du critère applicable à l'examen en appel des sentences. Elle n'entend pas ici reprendre l'analyse, puisqu'on ne lui a présenté aucune raison de s'écarter de la jurisprudence établie. Il suffit simplement de résumer cette jurisprudence.

408. Il convient avant tout de rappeler que « la procédure d'appel [...] n'a pas pour vocation de permettre aux parties de remédier à leurs propres erreurs ou négligences durant le procès ou le prononcé de la sentence⁶⁶⁰ ». Le procès en appel ne constitue pas un procès *de novo*, et a plutôt pour fonction de « corriger ». Le critère à appliquer en l'espèce sera donc le suivant :

[E]n général, la Chambre d'appel ne substituera pas sa sentence à celle prononcée par une Chambre de première instance sauf si "elle est convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle s'est écartée du droit applicable". La Chambre d'appel n'interviendra que si elle "discerne" une erreur d'appréciation. Tant que la Chambre de première instance, en fixant

⁶⁵⁶ CRA, p. 575 ; cf. aussi Réplique de Josipović, par. 3.8.

⁶⁵⁷ CRA, p. 575 ; cf. aussi Réplique de Josipović, par. 3.8 (avançant qu'en principe, « une peine peut être jugée capricieuse ou excessive si elle n'est pas raisonnablement proportionnée à celles prononcées dans des circonstances similaires pour des infractions identiques »).

⁶⁵⁸ CRA, p. 575 et 576.

⁶⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 34.26 ; cf. aussi CRA, p. 891 à 894.

⁶⁶⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 724 (citant *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997, par. 15).

une peine, n'outrepasse pas son "pouvoir discrétionnaire", la Chambre d'appel n'interviendra pas. Il appartient donc à chaque Appelant [...] de démontrer en quoi la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en fixant sa peine⁶⁶¹.

409. C'est ce critère qui sera appliqué à l'appel en l'espèce.

2. Critère à appliquer en présence de pièces qui n'ont pas été présentées devant la
Chambre de première instance

410. S'agissant de la question de savoir si un appelant peut interjeter appel de sa peine en se prévalant de pièces qui n'ont pas été présentées à la Chambre de première instance, les Appelants invoquent l'article 24 du Statut, et le devoir ou l'obligation qu'auraient les Chambres de première instance de s'assurer qu'elles sont en possession de toutes les pièces requises⁶⁶². Ils affirment qu'« il s'ensuit [...] que s'il est possible, en appel, de démontrer que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les facteurs énumérés à l'article 24 du Statut, ce qui a été une source d'injustice, la Chambre d'appel est assurément en droit de revoir la sentence à la lumière de tout cela⁶⁶³ ».

411. En se fondant sur l'article 85 A) vi) du Règlement, l'Accusation avance qu'un appelant n'a pas le droit, « en principe, de soulever pour la première fois en appel des questions [...] relatives à la peine qui auraient dû, et pu l'être au procès en première instance⁶⁶⁴ ». En particulier, elle soutient que, si un accusé est assisté d'un avocat, « il incombe à ce dernier de présenter toute circonstance atténuante qui peut exister⁶⁶⁵ », et que la présentation en appel d'éléments de preuve supplémentaires relatifs à la peine doit obéir aux conditions posées par l'article 115 du Règlement⁶⁶⁶.

412. Dans une certaine mesure, les Appelants invoquent devant la Chambre d'appel des éléments qui n'avaient pas expressément été présentés à la Chambre de première instance. Explicitant pendant le Procès en appel leurs conclusions générales, ils semblent suggérer que

⁶⁶¹ Arrêt *Čelebići*, par. 725 (notes omises).

⁶⁶² Cf. Réplique de Josipović, par. 3.15 (avançant que « le silence d'un conseil de la Défense ou d'un accusé non assisté ne décharge pas la Chambre de première instance des obligations que lui imposent le Statut »).

⁶⁶³ CRA, p. 577 ; cf. aussi la Réplique de Josipović, par. 3.14 (avançant que « s'il existe des pièces qui démontrent que la peine est excessive, elles devraient alors être reçues par la Chambre d'appel, même si elles n'ont pas été présentées devant la Chambre de première instance ») ; cf. aussi la Réplique de Josipović, par. 3.16.

⁶⁶⁴ CRA, p. 812.

⁶⁶⁵ CRA, p. 895.

⁶⁶⁶ CRA, p. 813.

la Chambre de première instance avait pour obligation de rechercher les informations ou les circonstances que les accusés n'avaient pas explicitement invoquées. Lors dudit Procès, le Président de la Chambre d'appel et le Conseil de Josipović ont échangé les propos suivants :

Q. : Est-ce que vous voulez dire que les Chambres de première instance et d'appel ont cette obligation ? Par exemple, si un conseil de la défense n'invoque rien comme circonstance atténuante en vertu de l'article 24, est-ce que vous dites que la Chambre d'appel doit rechercher des circonstances atténuantes même si le conseil ne l'a pas fait ?

R. : Je dis que la Chambre de première instance était tenue, en vertu de l'article 24...

Q. : Mais, une Chambre de première instance peut-elle avoir l'obligation de rechercher une situation personnelle si le conseil de la défense n'en parle pas ?

R. : Il se peut qu'il n'y ait pas de conseil de la défense –

Q. : Oui, mais s'il y en a un ?

R. : Il faut réfléchir à ce que serait alors la situation en s'appuyant sur l'article 24 du Statut et sur ce qu'il exige de la Chambre de première instance si quelqu'un refuse de la reconnaître et est condamné. Selon moi, dans cette situation, la Chambre demanderait probablement au Procureur de l'aider en indiquant la situation personnelle dont il a connaissance, en identifiant à partir des témoignages entendus les autres situations personnelles susceptibles d'influencer la peine, et en les précisant dans ses réquisitions.

[...]

Ma position est celle-ci : c'est ce qui devrait arriver si la défense était bien loin d'être utile⁶⁶⁷

413. Le Conseil semble en fin de compte affirmer que la Chambre d'appel ne doit en toute indépendance examiner le dossier à la recherche de pièces susceptibles d'être prises en compte dans la sentence que si l'accusé n'est pas assisté par un conseil, s'il refuse de reconnaître le Tribunal et qu'il est déclaré coupable, ou si la Défense n'a guère été utile⁶⁶⁸.

414. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, les deux Appelants concernés étaient assistés d'un Conseil, et qu'ils avaient déposé des conclusions écrites relatives à la fixation de la peine (ou à leurs situations personnelles) auprès de la Chambre de première instance⁶⁶⁹. L'article 85 A) vi) du Règlement précise qu'une Chambre de première instance doit tenir compte de « toute information pertinente [lui] permettant de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou de plusieurs chefs figurant dans l'acte d'accusation ». Si un accusé ne présente aucune information pertinente, la Chambre d'appel ne

⁶⁶⁷ CRA, p. 579 et 580.

⁶⁶⁸ CRA, p. 580.

considère pas qu'une Chambre de première instance est tenue, en règle générale, de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé pas bon de lui soumettre en temps opportun. Le Conseil en l'espèce a envisagé trois cas où, selon lui, la Chambre d'appel serait tenue de chercher de nouvelles informations. Les Appelants ne se trouvent dans aucun de ces cas. En particulier, pour ce qui est du troisième cas, il ne semble pas que le Conseil ait laissé entendre que son confrère en première instance « [avait été] bien loin d'être utile ». Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime qu'on ne lui a donné aucune raison d'examiner et de retenir une quelconque circonstance atténuante qui n'avait pas été invoquée devant la Chambre de première instance bien qu'elle existât alors.

D. Questions communes aux appels interjetés par Josipović et Šantić

La pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie et le Code pénal de la RSFY

415. Šantić s'étend sur le fait que la Chambre de première instance est tenue de se conformer à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁶⁷⁰. En particulier, il avance que le terme *shall* utilisé à l'article 24 1) du Statut fait obligation au Tribunal de se conformer à cette grille ; il oublie toutefois de dire que ce mot précède *have recourse* (avoir recours), et non *be bound by* (être tenu par)⁶⁷¹. Josipović se contente d'affirmer, sans donner aucune explication, que la Chambre de première instance n'a pas « suffisamment tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁶⁷² ».

416. L'Accusation fonde sa Réponse sur des jugements antérieurs du Tribunal, d'où il ressort que le Code pénal de la RSFY n'a qu'une valeur indicative. Elle soutient qu'il

⁶⁶⁹ Cf., d'une manière générale, le Mémoire en clôture de Josipović ; cf. aussi le Mémoire en clôture de Šantić.

⁶⁷⁰ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.4.5.

⁶⁷¹ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.4.3 à 3.4.5.

⁶⁷² Mémoire d'appel de Josipović, par. 35. Au cours du Procès en appel, le Conseil de Šantić a présenté une argumentation générale sur cette question au nom de tous les Appelants. Cependant, à l'exception d'un exposé global des facteurs pris en compte dans la fixation de peines par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, il n'a avancé aucun argument précis justifiant que le Tribunal soit tenu par la grille appliquée par ces tribunaux. Il n'a pas non plus expliqué en quoi la pratique du Tribunal s'en écartait, ni en quoi la Chambre de première instance n'avait appliqué ces principes généraux à l'égard d'aucun des Appelants. Cf. CRA, p. 589 à 596.

conviendrait de suivre la jurisprudence du Tribunal, constante sur ce point, et qu'il n'a été donné aucune raison de s'en écarter⁶⁷³.

⁶⁷³ Par exemple, concernant l'argument de Josipović, l'Accusation répond que l'analyse de cette question par la Chambre de première instance est absolument « inattaquable sur le plan juridique ». Réponse de l'Accusation, par. 38.46 ; cf. aussi la Réponse de l'Accusation, par. 39.3.

417. La Chambre d'appel fait tout d'abord observer que Josipović a affirmé que la Chambre de première instance n'avait pas suffisamment tenu compte de la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie mais sans guère fournir d'arguments à l'appui. Bien qu'elle puisse rejeter le moyen de Josipović pour cette seule raison, la Chambre d'appel l'examinera plus avant puisqu'il a également été soulevé, davantage en détail, par Šantić.

418. L'article 24 1) du Statut dispose, entre autres, que « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie⁶⁷⁴ ». La Chambre d'appel du Tribunal n'a sur ce point jamais varié : elle considère que, si la grille générale des tribunaux de l'ex-Yougoslavie peut constituer un fil conducteur (et devrait être prise en compte), une Chambre de première instance n'est pas tenue de calquer ses décisions sur celles des juridictions de l'ex-Yougoslavie⁶⁷⁵. La Chambre d'appel a déclaré que « dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, [elle] d[evait] suivre ses décisions antérieures, mais rest[ait] libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraiss[aient] le commander dans l'intérêt de la justice⁶⁷⁶ ». La question se pose de savoir si les Appelants ont avancé soit différents arguments soit des raisons impérieuses suffisant à justifier que la Chambre d'appel reconsidère le problème.

419. Examinant tout d'abord le Jugement, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu recours à la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, comme le prévoient le Statut et le Règlement. La Chambre de première instance a déclaré :

Il ressort clairement desdites dispositions – en particulier des expressions « a recours » et « tient compte de » – que la Chambre de première instance n'[était] pas tenue par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de fixation des peines. Il convient de s'y référer en tant qu'instrument auxiliaire lors de la fixation de la peine⁶⁷⁷.

⁶⁷⁴ L'article 101 B) du Règlement dispose, entre autres, que « [l]orsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut, ainsi que : [...] iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ».

⁶⁷⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813. Le TPIR a adopté une approche similaire en ce qui concerne la fixation de la peine prévue à l'article 23 de son Statut, qui prévoit que « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ». Cf., par exemple, l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 30.

⁶⁷⁶ Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

⁶⁷⁷ Jugement, par. 840.

420. La Chambre de première instance a lu attentivement les articles 33, 38, 41, 48 et 142 du Code pénal de la RSFY, et a conclu, en particulier, que l'article 41 (« Règles générales relatives à la fixation de la peine ») « [était] fondamentalement similaire aux dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine⁶⁷⁸ ». À propos de cet article, elle a passé en revue les éléments dont une juridiction devrait tenir compte, y compris les circonstances atténuantes et aggravantes, le degré de responsabilité pénale et les circonstances dans lesquelles l'infraction avait été commise⁶⁷⁹.

421. Dans l'ensemble, la Chambre d'appel ne discerne aucune faille dans cette analyse. Par ailleurs, aucun des deux Appelants n'a démontré pourquoi, contrairement à une jurisprudence constante dûment suivie par la Chambre de première instance, la pratique des tribunaux de la RSFY devrait avoir force obligatoire. Ils n'ont pas non plus démontré en quoi, même si cette pratique avait effectivement force obligatoire, l'analyse, que ladite Chambre a faite, de leur situation et de leur responsabilité pénale aurait pu être différente. La Chambre de première instance s'est reportée aux dispositions pertinentes du Code susmentionné, puis a exposé en détail les questions qu'elle entendait examiner.

422. Šantić avance également que la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement qui lui a été infligée pour persécutions viole le principe *nullum crimen sine lege* puisque à l'époque des faits, il n'existait pas en RSFY une peine de prison aussi longue⁶⁸⁰. Il indique que les crimes ont été perpétrés le 16 avril 1993, mais que le TPIY (qui permet d'appliquer une peine supérieure) n'a été créé que le mois suivant⁶⁸¹. Il soutient qu'à l'époque des faits, « les seules juridictions compétentes pour juger les infractions visées dans l'acte d'accusation étaient celles de la RSFY, [...] et que la peine de réclusion maximale s'élevait à 15 ou 20 ans, suivant la conception du droit de la RSFY que l'on mettait en avant⁶⁸² ». Šantić prétend donc que la peine qui lui a été infligée pour le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié devrait être réduite⁶⁸³.

⁶⁷⁸ Jugement, par. 841.

⁶⁷⁹ Jugement, note 989.

⁶⁸⁰ Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.4. Il avance que « le fait de sanctionner un crime par une peine plus sévère que celle autorisée par le droit en vigueur à l'époque où les actes constituant l'infraction ont été commis enfreint des principes fondamentaux tant du droit international que de presque tous les systèmes juridiques internes ».

⁶⁸¹ Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.4 B).

⁶⁸² Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.4 C).

⁶⁸³ Mémoire d'appel de Šantić, par. 2.4.

L'Accusation répond en invoquant l'Arrêt *Čelebići*, et avance que Šantić « ne propose aucun argument sérieux nouveau susceptible de justifier que la Chambre d'appel revoit sa jurisprudence antérieure⁶⁸⁴ ».

423. Comme l'a indiqué l'Accusation, cette question a déjà été examinée dans l'Arrêt *Čelebići* par la Chambre d'appel. Celle-ci a admis que le principe selon lequel les Chambres de première instance ne sont pas *liées* par la pratique des juridictions de l'ex-Yougoslavie

vaut aussi bien pour les infractions commises avant la création du Tribunal que pour celles commises après. La Chambre d'appel ne voit donc pas pourquoi une condamnation allant au-delà du maximum prévu par la loi de l'ex-Yougoslavie à l'époque des faits constitue une augmentation rétroactive de la peine⁶⁸⁵.

424. Cependant, elle a rappelé que toute peine prononcée doit se fonder sur l'existence d'un droit applicable. Concernant les crimes jugés par le Tribunal, elle a déclaré que « les accusés [devaient] incontestablement avoir conscience de ce que les crimes dont ils [avaie]nt à répondre consitu[ai]ent les violations les plus graves du droit international humanitaire, passibles des peines les plus lourdes⁶⁸⁶ ».

425. En l'espèce, Šantić a été condamné à vingt-cinq ans de prison pour persécutions, en raison d'actes dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils étaient particulièrement graves. Cette condamnation était permise par le Règlement du Tribunal, qui prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité⁶⁸⁷. Comme dans l'affaire susmentionnée, la Chambre d'appel estime que Šantić aurait pu n'avoir aucun doute quant à la possibilité réelle d'être condamné à une très lourde peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, s'il était reconnu coupable des crimes relevés dans l'Acte d'accusation modifié.

426. Ni Šantić ni Josipović n'ont donné à la Chambre d'appel des raisons de reconsidérer le problème, et de s'écarter de la jurisprudence existante. Pour les raisons susmentionnées, les deux arguments soulevés dans cette partie sont rejetés.

⁶⁸⁴ Réponse de l'Accusation, par. 39.6.

⁶⁸⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 816.

⁶⁸⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 817.

⁶⁸⁷ Article 101 A) du Règlement.

E. Appel interjeté par Drago Josipović contre la peine

427. Lors du Procès en appel, Josipović a résumé son argumentaire contre la peine en déclarant

que quinze ans [était] une peine excessive vu toutes les circonstances de l'espèce, et en particulier le rôle et la situation de Josipović, tels que déterminés par la Chambre de première instance, sa reddition volontaire, et l'aide qu'il a apportée aux familles musulmanes, notamment à celle du Témoin CA, le jour du massacre⁶⁸⁸.

1. Certaines circonstances atténuantes n'ont pas été prises en compte

428. Josipović avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes⁶⁸⁹. Il fait ainsi état des mesures qu'il a adoptées le 16 avril 1993 en faveur de Musulmans en danger ; des initiatives prises pour favoriser de bonnes relations avec ses voisins musulmans malgré le conflit ; du fait qu'il a réintégré le centre de détention provisoire après avoir été libéré pour assister aux obsèques de sa mère, qu'il se soit livré de son plein gré au Tribunal, qu'il était réputé pour sa bonne moralité, qu'il n'avait jamais manifesté de préjugés nationalistes ou ethniques, et qu'il n'était pas engagé en politique ; enfin, de ses responsabilités familiales.

429. L'Accusation estime qu'il revenait à la Chambre de première instance, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider du poids qu'il convenait d'accorder aux preuves de l'aide apportée, et que Josipović n'a pas démontré qu'il pouvait en être autrement⁶⁹⁰. D'une manière générale, elle affirme que Josipović semble demander une fixation *de novo* de sa peine, ce qui révèle une méprise sur le but de l'appel. L'Accusation soutient que l'Appelant ne fait mention d'aucun abus de pouvoir, et que le recours devrait donc être rejeté⁶⁹¹.

430. La Chambre d'appel rappelle que l'article 101 B) ii) du Règlement prévoit que, lorsqu'elle fixe la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances atténuantes. Il appartient à la Chambre de première instance de mesurer l'importance des différentes circonstances atténuantes et elle n'est nullement tenue de préciser chacune des circonstances qu'elle retient. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme Josipović, une analyse du Jugement ne fait apparaître aucune erreur sur ce point de la part de la Chambre de

⁶⁸⁸ CRA, p. 747.

⁶⁸⁹ Mémoire d'appel de Josipović, p. 35 et suiv.

⁶⁹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 37.17.

⁶⁹¹ Réponse de l'Accusation, par. 37.20 et 37.21.

première instance⁶⁹². Ainsi, celle-ci a expressément déclaré avoir retenu comme circonstances atténuantes les mesures prises par Josipović en faveur de Musulmans en danger : il a, par exemple, prêté une veste d'uniforme du HVO et empêché des soldats de tuer le Témoin DD⁶⁹³. Elle a également tenu compte du fait qu'il s'était livré de son plein gré au Tribunal international. En outre, elle a explicitement renvoyé aux conclusions écrites relatives à la fixation de la peine déposées par Josipović lors du procès en première instance⁶⁹⁴. Il y a donc des raisons de penser qu'elle les a prises en compte. La Chambre d'appel souligne que la procédure d'appel n'a pour objet ni d'offrir à l'accusé la possibilité d'un procès *de novo*, ni de « permettre un réexamen par la[dite] Chambre [...] des éléments de preuve et des circonstances présentés à la Chambre de première instance⁶⁹⁵ ». La majorité des circonstances actuellement invoquées se retrouve dans les conclusions écrites présentées par Josipović à la Chambre de première instance. C'est à celle-ci qu'il revenait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider du poids qu'il convenait de leur accorder, et Josipović n'a pas démontré qu'elle avait outrepassé ses pouvoirs au point de justifier une réduction de sa peine.

431. Pour les raisons susmentionnées, ce moyen est rejeté.

2. La Chambre de première instance a mal apprécié le rôle relatif des Appelants dans les événements survenus à Ahmići

432. Josipović avance que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa responsabilité personnelle limitée dans les événements survenus chez Musafér Puščul. En particulier, il soutient que « rien dans le Jugement ne donne à penser que la Chambre ait tenu compte du fait qu'il n'avait ni fait sortir la victime de la maison, ni tiré sur elle, ni incité ou encouragé d'autres à le faire⁶⁹⁶ ». De son côté, l'Accusation affirme que le Jugement montre que, contrairement à ce que prétend Josipović, le rôle qu'il a joué dans les événements n'était pas mineur⁶⁹⁷.

433. L'argument de Josipović, selon lequel la Chambre de première instance a mal apprécié sa responsabilité personnelle dans les attaques, ou selon lequel la part qu'il y a prise aurait dû, de toute manière, être considérée comme mineure, est infondé. En déclarant l'accusé

⁶⁹² Jugement, par. 834 à 838 et 858 à 860.

⁶⁹³ Jugement, par. 860.

⁶⁹⁴ Jugement, par. 835.

⁶⁹⁵ Arrêt *Čelebići*, par 837.

⁶⁹⁶ Mémoire d'appel de Josipović, p. 38.

⁶⁹⁷ Réponse de l'Accusation, par. 37.18.

coupable, la Chambre de première instance a admis le témoignage du Témoin EE, selon lequel Josipović avait participé à l'attaque de la maison des Puščul, et « faisait partie du groupe de soldats qui avaient attaqué et incendié la maison, et tué Musafer Puščul⁶⁹⁸ ». La Chambre a déclaré :

L'accusé se trouvait sur les lieux du crime en tant que membre d'un groupe qui s'est rendu à la maison dans le dessein commun d'en tuer et/ou d'en expulser les habitants et de l'incendier. Il l'a fait uniquement parce que les victimes étaient musulmanes [...]. L'accusé savait qu'il attaquerait des civils sans armes et sans défense et que cette attaque faisait partie du début d'une campagne de « nettoyage ethnique » à grande échelle dirigée contre les Musulmans de la vallée de la Lašva⁶⁹⁹.

434. Il est absurde de suggérer que ce rôle pourrait, de toute manière, être considéré comme mineur. Au contraire, il est clair que la Chambre de première instance a à juste titre estimé que la participation de Josipović n'était nullement négligeable, que sa responsabilité était grande, et qu'il devait être sanctionné en conséquence.

435. Pour les raisons susmentionnées, ce moyen est rejeté.

3. Preuves de la participation de Josipović à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić et de son rôle de commandant

436. La Chambre d'appel a conclu que les déclarations du Témoin DD sur la participation de l'Appelant à l'attaque de la maison de Nazif Ahmić constituent des faits essentiels du dossier à charge contre Josipović, qui n'étaient pas exposés dans l'Acte d'accusation modifié, et qui ne pouvaient donc pas fonder une déclaration de culpabilité pour persécutions (chef 1). Sa culpabilité concernant ce chef 1 s'en trouve donc réduite. La Chambre d'appel a également déclaré que la Chambre de première instance n'avait à sa disposition aucun moyen de preuve d'où elle aurait pu déduire que Josipović avait une quelconque autorité sur des soldats pendant l'attaque d'Ahmići⁷⁰⁰. Lorsqu'elle a fixé la peine, la Chambre de première instance n'a ni évoqué explicitement pareille hypothèse ni indiqué qu'elle la considèrerait comme une circonstance aggravante. On présume toutefois qu'elle a fixé la peine eu égard à l'ensemble du

⁶⁹⁸ Jugement, par. 810.

⁶⁹⁹ Jugement, par. 814.

⁷⁰⁰ Cf. *supra*, par. 354 à 360. .

comportement criminel avéré de l'accusé. C'est ce qui ressort des conclusions de la Chambre de première instance, qui a expressément déclaré :

La Chambre rejette les propos tenus en audience par Drago Josipović, selon lesquels il aurait passé la journée à parcourir la localité, apparemment sans but très précis. La vérité est qu'il était armé et actif et qu'il a pleinement participé aux attaques contre ses voisins, parfois même à la tête d'un groupe de soldats⁷⁰¹.

437. En conséquence, la Chambre d'appel estime que ces conclusions doivent avoir joué dans la condamnation de Josipović, et qu'il lui faudrait les prendre en compte.

4. Conclusion

438. La Chambre d'appel a décidé de réduire la peine de Josipović pour les raisons suivantes :

i) La Chambre de première instance s'est fourvoyée en tenant pour constant, au vu des moyens de preuve qui lui avaient été présentés, que Josipović exerçait des fonctions de commandant.

ii) L'Acte d'accusation modifié, étant entaché d'irrégularité en raison de son silence sur l'attaque de la maison de Nazif Ahmić, le fondement de la déclaration de culpabilité de Josipović pour le chef 1 (persécutions) est à présent réduit.

439. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel ramène la peine globale de Josipović de quinze à douze ans d'emprisonnement.

F. Appel interjeté par Vladimir Šantić contre la peine

1. Comparaison avec des peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le TPIY ou d'autres tribunaux chargés de juger des crimes de guerre

440. Šantić avance qu'on aurait dû examiner son cas à la lumière des peines infligées à d'autres personnes reconnues coupables de crimes de guerre soit par le Tribunal soit par d'autres juridictions chargées de juger pareils crimes⁷⁰². Il soutient que sa peine aurait été moins lourde si la Chambre de première instance s'était livrée à pareille comparaison. Il renvoie à la grille des peines appliquée par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, et fait

⁷⁰¹ Jugement, par. 813.

⁷⁰² Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.6 et 3.7.

valoir que certains accusés nommément désignés, pourtant reconnus coupables de crimes très graves, ont été moins lourdement condamnés que lui⁷⁰³. Il utilise le même argument en ce qui concerne certaines affaires portées devant le TPIY⁷⁰⁴.

441. L'Accusation répond que les développements consacrés par la Chambre de première instance à la peine infligée à Šantić montrent clairement qu'elle s'en est tenue à sa ligne de conduite habituelle, et ajoute que les principes énoncés ont été maintes fois confirmés par la Chambre d'appel⁷⁰⁵. Elle avance que Šantić « ne présente même pas les éléments minimaux susceptibles de justifier une comparaison⁷⁰⁶ » entre son affaire et les autres citées. L'Accusation soutient, concernant le parallèle à établir avec les affaires jugées par le Tribunal, que celui-ci ne dispose d'aucun régime pénal identifiable, et que tant qu'elles restent dans les limites fixées par le Statut et le Règlement, « les Chambres de première instance ont toute latitude pour appliquer la peine qu'elles jugent la plus appropriée dans les affaires dont elles sont saisies⁷⁰⁷ ».

442. La Chambre d'appel relève l'argument de Šantić selon lequel « la gravité du crime [...] est l'élément déterminant en matière de peine. Elle doit s'apprécier eu égard aux conséquences de ce crime⁷⁰⁸ ». La Chambre d'appel partage cet avis. En fixant une peine, une Chambre de première instance doit partir du principe que « la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence⁷⁰⁹ ». En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas agi différemment. De fait, la Chambre d'appel a entériné, dans plusieurs arrêts, le principe suivant, énoncé dans le Jugement :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction⁷¹⁰.

⁷⁰³ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.6.

⁷⁰⁴ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.7.

⁷⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 35.4 à 35.7.

⁷⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 39.10. L'Accusation avance qu'il ne présente pas les éléments minimum « susceptibles de justifier une comparaison, [...] comme, par exemple, la preuve qu'il existe de grandes similitudes entre les degrés de culpabilité criminelle, la gravité des crimes, ou le degré de participation à ces crimes ».

⁷⁰⁷ Réponse de l'Accusation, par. 39.11.

⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.6.

⁷⁰⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 731.

⁷¹⁰ Jugement, par. 852. Ce principe a, depuis, été suivi dans l'Arrêt *Čelebići*, au paragraphe 731, et dans l'Arrêt *Aleksovski*, au paragraphe 182. Bien que le paragraphe 852 figure dans une section portant sur Zoran et Mirjan Kupreškić, la Chambre d'appel estime qu'il évoque un principe général qui doit avoir été appliqué de manière collective par la Chambre de première instance dans sa considération des peines infligées aux Appelants.

443. Lorsqu'elle considère la gravité intrinsèque d'un crime, la Chambre de première instance n'est pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre. Un Conseil a déclaré au nom de tous les Appelants qu'« il [était] fondamentalement juste que des personnes qui ont commis des crimes similaires dans des circonstances similaires soient punies pareillement⁷¹¹ ». La Chambre d'appel ne conteste pas non plus cette affirmation. Cependant, bien qu'elle ait explicitement conclu dans une affaire précédente qu'elle « ne sous-estim[ait] pas l'intérêt des décisions antérieures », elle a également déclaré que cet intérêt p[ouvai]t être limité⁷¹² :

Si [la Chambre d'appel] admet que deux accusés convaincus d'un même crime dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents⁷¹³.

444. Il est important de tenir dûment compte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, de la jurisprudence du Tribunal et du TPIR, et des circonstances de l'espèce.

445. Šantić a énuméré plusieurs affaires portées devant les tribunaux de Nuremberg et Tokyo, ainsi que devant le Tribunal, en faisant valoir que les crimes commis par chacune des personnes condamnées étaient plus graves que les siens, mais les peines infligées moins sévères⁷¹⁴. Cependant, il n'avance aucun véritable raisonnement expliquant précisément en quoi ces comparaisons seraient de quelque secours dans son affaire. En l'absence de pareille explication, la Chambre d'appel ne se lancera pas dans une analyse de chacune des affaires citées, pour ensuite s'attacher à déterminer pourquoi, à la lumière de ces affaires, la peine infligée à Šantić aurait dû être moins lourde. Qu'il suffise de dire qu'une Chambre de première instance doit, avant tout, individualiser les peines.

446. Comme on le verra plus loin, la Chambre de première instance a tenu compte, dans le Jugement, de la situation personnelle de Šantić, de la gravité de ses crimes, et de l'ensemble de son comportement criminel. L'Appelant s'est vu infliger une peine sur cette base, et la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'ait pas expressément comparé son affaire à d'autres.

447. Pour les raisons susmentionnées, ce moyen est rejeté.

⁷¹¹ CRA, p. 576.

⁷¹² Arrêt *Čelebići*, par. 721.

⁷¹³ Arrêt *Čelebići*, par. 719.

⁷¹⁴ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.6 et 3.7.

2. Mauvaise appréciation des circonstances aggravantes

448. Šantić avance que la peine qui lui a été infligée est excessive⁷¹⁵. Il soutient que la Chambre de première instance a eu le tort de retenir comme circonstances aggravantes certains des faits énumérés au paragraphe 862 du Jugement et même de tenir pour constants plusieurs d'entre eux. Premièrement, de l'avis de Šantić, la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant que son poste de commandant constituait une circonstance aggravante, puisqu'il ne représentait en fait qu'« une partie de l'allégation factuelle portant sur le crime en soi, c'est-à-dire un élément constitutif d'un crime⁷¹⁶ ». Deuxièmement, il affirme que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a relayé les ordres de ses supérieurs à ses subordonnés n'aurait pas dû être considérée comme une circonstance aggravante, mais plutôt atténuante⁷¹⁷. Troisièmement, Šantić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait retenir comme circonstance aggravante sa participation à la planification stratégique de l'attaque, alors qu'elle n'en faisait pas état dans ses constatations⁷¹⁸. Quatrièmement, l'Appelant fait valoir que sa participation même à l'attaque de la maison de Musafir Pušćul et son rôle dans le meurtre de celui-ci ne constituaient pas des circonstances aggravantes, mais plutôt de « simples allégations de l'acte d'accusation⁷¹⁹ ». Autrement dit, il ne se serait pas agi que d'éléments nécessaires de l'infraction pour laquelle il devait être condamné. En outre, il soutient que le rôle actif que lui prête la Chambre de première instance dans le meurtre de civils musulmans de Bosnie, la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et l'expulsion de Musulmans de Bosnie n'est que pure spéculation et conjecture⁷²⁰.

449. L'Accusation réfute chacun de ces arguments, en avançant notamment que les troisième, quatrième et cinquième « ne sont qu'une nouvelle mouture des allégations formulées à l'encontre des moyens de preuve sur la base desquels l'Appelant a été déclaré coupable, et dont il faudrait envisager le retrait ». En tout état de cause, elle soutient qu'« il n'est même pas question d'erreurs de droit ou d'abus de pouvoir de la part de la Chambre de première instance qui mériteraient d'être examinés par la Chambre d'appel⁷²¹ ».

⁷¹⁵ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.1.

⁷¹⁶ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.8 7).

⁷¹⁷ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.8 7).

⁷¹⁸ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.8 8).

⁷¹⁹ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.8 10).

⁷²⁰ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.8 9).

⁷²¹ Réponse de l'Accusation, par. 39.15.

450. Au paragraphe 862 du Jugement, relatif à la fixation de la peine de Šantić, il est dit :

S'agissant de la responsabilité des persécutions, Vladimir Šantić a joué un rôle très important puisqu'il était commandant et qu'en cette qualité, il a pris part à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque. Il a également relayé à ses subordonnés des ordres émanant de ses supérieurs, ce qui revient à émettre des ordres illégaux dans ces circonstances. Ce rôle aggrave tout particulièrement sa participation aux infractions incriminées. Par ailleurs, il a pris part activement au meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmići, à la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et à l'expulsion des Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmići-Santići. Vladimir Šantić a notamment participé à l'attaque de la maison de MUSAFER PUŠĆUL, qui s'est soldé par l'incendie de la maison, le meurtre de MUSAFER PUŠĆUL, l'expulsion de la famille de celui-ci après l'avoir contrainte à assister au meurtre. L'attaque a été lancée à l'aube de sorte que les victimes n'ont eu absolument aucune possibilité de s'échapper.

451. Comme il a été dit plus haut, une Chambre de première instance est tenue, lorsqu'elle fixe la peine, de prendre en compte et d'apprécier l'ensemble du comportement coupable d'un accusé. En l'espèce, Šantić a été déclaré coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut. De surcroît, la Chambre de première instance a constaté qu'il était commandant, ce que la Chambre d'appel a confirmé⁷²². La Chambre d'appel confirme également qu'une Chambre de première instance a le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable des crimes commis en vertu de l'article 7 1). C'est ce qui a été récemment affirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, lui-même inspiré de l'Arrêt *Aleksovski* dans lequel la Chambre de première instance avait considéré la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'appelant comme une lourde circonstance aggravante. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a déclaré :

Non content de tolérer ces crimes en sa qualité de commandant, l'Appelant a, de par sa participation directe, fourni un encouragement supplémentaire à ses subordonnés pour qu'ils commettent des actes similaires. En conséquence, la combinaison de ces facteurs aurait dû aboutir à la fixation d'une peine plus longue et n'aurait certainement pas dû justifier une atténuation de la peine⁷²³.

452. De même, la Chambre de première instance a, en l'espèce, jugé que les fonctions de commandant de Šantić aggravaient son rôle. La Chambre d'appel ne voit là aucune erreur.

453. Les deuxième et troisième arguments soulevés par Šantić portent sur le fait qu'en fixant sa peine, la Chambre de première instance a dit qu'il avait répercuté auprès de ses subordonnés les ordres de ses supérieurs concernant l'attaque d'Ahmići, et qu'il avait participé à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque. La Chambre d'appel a déjà examiné le constat implicite qu'il avait aidé à la planification stratégique de toute l'attaque, et

⁷²² Cf. *supra*, par. 363 à 368.

⁷²³ Arrêt *Čelebići*, par. 745 (citant l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183).

l'a déclaré indéfendable⁷²⁴. En conséquence, elle reconnaît que la Chambre de première instance a eu le tort d'y voir une circonstance aggravante. En revanche, elle estime que, s'il assumait le commandement ce jour-là, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement en inférer qu'il transmettait les ordres.

454. Enfin, Šantić semble estimer que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en considérant comme circonstance aggravante sa participation à l'attaque de la maison de Musafer Puščul. La Chambre d'appel ne partage pas ce point de vue. À ce stade du Jugement, la Chambre de première instance était en droit de rappeler les faits pour lesquels Šantić avait été déclaré coupable afin de préciser sur quelle base elle entendait fixer la peine, compte tenu de « l'obligation impérieuse [qu'elle avait] de [la] personnaliser pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime⁷²⁵ ». La Chambre d'appel ne discerne ici aucune erreur. Elle n'en discerne pas non plus dans le fait que la Chambre de première instance fasse état du rôle de Šantić dans le meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmići, la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, et l'expulsion des Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmići-Šantići. Il ressort du passage du Jugement que la Chambre de première instance a apporté une précision en évoquant la participation de Šantić à l'attaque de la maison des Puščul. D'ailleurs, elle était en droit de tenir compte du fait que cette participation s'inscrivait dans le cadre de l'attaque d'Ahmići, au cours de laquelle de nombreux civils musulmans de Bosnie ont été tués et blessés, et de nombreuses maisons détruites. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

3. Toutes les circonstances atténuantes n'ont pas été prises en compte

455. Šantić avance que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en ne mentionnant pas dans le Jugement, et en ne prenant pas en compte dans la sentence, les circonstances atténuantes que sont les mesures prises pour s'occuper de Musulmans et les protéger, son casier judiciaire vierge, sa bonne moralité, le comportement exemplaire dont il a fait preuve tout au long du procès en première instance, ainsi qu'au quartier pénitentiaire, ses responsabilités familiales, et ses troubles rénaux⁷²⁶.

⁷²⁴ Cf. *supra*, par. 365.

⁷²⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

⁷²⁶ Mémoire d'appel de Šantić, par. 3.9.

456. L'Accusation avance qu'une Chambre de première instance conserve le pouvoir d'accorder le poids qui convient aux circonstances atténuantes. Elle affirme que la Chambre de première instance en l'espèce a clairement indiqué que Šantić avait déposé devant elle des conclusions relatives à la peine, et qu'elle n'était pas tenue de se référer expressément à chacune d'elles en rendant son jugement⁷²⁷. C'est à l'Appelant qu'il incombe d'apporter la preuve d'une erreur d'appréciation. En l'espèce, Šantić s'est contenté d'énumérer les circonstances qui, selon lui, auraient dû être prises en compte, sans expliquer pourquoi la Chambre de première instance aurait dû leur accorder une importance particulière, ou en quoi elles influeraient sur la peine⁷²⁸.

457. La Chambre d'appel répète ce qu'elle a déjà dit, à savoir qu'une Chambre de première instance doit infliger une peine qui rend compte de l'ensemble du comportement criminel d'un accusé, y compris de la gravité de son crime et de sa situation personnelle. Bien que la Chambre de première instance doive tenir compte des circonstances atténuantes pertinentes, la peine finale à infliger relève de son pouvoir d'appréciation. Il incombe à l'accusé de prouver qu'elle a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en considération une circonstance donnée.

458. Šantić allègue que la Chambre de première instance a passé sous silence certaines circonstances atténuantes. Bien que, comme nous le verrons, cette allégation soit en grande partie infondée, il conviendrait également de signaler qu'une Chambre de première instance n'est de toute façon pas « tenue d'exposer [...] toutes les étapes du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières⁷²⁹ ». Cependant, le fait que, dans le Jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue toutes les circonstances invoquées et examinées, ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées.

459. En l'espèce, la Chambre de première instance a bien rappelé les circonstances qu'il convenait de prendre en compte dans la sentence, vu notamment les articles 24 du Statut et 101 du Règlement⁷³⁰. Encore une fois, bien qu'elle n'ait pas expressément énuméré toutes les circonstances atténuantes retenues pour Šantić, on ne saurait affirmer qu'elle ne les a pas appréciées ou soupesées. Une lecture intégrale du Jugement montre que la Chambre de

⁷²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 39.8.

⁷²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 39.9.

⁷²⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 481.

⁷³⁰ Jugement, par. 836 à 847, 848 à 850 et 861 à 863.

première instance a examiné toutes les circonstances invoquées. La Chambre a notamment fait état de témoignages à décharge sur la bonne moralité de Šantić, son professionnalisme, sa sociabilité et sa bienveillance, et son désir d'aider ceux dans le besoin, quelle que soit leur religion⁷³¹. Par la suite, elle a rappelé le fait que Šantić avait déposé devant elle des conclusions écrites relatives à la fixation de la peine⁷³². On peut en conclure qu'elle les a prises en compte, et qu'elle a décidé du poids à leur accorder.

460. Šantić estime en réalité qu'on n'a pas donné à ces circonstances le poids qu'il convenait. Il lui incombe de « convaincre la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et qu'elle [...] ne leur a pas accordé l'importance qu'elles méritaient⁷³³ ». Comme il a été dit, cette question relève au premier chef du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, et la Chambre d'appel n'interviendra que si elle discerne une erreur d'appréciation⁷³⁴. Or elle estime que Šantić ne l'en a pas convaincu.

4. Coopération sérieuse avec l'Accusation

461. Dans son Supplément, Šantić déclarait qu'il avait, depuis sa condamnation, apporté à l'Accusation une coopération que celle-ci avait elle-même jugé importante⁷³⁵. Il soutient que cette coopération était « inconditionnelle et entière [et que] non seulement elle confirmait des informations déjà connues, mais avait permis d'en découvrir de nouvelles⁷³⁶ ». Il avance donc qu'« il convient d'apprécier ce fait comme il se doit⁷³⁷ ». L'Accusation reconnaît que Šantić « a apporté une aide substantielle et précieuse » que l'on peut assimiler à la coopération sérieuse et étendue prévue à l'article 101 B) du Règlement. Elle soutient que la Chambre d'appel « a le pouvoir de trancher la question elle-même ou de la renvoyer devant une Chambre de première instance » pour que celle-ci tienne compte de ce facteur et prononce une

⁷³¹ Jugement, par. 478.

⁷³² Jugement, par. 835. Cf., en général, le Mémoire en clôture de Šantić. En outre, la Chambre d'appel fait observer que chacune des circonstances évoquées dans ces conclusions et mentionnées dans le Mémoire d'appel de Šantić avaient effectivement été présentées à la Chambre de première instance.

⁷³³ Arrêt *Čelebići*, par. 837.

⁷³⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 à 22.

⁷³⁵ Supplément de Šantić, p. 7.

⁷³⁶ CRA, p. 779.

⁷³⁷ Supplément de Šantić, p. 8.

nouvelle peine⁷³⁸. Elle fait toutefois valoir que, quelles que soient les circonstances, « il n’y a pas de raison de croire qu’une Chambre de première instance serait mieux placée [...] pour se prononcer sur ce point particulier⁷³⁹ ». Elle déclare notamment qu’il y a

un accord entre les parties sur le fait qu’il s’agit bien de la coopération substantielle décrite à l’article 101 du Règlement. Il y a aussi accord sur un autre fait, à savoir qu’aucune promesse n’a été faite à l’Appelant. Sa décision de coopérer avec le Procureur a été inconditionnelle et, selon l’Appelant, uniquement motivée par son désir de faire la lumière sur ce qui s’était passé à Ahmići ; sa [coopération] a été très importante ; tous ces facteurs devraient, selon [elle], être pris en compte dans toute décision prise en application de l’article 101⁷⁴⁰.

462. La Chambre d’appel estime qu’elle est régulièrement saisie de la question, et qu’il est inutile de la renvoyer à une Chambre de première instance pour examen, ce qu’au vrai, aucune des parties n’a demandé. L’Accusation convient que la Chambre d’appel dispose de toutes les informations pertinentes.

463. Aucune disposition du Statut ou du Règlement n’autorise expressément la Chambre d’appel à tenir compte d’une coopération sérieuse et étendue avec l’Accusation après la condamnation⁷⁴¹. Il est toutefois manifeste que le procès en appel n’a pas pour objectif de permettre un examen *de novo* de la peine, puisque l’article 25 du Statut n’envisage clairement que deux cas d’ouverture de recours : les erreurs de droit qui invalideraient la décision, et les erreurs de fait qui entraîneraient un déni de justice. De toute évidence, l’espèce n’entre dans aucune de ces deux catégories, puisqu’il n’est nullement allégué que la Chambre de première instance se soit fourvoyée. Cependant, la Chambre d’appel fait observer qu’aux termes de l’article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit tenir compte de

⁷³⁸ CRA, p. 889 ; cf. aussi la Réponse de l’Accusation, par. 32.6 et 33.1.

⁷³⁹ CRA, p. 890.

⁷⁴⁰ CRA, p. 889 et 890. En vue d’une analyse générale, cf. CRA, p. 921. Dans cette partie du compte rendu d’audience, Šantić déclare être d’accord avec tous les arguments présentés par l’Accusation sur ce point. Celle-ci a également examiné la question à la lumière du fait qu’il s’agissait d’un facteur apparu après le procès, et a déclaré qu’« en principe, des éléments éclairant de nouveaux faits, qui n’indiquent ni que la Chambre de première instance a commis une erreur ni, donc, que la peine prononcée est infondée, ne sont ni pertinents ni admissibles en appel ». Cependant, à la lumière d’une interprétation de l’article 101 du Règlement, « qui permet au[dit] Règlement d’avoir un effet utile », une coopération sérieuse avec l’Accusation devrait être considérée comme une exception à la règle. CRA, p. 814 et 815.

⁷⁴¹ Il est signalé qu’il existe des précédents indiquant que le *comportement* après la condamnation n’est pas pertinent pour l’évaluation de la peine en appel. Dans une décision rendue lors de la phase préalable à l’appel dans l’affaire *Jelisić*, la Chambre d’appel a admis que le rapport du commandant du quartier pénitentiaire relatif à la conduite du défendeur après sa condamnation n’était pas disponible lors du procès en première instance, mais que « [ce] comportement [...] ne pouvait être pertinent au regard des questions soulevées devant la Chambre de première instance d’autant qu’il lui [avait été] impossible de se pencher sur ce comportement, et ne saurait démontrer en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire ». Ce moyen de preuve a donc été rejeté. *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Décision relative à la requête aux fins d’admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000.

« l'existence de toute circonstance atténuante, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou *après* sa déclaration de culpabilité⁷⁴² ». À la lumière du Règlement, la Chambre d'appel estime que, dans les affaires qui s'y prêtent, la coopération fournie entre la déclaration de culpabilité et l'appel est un élément qu'elle pourrait, elle aussi, retenir comme circonstance atténuante. Cela dépendra bien entendu des circonstances de l'espèce, et du degré de coopération. En l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice que cet élément soit pris en compte.

5. Reconnaissance par Šantić de sa culpabilité

464. Comme il a été dit précédemment, Šantić a, dans le cadre de son appel sur le fond, présenté le témoignage du Témoin AT pour justifier de l'atténuation de sa responsabilité. À partir de là, il déclarait « ne pas se soustraire à ses responsabilités », et accepter un certain degré de culpabilité. En d'autres termes, il admettait sa participation aux faits, à un degré moindre que celui auquel la Chambre de première instance avait conclu. La Chambre d'appel a déclaré que les conclusions de la Chambre de première instance sur cette participation ne prêtaient pas à contestation. Elle considère néanmoins que le fait que Šantić ait partiellement admis sa culpabilité, même à ce stade tardif de la procédure, devrait être pris en compte dans la sentence.

6. Conclusion

465. Au vu des conclusions exposées précédemment, et pour les raisons suivantes, la Chambre d'appel a décidé d'atténuer la peine de Šantić.

i) Bien qu'elle ne se soit pas fourvoyée dans ses conclusions générales sur le rôle de commandant qu'a joué Šantić, la Chambre de première instance a eu le tort de déclarer, dans la sentence, que ce rôle impliquait la participation à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque. Elle n'a pas présenté de conclusion factuelle explicite en ce sens, et, de surcroît, les moyens de preuve versés au dossier d'instance ne semblent pas corroborer pareille constatation.

⁷⁴² [Non souligné dans l'original].

ii) Bien que les déclarations en ce sens ne soient intervenues qu'à un stade tardif de la procédure, ce qui limite considérablement leur valeur en tant que circonstances atténuantes, Šantić a partiellement reconnu sa culpabilité, et notamment son rôle de commandant.

iii) Šantić a largement coopéré avec l'Accusation en lui fournissant des informations et une aide précieuse.

466. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel ramène la peine globale de Šantić de vingt-cinq à dix-huit ans d'emprisonnement.

G. Question soulevée par l'Accusation concernant la fixation de la peine

467. L'Accusation allègue que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en infligeant à Josipović une peine moins lourde pour le chef 1 (persécutions, en tant que crime contre l'humanité, dix ans d'emprisonnement) que pour le chef 16 (assassinat, en tant que crime contre l'humanité, quinze ans d'emprisonnement). Josipović avance que cette question n'a pas fait l'objet d'un moyen d'appel à proprement parler, et que la Chambre d'appel devrait l'ignorer dans ses délibérations. Il soutient que ce point a été invoqué pour la première fois dans le Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, déposé plus de 16 mois après le prononcé du Jugement. Bien qu'il admette que la Chambre d'appel peut formuler toute observation incidente qu'elle veut, il déclare qu'elle ne peut pas revoir à la hausse la peine même si elle estime que l'argument de l'Accusation est fondé⁷⁴³.

468. L'Accusation déclare ne pas demander d'aggravation de la peine. Dans son Mémoire d'appel modifié, elle reconnaît qu'« elle n'a fait appel d'aucune des peines prononcées », mais qu'elle « tient [néanmoins] à saisir cette occasion pour informer la Chambre d'appel de ce qu'elle estime être une erreur de la part de la Chambre de première instance »⁷⁴⁴. Elle soutient que celle-ci « a eu tort de prononcer une peine moindre pour le crime de *persécutions* (10 ans d'emprisonnement) que pour celui d'*assassinat* (15 ans d'emprisonnement)⁷⁴⁵ ». Dans sa Réplique, l'Accusation affirme que, dans le passé, la Chambre d'appel a rectifié des remarques juridiques ou assertions de la Chambre de première instance même si elles

⁷⁴³ CRA, par. 719.

⁷⁴⁴ Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, par. 3.9.

⁷⁴⁵ Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, par. 3.10.

n'avaient aucune incidence sur la décision attaquée⁷⁴⁶. Elle avance que si l'erreur n'est pas corrigée, elle aura inévitablement des répercussions sur le déroulement ultérieur d'affaires portées devant le Tribunal. C'est pourquoi l'Accusation demande à la Chambre d'appel de relever l'erreur susmentionnée, et « de la corriger comme il convient, dans l'intérêt de la justice et du développement de la jurisprudence du Tribunal⁷⁴⁷ ».

469. Cette allégation ne figurait pas dans l'acte d'appel de l'Accusation, ni dans son premier Mémoire d'appel. Elle est apparue pour la première fois dans son Mémoire d'appel modifié comme un point secondaire, sans lien apparent avec les moyens soulevés par le Bureau du Procureur⁷⁴⁸. En outre, à cette époque, l'allégation n'était pas formulée dans des termes aussi précis que dans la Réplique de l'Accusation, puisque le Bureau du Procureur déclarait simplement qu'il saisissait l'occasion pour informer la Chambre d'appel de ce qu'il estimait être une erreur dans la sentence relative à Drago Josipović.

470. La Chambre d'appel estime que le Bureau du Procureur ne lui a pas fourni suffisamment de justifications pour qu'elle examine cette question. De surcroît, aucune requête n'a été déposée en vue d'en faire un moyen d'appel supplémentaire fondé, par exemple, sur le pouvoir reconnu à la Chambre d'appel de considérer, dans certaines circonstances, des points « d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁷⁴⁹ ». Les Appelants ne devraient pas être autorisés à contourner des procédures prévues par le Statut et le Règlement. Ils ne devraient pas non plus avoir l'opportunité de continuer à signaler des erreurs au fur et à mesure qu'ils croient qu'elles sont relevées.

471. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel estime n'avoir pas été régulièrement saisie de cette question, et rejette la demande de rectificatif de l'Accusation.

⁷⁴⁶ Réplique de l'Accusation à Josipović, par. 2.20.

⁷⁴⁷ Réplique de l'Accusation à Josipović, par. 2.20. Pendant le Procès en appel, l'Accusation a de nouveau demandé à la Chambre d'appel de se prononcer sur cette question de manière incidente, en déclarant que bien qu'elle « pens[ât] que la peine globale imposée à Drago Josipović [était] appropriée au vu de la gravité de son comportement, [...] la façon dont [cette] peine a[vait] été prononcée était une erreur », CRA, p. 604 ; cf. aussi CRA, p. 835 (« peut-être qu'une déclaration incidente relative à la peine à infliger pour persécutions et meurtre est appropriée, et suffirait vu les circonstances ») ; CRA, p. 891, 892 et 932.

⁷⁴⁸ Mémoire d'appel modifié de l'Accusation, par. 3.12 (dans lequel l'Accusation déclare qu'elle entend présenter d'autres arguments relatifs à cette erreur dans sa Réponse au mémoire d'appel de Drago Josipović).

⁷⁴⁹ Cf., par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 281.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs,

A. Les appels interjetés par Zoran et Mirjan Kupreskic contre la déclaration de culpabilité prononcée à leur encontre

À l'unanimité, la Chambre d'appel

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreskic s'opposent à la décision de la Chambre de première instance de les déclarer coupables du chef 1 de l'Acte d'accusation modifié sur la base de faits essentiels qui n'y étaient pas exposés, à savoir la participation à l'attaque de la maison de Suhret Ahmic, le 16 avril 1993.

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreskic s'opposent à la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur leur identification par le Témoin H pour conclure qu'ils ont participé à l'attaque de la maison de Suhret Ahmic le 16 avril 1993 et se sont, de ce fait, rendus coupables de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié).

FAIT DROIT, vu les nouveaux éléments de preuve admis en appel, au moyen d'appel par lequel Zoran et Mirjan Kupreskic s'opposent à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ils auraient fourni des renseignements sur le village, permis aux forces attaquant Ahmici le 16 avril 1993 d'utiliser leurs maisons comme base, et se sont, de ce fait, rendus coupables de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié).

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Zoran Kupreskic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance qui le tient pénalement responsable de persécutions remontant à octobre 1992 (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié), cette conclusion valant également pour Mirjan Kupreskic.

REJETTE ou REFUSE D'EXAMINER tous les autres moyens d'appel soulevés par Zoran et Mirjan Kupreskic.

Par conséquent, la Chambre d'appel ANNULE les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran Kupreskic et Mirjan Kupreskic pour persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié) et DÉCLARE que Zoran Kupreskic et Mirjan Kupreskic ne sont pas coupables de ce chef.

B. L'appel interjeté par Vlatko Kupreskic contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre

À l'unanimité, la Chambre d'appel

FAIT DROIT, vu les nouveaux éléments de preuve admis en appel, au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreskic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était officier chargé des opérations pour la prévention des crimes touchant à l'intérêt de l'État lorsque l'attaque d'Ahmici s'est produite le 16 avril 1993.

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreskic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il aurait facilité l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993 en déchargeant des armes de son véhicule en octobre 1992, et se serait, de ce fait, rendu complice de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié).

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreskic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, par le simple fait de sa présence devant l'hôtel Vitez vers 14 ou 15 heures le 15 avril 1995, il se serait rendu complice de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié).

FAIT DROIT, vu les nouveaux éléments de preuve admis en appel, au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreskic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des troupes se seraient trouvées chez lui le 15 avril 1993 en début de soirée, et qu'il se serait ainsi rendu complice de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié) en permettant aux forces assaillantes d'utiliser sa maison comme zone de rassemblement.

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Vlatko Kupreskic s'oppose à la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle, sur la foi d'un témoignage affirmant qu'il se trouvait à proximité de la maison de Suhret Ahmic après l'attaque de celle-ci, le 16 avril 1993, il était prêt à porter assistance aux forces engagées dans l'attaque et se serait, de ce fait, rendu complice de persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié).

Par conséquent, la Chambre d'appel ANNULE la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vlatko Kupreskic pour persécutions (chef 1 de l'Acte d'accusation modifié) et le DÉCLARE non coupable de ce chef.

C. Les appels interjetés par Drago Josipovic contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre

1. Déclaration de culpabilité

À l'unanimité, la Chambre d'appel

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Drago Josipovic s'oppose à la décision de la Chambre de première instance de le déclarer coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation modifié en se fondant sur des faits essentiels qui n'y sont pas exposés, à savoir la participation à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, mais CONCLUT qu'aucune réparation ne s'ensuit, si ce n'est pour sa peine (*infra*).

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Drago Josipovic s'oppose à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il exerçait un commandement pendant l'attaque d'Ahmici, le 16 avril 1993.

REJETTE tous les autres moyens d'appel interjetés par Drago Josipovic contre la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Drago Josipovic (chefs 1, 16 et 18 de l'Acte d'accusation modifié) (les ajustements apportés à sa peine sont exposés ci-dessous).

2. Peine

À l'unanimité, la Chambre d'appel

Étant parvenue à la conclusion que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que Drago Josipovic avait joué un rôle de dirigeant pendant l'attaque de la maison de Nazif Ahmic, CONCLUT que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant ce fait comme circonstance aggravante.

Ayant conclu que la Chambre de première instance s'était fourvoyée en considérant que la participation de Drago Josipovic à l'attaque de la maison de Nazif Ahmic faisait partie de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 1, CONCLUT que les motifs de celle-ci sont à présent réduits.

REJETTE tous les autres moyens d'appels interjetés par Drago Josipovic de sa peine.

Par conséquent, la Chambre d'appel RAMÈNE la peine totale de Drago Josipovic de QUINZE ans d'emprisonnement à DOUZE ans d'emprisonnement.

D. L'appel interjeté par Vladimir Santic contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre

1. Déclaration de culpabilité

À l'unanimité, la Chambre d'appel

FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel Vladimir Santic s'oppose à la conclusion implicite de la Chambre de première instance (mentionnée dans la partie relative à la fixation de la peine dans le Jugement en première instance) selon laquelle il aurait aidé à planifier la stratégie de l'attaque d'Ahmici le 16 avril 1993.

REJETTE tous les autres moyens d'appel de sa déclaration de culpabilité, soulevés par Vladimir Santic.

Par conséquent, la Chambre d'appel CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vladimir Santic pour les chefs 1, 16 et 18 de l'Acte d'accusation modifié (les ajustements apportés à sa peine sont exposés ci-dessous).

2. Peine

À l'unanimité, la Chambre d'appel

Ayant conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer que Vladimir Santic avait aidé à planifier la stratégie d'ensemble de l'attaque d'Ahmici, FAIT DROIT au moyen d'appel par lequel il reprochait à la Chambre de première instance de considérer qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante.

FAIT DROIT à son appel demandant une réduction de peine au motif qu'il a reconnu sa culpabilité et substantiellement coopéré avec l'Accusation.

REJETTE tous les autres moyens d'appel soulevés par Vladimir Santic contre sa condamnation.

Par conséquent, la Chambre d'appel RAMÈNE la peine d'ensemble de Vladimir Santic de VINGT-CINQ ans d'emprisonnement à DIX-HUIT ans d'emprisonnement.

E. L'appel interjeté par l'Accusation contre le cumul des qualifications et des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Drago Josipovic et de Vladimir Santic

À l'unanimité, la Chambre d'appel

FAIT DROIT à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter le cumul des chefs 17 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut) et 19 (traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut) avec ceux d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut.

FAIT DROIT à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement de Drago Josipovic et Vladimir Santic par la Chambre de première instance pour les chefs 17 et 19 de l'Acte d'accusation modifié pour des raisons liées au cumul des déclarations de culpabilité.

Par conséquent, la Chambre d'appel ANNULE l'acquittement de Drago Josipovic et Vladimir Santic prononcé par la Chambre de première instance pour les chefs 17 et 19 de l'Acte d'accusation modifié et DÉCLARE Drago Josipovic et Vladimir SANTIC coupables de chacun de ces chefs.

F. L'appel interjeté par Drago Josipovic à raison du cumul de déclarations de culpabilité

À l'unanimité, la Chambre d'appel

REJETTE le moyen d'appel par lequel Drago Josipovic se plaignait d'avoir été à tort accusé et déclaré coupable, cumulativement, d'assassinat et d'autres actes inhumains, constituant des crimes contre l'humanité.

REJETTE le moyen d'appel par lequel Drago Josipovic se plaignait d'avoir été à tort accusé d'assassinat et de persécutions, des crimes contre l'humanité, à raison du même comportement.

G. Déduction de la durée de détention préventive

En vertu de l'article 101 C) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à la déduction de la durée de sa détention préventive « en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ». Par conséquent, Drago Josipovic et Vladimir Santic ont droit à voir déduire de leur peine le temps qu'ils ont passé en détention depuis qu'ils se sont livrés au Tribunal le 6 octobre 1997.

H. Exécution des peines

Conformément aux articles 103 C) et 107 du Règlement, la Chambre d'appel ordonne que Drago Josipovic et Vladimir Santic restent à la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions pour leur transfert dans l'État ou les États où ils purgeront leurs peines respectives.

En application de l'article 99 A) du Règlement, la Chambre d'appel ordonne que Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic et Vlatko Kupreskic soient immédiatement libérés du quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

_____/signé/

_____/signé/

_____/signé/

Mme le Juge Patricia Wald
Présidente

M. le Juge Lal Chand Vohrah

M. le Juge Rafael Nieto-Navia

_____/signé/

M. le Juge Fausto Pocar

_____/signé/

M. le Juge Liu Daqun

Fait le 23 octobre 2001

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XI. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Les appels

1. Actes d'appel

472. Les Appelants ont déposé leurs actes d'appel aux dates suivantes : Vladimir Šantić le 24 janvier 2000, Vlatko Kupreškić et Drago Josipović le 26 janvier 2000, Zoran Kupreškić le 27 janvier 2000, et Mirjan Kupreškić le 28 janvier 2000. L'Accusation a déposé le sien le 31 janvier 2000.

2. Demande de report de la date limite

473. Le 17 mars 2000, Zoran et Mirjan Kupreškić et Drago Josipović ont déposé une demande de report de la date limite de dépôt de leurs mémoires d'appel en application de l'article 111 du Règlement⁷⁵⁰. Vladimir Šantić et Vlatko Kupreškić ont déposé des demandes similaires⁷⁵¹. L'Accusation a répondu à ces requêtes⁷⁵², après quoi une réplique a été déposée⁷⁵³. La Chambre d'appel a ordonné que les mémoires d'appel soient déposés le 2 juin 2000 au plus tard⁷⁵⁴. Par la suite, Zoran et Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić ont demandé un délai supplémentaire de 30 jours⁷⁵⁵, auquel l'Accusation s'est

⁷⁵⁰ Requête de la Défense de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Drago Josipović aux fins de prorogation du délai prévu pour interjeter appel de la sentence prononcée le 14 janvier 2000, 17 mars 2000.

⁷⁵¹ Requête de la Défense de Vladimir Šantić aux fins de prorogation du délai prévu pour interjeter appel du Jugement prononcé le 14 janvier 2000, 23 mars 2000 ; Requête aux fins de prorogation du délai prévu pour interjeter appel du Jugement du 14 janvier 2000 prononcé contre l'accusé Vlatko Kupreškić (*confidentiel*), 27 mars 2000.

⁷⁵² Réponse de l'Accusation relative aux requêtes aux fins de prorogation de délai, déposées par la Défense les 17 et 23 mars 2000, et Requête aux fins d'ordonnance portant calendrier, 27 mars 2000 ; Réponse de l'Accusation relative à la requête confidentielle de la Défense aux fins de prorogation de délai déposée le 27 mars 2000 (*confidentiel*), 29 mars 2000.

⁷⁵³ Réplique des Conseils de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Drago Josipović concernant l'opposition du Procureur à la proposition par la Défense d'une prorogation de délai aux fins d'apporter des précisions sur l'appel (*Reply of the Counsels of Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić and Drago Josipović Considering the Objection of the Prosecutor to the Counsel's [sic] Proposal for Prolongation of the Term for Explanation of the Appeal*), 31 mars 2000.

⁷⁵⁴ Ordonnance accordant prorogation de délai et portant calendrier, 18 avril 2000.

⁷⁵⁵ Requête des Conseils de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić dans laquelle ils proposent que soit acceptée la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre d'appel du 18.4.00 et y procèdent ou, à défaut, nouvelle requête aux fins de prorogation du délai prévu pour interjeter appel, 25 avril 2000.

opposée⁷⁵⁶. Le 16 mai 2000, la Chambre d'appel a enjoint à tous les Appelants de déposer leurs mémoires d'appel le 2 juillet 2000⁷⁵⁷.

474. Le 18 mai 2000, le Greffier a, à la demande de Vlatko Kupreškić, révoqué son Conseil et en a nommé un nouveau⁷⁵⁸. Ce dernier a demandé que le délai imparti à Vlatko Kupreškić pour déposer son mémoire d'appel soit prorogé de deux mois car la Défense avait des difficultés à obtenir les pièces du dossier⁷⁵⁹. Puis Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić ont également demandé une prorogation de délai afin de procéder à l'examen de pièces accessibles depuis peu suite à l'ouverture des archives des services de renseignements croates⁷⁶⁰. Le Juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de Vlatko Kupreškić, en repoussant la date limite de dépôt de son mémoire au 4 septembre 2000, mais a rejeté celle des autres Appelants⁷⁶¹. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić ont demandé à la Chambre d'appel de reconsidérer cette décision⁷⁶². Le 4 juillet 2000, le collège de juges de la Chambre d'appel, au complet, a rejeté cette demande⁷⁶³.

⁷⁵⁶ Réponse de l'Accusation relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par la Défense le 25 avril 2000, 5 mai 2000.

⁷⁵⁷ Décision relative à la requête des Conseils de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, 16 mai 2000.

⁷⁵⁸ Décision du Greffier du 18 mai 2000 (révoquant la commission d'office de MM. Krajina et Par à la défense de Vlatko Kupreškić) ; Décision du Greffier du 24 mai 2000 (nommant M. Abell à la défense de Vlatko Kupreškić), 24 mai 2000 ; Décision du Greffier du 16 juin 2000 (nommant M. Livingston comme coconseil de Vlatko Kupreškić).

⁷⁵⁹ Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić, 27 juin 2000.

⁷⁶⁰ Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du mémoire d'appel des accusés Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir « Vlado » Šantić, 28 juin 2000. L'Accusation ne s'est opposée à aucune des demandes de prorogation de délai déposées par les Appelants et fondées sur la nécessité d'obtenir le dossier complet de l'instance. Cf. Réponse du Procureur à la requête aux fins de la prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel déposée au nom de Vlatko Kupreškić, 29 juin 2000.

⁷⁶¹ Ordonnance relative aux requêtes aux fins de prorogation de délai, 29 juin 2000.

⁷⁶² Appel interjeté par le Conseil de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić contre la décision prise le 29.6.00 par Mohamed Bennouna, juge de la mise en état en appel, 30 juin 2000.

⁷⁶³ Décision relative à l'« Appel interjeté par le Conseil de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić contre la décision prise le 29.6.00 par Mohamed Bennouna, juge de la mise en état en appel », 4 juillet 2000.

3. Dépôt des mémoires d'appel

475. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 3 juillet 2000⁷⁶⁴. Le même jour, Zoran Kupreškić⁷⁶⁵, Mirjan Kupreškić⁷⁶⁶, Drago Josipović⁷⁶⁷ et Vladimir Šantić⁷⁶⁸ ont déposé le leur. Zoran et Mirjan Kupreškić ont joint à leurs mémoires d'appel des documents qui ne figuraient pas dans le dossier d'instance⁷⁶⁹. Le mémoire d'appel de Drago Josipović faisait aussi référence à des pièces qui n'avaient pas été présentées à la Chambre de première instance.

476. Des demandes de report de la date limite de dépôt des mémoires de l'intimé prévus à l'article 112 du Règlement ont été déposées par l'Accusation⁷⁷⁰, ainsi que par Vladimir Šantić et Drago Josipović⁷⁷¹. Le Procureur a également demandé, à titre confidentiel, à la Chambre d'appel d'enjoindre à Zoran et Mirjan Kupreškić, ainsi qu'à Drago Josipović, de présenter des requêtes en application de l'article 115 du Règlement, en vue de l'admission des pièces jointes à leurs mémoires d'appel, ou mentionnées dans ces mémoires⁷⁷². Le 1^{er} août 2000, la Chambre d'appel a ordonné que i) la date limite de dépôt des mémoires de l'intimé soit pour toutes les parties repoussée au 4 octobre 2000, et que les Appelants déposent le 4 septembre 2000, au plus tard, ii) un index des documents annexés à leurs mémoires d'appel en précisant, pour chaque document, s'il a été présenté ou non à la Chambre de première instance, et iii) pour tout document qui ne l'a pas été, une requête en application de l'article 115⁷⁷³. Zoran et Mirjan Kupreškić et Drago Josipović ont déposé une demande de prorogation du délai prévu pour le

⁷⁶⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation (*Prosecution's Appeal Brief*), 3 juillet 2000.

⁷⁶⁵ Motifs d'appel des Conseils de Zoran Kupreškić contre la sentence prononcée le 15 janvier 2000 par le TPIY dans l'affaire n° IT-95-16-T (*Appeal Reasons of the Counsels of Zoran Kupreškić Against the ICTY Verdict from 15.1.00 IT-95-16-T*) (*partiellement confidentiel*), 3 juillet 2000.

⁷⁶⁶ Mémoire d'appel de la Défense (*Defendant's Appellate Brief*) (*partiellement confidentiel*), 3 juillet 2000.

⁷⁶⁷ Mémoire d'appel de Drago Josipović (*Drago Josipović's Appeal Brief*) (*confidentiel*), 3 juillet 2000.

⁷⁶⁸ Mémoire d'appel de Vladimir Šantić (*Appellate [sic] Brief of Vladimir Šantić*), 3 juillet 2000. Vladimir Šantić a ensuite retiré la partie de l'acte d'appel fondée sur la défense d'alibi. Cf. Requête aux fins de retrait d'une partie de l'acte d'appel fondée sur la défense d'alibi de l'Appelant Vladimir Šantić, 30 octobre 2000.

⁷⁶⁹ Zoran Kupreškić a joint 20 documents à son mémoire. Quatre portaient sur sa famille, et 11 sur la situation sociale de ses membres ; quatre étaient des rapports du « *Hrvatska Information Služba* » (service de renseignements croate) (*HIS*) provenant d'archives croates, et le dernier était le rapport d'un médecin portant sur le syndrome du stress post-traumatique. Mirjan Kupreškić a joint six documents. Cinq portaient sur sa famille, et le sixième était un rapport de renseignements du *HIS*.

⁷⁷⁰ Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt par l'Accusation du mémoire de l'intimé, 19 juillet 2000.

⁷⁷¹ Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire des intimés, 21 juillet 2000. L'Accusation a répondu à cette requête. Cf. Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire des intimés, 27 juillet 2000.

⁷⁷² Requête aux fins d'une ordonnance portant calendrier fixant une date commune de dépôt des requêtes en vertu de l'article 115 ou, à défaut, aux fins d'une ordonnance rejetant l'admission de moyens de preuve supplémentaires (*confidentiel*), 31 juillet 2000.

⁷⁷³ Ordonnance relative aux requêtes aux fins de prorogation de délai, 1^{er} août 2000.

dépôt des requêtes qu'ils envisageaient de présenter en application de l'article 115⁷⁷⁴ ; l'Accusation y a répondu⁷⁷⁵. Le 29 août 2000, la Chambre d'appel a repoussé la date limite de dépôt de ces requêtes au 4 octobre 2000, et a ordonné que les mémoires de l'intimé de toutes les parties « [soient] déposés deux semaines après que la Décision relative à la requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires eut été rendue⁷⁷⁶ ». La Chambre suspendait par là même le calendrier de dépôt des mémoires d'appel jusqu'à ce que soient tranchées les requêtes relatives aux moyens de preuves supplémentaires. La question de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires étant tranchée par toute une série de décisions, le dépôt des mémoires de l'intimé prévus à l'article 112 et des mémoires en réplique visés à l'article 113 n'a pu reprendre qu'après que la Chambre d'appel eut rendu son ordonnance portant calendrier du 30 mai 2001⁷⁷⁷.

477. Le 5 septembre 2000, Vlatko Kupreškić a déposé son mémoire d'appel en application de l'article 111 du Règlement⁷⁷⁸.

478. L'Accusation a déposé son mémoire de l'intimé en application de l'article 112 du Règlement le 28 juin 2001⁷⁷⁹. Ce document ayant été communiqué tardivement aux Appelants, la Chambre d'appel a reporté au 18 juillet 2001 la date limite de dépôt de leurs mémoires en

⁷⁷⁴ Requête aux fins de prorogation de délai déposée par les conseils de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Drago Josipović, 16 août 2000.

⁷⁷⁵ Réponse du Procureur à la « Requête aux fins de prorogation de délai déposée par les conseils de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Drago Josipović », 25 août 2000.

⁷⁷⁶ Ordonnance, 29 août 2000.

⁷⁷⁷ Ordonnance portant calendrier, 30 mai 2001.

⁷⁷⁸ Mémoire confidentiel de l'Appelant Vlatko Kupreškić relatif à sa condamnation (*Confidential Appellant's Brief on Conviction on Behalf of Vlatko Kupreškić*), 5 septembre 2000 ; Mémoire de l'Appelant Vlatko Kupreškić relatif à la sentence (*Appellant's Brief on Sentence on Behalf of Vlatko Kupreškić*) (*confidentiel*), 5 septembre 2000 ; Vlatko Kupreškić a déposé son mémoire d'appel avec un jour de retard. Il a donc demandé une prorogation de délai. Cf. Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'Appelant Vlatko Kupreškić, 11 septembre 2000 (demandant une prorogation rétrospective de délai suite au dépôt tardif involontaire de son mémoire). La Chambre d'appel a fait droit à cette requête. Cf. Ordonnance relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 13 septembre 2000. Le Conseil de Vlatko Kupreškić a ensuite déposé une version publique du mémoire. Cf. Mémoire expurgé de l'Appelant Vlatko Kupreškić relatif à sa condamnation (*Redacted Appellant's Brief on Conviction on Behalf of Vlatko Kupreškić*), 18 juillet 2001.

⁷⁷⁹ Mémoire d'intimé de l'Accusation (*Prosecution's Respondent's Brief*) (*confidentiel*), 28 juin 2001. Dans son ordonnance du 2 juillet 2001, la Chambre d'appel a accepté le dépôt du mémoire comme étant valide en dépit du fait qu'il dépassait le nombre limite de pages fixé par la directive pratique, et que l'Accusation n'avait pas demandé l'autorisation à la Chambre d'appel de déposer un document plus long que prévu. Cf. Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184). L'Accusation a déposé une version publique de son mémoire de l'intimé. Cf. Version publique expurgée du « Mémoire d'intimé » de l'Accusation déposé le 28 juin 2001 (*Public Redacted Version of the Prosecution's "Respondent's Brief" Filed on the 28 June 2001*), 18 juillet 2001.

réplique prévus à l'article 113 du Règlement⁷⁸⁰. Des répliques ont été déposées le 18 juillet 2001 par Vlatko Kupreškić⁷⁸¹, Vladimir Šantić⁷⁸² et Drago Josipović⁷⁸³. Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé une réplique conjointe le 20 juillet 2001⁷⁸⁴.

479. Le 15 mai 2001, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer un mémoire d'appel modifié, qu'elle a joint à sa requête⁷⁸⁵. La Chambre d'appel a accueilli la demande le 30 mai 2001⁷⁸⁶. De tous les Appelants, seuls Vladimir Šantić et Drago Josipović étaient concernés par le recours de l'Accusation, et ils ont déposé leurs mémoires de l'intimé respectivement les 2 et 6 juillet 2001⁷⁸⁷. L'Accusation a déposé ses répliques le 16 juillet 2001⁷⁸⁸.

480. Dans une ordonnance portant calendrier⁷⁸⁹, la Chambre d'appel invitait les Appelants à déposer des mémoires ampliatifs précisant en quoi les éléments de preuve supplémentaires avaient une incidence sur les arguments exposés dans les mémoires d'appel. Le 12 juin 2001, Vladimir Šantić a déposé un supplément à son mémoire⁷⁹⁰. Zoran Kupreškić, Vlatko

⁷⁸⁰ Ordonnance portant prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en réplique des Appelants, 5 juillet 2001. Cette ordonnance a été modifiée par une autre prorogeant au 20 juillet 2001, à 14 heures au plus tard, le délai de dépôt des mémoires en réplique de Zoran et Mirjan Kupreškić. Cf. Ordonnance portant prorogation de délai pour le dépôt du mémoire en réplique des Appelants, 12 juillet 2001.

⁷⁸¹ Réplique de Vlatko Kupreškić au mémoire d'intimé de l'Accusation (*Reply to Respondent's Brief on Behalf of Vlatko Kupreškić*) (*confidentiel*), 18 juillet 2001.

⁷⁸² Mémoire en réplique de Vladimir Šantić en application de l'article 113 du Règlement de procédure et de preuve (*Vladimir Šantić Brief [sic] in Reply [sic] Under Rule 113 of the Rules of Procedure and Evidence*), 18 juillet 2001.

⁷⁸³ Mémoire partiellement confidentiel de l'Appelant en application de l'article 113 du Règlement, en réplique au mémoire d'intimé de l'Accusation (*Partly Confidential Appellant's Brief of Argument Under Rule 113 in reply to the Respondent's Brief of Argument of the Prosecution*), 18 juillet 2001.

⁷⁸⁴ Mémoire en réplique de Zoran et Mirjan Kupreškić (*Brief in Reply by Zoran and Mirjan Kupreškić*), 20 juillet 2001.

⁷⁸⁵ Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer un mémoire d'appel modifié, 15 mai 2001.

⁷⁸⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer un mémoire d'appel modifié, 30 mai 2001.

⁷⁸⁷ Réponse de la Défense de l'accusé Vladimir Šantić au mémoire d'appel du Procureur (*Defence's Response of the Accused Vladimir Šantić on Prosecutor's Appeal Brief*), 2 juillet 2001 ; Mémoire de l'intimé en application de l'article 112 du Règlement, en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation (*Respondent's Brief of Argument under Rule 112 in Response to the Prosecution's Amended Appeal Brief*), 6 juillet 2001.

⁷⁸⁸ Mémoire de l'Accusation en réplique au mémoire de l'intimé Vladimir Šantić en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation (*Prosecution Brief in Reply to the Respondent's Brief of Vladimir Šantić to the Prosecution's Amended Appeal Brief*), 16 juillet 2001 ; Mémoire de l'Accusation en réplique au mémoire de l'intimé Drago Josipović en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation (*Prosecution Brief in Reply to the Respondent's Brief of Drago Josipović in Response to the Prosecution's Amended Appeal Brief*), 16 juillet 2001.

⁷⁸⁹ Ordonnance portant calendrier, 30 mai 2001.

⁷⁹⁰ Requête de l'Appelant Vladimir Šantić en exécution de l'ordonnance rendue le 30 mai 2001 par la Chambre d'appel (*confidentiel*), 12 juin 2001.

Kupreškić et Mirjan Kupreškić ont déposé des suppléments à leurs mémoires le 13 juin 2001⁷⁹¹, et Drago Josipović le 14 juin 2001⁷⁹².

B. Requêtes présentées en application de l'article 115 du Règlement

481. Au cours du Procès en appel, 26 demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires ont été déposées devant la Chambre d'appel, qui a rendu sept décisions. Les première et deuxième décisions ont été rendues les 26 février et 11 avril 2001 suite au dépôt des requêtes suivantes.

482. Le 5 septembre 2000, Vlatko Kupreškić a déposé une Requête dans laquelle il demandait l'admission des déclarations de 19 témoins, ainsi que de nombreuses pièces à conviction et moyens de preuve documentaires⁷⁹³.

⁷⁹¹ Requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de modification de son mémoire d'appel sur la base de l'admission par la Chambre de nouveaux moyens de preuve (*Motion of the Counsel of Zoran Kupreškić With Which he Amends [sic] the Letter of Appeal Based on the Court Acceptance of New Proofs*) (*confidentiel*), 13 juin 2001 ; Supplément au mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić concernant l'incidence des éléments de preuve supplémentaires, déposé en application de l'ordonnance portant calendrier rendue le 20 mai 2001 (*confidentiel*), 13 juin 2001 ; Supplément au mémoire de Mirjan Kupreškić (*confidentiel*), 13 juin 2001. Suite à l'ordonnance du 3 juillet 2001 rendue par la Chambre d'appel, des versions publiques des suppléments aux mémoires de Zoran et Mirjan Kupreškić ont été déposées le 17 juillet 2001.

⁷⁹² Supplément au mémoire d'appel déposé au nom de Drago Josipović en application de l'ordonnance portant calendrier du 30 mai 2001 – Partiellement ex parte et confidentiel (*partiellement confidentiel*), 14 juin 2001.

⁷⁹³ Mémoire et requête confidentiels de l'Appelant Vlatko Kupreškić en application de l'article 115 du Règlement (*Confidential Appellant's Brief and Motion, Pursuant to Rule 115, on Behalf of the Appellant Vlatko Kupreškić*), 5 septembre 2000. Vlatko Kupreškić a également déposé une requête en application de l'article 75 du Règlement aux fins de mesures de protection, dans laquelle il demandait l'attribution de pseudonymes à huit témoins figurant dans son mémoire et sa requête en application de l'article 115. Cf. Requête confidentielle, en application de l'article 115 du Règlement, aux fins de mesures de protection de certains témoins mentionnés dans la requête en vertu de l'article 115 du Règlement et du mémoire déposé au nom de Vlatko Kupreškić, 5 septembre 2000. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête. Cf. Ordonnance relative à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins de mesures de protection de certains témoins (*confidentiel, ex parte*), 26 février 2001. Étant donné que l'expiration du délai de dépôt des requêtes en application de l'article 115 relatives aux quatre autres Appelants était fixée au 4 octobre 2000 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 29 août 2000, l'Accusation a demandé des éclaircissements sur la date à laquelle elle devrait répondre à la requête de Vlatko Kupreškić en vertu dudit article 115. Cf. Requête de l'Accusation aux fins de précision de la date limite de dépôt de la réponse à la requête de Vlatko Kupreškić déposée en application de l'article 115 du Règlement ou, à défaut, aux fins de prorogation de délai (*confidentiel*), 15 septembre 2000. A par la suite été déposée une « Réponse de Vlatko Kupreškić à la "Requête de l'Accusation aux fins de précision de la date limite de dépôt de la réponse à la requête de Vlatko Kupreškić déposée en application de l'article 115 du Règlement ou, à défaut, aux fins de prorogation de délai", 25 septembre 2000 ». Dans une ordonnance, la Chambre d'appel déclarait que l'Accusation pouvait répondre à la requête de Vlatko Kupreškić, ainsi qu'à toute autre requête déposée au plus tard le 4 octobre 2000 par les autres Appelants, dans les dix jours suivant le dépôt, dans une langue officielle du Tribunal, de tous les documents mentionnés dans ces requêtes. Cf. Ordonnance relative à la requête aux fins de précision, 29 septembre 2000. Par la suite, Vlatko Kupreškić a demandé des précisions sur cette ordonnance. Cf. Requête aux fins de précision sur l'ordonnance de la Chambre d'appel du 29 septembre 2000, 9 octobre 2000. La Chambre d'appel a déclaré qu'il était inutile d'apporter des éclaircissements supplémentaires sur son ordonnance du 29 septembre 2000. Cf. Ordonnance relative à la requête aux fins de précision, 18 octobre 2000.

483. Le 31 août 2000, Drago Josipović a déposé une requête dans laquelle il sollicitait l'admission d'un enregistrement vidéo, daté du 16 avril 2000, se rapportant à la visibilité à Šantići⁷⁹⁴. Le 2 octobre 2000, il a demandé l'admission d'une déclaration du Témoin CA, qui avait déposé au procès en première instance, déclaration datée du 15 septembre 2000⁷⁹⁵. Le 4 octobre 2000, il a sollicité le versement au dossier de quatre documents obtenus des archives de l'État croate⁷⁹⁶. Une quatrième requête a également été déposée ce jour-là, mais elle faisait double emploi avec celle du 2 octobre 2000⁷⁹⁷. Une cinquième requête a été déposée le 12 décembre 2000 en vue de l'admission de la déclaration d'Abdulah Serdarević⁷⁹⁸.

484. Outre les documents joints à leurs mémoires d'appel, Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé trois requêtes conjointes en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Dans celle du 4 octobre 2000, la première, ils demandaient l'admission de 20 documents provenant des archives de l'État croate, et de trois enregistrements vidéo⁷⁹⁹. Dans la requête du 15 novembre 2000, la deuxième, ils sollicitaient le versement au dossier de trois autres documents provenant desdites archives⁸⁰⁰. Le 18 décembre 2000 enfin, ils demandaient l'admission de la même déclaration de témoin (celle d'Abdulah Serdarević) que Drago Josipović dans sa cinquième requête, ainsi que de 20 documents provenant des archives de l'État croate⁸⁰¹.

⁷⁹⁴ Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 31 août 2000.

⁷⁹⁵ Requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires, 2 octobre 2000.

⁷⁹⁶ Requête du Conseil de Drago Josipović aux fins d'admettre des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 4 octobre 2000.

⁷⁹⁷ Requête aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires (*Request for the Derivation of Additional Proofs*), 4 octobre 2000.

⁷⁹⁸ Requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires, 12 décembre 2000.

⁷⁹⁹ Requête des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires dont ils ne disposaient pas au moment du procès en première instance (*confidentiel*), 4 octobre 2000.

⁸⁰⁰ Demande des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de la présentation devant la Chambre d'appel de preuves supplémentaires dont ils ne disposaient pas durant le procès en première instance (*confidentiel*), 15 novembre 2000.

⁸⁰¹ Troisième Requête des conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de présenter de nouveaux éléments de preuve en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (*Motion No. 3 of the Counsels of Zoran and Mirjan Kupreškić with which they Request the Derivation of Additional Proofs, Based on the Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*), 18 décembre 2000.

485. L'Accusation a déposé trois réponses distinctes aux requêtes des Appelants. Le 20 novembre 2000, elle a déposé sa réponse à toutes les requêtes déposées jusqu'au 15 novembre 2000 inclus⁸⁰². Le 21 décembre 2000, l'Accusation a répondu à la cinquième requête de Drago Josipović⁸⁰³, et, le 22 janvier 2001, à la troisième requête de Zoran et Mirjan Kupreškić⁸⁰⁴.

486. Des répliques aux deux premières réponses de l'Accusation ont été déposées le 18 décembre 2000 par Vlatko Kupreškić⁸⁰⁵, Zoran et Mirjan Kupreškić⁸⁰⁶, et Drago Josipović⁸⁰⁷.

⁸⁰² Réponse unique de l'Accusation aux requêtes de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić et Drago Josipović aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Prosecution's Consolidated Response to the Motions by Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić et Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) (*confidentiel*), 20 novembre 2000. Cette réponse a été modifiée. Cf. Corrigendum à la réponse unique de l'Accusation aux requêtes de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić et Drago Josipović aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Corrigendum to Prosecution's Consolidated Response to the Motions by Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić et Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) (*confidentiel*), 22 novembre 2000.

⁸⁰³ Réponse de l'Accusation à la « Requête aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires » déposée le 12 décembre 2000 par Drago Josipović en vue du versement au dossier de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Prosecution Response to Motion Entitled « Request for Derivation of Additional Proofs » Filed 12 December 2000 by Drago Josipović to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) (*confidentiel*), 21 décembre 2000.

⁸⁰⁴ Réponse du Procureur à la « Troisième Requête des conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de présenter de nouveaux éléments de preuve en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve » (*confidentiel*), 22 janvier 2001. Ce dépôt était précédé par une requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et par une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit. Cf. Requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt d'une réponse à la « Troisième Requête de Zoran et Mirjan Kupreškić » déposée le 18 décembre 2000 (*confidentiel*), 21 décembre 2000 ; Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt fixé pour la réponse à la requête de Zoran et Mirjan Kupreškić (*confidentiel, partiellement ex parte*), 11 janvier 2001.

⁸⁰⁵ Réplique à la réponse de l'Accusation à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Reply to the Prosecution's Response to Motion by Vlatko Kupreškić to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) (*confidentiel*), 18 décembre 2000.

⁸⁰⁶ Réplique à la réponse unique de l'Accusation aux requêtes de Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić et de Drago Josipović aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 18 décembre 2000.

⁸⁰⁷ Réplique à la réponse unique de l'Accusation aux requêtes de Zoran, Mirjan et Vlatko Kupreškić et de Drago Josipović aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 18 décembre 2000. Ces répliques ont été déposées après que la Chambre d'appel a fait droit à une requête des quatre Appelants aux fins d'en proroger le délai de dépôt : Ordonnance relative aux requêtes aux fins de prorogation de délai, 13 décembre 2000. Cette ordonnance était précédée par les dépôts suivants. Cf. Requête aux fins de prorogation du délai de dépôt d'une réplique à la réponse de l'Accusation à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, 4 décembre 2000 ; Association des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić et de Drago Josipović à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de la réplique à la réponse du Procureur à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 7 décembre 2000 ; Réponse du Procureur aux requêtes déposées par Vlatko Kupreškić, Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Drago Josipović aux fins de prorogation du délai de dépôt d'une réplique relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 7 décembre 2000.

Le 30 janvier 2001, Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé une réplique à la troisième réponse de l'Accusation⁸⁰⁸.

487. Lors de la conférence de mise en état du 13 décembre 2000, Vlatko Kupreškić a demandé la tenue d'une audience consacrée à la présentation de conclusions relatives à sa requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires⁸⁰⁹. Les autres Appelants ont appuyé cette demande. L'Accusation a déposé une réponse⁸¹⁰, à laquelle Vlatko Kupreškić a répliqué⁸¹¹.

488. La Chambre d'appel s'est prononcée sur l'admissibilité de certains des éléments de preuve dont le versement était demandé en application de l'article 115 du Règlement, après avoir examiné les éléments en question, ainsi que les conclusions écrites des parties⁸¹². Elle s'est prononcée sur l'admissibilité du reste des preuves supplémentaires dans une décision

⁸⁰⁸ Réplique à la réponse de l'Accusation à la requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (*confidentiel*), 30 janvier 2001. Drago Josipović s'est joint à cette réplique. Cf. Notification par laquelle l'accusé Drago Josipović se joint à la réplique à la réponse de l'Accusation à la requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve datée de janvier 2001 (*confidentiel*), 5 février 2001. L'Accusation s'est opposée au dépôt de ces répliques au motif qu'elles étaient hors délai. Cf. Opposition de l'Accusation au dépôt de la réplique des Appelants Zoran et Mirjan Kupreškić le 30 janvier 2001 et de la réplique de l'Appelant Drago Josipović le 5 février 2001 (*confidentiel*), 12 février 2001. Cependant, la Chambre d'appel a accepté les répliques dans sa décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires. Cf. Arrêt relatif aux requêtes des Appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, 26 février 2001.

⁸⁰⁹ CRA, p. 25. Cette demande a été réitérée dans la Réplique confidentielle à la réponse de l'Accusation à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Reply to the Prosecution's Response to Motion by Vlatko Kupreškić to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*) (*confidentiel*) du 18 décembre 2000.

⁸¹⁰ Réponse de l'Accusation à la demande de tenue d'une audience consacrée aux requêtes des Appelants aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, 19 janvier 2001.

⁸¹¹ Réplique pour le compte de Vlatko Kupreškić à la réponse de l'Accusation à la demande de tenue d'une audience consacrée aux requêtes des Appelants aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, 24 janvier 2001.

⁸¹² Arrêt relatif aux requêtes des Appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires (*confidentiel*), 26 février 2001. Une version expurgée de cet arrêt a été rendue le 30 mai 2001.

rendue suite à l'audience du 30 mars 2001⁸¹³. Suite aux décisions des 26 février et 11 avril 2001⁸¹⁴, rendues après l'audience du 30 mars 2001, la Chambre d'appel a tranché les requêtes aux fins d'admission des éléments de preuve comme suit.

489. La Chambre de première instance a fait droit à la requête de Vlatko Kupreškić en admettant le témoignage du Témoin ADA, celui de Miro Lazarević et les pièces à conviction AD 4/3, AD 5/3 et AD 6/3, celui du Témoin ADB et les pièces à conviction AD 8/3 et AD 9/3, et le témoignage du Témoin ADC et la pièce à conviction AD 11/3. Concernant les requêtes de Drago Josipović, la deuxième a été accueillie, et le témoignage du Témoin CA a été admis par la Chambre d'appel ; les quatre autres ont été rejetées. Les documents joints au mémoire de Zoran Kupreškić ont été rejetés au motif qu'il n'avait pas demandé leur admission en application de l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel a déclaré que les pièces annexées au mémoire de Mirjan Kupreškić et relatives à sa famille n'étaient pas couvertes par l'article 115 car elles figuraient déjà dans le dossier d'instance, et que l'Appelant pouvait donc les invoquer en appel. Le document croate, également joint au mémoire, a été rejeté car son admission n'avait pas été demandée. En ce qui concerne les requêtes de Zoran et Mirjan Kupreškić, huit documents provenant des archives de l'État croate, et relatifs au rôle de commandant joué par Zoran Kupreškić, ont été versés au dossier. Tous les autres documents croates ont été refusés. L'enregistrement vidéo de la cérémonie de prestation de serment du

⁸¹³ La date de l'audience a été fixée dans une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 14 mars 2001. Cf. Ordonnance portant calendrier, 14 mars 2001. Par la suite, l'Accusation a tenté de modifier cette date. Cf. Requête urgente de l'Accusation aux fins de fixer une nouvelle date d'audience et de modifier l'ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins (*Prosecution's Urgent Motion for a Re-Scheduling of the Date of Oral Hearing and Variation of Order for Protection of Certain Witnesses*) (*confidentiel*), 19 mars 2001. Le Conseil de Vlatko Kupreškić y a répondu. Cf. Réponse urgente de Vlatko Kupreškić à la requête urgente de l'Accusation aux fins de fixer une nouvelle date d'audience et de modifier l'ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins (*Urgent Response on Behalf of Vlatko Kupreškić to Prosecution's Urgent Motion for a Re-Scheduling of the Date of Oral Hearing and Variation of Order for Protection of Certain Witnesses*) (*confidentiel*), 23 mars 2001. La Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation, et a reporté l'examen de la question de savoir si l'identité des témoins supplémentaires de Vlatko Kupreškić devait être révélée. Cf. Ordonnance aux fins de précision, 23 mars 2001. Dans sa décision du 11 avril 2001, la Chambre d'appel a refusé que l'identité des témoins soit communiquée. L'Accusation a alors renouvelé sa requête. Cf. Requête urgente de l'Accusation aux fins de modification de l'ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins (*Prosecution's Urgent Motion for Variation of Order for Protection of Certain Witnesses*) (*confidentiel, ex parte*), 20 avril 2001. Vlatko Kupreškić y a répondu. Cf. Réponse confidentielle et *ex parte* à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modification de l'ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins (*confidentiel, ex parte*), 25 avril 2001. La Chambre d'appel a fait droit à la requête de l'Accusation sous réserve que l'identité des témoins protégés ne soit révélée qu'aux personnes participant à l'enquête pour le Bureau du Procureur. Cf. Ordonnance relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modification de l'ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins (*confidentiel, ex parte*), 26 avril 2001.

⁸¹⁴ Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001 (*confidentiel*), 11 avril 2001. Une version publique de cette décision a été rendue le 30 mai 2001.

HVO a été admis sous réserve que Zoran Kupreškić précise les parties de l'enregistrement où il apparaissait⁸¹⁵. Les autres enregistrements vidéo sur la visibilité à Šantići ont été refusés, tout comme la déclaration de Serdarević Abdulah.

490. La troisième décision de la Chambre d'appel relative aux demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires a été rendue le 8 mai 2001⁸¹⁶, suite au dépôt des écritures suivantes. Le 21 mars 2001, Zoran Kupreškić a déposé une requête dans laquelle il demandait l'admission de ces documents : un rapport du service de renseignements croate intitulé « Massacre à Ahmići », un rapport du docteur Karla Pospisil-Zavrski, 13 documents relatifs à sa famille, un ordre de Milivoj Petković daté du 18 avril 1993, et un communiqué de presse daté du 16 avril 1993 et diffusé par le poste de commandement avancé de la zone opérationnelle de Bosnie centrale, situé à Vitez. Dans cette requête, il priait également la Chambre d'appel d'interroger le Témoin SA et Asim Dzambasović, et de verser au dossier d'appel les jugements *Kordić et Čerkez* et *Furundžija* en application de la disposition du Règlement relative au constat judiciaire (l'article 94 B)⁸¹⁷. L'Accusation a répondu à cette requête le 2 avril 2001⁸¹⁸, après quoi Zoran Kupreškić a répliqué le 9 avril 2001⁸¹⁹. Le 21 mars 2001, Drago Josipović a déposé une requête dans laquelle il demandait que le Témoin AT soit interrogé par la Chambre d'appel, que le jugement *Kordić et Čerkez* soit versé

⁸¹⁵ Cet enregistrement a été admis conditionnellement dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 26 février 2001. Zoran et Mirjan Kupreškić ont demandé, et obtenu, une prorogation de délai pour leur permettre de respecter la condition posée. Cf. Demande des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić concernant la requête aux fins de prorogation de délai (*confidentiel*), 9 mars 2001 ; Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai (*confidentiel*), 13 mars 2001 ; Ordonnance relative à la requête de prorogation de délai, 16 mars 2001. Zoran et Mirjan Kupreškić ont ensuite conjointement déposé une requête supplémentaire en exécution de l'arrêt précité. Cf. Exécution par le Conseil de Zoran et Mirjan Kupreškić de l'ordonnance de la Chambre d'appel en date du 26 février 2001 (*confidentiel*), 21 mars 2001.

⁸¹⁶ Décision relative aux requêtes des Appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001.

⁸¹⁷ Cinquième requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement et proposition d'examen des jugements rendus par le TPIY dans les affaires *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* et *Le Procureur c/ Anto Furundžija* en vertu de l'article 94 B) du Règlement (*Motion No. 5 of the Counsel of Zoran Kupreškić With Which He Proposes the Derivation of New Proofs According to the Rule 115 of the Rules and Proposal for the Insight in the ITCY [sic] Verdict in the Case Prosecutor v Dario Kordić et Mario Čerkez, and the Insight in the Verdict in the Case Prosecutor v Anto Furundžija Based on the Rule 94 B of the Book of Rules and Procedure*) (*confidentiel*), 21 mars 2001.

⁸¹⁸ Réponse de l'Accusation à la « Cinquième requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement et proposition d'examen des jugements rendus par le TPIY dans les affaires *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* et *Le Procureur c/ Anto Furundžija* en vertu de l'article 94 B) du Règlement » (Prosecution Response to « *Motion No. 5 of the Counsel of Zoran Kupreškić With Which He Proposes the Derivation of New Proofs According to the Rule 115 of the Rules and Proposal for the Insight in the ITCY [sic] Verdict in the Case Prosecutor v Dario Kordić et Mario Čerkez, and the Insight in the Verdict in the Case Prosecutor v Anto Furundžija Based on the Rule 94 (B) of the Book of Rules and Procedure* ») (*confidentiel*), 2 avril 2001.

⁸¹⁹ Réplique du Conseil de Zoran Kupreškić à la réponse du Procureur du 2.4.01 (*confidentiel*), 9 avril 2001.

au dossier d'appel, et que l'Ordre émis par Milivoj Petković soit admis⁸²⁰. L'Accusation y a répondu le 2 avril 2001⁸²¹. Le 6 avril 2001, Vlatko Kupreškić a demandé l'admission du témoignage du Témoin AVK 9⁸²². L'Accusation a répondu le 12 avril 2001⁸²³, après quoi Vlatko Kupreškić a déposé une réplique⁸²⁴. Dans sa décision du 8 mai 2001, la Chambre d'appel a rejeté toutes les requêtes précitées⁸²⁵.

491. La quatrième décision de la Chambre d'appel concernant les demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires a été rendue le 29 mai 2001⁸²⁶. Les requêtes, relatives à des questions de communication, sont examinées dans la sous-section suivante.

492. La cinquième décision de la Chambre d'appel a été rendue suite à une requête déposée le 6 juin 2001 par Zoran Kupreškić en vue de l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Zoran Kupreškić sollicitait notamment le versement de pièces ayant trait au mauvais état de santé de sa femme⁸²⁷. L'Accusation s'est opposée à cette demande dans sa réponse du 18 juin 2001⁸²⁸. Le 28 juin 2001, la Chambre d'appel a rejeté la requête⁸²⁹.

⁸²⁰ Proposition de Drago Josipović aux fins de présentation de moyens de preuve (*confidentiel, ex parte*), 21 mars 2001.

⁸²¹ Réponse de l'Accusation à la « Proposition de Drago Josipović aux fins de présentation de moyens de preuve » (*confidentiel, ex parte*), 2 avril 2001.

⁸²² Deuxième requête confidentielle de l'Appelant Vlatko Kupreškić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement (*Confidential Second Motion Pursuant to Rule 115 For Admission of Additional Evidence on Appeal by the Appellant, Vlatko Kupreškić*), 6 avril 2001.

⁸²³ Réponse de l'Accusation à la « Deuxième requête confidentielle de l'Appelant Vlatko Kupreškić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement » (*Prosecution Response to « Confidential Second Motion Pursuant to Rule 115 For Admission of Additional Evidence on Appeal by the Appellant, Vlatko Kupreškić »*) (*confidentiel, ex parte*), 12 avril 2001.

⁸²⁴ Réplique confidentielle et *ex parte* à la « Réponse de l'Accusation à la deuxième requête confidentielle de l'Appelant Vlatko Kupreškić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement » (*Ex Parte Confidential Reply to the « Prosecution Response to Confidential Second Motion Pursuant to Rule 115 For Admission of Additional Evidence on Appeal by the Appellant, Vlatko Kupreškić »*), 23 avril 2001.

⁸²⁵ Décision relative aux requêtes des Appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001.

⁸²⁶ Décision relative aux demandes d'admission de pièces concernant le Témoin AT en application de l'article 115 du Règlement et de citation de témoins supplémentaires.

⁸²⁷ Requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (*confidentiel*), 6 juin 2001.

⁸²⁸ Réponse de l'Accusation à la « Requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve » (*confidentiel*), 18 juin 2001.

⁸²⁹ Décision relative à la requête de Zoran Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 28 juin 2001.

493. Le 15 juin 2001, l'Accusation a demandé l'admission de moyens en réplique pour réfuter des éléments de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115⁸³⁰. L'Accusation demandait le versement au dossier de deux déclarations qui, selon elle, mettaient en cause la crédibilité du Témoin CA, dont la déposition avait été admise par la Chambre d'appel dans sa décision du 26 février 2001. Drago Josipović a déposé une réponse dans laquelle il reconnaissait que ces moyens de preuve en réplique devaient être versés au dossier⁸³¹. Le 6 juillet 2001, la Chambre d'appel a admis les déclarations susmentionnées⁸³².

494. Le 17 juillet 2001, la Chambre d'appel a rendu sa sixième décision⁸³³, dans laquelle elle rejetait deux requêtes présentées par Zoran et Mirjan Kupreškić en vue de l'admission de certaines pièces comme éléments de preuve supplémentaires⁸³⁴. Vladimir Šantić s'était joint à l'une des requêtes⁸³⁵.

495. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu sa septième décision relative aux moyens de preuve supplémentaires⁸³⁶, en rejetant une requête présentée par Zoran et Mirjan Kupreškić en vue de l'admission, comme éléments de preuve supplémentaires, de certaines déclarations sous la forme, entre autres, d'un entretien accordé à un journal et d'une pétition⁸³⁷.

1. Communication de pièces et questions connexes

496. Le 6 novembre 2000, Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé une demande de communication des dépositions du Témoin AT, témoin à charge dans l'affaire *Le Procureur c/*

⁸³⁰ Requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique aux éléments de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 15 juin 2001.

⁸³¹ Réponse de Drago Josipović à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique déposée le 14 juin 2001, 28 juin 2001.

⁸³² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique aux éléments de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement, 6 juillet 2001.

⁸³³ Décision relative à la requête de Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 17 juillet 2001.

⁸³⁴ Requête des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 26 juin 2001 ; Requête des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 116 du Règlement (*Motion of the Counsels of Zoran and Mirjan Kupreškić with Which They Propose the Acceptance of the New Proof, based on Rule 116 [sic] from the Rules and Procedure*) (*confidentiel*), 6 juillet 2001.

⁸³⁵ « Notification par laquelle l'accusé Vladimir Šantić se joint à la requête des conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, en date du 26 juin 2001 », 29 juin 2001.

⁸³⁶ Décision relative à la requête de Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 17 juillet 2001.

⁸³⁷ Requête des Appelants Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement (*Motion Pursuant to Rule 115 for Admission of Additional Evidence by the Appellants, Zoran and Mirjan Kupreškić*) (*confidentiel*), 6 juillet 2001.

*Kordić et Čerkez*⁸³⁸. L'Accusation a répondu à cette requête le 14 novembre 2001⁸³⁹. Le 6 décembre 2000, la Chambre d'appel a rendu sa décision dans une ordonnance enjoignant à l'Accusation, entre autres, de communiquer aux Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić tous les comptes rendus expurgés des auditions du Témoin AT⁸⁴⁰.

497. Le 18 janvier 2001, la Chambre de première instance III a autorisé la communication à Zoran et Mirjan Kupreškić des comptes rendus des auditions du Témoin AT⁸⁴¹. La Chambre d'appel a ensuite dû statuer sur les demandes de communication de ces pièces⁸⁴² que les autres Appelants avaient présentées. L'Accusation a demandé l'autorisation de communiquer ces

⁸³⁸ Requête déposée par les Conseils de Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić (*confidentiel, ex parte*), 6 novembre 2000.

⁸³⁹ Réponse de l'Accusation à la Requête confidentielle des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić (*confidentiel, ex parte*), 14 novembre 2001. L'Accusation a également déposé une requête aux fins de mesures de protection relatives à tous les documents provenant des dépositions du Témoin AT dans *Kordić* qui devaient être communiqués à l'Appelant. Cf. Requête du Procureur aux fins de mesures de protection (*confidentiel, ex parte*), 9 novembre 2000.

⁸⁴⁰ Ordonnance relative à 1) la requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de communication et 2) la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection (*confidentiel, partiellement ex parte*), 6 décembre 2000. Ensuite, l'Accusation a demandé une prorogation du délai imparti pour se conformer à la partie de l'ordonnance du 6 décembre 2000 lui enjoignant de communiquer les comptes rendus des dépositions du Témoin AT dans *Kordić*. Cf. Requête de l'Accusation aux fins de proroger le délai de communication de pièces confidentielles (*confidentiel, partiellement ex parte*), 13 décembre 2000 ; Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de proroger le délai de communication de pièces confidentielles (*confidentiel, partiellement ex parte*), 15 décembre 2000. Le 13 décembre 2000, l'Accusation a également déposé une « Requête du Procureur aux fins d'éclaircissement de l'ordonnance aux fins de mesures de protection rendue par la Chambre d'appel le 5 décembre 2000 » (*confidentiel, ex parte*).

⁸⁴¹ Décision relative à la communication de pièces confidentielles à une autre Chambre de première instance suite à une demande de l'Accusation, 18 janvier 2001 ; Décision relative à la requête confidentielle et *ex parte* aux fins d'obtenir la communication du compte rendu d'audience de la déposition d'un témoin protégé et de sa déclaration préalable, 18 janvier 2001.

⁸⁴² Demande du Conseil de Drago Josipović (*confidentiel, ex parte*), 8 décembre 2000. L'Accusation a répondu à cette demande et a déposé en même temps une requête aux fins de prorogation de délai. Cf. Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai fixé pour le dépôt de sa réponse et réponse de l'Accusation à la « Demande du Conseil de Drago Josipović » déposée le 8 décembre 2000 (*Prosecution Motion for Extension of Time to File Response and Prosecution's Response to "Petition of the Counsel of Drago Josipović" Filed on 8 December 2000*) (*confidentiel, partiellement ex parte*), 20 décembre 2000. La Chambre d'appel a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et a accepté sa réponse à la demande de Drago Josipović. Cf. Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt de la réponse à la requête de Drago Josipović, 11 janvier 2001. Le Conseil de Drago Josipović a déposé une réponse inopportune à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai. Cf. Réponse du Conseil de Drago Josipović à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et réplique à la réponse de l'Accusation à la demande du Conseil de Drago Josipović déposée le 8.12.2000, 15 janvier 2001. La demande initiale a été réitérée par Drago Josipović. Cf. Requête de Drago Josipović (*confidentiel, ex parte*), 5 février 2001. Une autre requête a été déposée par la suite. Cf. Requête de l'Appelant Drago Josipović aux fins de la communication des comptes rendus de la déposition d'un témoin protégé à charge (*confidentiel, ex parte*), 12 février 2001. L'Accusation a répondu à ces requêtes. Cf. Réponse de l'Accusation à la « Requête de Drago Josipović » déposée le 5 février 2001 et à celle déposée le 12 février 2001, 15 février 2001. La requête suivante a été déposée par Vlatko Kupreškić devant la Chambre de première instance III. Cf. Requête aux fins d'obtenir communication du compte rendu d'audience de la déposition d'un témoin protégé et de sa déclaration préalable (*Confidentiel, ex parte*), 2 janvier 2001. Les Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé la requête suivante : Requête aux fins de communiquer à la Chambre d'appel le compte rendu d'une déposition faite devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* (*confidentiel, ex parte*), 23 mars 2001.

pièces à tous les Appelants⁸⁴³. La Chambre d'appel a, en application de l'article 75 D) du Règlement, adressé une requête au Président du Tribunal demandant la communication de la version expurgée des auditions du Témoin AT à Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić et de la déposition de ce témoin à tous les Appelants⁸⁴⁴. Le 10 avril 2001, le Président a autorisé la communication des pièces à tous les Appelants⁸⁴⁵.

498. Drago Josipović et Vladimir Šantić ont, respectivement les 8 et 18 juin 2001, déposé des requêtes demandant la communication du mémoire en clôture de l'Accusation dans *Kordić*⁸⁴⁶. Le 25 juin 2001, le Président a rendu une ordonnance autorisant la communication des extraits pertinents du mémoire en clôture de l'Accusation dans l'affaire *Kordić*⁸⁴⁷. Le 25 juillet 2001, le Président a autorisé la communication de ces documents à Vlatko Kupreškić⁸⁴⁸.

499. Suite à une requête de Vlatko Kupreškić⁸⁴⁹, le Président du Tribunal a, le 12 juillet 2001, autorisé la communication des déclarations et de passages du compte rendu de la déposition du Témoin M au procès *Blaškić*⁸⁵⁰.

2. Demandes supplémentaires d'admission de nouveaux moyens de preuve

500. Le 29 mai 2001, la Chambre d'appel a rendu sa quatrième décision suite au dépôt des requêtes suivantes.

⁸⁴³ Nouvelle requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissement de l'ordonnance aux fins de mesures de protection rendue par la Chambre d'appel le 5 décembre 2000 et requête aux fins de communication de pièces confidentielles (*confidentiel, ex parte*), 29 janvier 2001.

⁸⁴⁴ Requête adressée au Président en application de l'article 75 D) du Règlement, 3 avril 2001.

⁸⁴⁵ Ordonnance du Président aux fins de communication de la version expurgée des auditions et du compte rendu de la déposition d'un témoin protégé (*confidentiel*), 10 avril 2001.

⁸⁴⁶ Demande de Drago Josipović aux fins de communication du mémoire en clôture confidentiel de l'Accusation dans *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 8 juin 2001 ; Requête de Vladimir Šantić aux fins de communication du mémoire en clôture déposé à titre confidentiel par le Procureur, 18 juin 2001.

⁸⁴⁷ Ordonnance du Président relative aux requêtes de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts* aux fins d'autoriser l'accès au mémoire en clôture confidentiel du Procureur dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 3 juillet 2001.

⁸⁴⁸ Ordonnance du Président relative à la requête de la Défense de Vlatko Kupreškić dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts* aux fins d'autoriser l'accès au mémoire en clôture confidentiel du Procureur dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 30 juillet 2001.

⁸⁴⁹ Requête adressée au Président pour le compte de Vlatko Kupreškić aux fins de communication du compte rendu de la déposition d'un témoin à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez (confidentiel)*, 20 juin 2001.

⁸⁵⁰ Ordonnance du Président aux fins qu'un compte rendu d'audience de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* soit communiqué à Vlatko Kupreškić dans l'affaire *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, 12 juillet 2001.

501. Le 27 avril 2001, Vladimir Šantić a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires⁸⁵¹. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Vlatko Kupreškić ont déposé des requêtes le 1^{er} mai 2001⁸⁵². Toutes ces requêtes demandaient le versement au dossier des auditions du Témoin AT menées par l'Accusation et des comptes rendus de ses dépositions au procès *Kordić*. Drago Josipović a également déposé quatre requêtes les 21 mars, 17 avril, 23 avril et 1^{er} mai 2001⁸⁵³ demandant à la Chambre d'appel de citer plusieurs témoins supplémentaires à comparaître.

502. L'Accusation a répondu à toutes ces requêtes⁸⁵⁴. Des répliques ont été déposées par

⁸⁵¹ Requête de l'Appelant Vladimir Šantić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 27 avril 2001.

⁸⁵² Proposition du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Proposal of the Counsel of Zoran Kupreškić for the Derivation of New Proofs, Based on the Rule 115 of the Rules and [sic] Procedure*) (*confidentiel*), 1^{er} mai 2001 ; Requête de Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (*Motion of Mirjan Kupreškić for Additional Evidence*) (*confidentiel*), 1^{er} mai 2001 ; Requête du Conseil de Drago Josipović aux fins d'admission de l'audition et de la déposition du Témoin AT en tant que moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, 1^{er} mai 2001 ; Troisième requête confidentielle de l'Appelant Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement (*Confidential Third Motion Pursuant to Rule 115, for Admission of Additional Evidence on Appeal by the Appellant, Vlatko Kupreškić*), 1^{er} mai 2001. Auparavant, Zoran et Mirjan Kupreškić avaient déposé une requête demandant le versement au dossier des auditions en tant qu'éléments de preuve. Cf. Quatrième requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Motion No. 4 for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Evidence and Procedure [sic] by Zoran and Mirjan Kupreškić*), 28 février 2001.

⁸⁵³ Proposition de Drago Josipović aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 21 mars 2001 ; Requête de Drago Josipović [titre modifié par rapport à l'original] (*Confidentiel*), 17 avril 2001 ; Requête de l'Appelant Drago Josipović [titre modifié par rapport à l'original] (*Confidentiel*), 23 avril 2001 ; Requête de l'Appelant Drago Josipović aux fins de citation et d'interrogatoire du témoin expert Ašim Džambazović en application de l'article 115 du Règlement (*confidentiel*), 1^{er} mai 2001.

⁸⁵⁴ Réponse de l'Accusation à la « Requête de Drago Josipović [titre modifié par rapport à l'original] » (*confidentiel*), 25 avril 2001 ; Réponse de l'Accusation à la « Requête de l'Appelant Vladimir Šantić aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement » (*confidentiel*), 7 mai 2001 ; Réponse de l'Accusation à la « Requête de l'Appelant Drago Josipović [titre modifié par rapport à l'original] » (*confidentiel*), 3 mai 2001 ; Réponse de l'Accusation à la « Requête du Conseil de Drago Josipović aux fins d'admission de l'audition et de la déposition du Témoin protégé AT en tant que moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement » et « Requête aux fins de citation et d'interrogatoire du témoin expert Ašim Džambazović en application de l'article 115 du Règlement » (*confidentiel*), 10 mai 2001 ; Réponse globale de l'Accusation à la « Proposition du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement » et à la « Requête de Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires » (*Prosecution's Consolidated Response to « Proposal of the Counsel of Zoran Kupreškić for the Derivation of New Proofs, Based on Rule 115 of the Rules of Procedure » and to « Motion of Mirjan Kupreškić for Additional Evidence »*) (*confidentiel*), 11 mai 2001 ; Réponse de l'Accusation à la « Troisième requête confidentielle de l'Appelant Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement » (*Prosecution Response to « Confidential Third Motion, Pursuant to Rule 115 for Admission of Additional Evidence on Appeal by the Appellant Vlatko Kupreškić »*) (*Confidentiel*), 11 mai 2001 ; Réponse de l'Accusation à la « Quatrième requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement » (*Prosecution's Response to « Motion No. 4 of Appellants Zoran and Mirjan Kupreškić to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115 »*) (*confidentiel, partiellement ex parte*), 12 mars 2001.

Vlatko Kupreškić⁸⁵⁵ et par Zoran et Mirjan Kupreškić⁸⁵⁶.

503. Dans sa décision du 29 mai 2001, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de Vlatko Kupreškić et a admis les pièces concernant le Témoin AT. Elle a rejeté toutes les autres requêtes⁸⁵⁷.

504. Suite à la décision du 29 mai 2001, Vladimir Šantić⁸⁵⁸ et Zoran et Mirjan Kupreškić⁸⁵⁹ ont déposé des requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel, auxquelles a répondu l'Accusation⁸⁶⁰. Le 18 juin 2001, la Chambre d'appel a rejeté ces requêtes au motif qu'elles étaient manifestement infondées et a demandé au Greffier d'envisager de surseoir au paiement des honoraires ou frais liés à leur préparation⁸⁶¹.

3. Audiences consacrées à la preuve et requêtes présentées en application de l'article 92 bis du Règlement

505. Comme indiqué précédemment, la Chambre d'appel a, dans sa décision du 11 avril 2001, autorisé le versement au dossier d'appel des témoignages du Témoin ADA, de Miro Lazarević, du Témoin ADB et du Témoin ADC. Il s'agissait de déclarations de témoins et de pièces à conviction. L'Accusation a informé la Chambre d'appel qu'elle souhaitait

⁸⁵⁵ Réplique confidentielle présentée pour le compte de Vlatko Kupreškić à la réponse de l'Accusation à la troisième requête soumise en application de l'article 115 du Règlement, 15 mai 2001.

⁸⁵⁶ Réplique globale de Zoran et Mirjan Kupreškić à la réponse de l'Accusation aux requêtes en application de l'article 115 du Règlement (*Consolidated Reply of Zoran and Mirjan Kupreškić to the Prosecution Response to Motions According Rule 115*) (*confidentiel*), 21 mai 2001. Une requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de la réplique de Zoran et Mirjan Kupreškić et une ordonnance de la Chambre d'appel faisant droit à cette requête ont précédé le dépôt de cette réplique. Cf. Requête des Conseils de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de prorogation de délai en application de l'article 127 du Règlement, 14 mai 2001 et Ordonnance relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 16 mai 2001. La réplique de Vladimir Šantić a été déposée après expiration du délai fixé pour le dépôt des répliques, la Chambre d'appel n'en a donc pas tenu compte.

⁸⁵⁷ Décision relative aux demandes d'admission de pièces concernant le Témoin AT en application de l'article 115 du Règlement et de citation de témoins supplémentaires (*confidentiel*), 29 mai 2001.

⁸⁵⁸ Requête de l'Appelant Vladimir Šantić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes d'admission de pièces concernant le Témoin AT en application de l'article 115 du Règlement et de citation de témoins supplémentaires rendue le 29 mai 2001 par la Chambre d'appel (*confidentiel*), 30 mai 2001 ; Demande d'autorisation de Vladimir Šantić aux fins d'interjeter appel de la décision du 29 mai 2001 en application de l'article 73 D) i) du Règlement et requête de l'Appelant en date du 30 mai 2001 (*confidentiel*), 7 juin 2001.

⁸⁵⁹ Requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'interjeter appel de la décision du 29 mai 2001 en application de l'article 73 D) i) du Règlement et appel interjeté de la décision du 29 mai 2001 (*confidentiel*), 5 juin 2001.

⁸⁶⁰ Réponse de l'Accusation au document intitulé « Requête de Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins d'interjeter appel de la décision du 29 mai 2001 en application de l'article 73 D) i) du Règlement et appel interjeté de la décision du 29 mai 2001 » (*confidentiel*), 15 juin 2001 ; Réponse de l'Accusation à la demande d'autorisation de Vladimir Šantić aux fins d'interjeter appel de la décision de la Chambre d'appel du 29 mai 2001 rejetant l'admission de moyens de preuve supplémentaires relatifs au Témoin AT, 15 juin 2001.

⁸⁶¹ Décision relative aux requêtes de Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić et Vladimir Šantić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre d'appel datée du 29 mai 2001, 18 juin 2001, par. 7.

contre-interroger trois de ces témoins supplémentaires : ADA, Miro Lazarević et ADB⁸⁶². Ensuite, la Chambre d'appel a rendu des ordonnances portant calendrier les 12 avril 2001 et 11 mai 2001⁸⁶³, et les audiences consacrées à la preuve se sont tenues les 17, 18 et 25 mai 2001, elles visaient à vérifier la véracité des dépositions des trois témoins. Vlatko Kupreškić et l'Accusation ont tous deux demandé des mesures de protection pour leurs témoins⁸⁶⁴, qui leur ont été accordées⁸⁶⁵.

506. Dans le cadre de ces audiences, l'Accusation a déposé deux requêtes demandant l'admission d'éléments de preuve relevant de l'article 92 *bis* du Règlement⁸⁶⁶. Les déclarations que l'Accusation souhaitait verser au dossier étaient destinées à mettre en cause la crédibilité des témoins cités par Vlatko Kupreškić lors des audiences consacrées à la preuve des 17 et 18 mai 2001. L'Accusation et Vlatko Kupreškić ont présenté des exposés oraux concernant cette requête lors de l'audience du 18 mai 2001⁸⁶⁷.

507. La Chambre d'appel a autorisé le versement au dossier de la déclaration d'un témoin relevant de l'article 92 *bis*, qui était destinée à établir la crédibilité du Témoin ADA cité par

⁸⁶² Avant l'audience, l'Accusation a communiqué ses moyens de preuve en réplique et ceux tirés du contre-interrogatoire. Cf. Notification par l'Accusation des moyens de preuve du contre-interrogatoire et des éventuels moyens de preuve en réplique en vue des audiences consacrées à la preuve des 17 et 18 mai 2001 (*Prosecution Notice of Cross-Examination Material and Potential Evidence in Rebuttal for the Evidentiary Hearing on 17 & 18 May 2001*) (*confidentiel*), 8 mai 2001.

⁸⁶³ Ordonnance portant calendrier, 12 avril 2001 ; Ordonnance portant calendrier, 11 mai 2001.

⁸⁶⁴ Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection relatives aux témoins cités à l'audience consacrée aux éléments de preuve des 17 et 18 mai 2001 (*confidentiel*), 15 mai 2001 ; Requête aux fins de mesures de protection pour le compte de Vlatko Kupreškić (*confidentiel*), 14 mai 2001.

⁸⁶⁵ CR des audiences consacrées à la preuve, 17 mai 2001, p. 180.

⁸⁶⁶ Éléments de preuve à charge (déclarations relevant de l'article 92 *bis*) présentés en réplique aux éléments de preuve supplémentaires de Vlatko Kupreškić et pièces supplémentaires devant être utilisées lors de l'audience consacrée aux éléments de preuve des 17 et 18 mai 2001 (*Prosecution's Evidence [92 Bis Statements] In Rebuttal of Additional Evidence of Vlatko Kupreškić and Supplementary Material For Use at Evidentiary Hearing on 17 and 18 May 2001*), 11 mai 2001 ; Dépôt par l'Accusation du témoignage d'Ole Hortemo (déclaration relevant de l'article 92 *bis*) et dépôt supplémentaire de la traduction en anglais de six déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement antérieurement déposées le 11 mai 2001 (*Prosecution's Filing of Evidence of Ole Hortemo [Rule 92 Bis Statement] and Supplementary Filing of Six English Translations of Rule 92 Bis Declarations Previously Filed on 11 May 2001*) (*confidentiel*), 14 mai 2001 ; Vlatko Kupreškić s'est opposé à ces requêtes. Cf. Réponse de l'Appelant aux éléments de preuve à charge (déclarations relevant de l'article 92 *bis*) présentés en réplique aux éléments de preuve supplémentaires (*confidentiel*), 15 mai 2001. L'Accusation a ensuite demandé le retrait d'une des déclarations relevant de l'article 92 *bis* qu'elle souhaitait verser au dossier : Notification par l'Accusation du retrait de la déclaration d'Abdullah Abdić en application de l'article 92 *bis* et présentée le 11 mai 2001 (*confidentiel*), 22 mai 2001.

⁸⁶⁷ Vlatko Kupreškić a déposé des éléments d'information afin d'aider la Chambre d'appel à statuer sur l'admission ou non des déclarations présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* : Requête relative aux nouveaux éléments d'information concernant les déclarations présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*confidentiel*), 31 mai 2001.

Vlatko Kupreškić. Elle a rejeté les autres déclarations et a admis certaines pièces à conviction présentées par les parties lors des audiences consacrées à la preuve⁸⁶⁸.

C. Mise en liberté provisoire et disjonction d'instance

508. Le 20 février 2001, Zoran et Mirjan Kupreškić ont déposé une requête demandant leur mise en liberté provisoire, ou à défaut, la disjonction de leurs instances de celles de leurs coappellants⁸⁶⁹. La demande de mise en liberté provisoire se fondait sur des pièces récemment communiquées par l'Accusation et dont ils assuraient qu'elles étaient de nature à les disculper. L'Accusation s'est opposée à cette requête dans une réponse datée du 2 mars 2001⁸⁷⁰. La Chambre d'appel a rejeté la requête au motif que les pièces sur lesquelles se fondaient Zoran et Mirjan Kupreškić n'avaient, à l'époque, pas été versées au dossier en appel, et parce que les Appelants n'avaient invoqué aucune raison valable à l'appui de leur demande de disjonction d'instance⁸⁷¹.

509. Le 31 mai 2001, Vlatko Kupreškić a déposé une demande de mise en liberté provisoire⁸⁷². L'Accusation a répondu à cette requête le 11 juin 2001⁸⁷³. Le 29 juin 2001, la Chambre d'appel a rejeté la requête au motif que l'Appelant n'avait pas démontré que des circonstances particulières justifiaient cette mise en liberté dans l'attente du jugement en appel⁸⁷⁴.

510. Après le Procès en appel, Vladimir Šantić a demandé sa mise en liberté provisoire afin de pouvoir assister à la cérémonie de mariage de son fils⁸⁷⁵. L'Accusation s'est opposée à la requête⁸⁷⁶. Dans sa décision du 5 septembre 2001, la Chambre d'appel a constaté que Vladimir

⁸⁶⁸ Décision relative à l'admission des déclarations relevant de l'article 92 *bis* du Règlement et des pièces à conviction présentées par l'Accusation durant l'audience consacrée aux éléments de preuve (*confidentiel*), 6 juin 2001.

⁸⁶⁹ Requête de mise en liberté provisoire de Zoran et Mirjan Kupreškić, ou de disjonction d'instance (*confidentiel, ex parte*), 22 février 2001.

⁸⁷⁰ Réponse de l'Accusation à la requête des Appelants Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de mise en liberté provisoire ou de disjonction d'instance (*confidentiel, ex parte*), 2 mars 2001.

⁸⁷¹ Décision relative à la requête des Appelants Zoran et Mirjan Kupreškić aux fins de mise en liberté provisoire ou de disjonction d'instance, 24 avril 2001.

⁸⁷² Requête aux fins de mise en liberté provisoire en faveur de Vlatko Kupreškić, 31 mai 2001.

⁸⁷³ Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté provisoire en faveur de Vlatko Kupreškić, 11 juin 2001.

⁸⁷⁴ Décision relative à la requête de Vlatko Kupreškić aux fins de mise en liberté provisoire, 29 juin 2001.

⁸⁷⁵ Demande par l'accusé Vladimir Šantić de mise en liberté provisoire de quelques jours, déposée le 23 août 2001.

⁸⁷⁶ Réponse de l'Accusation à la requête intitulée « Demande par l'accusé Vladimir Šantić de mise en liberté provisoire de quelques jours », déposée le 3 septembre 2001.

Šantić n'avait fourni aucune assurance ou garantie de représentation que ce soit des autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine ou de lui-même. Elle a donc rejeté la requête au motif que les critères énoncés à l'article 65 I) n'étaient pas remplis⁸⁷⁷.

D. Nomination de juges

511. Le 14 mars 2000, par une ordonnance du Président du Tribunal, les Juges Vohrah, Nieto-Navia, Mohamed Bennouna, Wald et Pocar ont été affectés à la Chambre d'appel⁸⁷⁸.

512. Le 16 mai 2000, le Juge Bennouna a été désigné juge de la mise en état en appel et s'est vu charger de statuer sur toutes les requêtes de nature procédurale⁸⁷⁹. L'affectation du Juge Bennouna comme juge de la mise en état en appel a pris fin lorsqu'il a quitté ses fonctions de juge du Tribunal international le 28 février 2001, et le Juge Wald a été nommée juge de la mise en état en appel le 14 mars 2001⁸⁸⁰. Elle a ensuite été nommée Présidente de la Chambre d'appel.

E. Conférences de mise en état

513. Des conférences de mise en état se sont tenues les 13 septembre 2000, 13 décembre 2000, 10 avril 2001 et 25 juillet 2001, en application de l'article 65 *bis* du Règlement.

F. Procès en appel

514. Le Procès en appel a duré trois jours, du 23 au 25 juillet 2001.

G. Autres questions

515. Le 24 avril 2001, Drago Josipović a déposé une requête demandant au Greffier de révoquer son conseil principal, M^c Luka Šušak, et de commettre un nouveau conseil à sa défense. Il a été fait droit à cette requête le 4 mai 2001 et M^c William Clegg a été commis en tant que conseil principal de Drago Josipović⁸⁸¹.

⁸⁷⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Vladimir Šantić, 5 septembre 2001.

⁸⁷⁸ Ordonnance du Président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 14 mars 2000.

⁸⁷⁹ Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 16 mai 2000.

⁸⁸⁰ Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 14 mars 2001.

⁸⁸¹ Décision du Greffier, 4 mai 2001.

XII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

ABiH	Armée des Musulmans de Bosnie
Acte d'accusation modifié	Acte d'accusation modifié, <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-PT, 9 février 1998
Appelants	Collectif désignant Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, ou toute autre combinaison desdites personnes, selon le contexte
Arrêt <i>Akayesu</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kambanda</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000
Arrêt <i>Kayishema</i>	Motifs de l'arrêt, <i>Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, 1 ^{er} juin 2001 (la traduction en anglais n'est pas encore disponible)
Arrêt <i>Serushago</i> relatif à la sentence	Motifs du Jugement, <i>Le Procureur c/ Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, 6 avril 2000
Arrêt <i>Tadić</i>	Arrêt relatif au Jugement, <i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, <i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, 26 janvier 2000

Audience relative aux requêtes en application de l'article 115	Audience du 30 mars 2001 en vue de trancher diverses requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement
Audiences consacrées à la preuve	Audiences des 17 et 18 mai 2001, lors desquelles ont été cités des témoins dont les témoignages supplémentaires avaient été admis par la Chambre d'appel
Bureau du Procureur, ou l'Accusation	Le Bureau du Procureur
CR	Comptes rendus d'audience du procès dans <i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T. Tous les numéros de page cités dans cet Arrêt sont tirés de la version non officielle et non révisée du compte rendu d'audience en anglais. Ils peuvent donc différer légèrement de ceux qui figurent dans les comptes rendus en anglais finaux, divulgués au public
CR des audiences consacrées à la preuve	Comptes rendus des audiences des 17, 18 et 25 mai 2001 en vue de témoignages supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Tous les numéros de page cités dans cet Arrêt sont tirés de la version non officielle et non révisée du compte rendu d'audience en anglais. Ils peuvent donc différer légèrement de ceux qui figurent dans les comptes rendus en anglais finaux, divulgués au public
CR <i>Kordić</i>	Comptes rendus d'audience dans <i>Le Procureur c/ Kordić et Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T
CRA	Comptes rendus du Procès en appel (audiences du 23 au 25 juillet 2001). Tous les numéros de page cités dans cet Arrêt sont tirés de la version non officielle et non révisée des comptes rendus d'audience en anglais. Ils peuvent donc différer légèrement de ceux qui figurent dans les comptes rendus en anglais finaux, divulgués au public
Décision <i>Brdanin</i> du 20 février 2001	<i>Le Procureur c/ Brdanin et Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001
Décision <i>Brdanin</i> du 26 juin 2001	<i>Le Procureur c/ Brdanin et Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001

Décision du 26 février 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115	Arrêt relatif aux requêtes des Appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des moyens de preuve supplémentaires, 26 février 2001
Décision du 11 avril 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115	Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, 11 avril 2001
Décision du 29 mai 2001 relative aux requêtes en application de l'article 115	Décision relative aux demandes d'admission de pièces concernant le Témoin AT en application de l'article 115 du Règlement et de citation de témoins supplémentaires, 29 mai 2001
Décision du 6 juillet 2001 relative à la requête en application de l'article 115	Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de verser au dossier des éléments de preuve en réplique aux éléments de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement, 6 juillet 2001
Décision <i>Krnojelac</i> du 11 février 2000	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000
Décision <i>Krnojelac</i> du 24 février 1999	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999
Décision <i>Kvočka</i> du 12 avril 1999	<i>Le Procureur c/ Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999
Décision <i>Tadić</i> relative à la requête en application de l'article 115	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, « Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires », 15 octobre 1998
Déclaration du Témoin AT du 25 mai 2000	Compte rendu de l'audition du Témoin AT par le Bureau du Procureur le 25 mai 2000
Déclaration du Témoin AT du 15 août 2000	Compte rendu de l'audition du Témoin AT par le Bureau du Procureur le 15 août 2000
HVO	Le Conseil de défense croate
Jokers	Décrits par la Chambre de première instance comme « une unité spéciale antiterroriste de la Police militaire croate »

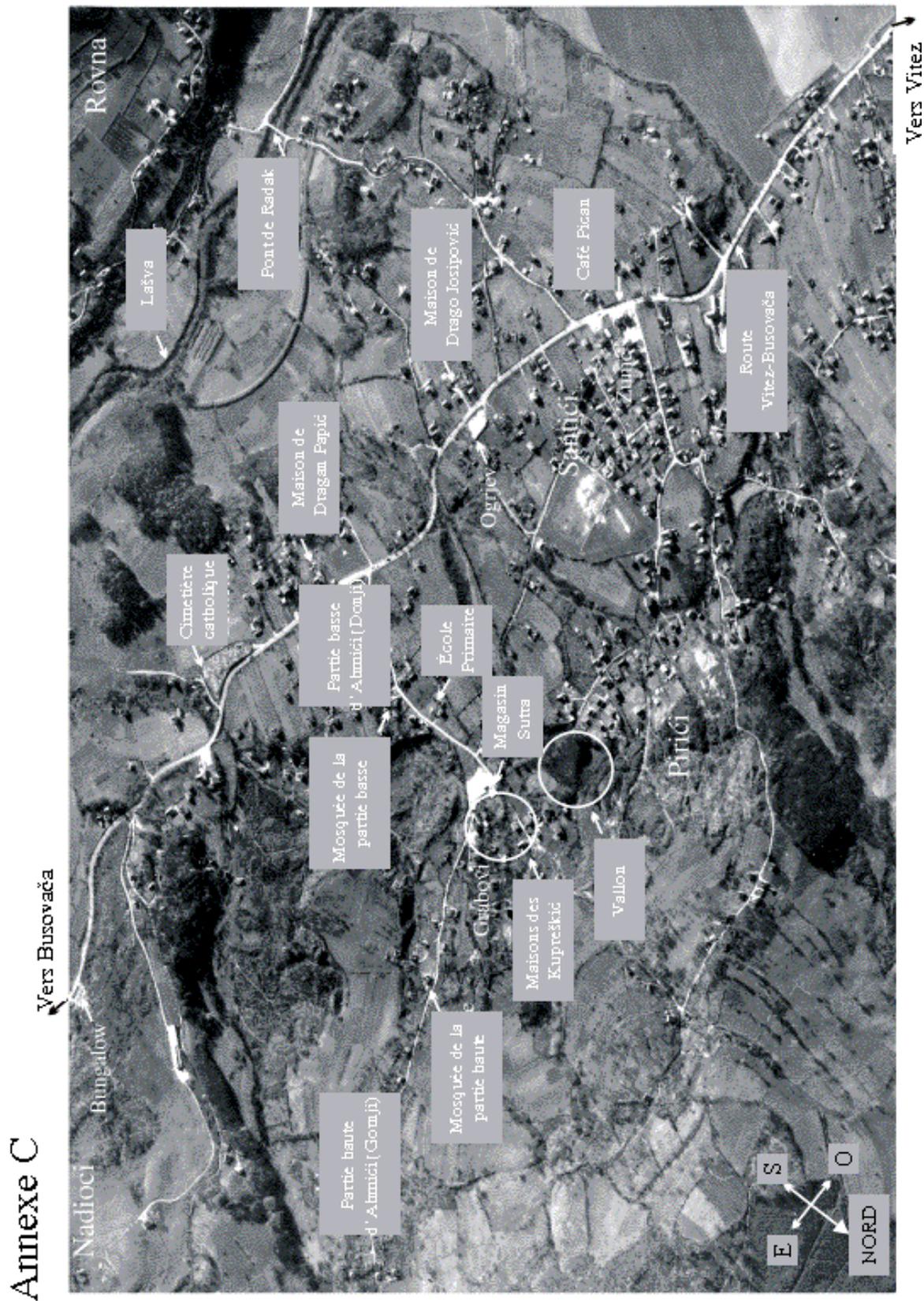
Josipović	Drago Josipović
Jugement	Jugement, <i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, 14 janvier 2000
Jugement <i>Blaškić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Kordić</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Kordić et Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & 96-23/1-T, 22 février 2001
Mémoire d'appel de Josipović	« Mémoire d'appel de Drago Josipović » (<i>Drago Josipović's Appeal Brief</i>), déposé confidentiellement le 3 juillet 2000 (version publique expurgée déposée le 24 juillet 2001)
Mémoire d'appel de l'Accusation	« Mémoire d'appel de l'Accusation » (<i>Prosecution's Appeal Brief</i>), 3 juillet 2000
Mémoire d'appel de Mirjan Kupreškić	« Mémoire d'appel de la Défense » (<i>Defendant's Appellate Brief</i>), déposé à titre partiellement confidentiel le 3 juillet 2000
Mémoire d'appel de Šantić	« Mémoire d'appel de Vladimir Šantić » (<i>Appellate [sic] Brief of Vladimir Šantić</i>), 3 juillet 2000
Mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić	« Mémoire expurgé de l'Appelant Vlatko Kupreškić relatif à sa condamnation » (<i>Redacted Appellant's Brief on Conviction on Behalf of Vlatko Kupreškić</i>), déposé le 18 juillet 2001 (déposé à titre confidentiel le 5 septembre 2000)
Mémoire d'appel de Zoran Kupreškić	« Motifs d'appel des Conseils de Zoran Kupreškić contre la sentence prononcée le 15 janvier 2000 par le TPIY dans l'affaire n° IT-95-16-T » (<i>Appeal Reasons of the Counsels of Zoran Kupreškić Against the ICTY Verdict from 15.1.00 IT-95-16-T</i>), déposé à titre partiellement confidentiel le 3 juillet 2000
Mémoire d'appel modifié de l'Accusation	« Mémoire d'appel modifié présenté par l'Accusation », 15 mai 2001
Mémoire en clôture de Josipović	« Mémoire en clôture du Conseil de l'accusé Drago Josipović » (<i>Closing Argument of the Counsel of the Accused Drago Josipović</i>), déposé devant la Chambre de première instance le 5 novembre 1999

Mémoire en clôture de l'Accusation	« Mémoire en clôture du Procureur » (<i>The Prosecutor's Closing Brief</i>), déposé à titre confidentiel par l'Accusation devant la Chambre de première instance le 29 octobre 1999
Mémoire en clôture de Mirjan Kupreškić	« Mémoire en clôture de la Défense » (<i>The Defence's Closing Brief</i>), déposé devant la Chambre de première instance le 5 novembre 1999
Mémoire en clôture de Šantić	« Mémoire de la Défense de l'accusé Vladimir Šantić alias "Vlado" » (<i>The Defence Trial Brief for the Accused Vladimir Šantić a/k/a "Vlado"</i>), déposé devant la Chambre de première instance le 5 novembre 1999
Mémoire préalable de l'Accusation	« Mémoire préalable du Procureur » (<i>The Prosecutor's Pre-Trial Brief</i>), déposé par l'Accusation devant la Chambre de première instance le 13 juillet 1998
Procès en appel	Procès en appel (audiences du 23 au 25 juillet 2001) dans <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A
4 ^e bataillon de Police militaire	Unité de la Police militaire du HVO
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Réplique de Josipović	« Mémoire partiellement confidentiel de l'Appelant en application de l'article 113 du Règlement, en réplique au mémoire d'intimé de l'Accusation » (<i>Partly Confidential Appellant's Brief of Argument Under Rule 113 in Reply to the Respondent's Brief of Argument of the Prosecution</i>), déposé partiellement à titre confidentiel et <i>ex parte</i> le 18 juillet 2001
Réplique de l'Accusation à Josipović	« Mémoire de l'Accusation en réplique au mémoire de l'intimé Drago Josipović en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation » (<i>Prosecution's Brief in Reply to the Respondent's Brief of Drago Josipović in Response to the Prosecution's Amended Appeal Brief</i>), déposé le 16 juillet 2001
Réplique de l'Accusation à Šantić	« Mémoire de l'Accusation en réplique au mémoire de l'intimé Vladimir Šantić en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation » (<i>Prosecution's Brief in Reply to the Respondent's Brief of Vladimir Šantić to the Prosecution's Amended Appeal Brief</i>), déposé le 16 juillet 2001

Réplique de Šantić	« Mémoire en réplique de Vladimir Šantić en application de l'article 113 du Règlement de procédure et de preuve » (<i>Vladimir Šantić Brief in Reply Under 113 of the Rules of Procedure and Evidence</i>), déposé le 18 juillet 2001
Réplique de Vlatko Kupreškić	« Réplique de Vlatko Kupreškić au mémoire d'intimé de l'Accusation » (<i>Reply to Respondent's Brief on Behalf of Vlatko Kupreškić</i>), déposée à titre confidentiel le 18 juillet 2001
Réplique de Zoran et Mirjan Kupreškić	« Mémoire en réplique de Zoran et Mirjan Kupreškić » (<i>Brief in Reply by Zoran and Mirjan Kupreškić</i>), déposé le 20 juillet 2001
Réponse de Josipović	« Mémoire de l'intimé en application de l'article 112 du Règlement, en réponse au mémoire d'appel modifié de l'Accusation » (<i>Respondent's Brief of Argument under Rule 112 in Response to the Prosecution's Amended Appeal Brief</i>), déposé le 6 juillet 2001
Réponse de l'Accusation	« Version publique expurgée du "Mémoire d'intimé" de l'Accusation déposé le 28 juin 2001 » (<i>Public Redacted Version of the Prosecution's "Respondent's Brief" Filed on the 28 June 2001</i>), déposée le 18 juillet 2001 (la version originale confidentielle a été déposée le 2 juillet 2001)
Réponse de Šantić	« Réponse de la Défense de l'accusé Vladimir Šantić au mémoire d'appel du Procureur » (<i>Defence's Response of the Accused Vladimir Šantić on Prosecutor's Appeal Brief</i>), 2 juillet 2001
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Šantić	Vladimir Šantić
Statut	Statut du Tribunal international
Supplément de Josipović	« Supplément au mémoire d'appel déposé au nom de Drago Josipović en application de l'ordonnance portant calendrier du 30 mai 2001 partiellement ex parte et confidentiel », déposé à titre partiellement confidentiel le 14 juin 2001
Supplément de Mirjan Kupreškić	« Supplément au mémoire de Mirjan Kupreškić », déposé à titre confidentiel le 13 juin 2001

Supplément de Šantić	« Requête de l'Appelant Vladimir Šantić en exécution de l'ordonnance rendue le 30 mai 2001 par la Chambre d'appel », déposée dans sa version publique le 19 juillet 2001 (initialement déposée à titre confidentiel le 12 juin 2001)
Supplément de Vlatko Kupreškić	« Supplément au mémoire d'appel de Vlatko Kupreškić concernant l'incidence des éléments de preuve supplémentaires, déposé en application de l'ordonnance portant calendrier rendue le 30 mai 2001 », déposé le 13 juin 2001
Supplément de Zoran Kupreškić	« Requête du Conseil de Zoran Kupreškić aux fins de modification de son mémoire d'appel sur la base de l'admission par la Chambre de nouveaux moyens de preuve » (<i>Motion of the Counsel of Zoran Kupreškić With Which he Ammends [sic] the Letter of Appeal on the Court Acceptance of New Proofs</i>), déposée à titre confidentiel le 13 juin 2001
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international, ou Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

XIII. ANNEXE C : CARTE D'AHMICI



XIV. ANNEXE D : ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-95-16-PT

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Antonio Cassese, Président
M. le Juge Richard May
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Date de dépôt : 09 février 1998

LE PROCUREUR

c/

**ZORAN KUPRESKIC
MIRJAN KUPRESKIC
VLATKO KUPRESKIC
DRAGO JOSIPOVIC
DRAGAN PAPIC
VLADIMIR SANTIC,
alias "VLADO"**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

Contexte

1. Le 03 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance et a été reconnue en tant qu'État indépendant par le Conseil européen le 06 avril 1992.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate de Herceg-Bosna ("HZ-BZ") s'est considérée comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.
3. Depuis octobre 1992 au moins jusqu'à la fin mai 1993 au moins, les forces armées de la HZ-BZ, connues sous le nom de Conseil de défense croate ("HVO"), ont pris part à un conflit armé avec les forces armées du gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès le début des hostilités en janvier 1993, le HVO a lancé des offensives systématiques contre des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie, dans la région de la vallée de la Lasva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile.
5. La fréquence des persécutions de civils musulmans de Bosnie n'a cessé d'augmenter au début de l'année 1993 et a atteint son point culminant le 16 avril 1993, lors d'attaques lancées simultanément dans toute la région de la vallée de la Lasva.
6. Le 16 avril 1993, vers 5h30, des forces du HVO ont attaqué la ville de Vitez et les villages avoisinants de Donja Veceriska, Sivrino Selo, Santici, Ahmici, Nadioci, Stara Bila, Gacice, Pirici et Preocica. Tous les villages sont situés dans un rayon de 10 kilomètres du village d'Ahmici.
7. Lors des attaques, des groupes de soldats du HVO sont allés de maison en maison, tuant et blessant des civils musulmans de Bosnie et brûlant les maisons, les granges et le bétail. L'offensive, qui a duré plusieurs jours, était une opération militaire extrêmement bien coordonnée, faisant intervenir des centaines de soldats du HVO.

8. Lorsque le 16 avril 1993 les forces du HVO ont attaqué les villages et villes de la vallée de la Lašva, le village d'Ahmici a subi d'importantes pertes humaines et destructions. Situé à environ cinq kilomètres à l'est de Vitez, Ahmici comptait avant l'attaque environ 466 habitants, dont 356 Musulmans et 87 Croates de Bosnie. Après l'attaque, il ne restait plus de Musulmans de Bosnie à Ahmici.
9. ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont aidé à préparer l'attaque du mois d'avril sur les civils d'Ahmici-Santici en : prenant part à un entraînement militaire et en s'armant ; évacuant les civils croates de Bosnie la nuit qui a précédé l'attaque ; organisant les soldats et les stocks d'armes et de munitions du HVO dans le village d'Ahmici-Santici et ses alentours ; préparant leurs maisons et celles de leurs proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive et en cachant aux autres résidents l'imminence de l'attaque.
10. L'attaque du HVO contre Ahmici-Santici a pris pour cible les maisons, les étables, les hangars et le bétail appartenant aux civils musulmans de Bosnie. Le HVO a d'abord pilonné Ahmici-Santici à distance et des groupes de soldats ont ensuite été de maison en maison pour s'en prendre aux civils et à leurs biens à l'aide de balles traçantes incendiaires et explosives. Les soldats du HVO ont délibérément et systématiquement tiré sur les civils musulmans de Bosnie. Ils ont également incendié presque toutes les maisons d'Ahmici-Santici qui appartenaient à des Musulmans de Bosnie.
11. Environ 103 civils musulmans de Bosnie ont été tués à Ahmici-Santici et aux alentours. Parmi ces 103 tués, figuraient approximativement 33 femmes et enfants. À Ahmici-Santici, les soldats du HVO ont détruit approximativement 176 maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que deux mosquées.

Les accusés

12. ZORAN KUPRESKIC, fils de Anto et frère de MIRJAN, est né le 23 septembre 1958 dans le village de Pirici. Il était membre du HVO dans la région d'Ahmici. Avant la guerre, il dirigeait une entreprise à Ahmici avec son cousin VLATKO KUPRESKIC.
13. MIRJAN KUPRESKIC, fils de Anto et frère de Zoran, est né le 21 octobre 1963 dans la ville de Vitez. Avec son frère ZORAN et son cousin VLATKO KUPRESKIC, il était membre du HVO à Ahmici.
14. VLATKO KUPRESKIC, fils de Franjo, est né le 1er janvier 1958 dans le village de Pirici. Il a vécu et travaillé à Ahmici, où il dirigeait, avant la guerre, une entreprise avec son cousin ZORAN KUPRESKIC. Lui-même et ses cousins, ZORAN et MIRJAN KUPRESKIC, étaient membres du HVO dans la région d'Ahmici.
15. DRAGO JOSIPOVIC, fils de Niko, est né le 14 février 1955 à Santici. Avant la guerre, il travaillait comme ouvrier de l'industrie chimique. Il était membre du HVO à Santici.
16. DRAGAN PAPIC est né dans le village de Santici le 15 juillet 1967. Il a habité à Ahmici, municipalité de Vitez et était membre du HVO.
17. VLADIMIR SANTIC, alias "VLADO", est né le 1er avril 1958 à Donja Veceriska. Avant la guerre, il vivait à Vitez, où il était policier. Il était membre du HVO à Vitez.

Allégations de portée générale

18. À toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes de la guerre.
19. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

Accusations

CHEF D'ACCUSATION 1

(Persécutions)

20. D'octobre 1992 à avril 1993, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont persécuté les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider ou "nettoyer" le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie.
21. Dans le cadre de ces persécutions, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont participé à ou ont aidé et encouragé :
- a) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ;
 - b) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ;
 - c) la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmici-Santici et des environs.
22. Par leur participation aux actes décrits aux paragraphes 9, 10, 20 et 21, ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, DRAGO JOSIPOVIC, DRAGAN PAPIC et VLADIMIR SANTIC ont commis le crime suivant :
- Chef 1 :** Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal (Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses).

CHEFS D'ACCUSATION 2-9

(Famille Ahmic)

(Meurtre, actes inhumains et traitement cruels)

23. Lorsque l'attaque contre Ahmici a débuté, à l'aube du 16 avril 1993, Sakib Ahmic habitait avec son fils, Naser Ahmic, la femme de celui-ci, Zehrudina, et leurs deux enfants Elvis (4 ans) et Sejad (3 mois).
24. Equipé d'une arme automatique, ZORAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, a tiré sur Naser Ahmic et l'a tué. ZORAN KUPRESKIC a ensuite tiré sur Zehrudina Ahmic, qu'il a blessée.
25. Lorsque MIRJAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, il a répandu du liquide inflammable sur les meubles pour mettre le feu à la maison. Puis, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont tiré en direction des deux enfants, Elvis et Sejad Ahmic. Lorsque Sakib Ahmic s'est enfui hors de la résidence en feu, Zehrudina était blessée mais encore en vie. Elle a fini par perdre la vie dans l'incendie.
26. Naser Ahmic, Zehrudina Ahmic, Elvis Ahmic et Sejad Ahmic ont tous été tués et Sakib Ahmic a été brûlé à la tête, au visage et aux mains.
27. Par les actes susmentionnés, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont commis les crimes suivants :

Chefs 2 et 3

(Meurtre de Naser Ahmic)

Chef 2 : En tuant Naser Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 3 : En tuant Naser Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 4 et 5

(Meurtre de Zehrudina Ahmic)

Chef 4 : En tuant Zehrudina Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 5 : En tuant Zehrudina Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 6 et 7

(Meurtre de Elvis Ahmic)

Chef 6 : En tuant Elvis Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 7 : En tuant Elvis Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 8 et 9
(Meurtre de Sejad Ahmic)

Chef 8 : En tuant Sejad Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 9 : En tuant Sejad Ahmic, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 10 et 11
(Actes inhumains et traitements cruels infligés à Sakib Ahmic)

Chef 10 : En tuant la famille de Sakib Ahmic sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 11 : En tuant la famille de Sakib Ahmic sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

CHEFS D'ACCUSATION 12-15

(Famille Pezer)

(Meurtre, actes inhumains et traitements cruels)

28. Avant l'attaque du 16 avril 1993, des soldats du HVO armés de fusils automatiques se sont rassemblés au domicile de VLATKO KUPRESKIC à Ahmici. Quand l'attaque a commencé, plusieurs unités du HVO ont utilisé le domicile de VLATKO KUPRESKIC comme zone de déploiement. D'autres soldats du HVO ont tiré sur des civils musulmans de Bosnie depuis la maison de VLATKO KUPRESKIC et ce, pendant toute la durée de l'attaque.
29. Comme les tirs se poursuivaient, des membres de la famille Pezer, des Musulmans de Bosnie, se sont réunis dans leur abri pour échapper aux soldats du HVO. Peu de temps après, la famille Pezer, ainsi que d'autres Musulmans de Bosnie qui avaient également trouvé refuge dans l'abri ont décidé de fuir à travers la forêt.
30. Lorsque la famille Pezer a commencé à courir vers la forêt avec les autres Musulmans de Bosnie et est passée devant la maison de VLATKO KUPRESKIC, ce dernier et d'autres soldats du HVO, qui se trouvaient devant la maison de VLATKO KUPRESKIC, ont invectivé les civils en fuite. VLATKO KUPRESKIC et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont ouvert le feu sur le groupe à partir du devant de la maison de VLATKO KUPRESKIC. Alors que la famille Pezer fuyait vers la forêt, VLATKO KUPRESKIC et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont blessé Dzenana Pezer, la fille d'Ismail et de Fata Pezer et une autre femme. Dzenana Pezer s'est effondrée et sa mère, Fata Pezer, a rebroussé chemin pour lui porter secours. VLATKO KUPRESKIC et les soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont alors tiré sur Fata Pezer et l'ont tuée.
31. Par les actes et omissions susmentionnées, VLATKO KUPRESKIC a commis les crimes suivants :

Chefs 12 et 13

(Meurtre de Fata Pezer)

Chef 12 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 13 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 14 et 15

(Blessures infligées à Dzenana Pezer)

Chef 14 : En participant ou en aidant ou encourageant les tirs sur Dzenana Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 15 : En participant ou en aidant et encourageant les tirs sur Dzenana Pezer, VLATKO KUPRESKIC a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

CHEFS D'ACCUSATION 16-19

(Meurtre de Musafer Pušcul et incendie de la maison des Pušcul)

32. Le 16 avril 1993, de nombreux soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont attaqué la maison de Musafer et Suhreta Pušcul alors que la famille, dont deux petites filles, dormait.
33. Durant l'attaque, DRAGO JOSIPOVIC, VLADIMIR SANTIC et d'autres soldats, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont expulsé par la force la famille de sa maison et ont ensuite tué Musafer Pušcul.
34. Durant l'attaque, les soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC, ont saccagé la maison puis l'ont incendiée.
35. Par les actes susmentionnés, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis les crimes suivants :

Chefs 16 et 17

(Meurtre de Musafer Pušcul)

Chef 16 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Pušcul, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 17 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Pušcul, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 18 et 19

(Actes inhumains et traitements cruels)

Chef 18 : En expulsant par la force la famille Pušcul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Pušcul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 19 : En expulsant par la force la famille Pušcul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Pušcul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVIC et VLADIMIR SANTIC ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

Date :

Le Procureur adjoint

(signé)

Graham T. Blewitt